BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LV
D
53
NAPOLI

SUPLEMENT
à
L'HISTOIRE
DE
L'INQUISITION
FRANÇOISE,
OU DE LA
BASTILLE

BIBLIOTECA NAZIONALE "VITTORIO EMANUELE III"
NAPOLI

A AMSTERDAM,
Chez BALTHAZAR LAKEMAN.

A LEIDE,
Chez JEAN & HERM. VERBEEK.

MD. CC. XXIV.

SUPLEMENT
A
L'HISTOIRE
DE LA
BASTILLE.

LEs prisons sont destinées à renfermer les criminels pour les pouvoir representer quand la Justice travaillera à l'instruction de leur procès ou quand elle voudra leur faire subir la peine à quoi elle les aura condamnez. Il est legitime, conforme à la raison, & même convenable au bien public, qu'il y ait des lieux de cette nature pour les voleurs, les impies, les blasphèmateurs, les meurtriers, les traîtres à leur patrie, & à leurs Princes & généralement pour tous ceux

qui étant coupables d'actions atroces meritent d'être ſeparez de la ſociété & de ſervir d'exemple aux autres. Si l'Inquiſition & la Baſtille ne renfermoient que de tels ſujets, nous n'aurions pas lieu d'être ſurpris des rigueurs dont leurs Gardiens uſent, & de la conduite qu'ils tiennent à l'égard des malheureux qui leur ſont donnez en garde. Et comme ces priſons ſont neceſſaires dans les Etats bien policez, pour la terreur des méchans, il eſt auſſi de la prudence des Princes de donner l'adminiſtration de ces noirs cachots à des Minos, à des Radamantes, à des Furies, & pour parler plus clairement, à des Diables. Des ſcélérats ne meritent point de Miniſtres plus humains que ceux dont *l'Hiſtoire de l'Inquiſition*, la *Relation de* l'Inquiſition de Goa & l'Hiſtoire de la Baſtille nous font les portraits. Les Officiers qui y ſont dépeints, ſont ſans contredit les plus propres qu'on puiſſe établir pour être executeurs de la Juſtice: leur viſage, leur taille, leur parler, leur maniéres ſont telles qu'elles doivent être, afin d'imprimer de la frayeur à ceux qui croupiſſent dans ce triſte ſejour, où le traitement fait aux accuſez, où, pour parler plus juſte, les Loix fondamentales ſont celles que Dieu a établies dans les Enfers. Car ce ſage Maître de l'Univers a donné le gouvernement du lieu où s'éxerce ſa juſtice, aux Demons dont l'unique plaiſir eſt de faire ſentir leur rage

aux

aux ſujets qui leur ſont confiez & qui ſont les compagnons de leur malheur.

On a parfaitement bien réuſſi juſques à preſent dans le choix des Officiers de la Baſtille, & quand on les auroit tiré de l'Enfer même, ils n'auroient pu être plus capables de cette charge, ni ſe mieux aquiter des fonctions de leur Miniſtére. La Sainte Inquiſition, qui ſe glorifie d'imiter la conduite que Dieu tient envers les damnez, & qui a toûjours des feux allumez pour brûler les impies, n'a pas manqué de faire ce juſte diſcernement des Miniſtres dont elle ſe ſert pour l'exercice de ſa juriſdiction. A ces ſortes d'emplois il faut des cœurs de Demons, afin d'executer avec une rigueur inflexible les Arrêts irrévocables de ces redoutables Tribunaux. Il ne faudroit donc point ſe recrier contre ces Miniſtres s'ils n'avoient en leur diſpoſition que des ſcélérats & des coquins. Mais ſi des innocens ſe trouvoient, comme cela n'eſt que trop véritable, entre les mains de ces Bourreaux, n'auroit-on pas raiſon de conſiderer l'Inquiſition & la Baſtille comme des lieux plus effroyables que l'Enfer même; car la bonté de Dieu ne permet jamais que le juſte periſſe avec l'injuſte, & que le bon ſouffre avec le méchant.

Ce ſont ces injuſtices, que l'on fait à des innocens, que nous condamnons, & il eſt étonnant qu'on en ſoit venu à de

ſemblables extrémitez. Le Lecteur trouvera dans cette *Relation de l'Inquiſition* de Goa & dans l'Hiſtoire de la Baſtille, de triſtes exemples de ces étranges cruautez. Il faut toutefois avouer à la gloire du Prince ſage & équitable qui gouverne preſentement la France, que la Baſtille a changé de face, par le grand nombre d'innocens qu'il a retiré des priſons où ils gemiſſoient depuis pluſieurs années. Quant aux maux de l'Inquiſition, il n'y a point d'apparence qu'on en voye ſi tôt la fin, & qu'il y arrive du changement. Les maximes de ſon gouvernement ſont invariables, les innocens y ſont & y ſeront toujours expoſez de la même maniére, à cela près que la Baſtille eſt incomparablement plus terrible que l'Inquiſition, comme on le poura voir dans le parallele que nous allons faire de ces deux Tribunaux, où l'on viole également les Loix fondamentales de la Juſtice.

C'eſt une Juriſprudence univerſellement reçûë par toute la terre, que les Juges doivent obſerver dans la condamnation, l'abſolution, ou la punition des accuſez, toutes les formalitez requiſes par le Droit, & que s'il manquoit une ſeule de ces formalitez, le jugement devroit être conſideré comme nul, injuſte, & ſujet à révifion; portant même avec ſoi la condamnation du Juge & des Miniſtres, qui auroient péché à ce point. Je

ſai bien que divers Politiques qui dans une néceſſité, commenteroient le cœur de Machiavel, ne conviendront pas de cette vérité. Ils oſeront bien dire qu'il ſuffit qu'un Prince ou ſes Miniſtres conçoivent des ſoupçons d'un homme pour avoir droit de s'en aſſurer. Mais quand cela ſeroit, ont-ils le droit de laiſſer pourrir un pauvre priſonnier ſans travailler à ſon procès ou à éclaircir leurs ſoupçons ? je ſoutiens que non. Conformément à cette idée générale & naturelle que tout honnête homme a de la juſtice, l'Inquiſition & la Baſtille doivent être conſiderées avec horreur, & comme des lieux ou l'on ne garde aucune formalité de juſtice, & où l'on en viole les regles les plus eſſentielles. Premierement, on ne doit point prendre au corps une perſonne que ſur des accuſations legitimes, ſur la delation d'une Partie ou à la requiſition du Procureur General. 2. On doit examiner l'accuſé, lui produire l'accuſateur & les temoins, entendre les ſujets de recuſations, & lui permettre de ſe défendre. 3. Après avoir examiné avec ſoin les preuves contre le criminel & ſes deffences, & après l'avoir convaincu du crime, ou après avoir reconnu ſon innocence, le comdamner ou l'abſoudre ſuivant les Loix. Qui a-t-il de plus raiſonnable que ces fondemens de la juſtice, & peut-on ſans une injuſte crainte s'éloigner d'une conduite ſi conforme à

la raiſon & au Droit des Gens, comme il arrive ordinairement dans les procedures de l'Inquiſition & de la Baſtille ? On n'y voit point paroître de parties, on n'y produit point de témoins, on n'y écoute point les deffences des accuſez, ou bien l'on n'y a aucun égard. Un homme eſt arrêté ſouvent ſans ſavoir pourquoi : quelquefois c'eſt un ſimple ſoupçon, une jalouſie, une vengeance qui y donnent lieu. Un mari mécontent de ſa femme, une femme intrigante qui veut ſe defaire de ſon mari, un Politique envieux de la fortune naiſſante d'un homme de mérite, une ſcience éclatante, une vertu qui éblouït l'éclat trompeur d'un Courtiſan en faveur, ſont les ſujets ordinaires de ces premiéres démarches de l'Inquiſition & de la Baſtille ; des accuſations ſecrettes & inconnuës ne ſont que trop ſuffiſantes pour faire mettre ſouvent la main ſur le collet, au plus honnête homme & à ceux qui devroient avoir le moins ſujet de craindre aucune pourſuite de Juſtice. On ſignifie un ordre des Inquiſiteurs, on preſente une lettre de cachet, il faut obéïr, il n'y a point de reſiſtance à faire, & les cauſes de ces procedures demeurent toûjours ſecrettes & inconnuës à un malheureux qui ne ſait de quoi on l'accuſe, & qui ſouvent en eſt innocent. On a lâché une parole par mégarde, on a tenu un diſcours ſimple & trop naïf, on

a frequenté de certaines perſonnes ſuſpectes, on a fait des demarches, que la médiſance & la calomnie ont noircies; un brutal, un extravagant, interprête des intentions de votre cœur, vous denonce, c'en eſt aſſez pour être accuſé, faire faire votre procès, & être condamné ou du moins très-malheureux, c'eſt la même choſe.

Sans de plus grands éclairciſſemens un innocent ſe voit la victime de ſes ennemis, & eſt livré entre les mains de ces Démons impitoyables, Miniſtres de ces terribles demeures, qui le jettent dans un noir cachot où il ſe trouve en même tems privé & de la lumiere du jour & de toutes les douceurs de la vie. Avant que d'entrer dans ces obſcures priſons, ces Officiers avares & affamez dépouillent ſans reſerve ce pauvre infortuné, d'habits, de linge, emportent montre, bagues, argent, papiers, tout les accommode, & ils en ſont quitte pour un, *on vous le rendra.*

Accompagnons ces priſonniers & entrons avec eux dans ces affreux cachots; nous n'y demeurerons pas ſi long-temps qu'eux, car nous y en verrons qui ont blanchi dans ces lieux, dont la barbe vénérable reſſemble à celle de ces fameux Hermites des deſerts de la Thebaïde, & qui attendent avec impatience leur delivrance ou leur mort. D'autres couverts de haillons & de lambeaux, ſont

comme ces malheureux, qui vont mendians de porte', en porte hors qu'il ſont encore mille fois plus miſerables. On en voit dont l'eſprit eſt troublé par les peines qu'on leur fait ſouffrir & par les mauvais traitemens où ils ſont journellement expoſez, & qui par une folie digne de compaſſion ne veulent plus boire ni manger, & refuſent l'uſage des vêtemens, étant nuds comme des vers, en quoi ils ſont heureux de ne plus connoître le bien & le mal, & de vivre comme Adam vivoit dans le Paradis Terreſtre. Si l'impatience en porte quelqu'un à ſe mutiner ou à plaindre ſon ſort, une troupe de cruels Miniſtres ſe jettent ſur lui, le dechirent à coups de fouets & lui apprennent à ſouffrir ſans murmure les traitemens les plus ſevéres & les plus inhumains. Il y en a dans de baſſes foſſes au milieu de la puanteur & des crapaux, dont la condition eſt pire cent fois que la mort & que tout ce qu'on peut s'imaginer.

Tout cela eſt commun à la Baſtille & à l'Inquiſition: mais celle-ci a incomparablement plus de douceur que la Baſtille, puis que ceux qui ſont chargez du gouvernement des criminels de l'Inquiſition ont un ſoin raiſonnable de leur ſanté & de leur nourriture, au lieu que les Officiers de la Baſtille non contens de leurs appointemens & du tour du bâton, profitent encore ſur la nourriture qu'ils

qu'ils retranchent aux priſonniers, & ſur les remédes qu'ils leur font donner. Joignez à cela que leur procès eſt encore ſouvent plutôt inſtruit à l'Inquiſition qu'à la Baſtille. Je n'ajouterai rien à ce que l'Auteur de l'Hiſtoire de la Baſtille en raporte dans ſon Livre, qu'il a eu la généroſité de compoſer pour l'utilité publique. Il n'y a perſonne qui ne ſoit indigné d'une ſi étrange conduite, & de voir que ces maudits avares volent ainſi le Roi & ces miſerables, dont ils meriteroient de tenir la place.

Perſonne n'ignore les ſages precautions que les Princes ont priſes pour l'entretien des priſonniers d'Etat. Si les loix & les régles preſcrites étoient obſervées, on auroit beaucoup moins ſujet de murmurer & de ſe plaindre d'un ſi triſte ſort, qui ſouvent eſt inevitable, même aux perſonnes les plus irreprochables. Qui ne peut être accuſé ? Qui eſt ſans ennemis ? Qu'eſt-ce que l'intérêt, la perfidie, l'envie, ne peuvent pas lors qu'elles ſont en faveur ? que ceux qui en ſont infectez ont accès auprès des Princes, & ſavent abuſer de leur credulité ? On ne doit donc pas être ſurpris de voir arrêter des gens de bien, puiſqu'il eſt rare qu'il n'y ait dans les Cours des creatures ſujettes aux paſſions dont je viens de parler, & qui employent tout leur credit pour ſuſciter des affaires au parti qui leur fait ombrage. Mais qu'un

homme ainſi arrêté ſans formalité de Juſtice, ſans raiſons ſuffiſantes, ſoit d'abord maltraité & puni comme criminel, c'eſt un malheur qu'on ne peut aſſez deplorer, & il faudroit avoir un cœur barbare pour voir ſans compaſſion l'innocent ainſi affligé & perſecuté..

Le droit de la Juſtice demande avant qu'on faſſe aucun mauvais traitement à un accuſé, que l'accuſateur ſe déclare; que l'on produiſe les témoins, qu'on entende les ſujets de recuſation, & les defenſes de l'accuſé. Eſt-il poſſible qu'on puiſſe negliger ce point dans les Tribunaux dont nous parlons? Quelle tirannie dans la conduite de l'Inquiſition, de ne point nommer le délateur, de ne point faire connoître les témoins, de cacher des années entiéres à un priſonnier le ſujet de ſa détention, de l'obliger de s'accuſer de ce qu'il ne ſait pas? Mais quelle cruauté n'eſt-ce pas, de mettre dans les fers, de renfermer dans des cachots, d'appliquer à la queſtion, des perſonnes ni légitimement accuſées ni ſuffiſamment convaincuës? Qu'on n'allegue point ici les priviléges de l'Inquiſition la volonté des Princes & les Bulles ou les Ordonnances des Papes: la raiſon & la juſtice naturelle doivent l'emporter ſur les maximes politiques & intereſſées des Puiſſances.

C'eſt une queſtion qui mériteroit d'être ici examinée, s'il eſt plus expedient de

de punir l'innocent, de le diffamer & de le perdre, que de laiſſer le criminel & l'hérétique impuni ? On fait un Martir, dit-on, en faiſant mourir un innocent, on lui procure le Ciel. Il eſt vrai, mais par là vous êtes des tirans & vous vous rendez coupables du plus grand de tous les crimes ; le ſang de ces innocens crie contre vous & demande vengeance. Mais, dites-vous, ſans cette ſévérité le criminel échaperoit à la punition, & ſeroit pernicieux au public. A cela je repons que le criminel doit être puni, mais ſans qu'il ſoit fait aucun prejudice à l'innocent. Il y a des voyes pour découvrir les coupables, on doit s'en ſervir ; ſi par ces voyes legitimes on ne peut decouvrir le méchant il faut ſouffrir qu'il vive impuni parmi les bons, imiter en cela la bonté de Dieu & laiſſer à ſon jugement, la condamnation des crimes qui ſont inconnus aux hommes. Cette maxime fondamentale de l'Inquiſition & cette omiſſion des premiéres formalitez de la Juſtice a revolté toutes les Nations. La France, l'Angleterre, l'Allemagne, les Païs bas, le Royaume de Naples, la Republique de Veniſe & pluſieurs autres Païs ont été frappez de voir des injuſtices ſi criantes & n'ont pu ſupporter un joug le plus cruel & le plus déteſtable qui ſoit au monde. Les peuples de l'Eſpagne, du Portugal, & de l'Italie qui ſe ſont aſſujettis à cet établiſſement, ſont

regardez par les autres peuples Chrétiens, comme reduits à un eſclavage pire que celui des Nations barbares, & il eſt difficile de comprendre que des Rois & leurs ſujets s'y ſoient pu ſoumettre. Que penſer du ſerment que l'Inquiſition exige des Princes, ſinon que c'eſt un ſerment temeraire, contraire à la Juſtice, prejudiciable à l'innocent, & qui par conſequent ne peut légitimement & ne doit point obliger la conſcience de ceux qui l'ont fait? Peut-on concevoir qu'un Roi jure de ne point obſerver la juſtice, d'en violer les Loix fondamentales, & d'être Protecteur d'une Juridiction qui devroit être abolie par tout l'univers, ou du moins reformée? Propoſer ces véritez c'eſt un crime contre l'Inquiſition, mais ce n'en eſt pas moins une vérité, & ce Tribunal n'en eſt pas moins injuſte & tirannique. L'Inquiſition de la Baſtille, je l'avouë, n'eſt pas fondée ſur des principes ſi pernicieux. La Juriſprudence qu'on y doit obſerver eſt celle du Droit commun; elle ne ſe flatte pas de ces injuſtes priviléges de l'Inquiſition, & ne s'autoriſe pas des Bulles des Papes. On ne reconnoît point en France une autorité ſi vague; & l'infaillibilité du Souverain Pontife, une des colomnes de l'Inquiſition, eſt entiérement abbatuë & renverſée dans ce Royaume. Il eſt toutefois étonnant que contre la Juriſprudence qui y eſt établie, contre la volonté

té même des Rois & contre toutes les régles du Droit, on ſe comporte dans la Baſtille avec des injuſtices & des inhumanitez plus grandes que celles de l'Inquiſition. Cette fortereſſe qui n'eſt deſtinée que pour les priſonniers de l'Etat, & où l'on ne devroit renfermer que des criminels du premier ordre, & dont il eſt de l'intérêt de l'Etat de s'aſſurer, eſt preſentement occupée par des gens de toutes ſortes de conditions, dont pluſieurs n'ont jamais rien dit, ni fait, ni même penſé contre l'Etat; tout leur crime eſt d'avoir eu pour ennemis des Favoris des Princes & des perſonnes qui abuſent de leur Religion; & c'eſt l'animoſité & la paſſion de ces Puiſſances qui fait la régle de la conduite qu'on garde à l'égard de ces malheureux. Un tel a eu le malheur de deplaire à Monſieur.... à Madame.... qu'on l'arrête, qu'il ſoit mis à la Baſtille, qu'on le renferme étroitement, qu'on le châtie, qu'on le puniſſe. Un homme ainſi abandonné à la diſcretion ou plutôt à la cruauté des inhumains adminiſtrateurs de la Baſtille, doit s'attendre à tout ce qu'il y a de plus effroyable & de plus terrible. Que ne fait-on pas pour plaire aux auteurs de cette detention? Ne ſe fait-on pas un mérite de ſa cruauté? Obſerve-t'on aucune formalité? Les Juges font-ils leur devoir? dreſſent-ils des informations en forme? tachent-ils de delivrer l'innocent?

cent ? expedient-t'ils la cauſe du malheureux ? Il n'y a rien à faire, il faut languir, il faut ſouffrir, il faut mourir au milieu des tourmens. Je ne particulariſerai point ici des faits inconteſtables que l'on peut lire dans l'Hiſtoire de la Baſtille. On ne remarquera rien de pareil dans l'Inquiſition, toute rigoureuſe qu'elle ſoit. Je permets que les Officiers de la Baſtille ſoient ſévéres & même barbares, mais je ſoutiens qu'ils doivent être équitables, qu'ils ne doivent point voler & piller les priſonniers, ni les priver de la nourriture que le Roi leur accorde, & encore moins exercer ſur eux aucun châtiment que ceux qui ſont légitimement ordonnez.

Que dirons-nous de la lenteur des procedures, qui eſt affectée dans ces deux Tribunaux ? Peut-on rien imaginer de plus injuſte ? Quand il n'y auroit que la ſeule detention, ſans aucun mauvais traitement, quand même des perſonnes charitables s'y emploiroient à conſoler les priſonniers, ne ſeroit-ce pas une condition triſte d'être privé de ſa liberté & de vivre toûjours dans l'attente & la crainte d'une rigoureuſe condamnation ? Il n'y a point de belle priſon, dit le Proverbe commun, l'oiſeau a de la peine à s'accoutumer à la cage. Le nom & l'idée de la priſon font une impreſſion ſi forte dans l'eſprit, qu'un homme qui s'y voit renfermé s'eſtimera toûjours miſerable, &

pre-

preferera l'extremité de l'indigence avec la liberté, à la bonne chére & à tous les bons traitemens qu'on pourroit lui faire dans un lieu qui l'en prive & qui ſouvent cauſe ſa ruine en l'empêchant de vaquer à ſes affaires & en même temps le couvre auſſi d'une confuſion irreparable & d'une tache qui ne ſe peut effacer. Si cette attente eſt terrible à des criminels, combien n'eſt-elle pas dure à des innocens ? Quelle étrange dureté de tenir un homme renfermé pendant 2. 3. 6. 8. 10. ans & même davantage ſans examiner ſa cauſe ? Quelle affliction pour les familles ! Après ces delais on reconnoît que cet homme eſt innocent, auſſi-tôt qu'on l'interroge, on decouvre qu'on s'eſt trompé, ſa juſtification ſurprend, on fait alors quelques demarches pour ſa liberté qu'on lui obtient, dit-on, avec peine, & qu'on lui rend comme une grace ſinguliére, à condition qu'il ne parlera jamais de ce qui lui eſt arrivé à la Baſtille, ni de ce qu'il y a vu ; pour par ce moyen, couvrir l'horreur des injuſtices qui s'y commettent. Mais il eſt toûjours vrai qu'il a ſouffert des cruautez horribles, qu'on lui a fait un tort irreparable, & qu'il retourne dans le monde privé de ſes biens & de ſa reputation ; car nous ne voyons pas qu'on ſe mette en peine de reparer ni l'un ni l'autre. Mais avant cette delivrance combien ne perit-il pas d'innocens à

qui

qui il n'a pas été permis de ſe juſtifier ? Le chagrin, la mélancolie & le deſeſpoir font que pluſieurs ſe donnent eux-mêmes la mort qu'ils preferent à une vie ſi triſte & ſi ennuyante. Il ſeroit du moins à ſouhaiter que les Princes & les Magiſtrats ordonnaſſent une courte & prompte juſtice, & preſſaſſent des jugemens definitifs, alors l'innocent auroit moyen de ſe delivrer du piége qu'on lui auroit préparé. La maniére de proceder dans les Juſtices ordinaires devroit être obſervée inviolablement dans celles-ci : il eſt d'autant plus neceſſaire de le faire que l'on apporte moins de formalitez pour arrêter les perſonnes que l'on conduit dans ces priſons. Il ne ſeroit pas ſurprenant ſi dans les autres Juriſdictions on procedoit avec lenteur ; car ordinairement on ne ſaiſit des criminels qu'avec connoiſſance de cauſe, & après une ſerieuſe information. Mais les arrêts de la Baſtille & de l'Inquiſition ne ſe faiſant que ſur des delations ſecrettes & ſouvent ſans parties & ſans preuve, on s'expoſe facilement à commettre des injuſtices & à perſecuter des innocens. L'Inquiſition ne profitera point de cet avis ; car des gens qui ſe croient auſſi infaillibles que le Pape ne pourront ſe perſuader qu'ils ſoient dans l'erreur. Mais peut-être qu'un jour quelque Prince amateur de la juſtice preſcrira des bornes à ce pouvoir va-

vague de l'Inquiſition, & mettra un frein à cette cruelle autorité, qui ſe couvre du manteau de la piété, de la douceur & de la miſericorde. A l'égard de la Baſtille il n'eſt pas croyable que l'on y ſouffre long-temps triompher une injuſtice auſſi criante que nous liſons dans la curieuſe Hiſtoire dont nous avons déja parlé; & qui ſurpaſſe celle qui ſe commet dans l'Inquiſition, où ordinairement l'on ne maltraite point un priſonnier avant qu'il ſoit convaincu, & où l'on ſe contente de le tenir en arrêt, ſans lui faire ſouffrir d'autres peines, à moins qu'il ne ſoit rebelle ou ſcandaleux. Dans la Baſtille au contraire on exerce indifferemment toute ſorte de cruauté avant même qu'on ait commencé aucune procedure & ſans aucune autorité des Juges.

Quoi que l'inhumanité & l'avarice des Officiers de l'Inquiſition & de la Baſtille ſoient quelque choſe d'horrible, ce n'eſt pas encore ce qu'il y a de plus étonnant. Les impiétez & les impudicitez de ces infames Miniſtres ſont dignes des plus ſévéres ſupplices. On ne peut lire ſans rougir ce qu'en écrit le généreux Auteur de l'Hiſtoire de la Baſtille: c'eſt proſtituer une fille ou une femme que de la renfermer dans ce Fort, où il faut que leur vertu ſuccombe aux violences & aux ſollicitations de ces boucs laſcifs. Celles qui ont voulu ſe garantir

de

de leurs fâcheuſes pourſuites ont été obligées comme d'autres Lucreces, de ſe donner la mort en ſe pendant. Les Directeurs ſpirituels ne ſont pas moins dangereux, ils mettent bas leur humeur ſévére & leur viſage rebarbatif, & ſavent s'humaniſer lors qu'il s'agit de gagner une belle pénitente. Les faits qui ſont marquez dans l'Hiſtoire de la Baſtille ſont inconteſtables, & l'on n'en peut douter. Pour ce qui eſt des impiétez on ne peut rien ajoûter à ce que le même Auteur en marque. On peut juger par là que la Baſtille eſt un monde renverſé, puiſque ce ſont les honnêtes gens qui ſont dans les priſons & dans les cachots, & que ce ſont au contraire les ſcélerats qui y jouïſſent de la liberté & du pouvoir de maltraiter les autres. L'ivrognerie eſt ſans doute une des principales cauſes de tous ces excès, & ſi ces Officiers ne paſſoient pas les jours & les nuits dans la débauche, & n'étoient preſque pas toûjours brouillez par le vin avec la raiſon, il n'eſt pas croyable qu'ils tombaſſent dans des excès de cette nature.

Laiſſons là ces Miniſtres d'iniquité pour faire attention aux exercices de ces pauvres priſonniers qui paſſent leur vie dans les tenébres & dans l'obſcurité, ou ſeuls dans un cachot, ou pluſieurs enſemble. S'ils ſont ſeuls quelle triſte condition! quel ennui! quel deſeſpoir! qui n'auroit la tête renverſée? qui ne ſe per-

perdroit dans les imaginations d'un cerveau affoibli par les chagrins & par les meditations creuſes que le mal oblige de faire ? Ceux qui ſe trouvent avec d'autres ſont ordinairement ſi mal aſſortis, que bien loin d'en être mieux ils n'en ſont que plus miſerables. Les Poëtes dans la deſcription qu'ils nous font de l'Enfer, nous le repreſentent comme un lieu ſouterrain diviſé en pluſieurs demeures ſombres ou cachots ténébreux, où les malheureux damnez ſont retenus chacun ſelon ſon crime. Là ſont les avares, ici les impudiques, d'un autre côté les impies. Les menteurs, les parjures, les traîtres, les gourmands, les yvrognes, les homicides, les parricides, les voleurs & les brigans y ſont ſeparez en pluſieurs claſſes, & ceux qui ſont coupables des mêmes crimes ſont auſſi condamnez aux mêmes genres de ſuplice. Un ſi bel ordre, à mon avis, ne convient point à l'Enfer où l'Ecriture nous dit qu'il n'y a aucun ordre, mais une éternelle confuſion. *Ubi nullus ordo, ſed ſempiternus horror inhabitat.* Les Miniſtres de la Baſtille auſſi bien que ceux de l'Inquiſition ont très-bien compris qu'une police ſi reglée ne convenoit pas au traitement qu'on doit faire aux criminels. Certes ce ſeroit une choſe dangereuſe ſi l'on mettoit enſemble tous les priſonniers d'une même eſpèce, les voleurs avec les voleurs, les meurtriers avec

avec les meurtriers, les traîtres avec les traîtres. &c. car s'ils venoient à s'accorder ils auroient plus d'occaſion & trouveroient plutôt les moyens de ſatisfaire encore leurs inclinations mauvaiſes. Que ne ſeroit pas capable d'entreprendre une ſociété de voleurs ? Qui auroit ſa vie en ſeureté au milieu d'une troupe de meurtriers deſeſperez ? Qui pourroit ſe deffendre de la calomnie & des impoſtures des traîtres liguez enſemble ? Je conviens qu'il ne ſeroit pas à propos d'établir dans les priſons une telle ſociété, & qu'il vaut beaucoup mieux faire un mêlange de perſonnes, ou renfermer les criminels chacun en particulier. Ce dernier traitement a été du goût des Inſtituteurs de l'Inquiſition. On y tient les gens ſéparément, on exige d'eux un ſilence étroit & ſévére ſans aucune communication avec perſonne. Par-là on empêche les ligues, les revoltes, les plaintes, & mille deſordres qui arriveroient dans ces maiſons où parmi les innocens il ne manque pas d'y avoir un nombre conſiderable de ſcélérats. Les Adminiſtrateurs de la Baſtille ont trouvé que cette paix & cette tranquilité que donne la ſolitude, étoit une condition trop douce pour des criminels, & que la priſon ſeroit beaucoup plus horrible & reſſembleroit mieux à l'Enfer ſi l'on mettoit enſemble des humeurs incompatibles, qui ſe procureroient les uns aux autres des

des peines beaucoup plus grandes que les ſupplices les plus cruels, & que les traitemens les plus inhumains. Tout cela ſeroit bon ſi effectivement l'innocent ne ſe trouvoit point envelopé dans ce malheur; car enfin peut-on imaginer une condition plus deplorable que celle d'un honnête homme qui ſe voit contraint de vivre avec un ſcélérat, d'un ſage avec un fou, d'un naturel doux & tranquile avec des humeurs violentes & emportées? C'eſt pourtant ce qui ſe voit & ce qui ſe fait tous les jours à la Baſtille, & ce qui la rend encore plus afreuſe que l'Inquiſition. Le deſeſpoir, ce ſemble, devroit porter tous ces malheureux aux derniéres extremitez, toutefois on n'en vient pas toûjours là, & il ſe trouve des eſprits aſſez forts pour faire, comme l'on dit, contre mauvaiſe fortune bon cœur, & qui au milieu de la ſolitude afreuſe de l'Inquiſition, ou de la ſociété mal aſſortie de la Baſtille ſavent profiter de tout pour charmer l'ennui & bannir la melancolie où les mauvais traitemens qu'ils ſoufrent les jetteroient immanquablement. Vous trouverez dans l'Hiſtoire de la Baſtille & de l'Inquiſition mille tours plaiſans, mille inventions ingenieuſes dont ces pauvres miſerables ſe ſervent pour adoucir leur peines & pour diminuer leurs inquiétudes. Je ne les raporte point ici, mon intention n'étant pas de répéter ce que l'on trouve dans le corps de ces ouvra-

vrages, mais ſeulement de faire quelques reflexions pour faire ſentir à tout le monde juſqu'à quel excès on pouſſe l'injuſtice dans ces Tribunaux.

J'ai déja marqué les longs delais qu'on obſerve avant qu'on examine la cauſe des priſonniers. Après qu'on les a ainſi fait languir, ſi on en vient enfin à l'examen on ne s'y comporte pas avec moins de régle & d'ordre. Souvent ce n'eſt qu'une ſimple formalité qui n'a point de ſuite, on reconduit auſſi-tôt un miſérable au même lieu où il étoit auparavant, & où il demeure des années dans l'inquiétude de ſavoir à quoi aboutiront des accuſations vagues qu'on a faites contre lui. D'autres ſont jugez ſur le champ & avec precipitation, les Loix de l'Inquiſition ne permettent pas qu'on garde aucune moderation envers les relaps; il ſuffit d'être engagé dans de nouvelles accuſations pour n'avoir plus beſoin d'examen & de recherche; dès le moment qu'on eſt au nombre de ces infortunez il ne faut plus attendre qu'une mort terrible à laquelle on ſera comdamné ſans avoir égard à aucune régle de Juſtice. Quoi que cette conduite paroiſſe très-cruelle, la Baſtille eſt pourtant encore bien plus injuſte dans ſes pourſuites; car après ces lenteurs, dont on ne voit jamais la fin, s'il en faut venir à un jugement definitif, on n'y procède que ſelon l'autorité des perſonnes qui ont

ont fait arrêter les accuſez. Mr.. ne ſera point content ſi N.... n'eſt condamné à une priſon perpetuelle. M M... ſouhaite que N. N. paſſe ſa vie dans un cachot des plus obſcurs. Un tel n'eſt point digne de vivre, puiſqu'il a le malheur de déplaire à une telle Puiſſance. On peut juger par là que ces arrêts ne ſont fondez que ſur le credit des Grands & ſur la complaiſance des Juges.

Quoi que nous ayons remarqué qu'il y a quantité d'innocens enveloppez dans la malheureuſe condition des criminels, il faut encore obſerver que ſouvent pourtant leur innocence eſt reconnuë & qu'ils reçoivent grace. C'eſt ainſi qu'on apelle la fin des injuſtices criantes qu'on leur a fait ſoufrir. Mais ne penſez pas que cette grace ſoit glorieuſe à celui à qui on l'accorde. On veut au contraire qu'il paroiſſe coupable, on lui en fait faire un aveu, il mériteroit la mort, il ſeroit digne de pourrir dans les priſons, le feu & les ſupplices devroient être employez à ſon égard, mais la miſericordieuſe Inquiſition, mais la faveur du Prince, mais le credit de Monſieur.. mais la bonté de Madame... leur a fait accorder grace. Ainſi tout innocent que l'on ſoit, on ſort criminel, & quand on eſt une fois entré dans ces maiſons il faut porter ſur ſon front une ignominie éternelle. Dans les Juſtices réglées on répare les torts & les dommages que l'on

l'on a fait à celui qui eſt injuſtement accuſé ; on lui accorde une ſentence qui le lave des ſoupçons & des faits dont il étoit chargé ; il ſort, pour ainſi dire, glorieux & triomphant, la partie ſe trouvant obligée elle même à ſoufrir la perte qu'elle vouloit cauſer à ſon prochain. Quoi de plus juſte & de plus raiſonnable!

Paſſons preſentement au ſerment qu'on exige de ceux qui ſortent. On veut par ce moyen fermer la bouche aux innocens perſecutez, & empêcher que le public ne conçoive de l'indignation contre un ſi étrange procedé. Eſt-on obligé de tenir ce ſerment ? a-t-il toutes les conditions requiſes ? Point du tout, c'eſt un ſerment forcé, il eſt contraire à la juſtice, prejudiciable à celui qui le fait & à ceux à qui la relation du fait ſerviroit d'inſtruction : par conſequent il eſt mauvais, téméraire, il n'oblige pas au ſecret, & n'engage point la conſcience de ceux qui ont été contraints d'y conſentir. Perſonne ne s'eſt aviſé de conſiderer le deſſein de l'Auteur de l'Hiſtoire de la Baſtille ni celui de l'Hiſtoire de l'Inquiſition de Goa. Ils ont eu une bonne fin dans la relation qu'ils ont faite, elle étoit néceſſaire pour le bien de tant de malheureux qui ſont tenus indignement dans ces priſons, la charité les a obligé de parler comme devroient auſſi faire ceux qui ſe trouvent dans le même cas.

Je

Je ne pouſſerai pas plus loin ce raiſonnement, j'eſpere qu'après ces reflexions, tous ceux qui liront ces ouvrages ſeront convaincus des grandes injuſtices qui ſe commettent dans ces Tribunaux irreguliers, & demanderont à Dieu qu'il ne permette pas que l'innocent ſoit ainſi perſecuté & livré entre les mains de ces Miniſtres d'iniquité. Je finis donc par des vers qui ne ſont pas de moi, mais qui pourront faire plaiſir au Lecteur.

Triſtes & lugubres objets,
J'ai vu la Baſtille & Vincennes,
Le Châtelet, Biceſtre & mille priſons pleines
De braves Citoyens de fidelles Sujets.
J'ai vu la liberté ravie,
De la droite raiſon la régle peu ſuivie.
J'ai vu le Peuple gemiſſant
Dans un rigoureux eſclavage.
J'ai vu le Soldat rugiſſant
Crier de faim, de ſoif, de depit & de rage.
J'ai vu les Sages contredits,
Leurs remontrances inutiles.
J'ai vu des Magiſtrats vexer toutes les Villes,
Par de criants Impôts & d'injuſtes Edits.
J'ai vu ſous l'habit d'une femme,*
Un demon nous faire la loi;
Elle ſacrifia ſon Dieu, ſa foi, ſon ame,
Pour ſeduire l'eſprit d'un trop credule Roi.
J'ai vu cet † homme épouventable,
Ce barbare ennemi de tout le Genre humain,
Exercer dans Paris les armes à la main,

* La Maintenon. † Dargenſon.

Une police abominable.
J'ai vu les gens d'honneur perſecutez, bannis;
J'ai vu même l'erreur en tous lieux triomphante,
Et la vertu trahie & la foi chancelante.
J'ai vu le lieu ſaint avili.
J'ai vu Port-Royal démoli.
J'ai vu l'action la plus noire,
Qui puiſſe jamais arriver,
L'eau de tout l'Ocean ne pouroit la laver,
Et nos derniers neveux auront peine à la croire;
J'ai vu dans ce ſejour par la grace habité,
Des ſacrilegès, des profanes
Remuer, tourmenter les mânes,
Des corps marquez au ſceau de l'immortalité.
Ce n'eſt pas tout encore, j'ai vu la Prelature,
Se vendre & devenir le prix de l'impoſture.
J'ai vu les dignitez en proye aux Ignorans.
J'ai vu des gens de rien tenir les premiers rangs.
J'ai vu des ſaints Prelats devenir la Victime
Du feu divin qui les anime.
O tems, ô mœurs, j'ai vu dans ce ſiécle maudit
Un Cardinal l'ornement de la France,*
Plus grand encor, plus ſaint qu'on ne le dit,
Reſſentir les effets d'une horrible vengeance.
J'ai vu l'Hipocrite honoré.
J'ai vu, c'eſt dire tout, le Jeſuite adoré.
J'ai vu ces maux ſous le Regne funeſte,
D'un Prince que jadis la colere celeſte
Accorda par vengeance à nos deſirs ardens.
J'ai vu ces maux, helas! & je n'ai pas vingt ans.

* Mr. de Noailles. Com-

Comme l'Auteur de la Relation de l'Inquisition de Goa s'étend peu sur l'origine & sur le progrès de l'Inquisition, & comme d'ailleurs l'Histoire de l'Inquisition explique assez distinctement ce que nous en devons croire, nous en ferons ici un fidèle extrait, pour servir de prélude à la Relation de l'Inquisition de Goa dont nous donnons ici une nouvelle édition.

Quoiqu'il y ait toûjours eu des héréſies & des hérétiques depuis le commencement de l'Egliſe juſques à preſent, l'Inquiſition établie contr'eux, n'a pourtant commencé que depuis le XII. ſiécle.

Il s'éleva du temps des Apôtres un grand nombre d'hérétiques, auſſi corrompus dans leurs mœurs que dans leur doctrine : les Apôtres ne le diſſimulerent point, ils prêcherent, ils écrivirent contr'eux.

Saint Paul a combatu des gens qui nioient la reſurrection, & qui ſoûtenoient que l'Evangile ne ſuffiſoit pas pour le ſalut. S. Jean dans ſa premiére Epitre & dans le premier chapitre de ſon Evangile, avoit apparemment en vuë ceux qui nioient la Divinité de J. C. S. Jaques écrivit ſon Epître pour combatre l'hereſie dangereuſe des Gnoſtiques, qui enſeignoient que la foi ſuffiſoit ſans les bonnes œuvres. * Les Nicolaïtes dont parle S. Jean, aſſuroient, à ce qu'on dit, que les femmes devoient

* *Chapitre 2. de l'Apocalipſe.*

être communes. Au moins eſt-il certain que leur doctrine étoit bien pernicieuſe, puiſque Dieu témoigne pour eux une ſi grande averſion.

Les Apôtres ont vu naître toutes ces héréſies, & apparemment beaucoup d'autres qui n'étoient pas moins dangereuſes. Cependant ils n'ont point laiſſé à l'Egliſe d'autre moyen de s'en garantir, que l'excommunication & le retranchement de toute communication, même pour les choſes civiles, autant que cela ſe pouvoit. Quand l'hérétique, dit S. Paul, *aura été averti une & deux fois, s'il ne ſe corrige, il faut éviter toute communication avec lui. Dans un autre endroit il dit qu'il ne faut pas même manger avec lui. Et S. Jean ajoûte, que ſi on le rencontre, il ne faut pas même le ſaluer. L'on peut conclure après des paroles ſi préciſes, que les fidelles communiquoient encore moins avec les hérétiques dans l'uſage des choſes ſaintes. Le Seigneur s'étoit aſſez declaré là-deſſus, lorſqu'il avoit dit, que quiconque n'écouteroit pas l'Egliſe devoit être regardé comme un Païen & un Infidéle.

Après la mort des Apôtres juſques à la converſion de Conſtantin, c'eſt-à-dire juſques au quatriéme ſiecle, on en uſa de la même maniére, & l'on n'employa pour ſe garantir des hérétiques & des héréſies,

* *Tite III.* 10.

réſies, d'autre remède que celui de l'excommunication & d'une ſeparation d'avec les hérétiques auſſi entiére qu'elle le pouvoit être. C'eſt ce que témoigne expreſſément S. Ignace diſciple & ſucceſſeur des Apôtres dans ſa Lettre aux Philadelphiens. Il eſt juſte, dit-il, d'avoir de la haine pour les ennemis de Dieu, mais il ne faut point uſer contr'eux de violence, ni les perſecuter; c'eſt à faire aux Gentils qui ne connoiſſent ni Dieu ni Jeſus-Chriſt notre Seigneur à en uſer de la ſorte. Il faut ſe ſeparer d'eux & les éviter; mais il faut pourtant les avertir & les exhorter à la penitence; parce que Dieu ſe ſert ſouvent de ces moyens pour les convertir, &c.

L'on ne peut douter que Tertullien n'ait été du même ſentiment, puiſqu'il a pouſſé ſi loin la ſévérité de ſa doctrine ſur ce point, qu'il n'a pas cru que les Magiſtrats Chrétiens puſſent condamner à la priſon, aux fers, ou à la mort, mais ſeulement à quelque amende pecuniaire: c'eſt ce qu'on peut voir dans le Livre qu'il a fait de l'Idolâtrie. Pour ce qui eſt des differens qui naiſſent au ſujet de la Religion, il n'a pas cru qu'il fût permis d'uſer d'aucune violence. L'on peut voir ſes ſentimens dans ſon Apologetique, où ſe plaignant des perſecutions injuſtes & violentes que l'on faiſoit ſouffrir aux Chrétiens, il dit expreſſement, * que s'ils

 euſ-

* *Chap.* 17.

euſſent voulu repouſſer la force par la force, les moyens de le faire ne leur euſſent pas manqué; * mais que les maximes de la Religion Chrétienne ne le leur permettoient pas, & que les Chrétiens étoient perſuadez qu'il valoit bien mieux ſe laiſſer tuer, que de tuer les autres.

C'eſt ainſi que l'on parloit & que l'on écrivoit dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, lorſqu'elle n'étoit compoſée que de particuliers, à qui le ſoin de l'Etat n'étoit point commis, comme l'on y publie encore aujourd'hui, qu'il n'eſt pas permis de ſe vanger & de ſe faire juſtice ſoi même; ce qui ne regarde que les particuliers & non pas les Souverains & les Magiſtrats, qui nonoſtant ces maximes ſont obligez de vanger les injures publiques & particuliéres, de repouſſer la force par la force, & d'exterminer les méchans & les perturbateurs du repos public par les ſupplices les plus rigoureux, ſi l'on ne peut pas les reprimer autrement.

Auſſi depuis que Conſtantin ſe fut declaré en faveur de la Religion Chrétienne, & que les Empereurs ſes ſucceſſeurs en eurent fait profeſſion publique; comme les Chrétiens commencérent à avoir des Tribunaux, des Magiſtrats, des priſons, & des Souverains, qui ne ſe croyoient pas moins obligez à faire obſerver les Loix de Dieu que les Loix Civiles, & à main-

* *Chap.* 37.

maintenir la Religion, que la Republique qui l'avoit reçuë ; l'on commença à parler d'une autre maniére ; & l'on crut que, ſi l'on devoit punir les vols & les homicides, l'on ne devoit pas laiſſer impunis les parjures, les blaſphèmes & les héréſies.

L'on commença donc à punir les hérétiques comme les autres criminels ; mais il y eut d'abord de la difference dans la maniére de proceder. Pour l'entendre, il faut ſuppoſer que tout jugement criminel a trois parties, ſavoir la connoiſſance du Droit ou de la nature du crime, la connoiſſance du fait, & le jugement. Pour ce qui regarde l'héréſie en particulier, la connoiſſance du Droit conſiſte à ſavoir, ſi une telle opinion eſt hérétique ou non. Celle du fait, à examiner ſi une telle perſonne accuſée d'héréſie, en eſt effectivement coupable. Pour ce qui eſt du jugement, il ſe reduit ou à declarer innocente la perſonne accuſée, ou à la condamner comme coupable.

La connoiſſance du Droit en fait d'héréſie a toûjours dépendu & dépend effectivement du jugement de l'Egliſe ; elle n'eſt en aucune façon du reſſort des Juges ſéculiers ; parce qu'il s'agit de declarer ſi une opinion eſt hérétique ou non, ce qui ne ſe peut faire que par ceux qui ſont les dépoſitaires de la règle de la Foi, c'eſt à dire par l'Egliſe repreſentée par ſes Paſteurs.

C'eſt-pourquoi dès qu'il s'élevoit dans l'Egliſe quelque opinion ſuſpecte, les Empereurs qui étoient perſuadez qu'il étoit de leur charge de proteger la Foi & de maintenir l'Egliſe en paix, ne manquoient jamais de s'adreſſer aux Evêques pour ſavoir leur ſentiment; & s'il en étoit beſoin, ils procuroient la convocation des Conciles ou Nationaux ou Provinciaux, ou même Généraux, pour juger du Droit; c'eſt à dire, ſi l'opinion dont il s'agiſſoit étoit hérétique ou non.

(a) C'eſt ainſi que par les ſoins de Conſtantin, à l'occaſion de l'héréſie d'Arius, le premier Concile Général fut aſſemblé à Nicée. Cet Héréſiarque ayant été condamné, le Droit paſſa pour décidé, & l'on tint pour inconteſtable que la doctrine d'Arius étoit hérétique.

(b) Theodoſe le Grand en uſa de la même maniére au ſujet de Macedonius: le ſecond Concile Général s'aſſembla à Conſtantinople, Macedonius y fut condamné, & ſa doctrine déclarée hérétique. Toute l'Egliſe ſuivit le jugement de ce Concile, & quiconque oſa depuis défendre la doctrine condamnée paſſa ſans contredit pour hérétique.

(c) C'eſt ainſi que Theodoſe le Jeune en uſa contre Neſtorius. Le troiſiéme Con-

(a) *V. les Actes du Concile de Nicée.*

(b) *V. les Actes du* 1. *Concile Général, tenu à Conſtantinople.*

(c) *V. les Actes du Concile d'Epheſe.*

Concile Général aſſemblé à Ephèſe examina ſa doctrine, & la trouvant contraire à la regle de la Foi, il la condamna. Cet Archevêque de Conſtantinople, dont la reputation étoit fort gran d ne manqua point de partiſans qui défendirent fort long-tems ſa perſonne & ſa doctrine. Jean Patriarche d'Antioche & les Evêques de ſa dependance, le ſoutinrent. Theodoret l'un des plus ſavans Peres de l'Egliſe Grecque, le défendit contre ſaint Cyrille & contre le Concile d'Ephèſe. A la fin l'autorité de ce Concile l'emporta, Neſtorius & ſa doctrine furent généralement condamnez.

Eutichès Prêtre & Abbé d'un Monaſtére de Conſtantinople, grand ennemi de Neſtorius & de ſa doctrine, pour vouloir trop s'en éloigner, (a) quitta le juſte milieu de la Foi, & tomba dans une héréſie pire que la ſienne. Euſèbe Evêque de Dorilée ſe rendit ſon accuſateur devant Flavien Archevêque de Conſtantinople. Sur cela il fut cité à un Concile de 30. Evêques, qui étoit pour lors aſſemblé pour juger le different de Florent Evêque de Sardes. La doctrine de cet Abbé y fut examinée & condamnée.

Eutychès appuyé de la faveur de l'Eunuque Chryſaphius, qui pouvoit tout auprès de l'Empereur, appella de ce jugement à un Concile Général. Il l'obtint de Theodoſe le Jeune, * Prince bon &

(a) *Acte 1. du Concile de Calcedoine.* * *Ibid.*

Catholique à la verité, mais trop facile. Ce Concile s'aſſembla à Ephèſe, trois cens ſoixante Evêques s'y rendirent. Dioſcore Patriarche d'Alexandrie, grand partiſan d'Eutichès y preſida. Cet Hérétique y fut abſous, & ſa doctrine aprouvée comme Catholique. Flavien qui l'avoit premierement condamnée, y fut lui-même condamné à ſon tour, & ſi maltraité, qu'il en mourut quelque tems après. Comme tout s'étoit paſſé dans ce Concile avec la derniére violence, & que la doctrine de l'Egliſe y avoit été effectivement condamnée, il fut rejetté de toute l'Egliſe, & les Catholiques après beaucoup de ſollicitations, obtinrent enfin de Marcien qui avoit ſuccedé à Theodoſe le Jeune, un nouveau Concile Général, pour examiner de nouveau & la doctrine d'Eutichès & tout ce qui s'étoit fait au faux Concile d'Ephéſe. Ce Concile fut premiérement indiqué à Nicée, & enſuite tranſferé à Calcedoine. * Il s'y trouva, au raport de Liberatus, ſix cens trente Evêques, ou, comme les Peres l'écrivent eux-mêmes au Pape Saint Leon, cinq cens vingt. Tout ce qui s'étoit fait au Conciliabule d'Ephèſe y fut caſſé & déclaré nul, & la doctrine d'Eutichés declarée hérétique. Toute l'Egliſe s'en tint à ce jugement, & ce Droit paſſa depuis pour conſtant.

La paſſion qu'eut Juſtinien de faire aprо-

* *L'an* 451.

prouver par un Concile Général la condamnation qu'il avoit faite lui-même des erreurs d'Origène & des trois Chapitres, c'eſt à dire, des Ecrits de Theodore de Mopſueſte, de ceux de Theodoret contre S. Cyrille, & de l'Epitre d'Ybas Evêques d'Edeſſe, lui fit aſſembler le cinquiéme Concile Général à Conſtantinople. Origène y fut condamné auſſi bien que les trois Chapitres, La reputation de ces quatre grands hommes, & l'honneur rendu aux deux derniers dans le Concile de Calcedoine, ne les put mettre à couvert de la cenſure de ce Concile; il y fut fait pourtant de grandes oppoſitions de la part de l'Egliſe d'Occident, & ce fut avec beaucoup de peine qu'on l'y reconnut pour un Concile Général; les Papes pourtant l'obtinrent à la fin, & ce fut un coup fatal pour deux des plus ſavans & des plus grands hommes qui ayent jamais été dans l'Egliſe, Origène & Theodoret.

Il ne ſervit de rien à l'héréſie des Monothelites, où des défenſeurs d'une ſeule volonté dans Jeſus-Chriſt, d'avoir eu deux Empereurs pour Protecteurs. Conſtantin ſurnommé le Barbu ayant aſſemblé à Conſtantinople le ſixiéme Concile Général, ce dogme y fut condamné, & cette condamnation fut reçûë comme elle eſt encore aujourd'hui dans toute l'Egliſe Catholique, où l'on conſidere cette doctrine comme une ſuite & une

dépendance de l'héréſie d'Eutichès, comme elle l'eſt en effet.

Il en arriva de même à l'égard de l'héréſie des Iconoclaſtes ou Briſeurs d'Images; ce fut en vain qu'elle eut l'Empereur Leon Iſaurien pour auteur, & les deux Empereurs Conſtantin Copronime, & Leon Porphirogenète pour zelez défenſeurs; le ſeptiéme Concile général aſſemblé à Nicée par les ſoins de Conſtantin & d'Irène, la condamna; elle ſe releva, ſous les Empereurs ſuivans, de cette condamnation, mais à la fin elle ſuccomba tout-à-fait ſous l'autorité de ce Concile, qui fut reçu dans toute l'Egliſe par les ſoins particuliérement des Pontifes Romains.

Juſques à ce tems-là, c'eſt à dire bien avant dans le huitiéme ſiécle, les Conciles Généraux ne s'étoient aſſemblez que pour l'éclairciſſement de la Foi & la condamnation des hérétiques & des héréſies. Depuis l'on en uſa autrement, & ils s'aſſemblerent indifferemment pour la condamnation des héréſies, & pour les beſoins de l'Egliſe quels qu'ils fuſſent, pourvu qu'on les jugeât aſſez conſiderables pour meriter la convocation de ces grandes aſſemblées.

L'on peut remarquer encore que juſques au huitiéme Concile Général qui fut aſſemblé à Conſtantinople, environ cent ans après que le ſeptiéme eut été tenu à Nicée, tous les Conciles Généraux

raux s'étoient tenus en Orient, & étoient compoſez, pour la plus grande partie, des Evêques Orientaux. Depuis ils ſe ſont aſſemblez en Occident, & n'ont été compoſez que des Occidentaux ; les Evêques de l'Egliſe Orientale ayant toûjours negligé de s'y rendre, excepté au Concile de Florence, où il s'en trouva un aſſez bon nombre, mais ſans grand effet pour la fin qu'on s'étoit propoſée, qui étoit la réünion des deux Egliſes.

Mais pour retourner à mon ſujet, quelque temps après la tenuë du ſeptiéme Concile Général, Charlemagne regnant en France, ſept ou huit ans devant qu'il eût été proclamé Empereur d'Occident, Felix & Elipande, l'un Archevêque de Tolede, & l'autre Evêque d'Urgel, ayant renouvellé en Eſpagne l'héréſie de Neſtorius, ce Prince, ſuivant l'uſage de l'Egliſe, fit aſſembler deux Conciles, l'un à Ratisbonne l'an 792. l'autre à Francfort l'an 794. La doctrine de ces deux Evêques, & le Dogme des Iconoclaſtes ou Briſeurs d'Images y furent examinez & condamnez comme hérétiques. L'Egliſe ſe tint à ce jugement, & cette héréſie fut preſque auſſi-tôt éteinte qu'elle eut commencé de paroître, par les ſoins de Charlemagne & d'Adrien Premier qui pour lors tenoit le S. Siége.

Mais quoique les Conciles Généraux fuſſent le remède le plus efficace contre

les héréſies, l'on ne laiſſoit pas pourtant d'avoir quelquefois recours aux Conciles Provinciaux; & en effet, il s'en trouve pluſieurs qui ont agi dans ces occaſions avec beaucoup de ſuccès.

* Euſebe rapporte que les Montaniſtes n'eurent pas plutôt paru dans l'Egliſe, qu'ils ſe virent condamnez par pluſieurs Conciles particuliers, enſuite deſquels les Fidèles ſe ſeparerent tout-à-fait de leur Communion; ces Conciles contre les Montaniſtes ſont les plus anciens qui ſe ſoient tenus depuis les Apôtres.

Puiſque l'on a voulu faire une héréſie de l'opinion des Quarto-decimans, quoiqu'elle regardât plutôt un point de Diſcipline qu'un point de Foi, chacun ſait, & Euſebe le témoigne, que pluſieurs † Conciles particuliers s'aſſemblerent pour terminer cette queſtion, & vuider ce different qui étoit devenu conſiderable par le bruit qu'en avoit fait le Pape Victor.

Nous avons encore, touchant l'ame de Jeſus-Chriſt, une déciſion d'un Concile très-ancien, tenu à Philadelphie en Arabie; ‡ l'on peut voir cette deciſion dans la Lettre que ce Concile en écrivit à Berille, elle eſt rapportée dans l'Hiſtoire Tripartite.

L'Hérétique Privatus, comme le rapor-

* *Liv. 5. Chap. 15.*
† *Liv. 5. Chap. 22.*
‡ *Liv. 6. Chap. 20.*

porte § S. Cyprien, fut condamné par un Concile tenu à Carthage. St. Auguſtin dit la même choſe.

Quelque conſiderable que fût l'héreſie de Paul de Samozate, † & par elle-même, puiſqu'il nioit la Divinité de Jeſus-Chriſt, & maintenoit qu'il n'étoit qu'un pur homme; & par ſon Auteur qui étoit Evêque d'Antioche, & qui avoit tout pouvoir auprès de Zenobie qui ſe diſoit Reine d'Orient; elle ne fut pourtant condamnée que par deux Conciles tenus à Antioche, le premier l'an 265. & le ſecond l'an 270.

La Queſtion du Baptême des hérétiques fut traitée dans pluſieurs Conciles particuliers tenus en Affrique & en Aſie, depuis même que le Pape Etienne eut declaré quel étoit là-deſſus ſon ſentiment & celui de ſon Egliſe.

Depuis que la paix eut été renduë à l'Egliſe par la converſion des Empereurs, & qu'elle ſe vit en état d'aſſembler des Conciles Généraux pour l'examen & la condamnation des héréſies, les Conciles Provinciaux ne laiſſerent pas de ſe maintenir dans ce droit dont ils avoient juſques alors été en poſſeſſion. Alexandre Patriarche d'Alexandrie, fut le premier qui, ſans attendre le jugement d'un Concile Général, condamna dans un Concile de ſa Province, Arius & ſa doctri-

§ *Cypr. Liv.* 1. *Ep.* 2. *&* 4.
† *S. Auguſt. Epiſt.* 48.

doctrine ; * & ſon jugement fut depuis confirmé par le Concile Général de Nicée.

Nous avons déja raporté que Flavien Patriarche de Conſtantinople, aſſiſté ſeulement de trente Evêques, fut le premier qui condamna l'héréſie d'Eutichès, & qui prévint par cette condamnation celle qui fut faite depuis par le Concile de Calcedoine.

L'on ſait le bruit que fit dans l'Egliſe l'héréſie de Pelage, & combien elle y fut jugée pernicieuſe & injurieuſe à Jeſus-Chriſt & à ſa Grace. Cependant le Concile de Dioſpolis compoſé d'un fort petit nombre d'Evêques, fut le premier qui le condamna ; les Conciles de Milevis, de Carthage, & le ſecond d'Orange, † tous Conciles Provinciaux, confirmerent depuis ce jugement. A ces exemples l'on peut encore ajouter les deux Conciles de Ratisbonne & de Francfort, aſſemblez par l'autorité de Charlemagne, à la ſollicitation du Pape Adrien Premier, dont nous avons déja parlé.

Mais comment les Conciles Provinciaux ne ſe fuſſent-t'ils pas cru en droit de condamner les hérétiques & les héréſies ; puiſque les Evêques des premiers Siéges prétendoient avoir le même droit, comme (ſans aller chercher d'autres exem-

* *Epiph. Hæreſ.* 69.
† *S. Aug. Epiſt.* 90.

exemples) il paroît par la condamnation que fit Theophile Patriarche d'Alexandrie, de la Doctrine d'Origène dans ſa ſeconde Epître Paſchale? Son jugement fut depuis confirmé par le cinquiéme Concile Général tenu à Conſtantinople ſous Juſtinien Premier.

Il paroît de tout ce que l'on vient de rapporter, combien les prétentions des Partiſans de la Cour Romaine ſont inſoûtenables, lors que ne ſe contentans pas de l'appellation & de la proviſion qui appartient inconteſtablement au Pape & au S. Siége; ils maintiennent que c'eſt un droit particulier du Pape & du S. Siége, de connoître des héréſies & de les condamner. Car enfin, ſi les Papes l'euſſent prétendu, pourquoi pendant plus de mille ans n'en ont-ils rien dit? pourquoi ne trouve-t-on pendant tout ce tems aucune preuve de cette prétention? pourquoi ne ſe ſont-ils point plaint de ce que des Conciles Provinciaux, & des Evêques particuliers s'attribuoient un droit qui leur a été aquis à leur excluſion?

Mais ſi ç'eût été un droit particulier des Papes & du S. Siége de connoître des héréſies & de les condamner, pourquoi les Peres de l'Egliſe les plus ſavans & les plus ſaints n'en ont-ils rien dit? Pourquoi ont-ils agi, dans les occaſions, d'une maniére tout-à-fait oppoſée à cette prétention, & cela au vû &

au

au ſu des Papes qui n'euſſent pas manqué de s'en plaindre, s'ils euſſent porté leurs prétentions auſſi loin que l'on fait aujourd'hui.

L'autorité de S. Athanaſe ne ſera pas ſuſpecte ſur le fait dont il s'agit, il a eu lui-même recours aux Papes & au S. Siége dans ſes beſoins, & a bien ſu faire valoir leurs véritables droits: cependant ayant entrepris de juſtifier Denis d'Alexandrie l'un de ſes predeceſſeurs, que l'on accuſoit d'avoir tenu l'héréſie d'Arius, il ne dit autre choſe, ſinon, que quoique la doctrine de ce grand Homme eût été connuë de toute l'Egliſe, aucun des Evêques de ſon temps ne l'avoit repris d'aucune erreur; il ne fait aucune mention du Pape; il ne croyoit donc pas que le droit de juger de la Doctrine lui fût particulier.

S. Auguſtin n'étoit * pas non plus pour trahir les véritables droits du S. Siége: cependant parlant de l'héréſie Pelagienne, cette héréſie, dit-il, n'eſt pas ancienne, nous l'avons vu naître de nos jours; dès qu'elle parut l'on s'y oppoſa; mais après avoir long-tems diſputé contr'elle, il fallut enfin recourir comme au dernier remède aux Conciles & aux Aſſemblées des Evêques. S. Auguſtin non-ſeulement ne parle point ici du jugement du Pontife Romain; mais il dit expreſſément que le dernier re-

* *Livre de la Grace & du Libre-Arbitre, ch.* 4.

remède contre les héréſies, ſont les Conciles & les Aſſemblées des Evêques ; encore n'eſt-ce pas des Conciles Généraux qu'il parle, mais des Conciles de Milevis & de Carthage, qui n'étoient que des Conciles Provinciaux.

Theodoret, au raport de Baronius même, * s'étant objecté qu'il ne manqueroit pas des gens qui l'accuſeroient d'avoir des ſentimens contraires à la foi, voici ce qu'il répond. Qu'on aſſemble, dit-il, un Concile d'Evêques pieux & ſavans qui puiſſent juger de ma Doctrine ; que des Magiſtrats habiles & inſtruits des choſes ſaintes y aſſiſtent ; diſons de part & d'autre ce que nous tenons, & que les Juges enſuite decident ce qui eſt conforme ou non à la Doctrine des Apôtres. Le chemin eût été beaucoup plus court de s'adreſſer au Pape & au S. Siége, ſi l'on eût cru qu'il eût été le premier Juge des Controverſes. Quoique S. Bernard ait vêcu dans un temps où l'on portoit déja fort loin les prétentions du Pape & du S. Siége, & qu'il y ait été lui-même fort attaché, il ne laiſſe pas de reconnoître que l'on ne peut conteſter aux Evêques le droit de juger des Dogmes & de la Doctrine. C'eſt ce que l'on peut voir dans ſa Lettre cent neuviéme.

Innocent II. qui vivoit du temps de ce Saint, quoiqu'il fût Pape, & qu'apa-

ram

* *Tom. 6. an. 448. n. 12.*

remment il n'ignorât pas ſes droits, reconnoît expreſſement la même choſe, & avouë que toutes les héréſies qui l'ont précedé ont été condamnées non pas par les Papes ſeuls, * mais par les Peres & par les Conciles.

Mais il n'eſt pas beſoin pour juger de cette prétention, de rapporter un grand nombre d'autoritez, la conduite conſtante de l'Egliſe pendant plus de mil[illegible] ans ſuffit pour en décider; car quelle néceſſité y eut-il eu d'aſſembler des Conciles Généraux avec tant de peines, de ſoins, de fatigues & de depenſe, ſi la ſeule autorité du Pontife Romain avoit ſuffi pour la condamnation des héréſies? Tout le monde voit que ſi l'on eût été alors dans ce ſentiment, l'on n'eût jamais manqué de prendre ce chemin qui n'étant pas moins ſûr, eût été d'ailleurs beaucoup moins embaraſſant.

L'on peut ajoûter à cela, que les plus ſaints Papes & les plus habiles étoient ſi perſuadez que le droit dont il s'agit ne leur appartenoit pas, qu'ils ont procuré eux-mêmes la convocation des Conciles Généraux pour condamner les héreſies. C'eſt ce que l'on peut voir dans deux Lettres de S. Leon à l'Empereur Theodoſe le Jeune, c'eſt l'onziéme & la vingt-quatriéme. Ce Prince dégoûté des Conciles par le mauvais ſuccès du Conciliabule d'Ephèſe, n'ayant

* *S. Bernard. Ep.* 194.

yant pas voulu conſentir à la convocation d'un nouveau Concile, S. Leon s'adreſſa à Marcian ſon ſucceſſeur pour obtenir de lui qu'un Concile s'aſſemblât en Italie. Ce Prince lui accorda ſa demande pour le Concile, mais pour le lieu il le lui refuſa. Le Concile fut convoqué premiérement à Nicée, & enſuite transferé à Calcedoine. C'eſt ce que l'on peut voir dans les Lettres 42. 43. 50. & 59. écrites par ce S. Pape à l'Empereur Marcian.

Mais ce qui eſt tout à fait deciſif, c'eſt la conduite de l'Egliſe appliquée aux faits particuliers: l'on n'en rapportera que deux, mais auſſi concluans qu'ils ont été célébres & connus de toute l'Egliſe.

Le premier eſt le fameux different qui s'éleva entre le Pape Victor & les Evêques d'Italie d'une part; & les Egliſes de l'Aſie Mineure de l'autre, touchant la Pâque.

Il eſt certain que cette queſtion ne paſſa jamais pour bien éclaircie & bien terminée qu'après que le Concile Général de Nicée en eut pris connoiſſance, & en eut donné ſon jugement: quoique ce Pape eût condamné long-temps auparavant la coûtume des Egliſes d'Aſie avec beaucoup de bruit & d'éclat; & que même à cette occaſion après beaucoup d'écrits de part & d'autre, il eût retranché les Egliſes d'Aſie de ſa Communion.

Le

Le ſecond fait eſt la célèbre queſtion de la validité du Baptême des hérétiques. Le Pape Etienne l'avoit approuvé par un Decret authentique ; mais nonobſtant ce Decret, S. Cyprien, les Evêques d'Afrique, Firmilien, & une partie conſiderable des Evêques d'Aſie tinrent toûjours l'opinion contraire ; ils écrivirent même contre la déciſion d'Etienne, & l'Egliſe fut toûjours partagée ſur ce ſujet juſqu'à ce que le Concile d'Arles en eut décidé, & l'on doit même remarquer que ce Concile ne parle de la pratique des Afriquains oppoſée au Decret d'Etienne, que comme d'une héréſie ou d'une rebellion à l'Egliſe.

Il eſt encore important de remarquer ce que S. Auguſtin dit ſur ce ſujet dans ſon premier Livre * du Baptême contre les Donatiſtes ; car il n'y a rien de plus fort pour faire voir combien l'Egliſe, dans les premiers ſiécles, étoit éloignée de conſiderer les Papes, comme les ſeuls & véritables Juges des differens qui s'élevoient dans l'Egliſe, en matiére de Doctrine. *L'obſcurité de cette queſtion*, (il parle de la validité du Baptême des hérétiques,) *engagea*, dit-il, *pluſieurs Evêques également conſiderables par leur ſcience & leur charité à avoir, ſans préjudice pourtant de la paix de l'Egliſe, des diſputes entr'eux, & à demeurer incertains ſur ce qu'ils*

* *Chap. 7.*

qu'ils en devoient croire: il ſe tint là-deſſus divers Conciles qui eurent des ſentimens fort differens, juſques à ce qu'un Concile Général de toute l'Egliſe eut éclairci tous les doutes, & décidé ce qu'on en devoit tenir.

Il s'enſuit évidemment de ces paroles de S. Auguſtin, que le Decret du Pape Etienne n'avoit pas été jugé ſuffiſant pour faire ceſſer en definitive les doutes & les diſputes, & fixer la croïance de l'Egliſe touchant le Baptême des hérétiques, & qu'il étoit beſoin pour cela de l'autorité de quelque grand Concile. Ce grand Docteur ajoûte qu'il n'auroit pas oſé lui-même prendre parti dans ce different, ſi l'autorité de l'Egliſe Univerſelle ne l'eût déterminé ſur ce qu'il en devoit croire.

S. Baſile, dont l'autorité n'eſt pas moindre dans l'Egliſe Grecque, que celle de S. Auguſtin dans l'Egliſe Latine, écrivant à Amphilochius, ne témoigne pas plus de déference pour le Decret du Pape Etienne, & pour le ſentiment de l'Egliſe Romaine touchant le Baptême des hérétiques; car il lui témoigne franchement qu'il eſt du ſentiment de S. Cyprien, quoique je ſache bien, ajoûte-t'il, que ce ſentiment ne plaît pas aux Romains.

L'Egliſe a toûjours perſeveré dans ce ſentiment; l'on peut voir ſur ce point le Mandement Imperial qui fut envoyé à Saint Cyrille, pour le faire venir au Con-

Concile d'Ephèſe ; il fait partie des Actes de ce Concile, y ayant été lu & enregîtré publiquement. L'on peut voir encore la huitiéme Conference du cinquiéme Concile Oecumenique, où il eſt dit en termes exprès, que la diſcuſſion en dernier reſſort des points difficiles en matiére de Foi, appartient proprement aux Conciles ; parce que la vérité ne ſe peut bien découvrir que par cette voye, & que toute autre eſt inſuffiſante.

Les Papes eux-mêmes ont reconnu cette vérité, comme on le peut voir dans les Lettres dix-ſeptiéme & vingt-cinquiéme de S. Leon, dans la cinquiéme des Lettres du Pape Simplicius, & comme il paroît encore par le Concile tenu à Rome ſous le Pape Martin qui y preſida ; & par la Lettre que ce même Pape écrivit enſuite à un Evêque nommé Amant.

Les preuves que je viens de raporter ſont ſi évidentes, qu'elles n'ont pu être niées par les Partiſans les plus outrez de la Cour Romaine. Mais comme il leur eſt important de ne pas demeurer ſans réponſe, & qu'il leur eſt plus avantageux de dire quelque choſe que de ne rien dire du tout, ils répondent que tous ceux qui ont condamné des hérétiques & des héréſies, ont agi en cela comme Déleguez du Pontife Romain. Ils le diſent ainſi. Mais comme il leur eſt impoſ-

poſſible de le prouver, l'on a pour le moins autant de droit de le nier, qu'ils en ont de l'avancer; & dans la vérité une ſi pitoyable réponſe ne merite pas d'autre ſolution.

L'on peut juger de là ce que l'on doit penſer d'une autre prétention des mêmes Partiſans de la Cour Romaine; qui eſt, qu'il n'apartient qu'au Pape de reconcilier les hérétiques qui retournent à l'Egliſe. Il ne faut point d'autre preuve de cette prétention, que ce qui ſe paſſa à l'occaſion de la converſion d'Henry IV. car le Pape ne voulut jamais reconnoître pour légitime l'abſolution qui lui avoit été donnée par les Evêques de France; & ce Prince fut en effet traité à Rome, comme s'il n'avoit point été abſous en France; la néceſſité des temps obligea de diſſimuler.

Mais pour faire voir combien cette prétention eſt inſoûtenable, il ſuffiroit de dire, qu'il ne faut pas d'autre autorité pour reconcilier les hérétiques, que celle qui ſuffit pour les retrancher de l'Egliſe. Ainſi comme nous avons fait voir que les Conciles tant Provinciaux que Généraux, ont toûjours eu cette derniére autorité, il eſt conſtant qu'ils ont toûjours auſſi eu ſa premiére. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine de faits qui le prouvent évidemment; je n'en raporterai que deux.

Le premier eſt de Theodoſe le Grand.

qui ordonna avec l'approbation du ſecond Concile Général, qu'il ſuffiroit aux hérétiques qui retourneroient à l'Egliſe pour la Communion avec l'Egliſe Univerſelle, d'être reçus par les Primats des Provinces. Il en nomme pluſieurs, & ne parle point du Pontife Romain, quoiqu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût le même droit. C'eſt ce que l'on peut voir dans Sozomène liv. 7. chap. 9. & dans le Code Theodoſien, *De Fide Cath. lib.* 3.

Le ſecond eſt du Concile de Paleſtine, compoſé, comme nous avons dit, d'un fort petit nombre d'Evêques. Ce Concile, après avoir condamné Pelage, voyant qu'il ſe retractoit, lui rendit de ſon autorité la Communion de l'Egliſe. C'eſt ce que l'on peut voir dans ſaint Auguſtin liv. 2. des Retractations, chap. 47. & liv. 1. contre Julien chap. 3.

L'on répond à cela & à une infinité d'autres preuves pareilles qu'on pourroit raporter, que ceux qui ont reconcilié des hérétiques, ne l'ont pu faire & ne l'ont fait en effet que comme Deleguez des Papes & du S. Siege.

Il ſeroit inutile de refuter cette réponſe, il ſuffit de la nier; puiſque ceux qui l'avancent n'en peuvent pas donner la moindre preuve, & que Baronius lui-même étoit trop habile pour n'être pas perſuadé du contraire. Tout ce que l'on peut dire de raiſonnable ſur ce ſujet eſt,

qu

que comme l'autorité du Pontife Romain a toûjours été fort grande dans l'Egliſe, particulierement depuis le Concile de Sardique, ceux auſquels il accordoit ſa Communion étoient ordinairement reçus à la Communion de l'Egliſe Univerſelle ; & que cela arrivoit ordinairement, puiſqu'en effet il n'arrivoit pas toûjours. Je n'en rapporterai que trois preuves entre pluſieurs que je pourrois choiſir.

L'on ſait que Liberius en ſouſcrivant au Concile de Sirmium, communiqua avec les Ariens. C'eſt ce que ſaint Jerôme, qui vivoit en ce temps-là, dit expreſſément en deux endroits, dans ſa Chronique & dans ſon Catalogue des Ecrivains Eccleſiaſtiques. Cependant l'Egliſe leur refuſa toûjours très-conſtamment ſa Communion, & la démarche de Liberius ne tira à aucune conſequence

Le Pape Vigilius après s'en être longtems défendu, ayant enfin condamné les trois Chapitres ſans reſtriction, (comme l'Epître de ce Pape à Eutichius Patriarche de Conſtantinople, donnée au public par feu M. de Marca, le prouve évidemment, & comme l'aſſurent Evagrius, Photius, Cedrenus, Zonare, Nicephore, & même le ſixiéme Concile Général contre les Monothelites) il communiqua enſuite avec les Evêques qui compoſoient le cinquiéme Concile Général. Mais cela n'empêcha pas que les Egliſes d'Afrique, d'Iſtrie, de Ligu-

rie, de l'Etat de Veniſe, de la Toſcane, & même d'Irlande, ne leur refuſaſſent leur Communion. Ce que les Egliſes d'Iſtrie n'accorderent qu'environ 70. ans après, aux inſtances & aux ſollicitations continuelles des Pontifes Romains.

Que le Pape Honorius ait ſouſcrit ou non à l'hereſie des Monothelites, c'eſt ce que l'on n'a pas deſſein de décider ici. Mais il eſt certain qu'il a communiqué avec Sergius Patriarche de Conſtantinople, & avec les autres Chefs des Monothelites ; que le ſixiéme Concile Général a cru qu'il avoit ſouſcrit à cette héréſie, & qu'il l'a condamné comme en étant coupable. Il ſe peut faire que ce Concile ſe ſoit trompé dans ce fait ; mais il eſt toujours conſtant, que quoique ce Pape leur eût accordé ſa Communion, & eût paru les favoriſer, l'Egliſe Catholique ne laiſſa pas de leur refuſer la ſienne & de les condamner. Il eſt donc certain que quoique ceux auſquels les Pontifes Romains accordoient leur Communion, fuſſent ordinairement reçus à celle de toute l'Egliſe, cela n'arrivoit pas toûjours.

Mais pour retourner à notre ſujet, il paroît par tout ce que nous venons de dire, que l'Egliſe a toujours jugé du droit en fait d'héréſie. Que les Princes & les Magiſtrats ne ſe ſont jamais attribuez ce jugement, & qu'ils n'ont jamais

mais agi contre les hérétiques, qu'après qu'ils avoient été declarez tels par le jugement de l'Egliſe, ſoit qu'elle eût ſeulement condamné leur doctrine, ſoit qu'avec la doctrine elle eût encore condamné les Auteurs.

Quand l'Egliſe avoit ainſi rendu ſon jugement, la connoiſſance du fait & la ſentence appartenoient de droit aux Princes & aux Magiſtrats ſéculiers. Ce n'eſt pas que l'Egliſe en connoiſſant du droit & en condamnant la doctrine, ne connût auſſi très-ſouvent du fait, & ne condamnât les Auteurs des héréſies ou ceux qui en étoient convaincus; mais ce jugement n'alloit qu'aux peines Eccleſiaſtiques, ſavoir à l'excommunication pour les Laïcs, & à la dépoſition outre l'excommunication pour les Clercs. Mais quand il s'agiſſoit des peines temporelles, corporelles & civiles, la connoiſſance du fait, c'eſt-à-dire ſi une telle perſonne étoit hérétique, & méritoit les peines portées par les Loix, la ſentence d'abſolution ou de condamnation appartenoit purement au Magiſtrat Laïque, l'Egliſe ne ſe mêloit jamais de ces jugemens, ſi ce n'eſt pour avertir les Magiſtrats de leur devoir, & les exhorter à reprimer la licence & les emportemens des hérétiques, comme nous dirons ci-après. Quand les Magiſtrats agiſſoient contre les hérétiques, ils ne le faiſoient pas comme Deleguez de l'Egliſe & com-

me executeurs de ſes jugemens, ainſi que les Partiſans de la Cour Romaine le prétendent à preſent, mais par une autorité qui leur étoit auſſi propre & naturelle que celle qu'ils avoient de punir les autres malfaicteurs. Il ne faut point d'autres preuves pour s'en convaincre que les Loix mêmes des Empereurs contre les hérétiques, que nous allons raporter. L'on verra que ces Princes y parlent en Souverains, & qu'ils ordonnent l'execution avec une parfaite indépendance de qui que ce ſoit, & de la même maniére dont ils ordonnent le châtiment des autres crimes, à l'égard deſquels l'on ne peut pas dire qu'ils ayent une autorité empruntée, dépendante & ſubdeleguée.

* Comme Conſtantin a été le premier Empereur Chrétien, ce fut auſſi le premier qui ordonna des peines contre les hérétiques, mais elles n'allerent pas plus loin que l'exil; encore n'y condamna-t'il pas indifféremment tous les Ariens, mais ſeulement Arius lui-même & les principaux de ſa Secte, pour les empêcher de ſeduire les peuples & de troubler la paix de l'Egliſe.

Conſtance ſuccédant à Conſtantin ſon pere, ne ſucceda pas aux bons ſentimens qu'il avoit pour la Foi Catholique; il ſe declara ouvertement pour les Ariens; il fit profeſſion publique de leur doctrine,

* *Euſebe, Vie de Conſt*

ne, & traita les Catholiques comme ſon pere avoit fait les Ariens, c'eſt à dire en hérétiques; mais non plus que lui il n'ordonna pas contr'eux de peines plus ſévéres que celle de l'exil, encore n'y ſoûmet-il que les Evêques & les principaux du Clergé, pour les raiſons qui avoient porté Conſtantin à en uſer ainſi contre Arius & les Evêques de ſon parti.

Julien l'Apoſtat qui ſuccéda à Conſtance, ayant renoncé publiquement à la Religion Chrétienne, perſecuta cruellement ceux qui en faiſoient profeſſion. Mais comme il avoit été élevé dans cette Religion, & qu'il étoit d'ailleurs fort grand Politique, quand il puniſſoit quelque Chrétien du dernier ſupplice, il affectoit ſur toutes choſes de faire paroître que la Religion n'y avoit aucune part, & que c'étoit pour d'autres crimes qu'on le condamnoit à la mort.

Junien en ſuccedant à Julien, ne ſucceda pas à ſon impieté, il ſe declara hautement pour les Catholiques; mais il tint l'Empire ſi peu de temps, qu'il n'eut pas le loiſir de rien faire de conſiderable.

Valens aſſocié à l'Empire par Valentinien Premier, ſon frere, traita les Catholiques en hérétiques comme avoit fait Conſtance; mais il n'ordonna rien contr'eux de plus fort que l'exil, encore n'en uſa-t'on qu'à l'égard des Evêques

& du Clergé, toûjours pour les mêmes raiſons que nous avons raportées.

Theodoſe, le Grand, qui ſucceda à Valens, (a) n'ordonna rien de plus fort contre les hérétiques en général, qu'une amende de dix livres d'or.

Il y a une autre Ordonnance des Empereurs Gratien, Valentinien & Theodoſe, beaucoup plus ſévére, mais elle n'eſt que contre les Manichéens, les Donatiſtes & les Samaritains, & ne va pas juſques au dernier ſupplice: (b) Elle porte expreſſément, que les Manichéens & les Donatiſtes ne jouïſſent d'aucun privilége en vertu des Loix & du Droit Romain: Qu'ils n'ayent rien de commun avec les autres: Que leur crime ſoit eſtimé crime public; parce que ce qui eſt commis contre la Religion, va à la ruine commune: Que leurs biens ſoient confiſquez: Qu'ils ſoient incapables de recevoir aucuns legs ni ſucceſſions, ni dons entre vifs ni autrement: Qu'ils ne puiſſent ni vendre ni acheter, ni donner, ni contracter en aucune maniére: Que leur punition s'étende même au delà de leur mort: Que leurs donations par Teſtamens, Codicilles, Lettres, &c. ſoient de nulle valeur, & ſoient caſſées, pour cela ſeul qu'ils ſeront morts Manichéens: Que leurs enfans ne puiſſent

(a) *S. Auguſt. contre Creſ. liv. 3. c. 46.*
(b) *Lege Manicheos. 4. c. de Haret. & Manich. & Samaritis.*

ſent joüir de leur ſucceſſion, s'ils ne renoncent à l'héréſie de leurs peres. Enfin, cette Loi ajoûte, que tous les fauteurs de ſemblables hérétiques, & généralement tous ceux qui leur donnent retraite, ſoient ſujets aux mêmes peines.

L'on peut remarquer ſur cette Loi, qu'elle eſt la premiére qui comprenne indifferemment tous les hérétiques, Manichéens, Donatiſtes & Samaritains, de quelque ſexe, âge & condition qu'ils puiſſent être. Secondement, que quoiqu'elle paroiſſe fort ſévére, elle eſt néanmoins très-douce, eu égard aux perſonnes dont il s'agit; car il eſt certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable, une ſocieté de Magiciens qui avoient commerce avec le Diable, & qui faiſoient des aſſemblées dans leſquelles l'on celebroit des miſtéres de la derniére infamie. Pour les Donatiſtes, ils étoient les plus fâcheux & les plus ſéditieux de tous les hommes, qui traitoient les Catholiques avec tant d'emportement & de fureur, que quand ils n'euſſent pas été ſchiſmatiques, l'on eût été en droit de les punir des peines les plus ſévéres.

*Cependant Saint Auguſtin témoigne que les Empereurs Honoré & Arcade enfans & ſucceſſeurs de Theodoſe, n'avoient ordonné contre les Laïques de cette furieuſe Secte, que des peines pécu-

* *S. Auguſt. Epiſt.* 50.

cuniaires, & s'étoient contentez de punir de l'exil ſes Evêques & ſon Clergé. Il ajoûte qu'ils euſſent bien merité des peines plus ſévéres, mais que les Empereurs avoient eu égard en cela à la douceur Chrétienne.

Le premier qui condamna les hérétiques à la mort, fut Maxime uſurpateur de la partie Occidentale de l'Empire Romain après la mort de Gratien; car il punit du dernier ſupplice Priſcillien, Feliciſſime & Armenius, & deux Diacres, nommez Afarinus & Aurelius. Mais ce jugement, comme nous dirons ci-après, fut trouvé trop cruel.

Cela n'empêcha pas que les Empereurs ſuivans n'imitaſſent la ſévérité de Maxime. Theodoſe condamna à la mort les Manichéens, qui après avoir fait profeſſion de la Foi Catholique, retourneroient à leur héréſie (a). Marcien & Juſtinien, comme nous l'allons raporter, en uſerent de même.

Il falloit qu'il y eût pour cela quelque raiſon particuliére priſe ou des héréſies même, qui contenoient des blaſphèmes trop injurieux à nos miſtéres, ou de la conduite ſéditieuſe des hérétiques; car Theodoſe le Jeune ne condamna Neſtorius, tout Hereſiarque qu'il étoit, qu'à l'exil.

Marcien qui lui ſucceda, (b) fit une Loi

(a) *Cod. Theod. lege Arian.* 5.
(b) *Lege quicumque.*

Loi très-ſévére contre les Eutichiens, & les Appollinariſtes : après leur avoir défendu de faire des aſſemblées, d'avoir des Evêques, des Prêtres & des Monaſtéres, elle ſoûmet ces hérétiques & tous ceux qui leur donneront retraite, à la peine de l'exil, & de la confiſcation de leurs biens, & les Hereſiarques ou Docteurs de l'héréſie à la peine de mort.

Cependant ce même Empereur qui paroît ſi ſévére contre les Eutichiens, ne condamna l'héréſiarque Eutichès & Dioſcore Patriarche d'Alexandrie ſon Partiſan, qu'au banniſſement. Ce qui fortifie notre conjecture, que quand dans les premiers ſiécles l'on condamnoit les hérétiques à la mort, il falloit que l'héréſie fût extrêmement impie, ou qu'il y eût de la ſédition, de la révolte, ou quelqu'autre crime mêlé à l'héréſie.

L'Empereur Juſtinien n'en uſa pas avec moins de ſévérité ; * car il ordonna que tout ce que Prophyre avoit écrit, pouſſé par ſa folie, contre la Religion Chrétienne, ſeroit brûlé en quelque lieu qu'on le trouvât : Car nous ne voulons pas, dit-il, que les écrits qui peuvent provoquer la colére de Dieu, ou cauſer des ſcandales, ſoient connus. Outre cela, ajoûte-t-il, nous ordonnons que ceux qui tiennent l'impie doctrine de Neſtorius, s'ils ſont Evêques ou du

* *Lege 3. c. 1. de Summa Trinit. & Fide Cath.*

nombre du Clergé, ſoient dépoſez; s'ils ſont Laïques, qu'ils ſoient excommuniez. Et parce que nous avons appris que certaines gens ont fait des écrits ambigus, & qui ne s'accordent pas bien avec la doctrine des Conciles & des Saints Peres aſſemblez à Nicée & à Ephèſe, non plus qu'avec la doctrine de Cyrille d'heureuſe memoire, ci-devant Evêque d'Alexandrie, nous voulons que tels écrits favorables à Neſtorius ſoient brûlez & aneantis, & que ceux qui entreprendront de retenir de ſemblables Livres, ſoient punis du dernier ſupplice.

La Loi *Quisquis* 9. condamne à la mort les Encratites.

L'Empereur Juſtin condamna Sévére à avoir la langue coupée pour ſes blaſphèmes. (a) S. Louïs Roi de France ordonna depuis la même peine contre les blaſphèmateurs. C'eſt ainſi que les Empereurs Romains en uſerent à l'égard des hérétiques, juſques environ l'an huit cens, où ſe fit la ſeparation des deux Empires. Depuis cette ſeparation, l'on continua toûjours dans l'Empire d'Orient juſques à ſa fin à en uſer de la même maniére; c'eſt à dire, que la connoiſſance du droit appartint toûjours à l'Egliſe; celle du fait, & la ſentence de condamnation ou d'abſolution aux Empereurs & aux Magiſtrats Laïques.

Dans l'Occident, depuis l'an huit cens, l'on

(a) *Joinville, Vie de S. Louis.*

l'on trouve peu de Loix faites contre les hérétiques ; auſſi n'en étoit-il pas beſoin, car pendant trois cens ans il y eut fort peu d'héréſies. Quand cela arrivoit, ce qui étoit très-rare, les Evêques procedoient contr'eux, comme ils avoient coûtume de faire contre les violateurs des Loix Eccleſiaſtiques, les châtiant plus ou moins ſévérement ſelon qu'ils avoient reçu des Princes plus ou moins de la Juriſdiction Civile. Mais dans les lieux où les Evêques n'avoient que la Juriſdiction Eccleſiaſtique toute pure, s'ils croyoient qu'il fût à propos de punir les hérétiques de plus grandes peines que celles qui ſont portées par les Canons, ils étoient obligez d'avoir recours aux Magiſtrats Laïques.

Cependant, quoique la punition des hérétiques ait toûjours été en uſage dans l'Orient & dans l'Occident, depuis la converſion de Conſtantin juſques à preſent, il ne manque pas de gens qui la blâment, qui prétendent qu'on devroit les laiſſer impunis, & donner à chacun la liberté de profeſſer telle Religion qu'il lui plairoit. Il a paru depuis quelque temps un Traité de la Raiſon Hûmaine, traduit de l'Anglois, ou ce ſentiment eſt défendu. L'Auteur pretend que cette liberté eſt le ſeul moyen de conſerver la paix de l'Egliſe. parce qu'alors on ne ſe battroit plus ſur des opinions, qui la plûpart du temps ſont de

pure ſpéculation ; & répondant à l'objection, que cette liberté jetteroit le Chriſtianiſme dans la confuſion, il ſoûtient au contraire, que c'eſt l'unique moyen de maintenir la paix. Pour prouver ce qu'il avance, il allegue la paix qui regnoit entre les Payens ſur les affaires de la Religion par la tolerance mutuelle dans des choſes, qui, ſelon que nous en jugeons, paroiſſent capitales.

Comme ce ſentiment conduit directement à l'indifference des Religions, & qu'ainſi il eſt de la derniére importance de ne le point laiſſer ſans refutation, on le fera autant que le deſſein de cette Hiſtoire le peut permettre.

Si cette tolerance en matiére de Religion eſt ſi utile, pourquoi les Apôtres ne l'ont-ils point enſeignée ? Pourquoi ont-ils enſeigné tout le contraire ? Pourquoi avertiſſent-ils les Fidèles de fuir toute communication avec les hérétiques ? Pourquoi dès la naiſſance du Chriſtianiſme, dans les premier ſiécles, lorſque la doctrine des Chrétiens étoit ſi ſaine, leur vie ſi ſainte, & leurs mœurs ſi irreprochables, s'eſt-on ſi fort ému contre les hérétiques ? D'où vient qu'il ne ſe trouve perſonne dans ces premiers temps, ni dans les ſuivans qui ayent été de ce ſentiment ? Eſt-ce qu'ils ne ſe ſont pas aviſez de cet expedient ? C'eſt ce qui ne ſe peut dire, mais c'eſt qu'ils ſavoient bien que ce remède étoit pire que le mal,

&

& qu'il conduiſoit infailliblement à l'irreligion.

D'ailleurs, c'eſt une choſe inconteſtable, que les Princes & les Magiſtrats ne ſont pas moins obligez de conſerver la paix de l'Egliſe que celle de l'Etat. Seroit-ce un bon moyen pour maintenir cette derniére paix, que de laiſſer tout le monde dans l'impunité & dans la licence de tout entreprendre & de tout faire ? N'eſt-on pas obligé pour conſerver la paix d'étonner les méchans par la crainte des peines, de les reprimer & de les exterminer ſouvent par les ſupplices ? Quelle apparence y a-t-il donc, que le moyen de conſerver la paix de l'Egliſe ne conſiſte que dans l'impunité & dans la liberté de croire, de tenir & de défendre tout ce que l'on voudra ?

De plus, l'on ne voit pas pourquoi l'on doit punir les calomnies, les faux-témoignages & les diſcours ſéditieux, & pourquoi il ſera libre de parler contre Dieu, Jeſus-Chriſt, & l'Egliſe. L'on convient que l'on eſt obligé de défendre l'innocence, l'honneur, les biens, & la vie du prochain, & d'employer pour cela les peines & les ſupplices. N'y aura-t'il que la vérité qu'il ſera permis d'abandonner en proye à l'ignorance, à l'inquiétude, à l'orgueil & à la temerité des hommes ?

L'on peut ajoûter à cela qu'on ne ſauroit trouver à redire, qu'un Prince Chré-

tien

tien régle la Police de ſon Etat ſur celle de l'Etat Judaïque, dont Dieu même étoit l'Auteur, autant que le genie des peuples, les inconſtances des lieux & des temps, & la liberté du Chriſtianiſme le peuvent permettre. Or il eſt certain que Dieu en réglant la Religion & l'Etat Politique des Juifs, n'a jamais permis cette tolerance générale de toutes les Religions, & cette licence de croire impunément & de profeſſer publiquement tout ce que l'on voudra; au contraire, il les a abſolument défenduës. (a) Si un prétendu Prophète met en avant quelque ſonge ou quelque viſion, & qu'il diſe au peuple, allons après d'autres Dieux, qu'on faſſe mourir ce Prophète ou ſongeur de ſonges, parce qu'il a parlé de revolte contre le Seigneur votre Dieu. Dans le Levitique, la même peine de mort eſt ordonnée contre les blaſphèmateurs: Celui, dit Moyſe, qui aura blaſphémé contre le Seigneur, ſera puni du dernier ſupplice.

Conformément à ces Loix divines, (b) Moyſe fit mourir un fort grand nombre d'hommes pour l'idolâtrie du Veau d'or. (c) Il en uſa de même pour l'idolâtrie de Beelphegor; car il ordonna aux Juges d'Iſraël de faire mourir tous ceux qui ſe trouveroient coupables de ce crime, & il en coûta la vie à vingt-quatre mille perſonnes. Tous

(a) *Deuteron. XIII.* 1. *& ſuiv.*
(b) *Exod. XXXII.* 28. (c) *Nomb. XXV.* 4.

Tous les âges de l'Egliſe ont conſideré comme une action très-pieuſe & très-juſte ce que fit Matathias, * en tuant de ſa main un Juif qui ſacrifioit aux Dieux d'Antiochus ſur l'Autel de Modin.

Il ne ſert de rien de répondre à ces Loix & à ces exemples, que ces Loix ſont abrogées, & qu'ainſi ces exemples n'ont plus de lieu; & que les Loix Politiques de Moyſe, quoiqu'elles ayent Dieu pour Auteur, n'obligent plus les Chrétiens. Cela eſt vrai: Mais l'on ne peut pas conclure de là qu'il ne ſoit pas permis à un Prince Chrétien de s'y régler, & d'établir, quand il le jugera à propos, de pareilles Loix dans ſon Etat.

Mais, ajoûte-t'on, la Loi écrite étoit une Loi ſévére & rigoureuſe, c'étoit une Loi de mort, c'eſt la diſtinction d'avec l'Evangile, qui eſt une Loi de douceur. Cela eſt encore vrai: Mais cela prouve tout au plus, que les Juges Eccleſiaſtiques n'en doivent pas uſer contre les hérétiques avec la derniére ſévérité: & en effet, comme nous ferons voir, que lorſque les Princes en uſoient avec eux avec le plus de rigueur, l'Egliſe a toûjours conſervé à leur égard une grande moderation. Mais cela n'empêche pas qu'un Prince, qui en ſe faiſant Chrétien, n'a rien perdu des droits qu'il avoit ſur ſes Sujets, ne puiſſe reprimer les deſordres & la licence, & maintenir la paix dans l'Egliſe & dans ſon Etat, par les

* 1. *Macc.* II. 24.

les moyens qu'il y croira les plus propres, & qu'il ne ſoit fort bien fondé, en diſant, lorſqu'il uſe des voyes les plus rigoureuſes, qu'il ſe regle ſur les Loix de Dieu & ſur ſon exemple.

Il eſt donc conſtant & indubitable, qu'un Prince Chrétien peut & doit impoſer ſilence aux hérétiques, leur défendre de s'aſſembler & de dogmatiſer ſous des peines. S'ils violent cette défenſe, il peut les punir très-legitimement, plus ou moins ſelon que l'héréſie eſt pernicieuſe, & que la deſobeïſſance tire à conſequence. Il eſt vrai que les Princes n'ont point le pouvoir ſur l'eſprit & ſur le cœur, parce qu'ils ne ſavent pas ce qui s'y paſſe, mais ils ont pouvoir ſur la langue auſſi bien que ſur les mains; & ils ne ſont pas moins en droit de châtier un hérétique qui dogmatiſe contre la Religion reçuë dans l'Etat & contre ſes défenſes, qu'ils le ſont de châtier un homme qui derobe & qui tuë.

La langue eſt donc du nombre de ces membres ſur leſquels le pouvoir des hommes s'étend; & l'on ne voit pas pourquoi un Prince aura droit de reprimer les mains, & qu'il ne l'aura pas de reprimer la langue. Quel privilège peut avoir cette partie de notre corps plus que les autres? Dira-t-on qu'elle a une plus étroite liaiſon avec l'eſprit, & qu'elle participe davantage à ſa liberté? Mais c'eſt ce qui ne ſe peut ſoûtenir,

nir, puisque l'action de la main n'est pas moins libre que celle de la langue. Dira-t'on que ses effets sont moins dangereux ? Mais l'experience convainc du contraire, & l'on sait qu'il n'y a point d'effet, pour dangereux qu'il puisse être, que la langue ne puisse produire.

Il est donc clair qu'un hérétique qui dogmatise contre la Religion & les défenses qui lui ont été faites, peut être très-legitimement puni. Les Princes les plus sages, les plus habiles & les plus moderez en ont toûjours usé ainsi, comme nous l'avons fait voir; & il est certain qu'il ne s'en pourroit suivre qu'une confusion extrême dans l'Eglise & dans l'Etat, si chacun pouvoit ou ressusciter toutes les Religions éteintes, ou s'en faire une à sa mode.

Mais pendant que les Empereurs & les autres Princes usoient du droit qui ne leur peut être contesté, de reprimer les hérétiques par les peines & par les supplices, l'Eglise conservoit toujours à leur égard la douceur & la moderation que l'Evangile inspire. Il est vrai qu'elle laissoit agir les Princes comme ils le jugeoient à propos pour le bien de l'Eglise & de l'Etat; mais cela ne l'empêchoit pas d'interceder souvent pour eux, & d'interposer ses offices en leur faveur.

Nous avons déja vu quels avoient été sur ce sujet les sentimens des Peres, qui

avoient

avoient précedé les Empereurs Chrétiens ; ceux qui les ſuivirent ne changerent a cet égard ni de ſentimens ni de conduite.

S. Athanaſe dans ſa Lettre aux Solitaires, ſe plaignant des perſécutions que les Ariens faiſoient aux Catholiques, le Diable, dit-il, parce qu'il n'a pas la vérité de ſon côté, uſe de violence & ſe fait recevoir par force. J. C. au contraire n'uſe que de douceur. Si quelqu'un, dit-il, veut être mon diſciple, qu'il me ſuive ; il ne contraint perſonne ; il ne briſe point les portes de ceux chez qui il veut être reçu, mais il heurte doucement, & n'employe pour ſe faire ouvrir que les paroles les plus douces : Ouvrez moi, dit-il, ma ſœur & mon épouſe. Si on lui ouvre, il entre ; ſi on ne lui ouvre pas, il ſe retire ; car ce n'eſt point en employant la force & la violence que l'on fait recevoir la vérité, mais en uſant de douceur & en perſuadant.

Dans la même Lettre, continuant à ſe plaindre des violences des Ariens, cette Secte, dit-il, montre aſſez par ſa conduite violente, qu'elle n'eſt pas de Dieu, & qu'elle ne peut prétendre à la qualité de véritable Religion ; car la Religion véritable n'uſe point de contrainte, mais de perſuaſion ; parce que le Seigneur lui-même qui en eſt l'Auteur, ne contraint perſonne, mais laiſſe chacun

cun dans une pleine liberté de le ſuivre ou non, (ſi quelqu'un, dit-il, veut être mon diſciple, qu'il me ſuive;) & même de le quitter quand l'on a commencé de le ſuivre. Voulez-vous, dit-il, à ſes Apôtres, vous retirer comme les autres ?

Le Donatiſte Parmenien ayant objecté aux Catholiques les perſecutions qu'ils faiſoient ſouffrir à ceux de ſa Secte, il ajoûte que cela ſeul ſuffiſoit pour faire voir qu'ils n'étoient pas dans la véritable Egliſe: Car, dit-il, l'on ne peut pas dire qu'une Societé ſoit la veritable Egliſe, lorſqu'elle employe les ſupplices & qu'elle ſe plaît à repandre le ſang.

(a) Optat de Milevis, qui lui répond au nom de toute l'Egliſe Catholique, convient de la maxime qu'il a avancée; puis il ajoûte, que les Catholiques n'aiment point à répandre le ſang; qu'ils ont en horreur la violence; & que ce ſont les Donatiſtes eux-mêmes qui traitoient les Catholiques avec les derniéres violences, & qui uſoient à leur égard des plus grandes cruautez.

Saint Hilaire dans le diſcours qu'il adreſſe à l'Empereur Conſtance, après avoir dit que Dieu ne contraint perſonne, & que pour faire recevoir la foi, il ne s'eſt ſervi que des moyens propres à perſuader, ajoûte, que l'Egliſe, à l'imi-

ta-

(a) *Liv. 2. contre Parmen.*

tation de Dieu, en uſe de même, & qu'elle ne reçoit dans ſon ſein que ceux qui ſe preſentent volontairement. D'où vient donc, continuë-t'il, qu'on en uſe à preſent d'une maniére toute differente? L'on traîne les Prêtres & les Evêques en priſon; l'on uſe de violence à l'égard du peuple; l'on dépouille les Vierges, & l'on expoſe en public ces corps conſacrez à Dieu. Et après avoir décrit les perſecutions que cet Empereur Arien faiſoit ſouffrir aux Catholiques; il en conclud, que cette maniére d'agir eſt plus que ſuffiſante pour convaincre tout le monde, que les Arriens n'ont point la véritable Egliſe.

C'eſt ce qu'il preſſe encore avec plus de force en écrivant contre Auxence & les Ariens. Hé quoi, dit-il, l'Egliſe (c'eſt de celle des Ariens qu'il parle) employe l'exil & les priſons pour ſe faire obéïr, elle qui a été autrefois traitée de la même maniére par ſes ennemis! Elle bannit les Prêtres & les Evêques, elle qui ne s'eſt accruë que par le banniſſement de ſes Miniſtres! Elle fait gloire d'être aimée du monde & favoriſée des Princes, elle qui n'eut pu être l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, ſi le monde ne l'eût haïe!

Saint Ambroiſe, (a) ou l'Auteur des Commentaires ſur S. Luc, * parlant des Apôtres

(a) *Liv. 7. Chap. 10.*

Apôtres qui ont été les premiers Predicateurs de la Foi, le Seigneur, dit-il, les a envoyez pour ſemer la foy dans les cœurs, pour enſeigner, & non pas pour contraindre; pour prêcher une doctrine d'humilité, & non pas pour faire montre de leur puiſſance. Il raporte enſuite ce qui ſe paſſa entre Jeſus-Chriſt & les Apôtres, lorſqu'ils le preſſerent de faire deſcendre le feu du Ciel pour conſumer les Samaritains qui ne l'avoient pas voulu recevoir. Le Seigneur, dit-il, les reprit, en leur diſant: Vous ne connoiſſez pas encore l'eſprit qui vous doit animer, & vous ne ſongez pas que le Fils de l'Homme n'eſt pas venu pour perdre les hommes, mais pour les ſauver. L'on ne peut pas dire que les Peres que j'ai citez, parloient ainſi, parce qu'ils étoient alors perſecutez; qu'ils n'étoient pas les plus forts, & que les Empereurs n'étoient pas de leur parti: Car l'on verra dans la ſuite, qu'ils ont parlé de même, & qu'ils ont eu les mêmes ſentimens lorſqu'il ont été en état de ſe prévaloir de la faveur qu'ils avoient auprès des Empereurs pour perſecuter les hérétiques. C'eſt ce qui paroît par l'Hiſtoire du ſupplice de Priſcillien & de ſes compagnons, que je vais rapporter comme elle ſe trouve dans Sulpice Sévére.

Priſcilien ſur la fin du quatriéme ſiecle, ayant répandu une héréſie très-pernicieuſe dans l'Eſpagne & dans les Gau-

les, un Evêque nommé Itacius, ſoit par un faux zèle ou pour un autre motif, ſe fit une affaire de le pourſuivre & de ne le point quitter qu'il ne lui eût fait perdre la vie. Il obtint donc de Maxime, qui s'étoit emparé de la partie Occidentale de l'Empire Romain, la permiſſion d'aſſembler un Concile à Bourdeaux. Priſcilien & Inſtancius ſon compagnon & hereſiarque comme lui, y furent citez. Inſtancius fut depoſé; & Priſcilien qui previt qu'il ne lui en arriveroit pas moins, declina la Juriſdiction du Concile; & en appella à l'Empereur.

Quelque odieux que ces ſortes d'appels fuſſent alors dans l'Egliſe, il y fallut déferer. L'on mena ces deux Hérétiques à Maxime, ſuivis des deux Evêques Idacius & Itacius leurs accuſateurs. Sulpice Sévére qui les connoiſſoit l'un & l'autre, dit que les accuſateurs ne valoient pas mieux que les accuſez. Puis il fait le caractére d'Itacius, qui étoit le principal accuſateur, d'une maniére qui ne lui eſt guére avantageuſe. Certainement, dit-il, il n'étoit ni ſaint ni honnête homme, il étoit hardi, grand parleur, impudent, voluptueux, eſclave de ſon ventre, & très-intemperant; & il étoit monté à ce point d'impertinence, qu'il accuſoit tous ceux qui s'adonnoient à la lecture & au jeûne, d'être infectez de l'héréſie de Priſcilien.

Au

Au contraire, Saint Martin Evêque de Tours, dont le mérite & la ſainteté ſont ſi connus, s'oppoſoit de tout ſon pouvoir à Itacius. Il ne ceſſoit de le preſſer d'abandonner ſa pourſuite, & de prier l'Empereur de ne point tremper ſes mains dans le ſang de ces malheureux. Il diſoit que c'étoit aſſez qu'ils euſſent ſubi les peines Canoniques, & que par le jugement des Evêques ils euſſent été chaſſez de leurs Siéges.

Ces remontrances de S. Martin, & tout ce qu'il put faire en faveur de ces miſerables, fut inutile. Itacius l'emporta ſur lui, & il fit tant auprès de Maxime, que Priſcilien, Felicilſime, Armenius, Aſarinus & Aurelius furent condamnez à la mort, après avoir été convaincus dans deux jugemens conſecutifs, de malefices, d'avoir enſeigné des dogmes infames, & d'avoir fait des aſſemblées d'hommes & de femmes pendant la nuit, dans leſquelles ils prioient tout nuds.

Quelque coupable que pût être Priſcilien, l'action d'Itacius qui avoit ſollicité ſa mort, fut non ſeulement deſapprouvée par tous les Evêques, mais ils reſolurent de lui en faire porter la peine à lui-même comme à un ſanguinaire, qui avoit tellement diffamé l'Egliſe par une conduite ſi violente, qu'il l'avoit miſe dans la neceſſité de le punir, pour faire voir à tout le monde qu'elle n'approuvoit point ce qu'il avoit fait,

& que ſes ſentimens même à l'égard des hérétiques, étoient pleins de moderation & de douceur.

Cependant Itacius, qui étoit homme d'intrigue, & qui avoit eu le tems de prévoir ce coup & de le parer, trouva le moyen de ſe decharger, & de rejetter la faute de cette violence ſur d'autres, ce qui l'empêcha d'être depoſé. Mais Merdacius n'en fut pas quitte à ſi bon marché, il porta la peine pour tous les autres, quoi qu'il ne fût pas le plus coupable. On le dépouilla de ſon Evêché, il fut degradé; & l'Egliſe par ee jugement ſe juſtifia pleinement du ſoupçon qu'on auroit pu avoir, qu'elle approuvât qu'on eût uſé de la derniere violence à l'endroit des hérétiques.

Il y a pluſieurs reflexions à faire ſur cette Hiſtoire. Premierement, on la peut regarder comme une preuve, que toutes les Egliſes des Gaules & de l'Eſpagne n'approuvoient pas que l'on punît les hérétiques du dernier ſupplice, ou du moins que ce fût à la ſollicitation des Evêques & du Clergé; à plus forte raiſon n'auroient-elles pas approuvé, que les Juges Eccleſiaſtiques rendiſſent eux-mêmes de pareils jugemens. Secondement, qu'on ne ſongeoit pas ſeulement alors à trouver à redire, que les cauſes des hérétiques fuſſent portées devant les Princes & les Magiſtrats Laïques; ce qui eſt bien éloigné des prétentions de

de la Cour Romaine & des Inquiſiteurs, qui ne ſauroient ſouffrir qu'ils interviennent à ſes jugemens, & qu'ils y prennent la moindre part, ſi ce n'eſt comme executeurs des jugemens de l'Inquiſition. Troiſiémement, que le droit de châtier les hérétiques de peines civiles & corporelles, appartenoit inconteſtablement aux Princes & à leurs Magiſtrats. Enfin, que la ſévérité dont les Princes ont uſé quelquefois envers les hérétiques, n'eſt pas une preuve que l'Egliſe n'eût pas pour eux des ſentimens de douceur & de moderation.

C'eſt encore ce que prouvent invinciblement les ſentimens des Peres, que nous allons rapporter. Nous commencerons par S. Chryſoſtome. (a) Ce Pere parlant de la maniere dont l'on doit corriger ceux qui péchent par erreur ou autrement, au nombre deſquels l'on ne peut douter que les hérétiques ne ſoient compris: il faut reprendre ceux qui péchent, dit-il, de peur que Dieu qui nous doit juger ne nous en demande compte; mais la correction doit toûjours être accompagnée de patience & de douceur. Il faut ſe garder ſur toutes choſes de haïr ceux qu'on corrige, & il ne faut jamais uſer de violence à leur égard.

Il eſt certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable & de

(a) *Sermon de l'Anathème.*

gens perdus ; ils étoient la plupart Magiciens ; il ſe paſſoit dans leurs aſſemblées les choſes du monde les plus infames ; & leurs myſteres étoient des myſtéres honteux & pleins de la derniére turpitude. Saint Leon qui la connoiſſoit parfaitement bien par la recherche qu'il en avoit faite, & par la confeſſion même de ceux qui avoient aſſiſté à ces infames myſtéres, en fait lui-même le recit dans ſon Sermon du Jeûne du dixiéme mois, & dans ſon Sermon quatriéme ſur l'Epiphanie. Il ne manquoit pas de pouvoir pour les reprimer, & pour les faire punir auſſi ſévérement que leurs deſordres le meritoient ; cependant il ſe contente de dire, qu'il les faut deteſter, s'en ſeparer, les excommunier & prier pour eux. Il ne dit rien de plus fort ; quoique l'on ne puiſſe nier que l'impieté dont ils faiſoient profeſſion, ne méritât d'être reprimée avec la derniére rigueur.

Le Pape Agaton donne de grandes louanges à l'Empereur Conſtantin ſurnommé le Barbu, pour avoir terminé avec une douceur & une modération tout-à-fait grande, les differens ſurvenus dans le ſixiéme Concile Général, (a) à l'occaſion des Monothelites qui y furent condamnez. Il dit que ce Prince ne ſe ſervit point de la majeſté de l'Empire pour étonner & pour accabler perſonne ; qu'il n'uſa ni de violence ni de contrain-

(a) *Action 4. du 6. Concile Général.*

trainte, mais ſeulement d'exhortations & de diſcours perſuaſifs; qu'il imita en cela Dieu même, qui pouvant venir en ce monde revêtu de toute ſa majeſté, & étonner les hommes par l'éclat de ſa gloire, aima mieux venir à eux d'une maniére humble & ſoumiſe, les racheter par ſon humilité, que de les délivrer par ſa puiſſance, & leur laiſſer la liberté d'une foi libre & volontaire, que d'exiger d'eux une croyance forcée. Il ajoûte que cet Empereur en avoit uſé conformément à la doctrine de St. Pierre, qui dit expreſſément, qu'il ne faut pas contraindre le troupeau de Jeſus-Chriſt, mais le paître en toute liberté, en uſant ſeulement d'exhortations.

* Le Cardinal Pierre de Damien dit à peu près la même choſe. La vie, dit-il, que le Sauveur a menée en ce monde ne nous doit pas moins ſervir de règle pour notre conduite que la predication de l'Evangile. Comme il n'a point ſurmonté les obſtacles & les oppoſitions qu'on faiſoit à ſa doctrine, en uſant, comme il le pouvoit, de la rigueur d'un Juge, à qui rien n'eſt capable de reſiſter, mais en faiſant paroître une patience invincible: ainſi lorſque le monde nous perſecute, il ne faut pas prendre les armes & repouſſer la force par la force, mais oppoſer ſeulement la patience à la violence de nos perſecuteurs.

* *Dans ſa Lettre à Firmilien.*

Quoique S. Bernard vêcut dans un ſiécle où les ſentimens de rigueur contre les hérétiques avoient déja prévalu, il ne laiſſe pas d'avoir ſur ce ſujet des ſentimens fort moderez & fort conformes à ceux des SS. Peres qui l'avoient precedé. L'on peut voir ſur cela ſon Sermon 64. ſur ces paroles du Cantique des Cantiques : * Prenez-nous les petits Renards qui détruiſent nos vignes : qu'il dit ſe devoir entendre des hérétiques dans le ſens myſtique. Comme, dit-il, ſelon le ſens allegorique, la vigne de l'Epoux ſignifie l'Egliſe, & les renards les héréſies ou plutôt les hérétiques, le ſens naturel de ce paſſage eſt qu'il faut plutôt prendre les hérétiques que les effaroucher & les mettre en fuite. Or quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne ſe faut ſervir que de preuves qui les convainquent, & qui les portent à embraſſer la vraye foi, & à ſe reconcilier ſincérement avec l'Egliſe Catholique; car c'eſt ainſi que nous ordonne d'en uſer celui qui veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & parviennent à la connoiſſance de ſa vérité. Et c'eſt auſſi ce que veulent l'Epoux & l'Epouſe, quand ils diſent : Prenez-nous le petits Renards. C'eſt donc pour lui & pour ſon Epouſe, c'eſt à dire pour l'Egliſe Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits Re-

* *Chap. II. vers* 15.

Renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Eccleſiaſtique habile & exercé dans la ſcience de l'Egliſe, ait à diſputer contre un hérétique, il faut qu'il tâche à le convaincre de telle ſorte, que ſa conviction ſoit ſuivie de la converſion .... Que ſi étant convaincu il ne veut pas ſe rendre & retourner à l'Egliſe, après l'avoir averti une & deux fois, il faut, comme l'Apôtre l'ordonne, le regarder comme un incorrigible, & fuir toute communication avec lui.

Il eſt vrai pourtant, que ce Saint Docteur reconnoît au même endroit, que ſi après avoir uſé de toutes les voyes de douceur pour convertir un hérétique, il demeure obſtiné dans ſon erreur, qu'il ne faut pas ſeulement l'éviter, mais le mettre en fuite. Alors, dit il, je crois qu'il vaut bien mieux le mettre en fuite ou même le prendre & le lier, que de ſouffrir qu'il ravage la vigne.

Cependant ce Saint n'a jamais approuvé, qu'on portât la rigueur juſques à faire mourir les hérétiques. C'eſt-pourquoi ayant apris que quelques-uns tranſportez de zèle ou de fureur, en avoient uſé de la ſorte: J'approuve, dit-il, leur zèle, mais je ne voudrois pas conſeiller de les imiter; parce que pour faire recevoir la foi, il ne faut pas uſer de contrainte, mais de perſuaſion.

Comme S. Auguſtin a traité plus exactement qu'aucun autre le ſujet dont il s'agit ici, l'on a cru qu'il falloit rapporter ſon ſentiment le dernier, afin de l'examiner avec

plus d'étenduë. Il eſt certain que S. Auguſtin a été longtemps dans le ſentiment, qu'on ne devoit uſer d'aucune violence ni d'aucune contrainte à l'égard des hérétiques; c'eſt-pourquoi bien qu'il connût les Manichéens mieux que perſonne du monde, puiſqu'il avoit été de leur Secte, & qu'il fût parfaitement informé de l'impiété de leurs ſentimens, des deſordres de leur conduite, & de l'infamie de leurs myſtéres, il ne pouvoit ſouffrir qu'on uſât de rigueur en leur endroit.

† C'eſt ce qui lui fait dire, écrivant contre l'hérétique Fondement, ces belles paroles: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne ſavent pas combien il eſt difficile de trouver la vérité & d'éviter les erreurs: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ignorent combien il y a de peine à s'élever au deſſus des phantômes dont l'on s'eſt une fois rempli: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne connoiſſent pas les difficultez extrêmes qu'il y a à purifier l'œil de l'homme interieur, pour le rendre capable de voir la vérité qui eſt le ſoleil de l'ame.

Mais pour nous, continue-t-il, § nous ſommes très-éloignez de vouloir ſuivre cette conduite envers des perſonnes qui ſont diviſées d'avec nous, non par des erreurs qu'ils ayent inventées eux-mêmes, mais pour

† *S. Auguſtin contre la Lettre de Fondement, chap.* 2.

§ *Ibid. ch.* 1.

pour s'être trouvez engagez dans l'égarement des autres. Nous offrons au contraire à Dieu nos priéres, afin qu'en refutant les fauſſes opinions de ceux que vous ſuivez avec une préoccupation que nous condamnons plutôt d'imprudence que de malice, il nous faſſe la grace de n'y apporter qu'un eſprit de paix, qui ne ſoit touché ni d'autres impreſſions que de celles de la charité, ni d'autres interêts que de ceux de Jeſus-Chriſt, ni d'autres deſirs que de ceux de votre ſalut.

Il eſt certain que s'il avoit ces ſentimens de douceur pour les Manichéens, il n'y avoit point d'hérétiques pour leſquels il ne les eût, puiſqu'ils étoient les pires de tous, & les plus éloignez des ſentimens de l'Egliſe Catholique. C'eſt ce qu'il dit lui même dans ſa Lettre à Vincent: * Mon premier ſentiment, dit-il, a été qu'il ne falloit contraindre perſonne à ſe réunir avec l'Egliſe Catholique; qu'il falloit ſeulement ſe ſervir contre les hérétiques des armes de la parole, les combattre par des diſputes, & les vaincre par la raiſon.

La raiſon qu'il en rend eſt, qu'il eſt à craindre qu'en uſant de contrainte avec les hérétiques; & les obligeant par des voyes rigoureuſes d'entrer dans l'Egliſe, on ne la rempliſſe d'hypocrites, de faux Chrétiens, & d'ennemis couverts, pires & beaucoup plus à craindre que des ennemis ouverts & declarez.

* *Lettre* 48.

Le premier ſentiment de S. Auguſtin étoit donc, qu'il ne falloit uſer d'aucune violence à l'égard des hérétiques; il en changea enſuite, & crut qu'il n'étoit pas inutile, & qu'il étoit même quelquefois très-avantageux d'uſer envers eux d'une rigueur moderée. Il rend deux raiſons de ce changement. La premiére eſt, la quantité de converſions que les Edits des Empereurs contre les hérétiques & les ſchiſmatiques, & les peines qui y étoient portées, occaſionnoient tous les jours. Je fus porté, dit-il, à changer de ſentiment, non pas tant par la force des raiſons qu'on me rapportoit, que par la force des exemples qu'on me citoit: Car premierement, l'on m'oppoſoit ma propre ville d'Hippone, qui de Donatiſte qu'elle étoit, étoit rentrée dans la Communion de l'Egliſe Catholique, par la crainte des Loix Imperiales; & l'on me faiſoit voir enſuite que la même choſe étoit arrivée à beaucoup d'autres villes.

Ces exemples étoient d'autant plus convainquans pour S. Auguſtin, que ces converſions, quoi qu'occaſionnées par la crainte des Loix, ne laiſſoient pas d'être fort ſincéres; * c'eſt ce qu'il témoigne au même endroit: Je trouve, dit-il, qu'il eſt très-utile que les Donatiſtes ſoient reprimez & corrigez par les Puiſſan-

* *Ibid.*

ſances établies de Dieu ; car nous avons la joye d'en voir pluſieurs ſi véritablement convertis, & qui ſont retournez ſi ſincerement dans l'union de l'Egliſe Catholique, qu'ils ſe réjouïſſent de ſe voir delivrez de leurs anciennes erreurs, & nous donnent à nous-même beaucoup d'admiration. Cependant il eſt certain que la coûtume & les préjugez avoient un ſi grand pouvoir ſur eux, qu'ils n'euſſent jamais pu ſe reſoudre à s'appliquer avec ſoin à la recherche de la verité, s'ils n'y avoient été portez & comme contraints par la crainte des Loix & par l'apprehenſion des peines.

Ce n'eſt pas ſeulement dans la Lettre 48. que S. Auguſtin témoigne approuver qu'on uſe de rigueur à l'égard des hérétiques. Il le fait encore dans ſa Lettre cinquantiéme, dans ſon Traité onziéme ſur S. Jean, & dans le Livre premier chap. 7. contre les Lettres de Petilien.

La ſeconde raiſon qui porta S. Auguſtin à changer de ſentiment, furent les fureurs & les emportemens des Donatiſtes, & la neceſſité où l'on ſe vit de reprimer les violences qu'ils faiſoient aux Catholiques. Il faut voir ſur cela les triſtes deſcriptions qu'il en fait dans les Lettres 48. 50. & 68. & dans le Livre 3. contre Julien, chap. 1. Mais il ne ſera pas inutile d'en rapporter ici quelque choſe, cela ne ſervira pas peu pour fai-

re voir l'extrême moderation de l'Egliſe des premiers ſiecles.

Il dit donc que ceux d'entre les Donatiſtes, qu'on appelloit Circoncellions, couroient par tout, ravagoient les Egliſes, les pilloient, & en emportoient les ornemens. Ils dreſſoient des embûches aux Evêques & aux autres Paſteurs de l'Egliſe, & les battoient quelquefois juſques à la mort. Ils traînoient les Prêtres dans la bouë, & les menoient le long des ruës revêtus d'habits ridicules, pour ſervir de ſpectacle au peuple. Ils faiſoient une compoſition de chaux & de vinaigre, dont ils ſe ſervoient pour faire perdre la vûë aux Catholiques, avec des tourmens horribles. Ils couroient armez & en troupes pour piller les maiſons. Ils chargeoient de playes les Catholiques; & ſouvent les Evêques tout couverts de ſang, s'alloient preſenter aux Tribunaux des Empereurs. Ils ne ſe contentoient pas de les charger de coups, leur fureur alloit quelquefois juſques à les faire mourir d'une maniére très-cruelle.

S. Auguſtin rapporte encore qu'ils entrerent un jour dans une Egliſe, & y ayant trouvé l'Evêque qui faiſoit le Service Divin, après avoir renverſé & briſé les vaiſſeaux ſacrez, ils lui donnerent un coup d'épée dans l'aîne, ils le traînerent enſuite dans la bouë; & comme il vivoit encore, ils le precipiterent du haut

haut d'une tour. Les Villes étoient devenuës par leur fureur des champs de carnage. La campagne étoit inhabitée ; les bois ne ſervoient plus que de retraite à des aſſaſſins ; & les chemins étoient devenus ſi dangereux, qu'il n'y avoit plus aucune ſureté à voyager. Leur cruauté alloit même juſques à couper les mains & la langue aux Evêques, & les laiſſer languir en cet état. C'eſt S. Auguſtin qui rapporte toutes ces violences dans les endroits que j'ai citez.

Après cela, il n'y a pas lieu de s'étonner que ce Saint ait été d'avis qu'on repouſſât la perſecution par la perſecution, & qu'on reprimât ces furieux. Ce fut en effet la ſeconde raiſon qui le porta à changer de ſentiment. C'eſt ce qui lui fait dire en l'approuvant, * que ces violences que nous venons de rapporter, obligerent l'Empereur de ſe ſervir de ſon pouvoir pour les reprimer, & de publier un Edit par lequel il étoit ordonné qu'il ne ſeroit plus permis à cette violente Secte, non ſeulement d'être cruelle comme elle avoit été juſques alors, mais qu'elle ne pourroit plus être du tout ; parce que la cruauté dont l'on uſeroit en la ſupportant, ſeroit beaucoup plus grande que celle dont elle avoit elle-même uſé envers les Catholiques.

Mais pour faire voir combien l'Egliſe avoit de peine à ſe depouiller de ſes

* *Lettre* 30.

ſentimens de douceur & de moderation à l'égard des hérétiques, ce Saint ajoûte, * qu'on avoit envoyé des Députez aux Empereurs, pour leur demander au nom de l'Egliſe, qu'ils ne contraigniſſent point les hérétiques à embraſſer la foi de l'Egliſe Catholique; mais qu'ils les empêchaſſent ſeulement de perſecuter & de faire mourir les Catholiques, comme ils avoient accoûtumé de faire.

Mais pour faire voir que les Princes, en uſant de contrainte à leur égard, ne ſuivoient pas les ſentimens de l'Egliſe, mais ceux d'une politique neceſſaire & permiſe, il ajoûte que l'Empereur n'eut point d'égard en cela aux remontrances des Députez de l'Egliſe, & qu'il fit publier l'Edit dont nous venons de parler; que cependant pour conſerver la douceur Chrétienne à l'égard même de ceux qui ne la méritoient pas, il ne voulut pas punir les Donatiſtes du dernier ſupplice, mais qu'il ſe contenta de les condamner à des amendes pecuniaires, & d'ordonner la peine de l'exil contre les Evêques & les autres Miniſtres de cette cruelle Secte.

† C'eſt cette douceur & cette moderation Chrétienne dont ce grand homme étoit rempli, qui lui fait dire ces belles paroles: La charité de l'Egliſe travaille le

* *Ibid.*

† *Lettre 50. à Boniface.*

le à les tirer (c'eſt des Donatiſtes qu'il parle) de cette ruine, en ſorte pourtant qu'on n'en mette aucun à mort ; mais leur fureur s'efforce de nous donner la mort pour ſatisfaire leur paſſion, ou de ſe la donner à eux-mêmes, pour ne pas perdre le droit de tuer les hommes.

C'étoit donc le ſentiment de ce grand Saint, qu'on pouvoit juſtement punir les hérétiques, mais il vouloit que ce fût par des peines moderées, comme le ſeul titre de ſa Lettre à Vincent le prouve évidemment ; car elle a pour titre, qu'on peut uſer de peines moderées contre les hérétiques. Et en effet, il ne traite d'autre choſe dans toute cette Lettre, & témoigne en pluſieurs endroits qu'il n'approuve point qu'on puniſſe les hérétiques du dernier ſupplice, & qu'on répande leur ſang.

† C'eſt ce qu'il dit encore dans ſa Lettre à Donat Proconſul d'Afrique. Nous ſouhaitons, [dit-il, parlant des hérétiques] qu'on les corrige, mais non pas qu'on les faſſe mourir. Nous conſentons qu'on uſe envers eux d'une diſcipline ſévére, mais non pas qu'on les puniſſe des ſupplices mêmes qu'ils ont meritez. Reprimez donc leurs excez, mais en ſorte que ceux qui les ont commis ſurvivent pour s'en repentir & en faire penitence. Nous vous prions donc, que quand l'on portera devant vous les plaintes

† Lettre 127.

tes & les cauſes de l'Egliſe, quelque injure qu'elle ait reçûë & quelque perſecution qu'on lui ait fait ſouffrir, vous oublïez, s'il ſe peut, que vous avez le pouvoir de les faire mourir; & que vous n'oublïez pas la Requête que nous vous preſentons.

* Il ajoûte enſuite ces paroles pleines de la charité dont ce grand homme étoit tout penetré: Nous prions auſſi de faire reflexion qu'il n'y a que des Eccleſiaſtiques qui portent devant vous les cauſes de l'Egliſe. Ainſi ſi nous voïons que vous puniſſiez ces malheureux du dernier ſuplice, vous nous obligeriez par cette ſévérité à ne les plus déferer à votre Tribunal; ce qu'ayant une fois connu, leur audace à nous perſecuter ne manquera pas d'en augmenter, ſachant bien que c'eſt une néceſſité pour nous de choiſir plutot qu'ils nous faſſent mourir, que de procurer leur mort en les déferant à votre Jugement, & les ſoûmettant aux rigueurs de votre Tribunal.

Mais comment S. Auguſtin n'auroit-il pas deſapprouvé qu'on usât des dernieres rigueurs contre les hérétiques, puiſqu'il veut même qu'on n'uſe contr'eux de l'excommunication qu'avec beaucoup de precaution & de reſerve? Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce ſentiment de S. Auguſtin, † c'eſt qu'il proteſte qu'il ne

* *Dans la même Lettre.*

† *Lettre 3. contre la Lettre de Parmenien.*

ne lui eſt pas particulier, mais que c'eſt celui de la plus ſaine partie de l'Egliſe.

J'ajoûterai enfin au ſentiment de S. Auguſtin celui de S. Jerôme, & c'eſt par lui que l'on finira ce qu'on a à dire des ſentimens des Peres touchant la punition des hérétiques. Ce Saint donc, quoiqu'il n'y en ait guéres qui ait parlé avec plus de vehemence que lui contre les hérétiques, * comparant l'Evêque avec le Souverain temporel, il dit, que le Prince commande à des gens qui n'ont pour lui qu'une obeïſſance forcée; que l'Evêque au contraire eſt établi ſur des perſonnes qui ſe ſoûmettent volontairement. Il ajoûte, que le Prince ſe fait obeïr par la crainte & par l'aprehenſion des peines; que l'Evêque au contraire n'a qu'un miniſtére d'humilité qui le dévouë au ſervice de l'Egliſe; que le Prince garde & défend les corps, ſouvent pour les faire mourir; que l'Evêque au contraire conſerve les ames pour les faire vivre éternellement.

† C'eſt ce qu'il dit encore dans un autre endroit. Que les Evêques, dit-il, ſachent qu'ils ſont des Prêtres & non pas des Seigneurs..... Qu'ils ſe ſouviennent de ce que l'Apôtre S. Pierre ordonne aux Miniſtres de l'Egliſe, lorſqu'il

* *Lettre 3.*

† *Lettre 2. à Nepotien.*

qu'il dit : ‡ Paiſſez le troupeau du Seigneur ſelon Dieu avec douceur, & ſans uſer de contrainte. N'exigez rien avec une avarice ſordide ; mais contentez-vous de ce qu'on vous donne volontairement. N'affectez point de dominer ſur le peuple que le Seigneur s'eſt reſervé pour ſon partage ; mais rendez-vous le modèle de ſon troupeau avec une affection ſincére, afin que quand le Prince des Paſteurs reviendra pour vous juger, vous puiſſiez recevoir la couronne d'une gloire immortelle.

Il eſt vrai, que S. Jerôme dans ces deux endroits, ne nomme pas expreſſément les hérétiques, mais ſes principes ſont généraux ; & il bannit abſolûment de l'Egliſe la force, la contrainte & la domination, & ſoûtient qu'il ne lui eſt pas permis d'en uſer. Il n'excepte perſonne, ni hérétiques ni autres : ainſi l'on a eu raiſon d'avancer, qu'il a cru qu'on ne devoit pas uſer de violence à leur égard.

Il ſeroit inutile de raporter ici un plus grand nombre d'autoritez : celles que nous avons citées ſuffiſent pour convaincre toutes les perſonnes raiſonnables, que juſques au douziéme ſiécle, c'eſt à dire environ le temps où l'Inquiſition fut établie, l'Egliſe a toûjours eu des ſentimens fort doux & fort modérez touchant la punition des hérétiques. Mais pendant que

‡ *I. Ep. Chap. V. vers* 2, 3, 4.

que les Princes, pour des raiſons d'Etat, très-légitimes & très-permiſes, en uſoient avec les hérétiques ſouvent à la derniére rigueur, en les puniſſant du dernier ſupplice, l'Egliſe qu'on ne peut pas dire être ſans Juriſdiction à l'égard des hérétiques, ne laiſſoit pas de les corriger & de les punir à ſa maniére; mais ces punitions n'alloient jamais plus loin qu'à l'excommunication pour les Laïques, & à la dépoſition jointe à l'excommunication pour les Clercs. De quelque dignité qu'ils fuſſent, en cas d'héréſie, ils étoient ſujets à cette double peine; & l'on uſoit contre les Evêques, Archevêques, Primats & Patriarches comme contre les moindres du Clergé. C'étoit quelquefois les Conciles Généraux qui impoſoient ces peines, comme il paroit entr'autres par le Concile d'Ephèſe, qui dépoſa Neſtorius Patriarche de Conſtantinople, & par celui de Calcedoine, qui dépoſa Dioſcore Patriarche d'Alexandrie.

Les Conciles particuliers étoient en poſſeſſion du même droit, comme il paroit par le Concile du Cheſne, qui, quoique compoſé d'un aſſez petit nombre d'Evêques, dépoſa S. Jean Chryſoſtome Patriarche de Conſtantinople. Il eſt vrai qu'on fit de grandes plaintes de ce jugement rendu par ce Concile contre un ſi grand homme; mais ces plaintes n'étoient pas fondées ſur ce que le Concile n'étoit

n'étoit pas Juge competant, mais ſur ce qu'il lui avoit fait injuſtice, & qu'il n'avoit pas merité la depoſition.

Le Concile de Bourdeaux contre les Priſcilianiſtes dont nous avons déja parlé, en uſa de même à l'égard d'Inſtancius qu'il dépoſa; & il eût ainſi traité Priſcilien ſans ſon appel à Maxime.

Le Concile de Sardique tenu vers le milieu du quatriéme ſiécle, fut le premier qui établit nettement le droit des Papes à l'égard des Cauſes majeures des Evêques, en leur donnant celui de recevoir les appellations des Evêques condamnez par les Conciles, ſi ces Evêques vouloient avoir recours à eux.

Le reſpect que l'on avoit en ce temps-là pour le S. Siege, & la violence des Ariens, donnerent lieu à ce réglement; car abuſant de la faveur des Empereurs, ils dépoſoient les Evêques les plus innocens ſans formalité de juſtice. Le Concile, pour remedier à ce deſordre, ordonna que tels jugemens ſeroient ſujets à la reviſion du Pontiſe Romain; mais ce Decret ne fut pas executé par tout en même temps; il s'y fit de grandes oppoſitions, & il fallut bien du temps pour le faire recevoir.

Les Evêques d'Orient, au lieu d'avoir égard à ce Concile, le rejettoient comme trop favorable aux Papes, deſquels ils ne vouloient pas dépendre juſques à ce point; & dans le Concile de Conſtan-

tantinople, ils firent un Réglement touchant le Jugement des Evêques, tout-à-fait contraire à celui de Sardique.

Les Occidentaux d'abord n'y eurent pas plus d'égard, & l'Eglise d'Afrique entr'autres du temps de S. Augustin, s'y opposa fortement, & contesta aux Papes ce pouvoir, qui enfin du temps de S. Leon, c'est-à-dire, environ cent ans après, se trouva comme établi. Ainsi il fallut tout un siécle pour faire recevoir dans l'Occident le Canon du Concile de Sardique; car pour l'Orient on ne l'y put jamais faire recevoir.

Cependant les Papes se voyant en possession paisible de ce droit, le porterent au delà des bornes prescrites par le Concile; car au lieu qu'il avoit ordonné, que quand les Evêques appelleroient au Pape, la révision de la Cause se devoit faire dans la Province, ils l'évoquoient à Rome où eux-mêmes en personne jugeoient la Cause. Les Evêques d'abord s'y opposerent; mais les Papes par le credit qu'ils eurent auprès des Empereurs & des Rois, l'emporterent.

Enfin, comme il n'y a rien qui enhardisse davantage à pousser une entreprise, que quand on l'a déja portée au delà de ce qu'il se devoit, les Papes encouragez par ce succez, ne s'en tinrent pas là; car au lieu que le Concile ne donne au Pape le droit de faire revoir les Causes des Evêques, qu'en cas que

les

les Evêques appellaſſent eux-mêmes du Jugement rendu contr'eux, ils prétendirent à l'égard des Primats & des Metropolitains, qu'ils avoient droit de revoir les Cauſes, quoi qu'il n'y eût point d'appel. Ce qu'ayant enfin obtenu après de grandes reſiſtances, ils étendirent leur prétention à toutes les Cauſes des Evêques. Ainſi les Conciles Provinciaux qui avoient toûjours été les Juges naturels des Evêques, furent reduits à examiner ſeulement les Cauſes des Evêques accuſez. Mais pour ce qui eſt de la Sentence définitive, ils ne la pouvoient prononcer ſans la participation du Saint Siége. Mais la France s'eſt toûjours maintenuë dans le droit de ne point envoyer ſes Evêques à Rome pour y être jugez, & elle eſt encore en poſſeſſion de les faire juger ſur les lieux. Cependant, comme les Papes dans la ſuite n'ont pu ſe reſoudre à reconnoître qu'ils tenoient ces prerogatives des Conciles qui les leur avoient accordez; parce qu'en étant une fois demeurez d'accord, ils ne pourroient pas nier qu'il ne fût au pouvoir des mêmes Conciles de les retirer quand ils le jugeroient à propos pour le bien de l'Egliſe: ils firent en ſorte qu'Iſidore Mercator inſera dans ſa Collection des Canons, pluſieurs Lettres ſuppoſées, ſous le nom des Papes des trois premiers ſiécles. Ces Lettres étoient tout-à-fait favorables aux prétentions des Papes; auſſi eſt-ce ſur

elles

elles qu'ils ont pretendu que tous leurs droits étoient fondez.

Dès que cette Collection parut, les Evêques rejetterent ces piéces comme apocryphes & qui établiſſoient une diſcipline contraire aux anciens Canons. Cette conteſtation dura long-temps. Mais enfin les Papes l'emporterent, & ces Lettres furent inſerées dans le corps des Canons. Les Papes ſe mirent en poſſeſſion de pluſieurs droits tout nouveaux & inconnus à l'ancienne Egliſe.

De là vint que les Conciles Provinciaux ceſſerent de s'aſſembler; car les Evêques ſe voyant les mains liées, & que leurs Sentences étoient de peu de valeur, ne tinrent compte de s'aſſembler. Ce fut-là la ſource du réglément de l'ancienne Diſcipline Eccleſiaſtique.

Ce qui ne ſe fit pourtant pas tout d'un coup; car lorſque les Evêques étoient appuyez des Empereurs & des Rois, les Papes ſe relâchoient: Mais lorſque la faveur des Princes étoit pour les Papes, ils ſe ſaiſiſſoient habilement de leurs pretentions, & enſuite ils ne les relâchoient jamais, un exemple unique leur tenant lieu d'un juſte titre.

Voilà l'origine du droit dont à preſent les Papes ſont en poſſeſſion, de juger les Evêques en cas d'héréſie, de ſorte que l'on ne peut plus pour ce crime ni les condamner ni les dépoſer que par ſon autorité.

Mais

Mais quoique l'on ait avancé que l'Egliſe avoit toûjours eu des ſentimens de douceur & de moderation pour les hérétiques, & que c'étoit contre ſon ſentiment que les Princes avoient uſé contr'eux de la derniére ſévérité, & les avoient condamnez au dernier ſupplice; ce n'eſt pas qu'elle crût ces punitions injuſtes, ni que les Princes en cela abuſaſſent de leur pouvoir, c'étoit ſeulement par un ſentiment de charité & de compaſſion, qui la plûpart du temps ne va pas ſi loin que la juſtice.

Il eſt donc conſtant que les hérétiques peuvent être très-juſtement reprimez par les peines temporelles, & qu'on peut même quelquefois les punir légitimement du dernier ſupplice. Mais il y a en ce point comme en toutes choſes, des égards à obſerver, & des régles à ſuivre; & ſur cela l'on peut dire, qu'il y a particuliérement quatre choſes, pour leſquelles l'on peut châtier les hérétiques.

La premiére, eſt une raiſon de politique pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prevénir & empêcher ou même reprimer les deſordres & les diſſenſions, qui preſque toûjours naiſſent des differens ſur la Religion, comme l'experience ne l'a que trop appris.

La ſeconde raiſon ſe prend du devoir même d'un Prince Chrétien, qui eſt obligé de veiller ſur la Religion, & d'en conſerver la pureté de tout ſon pouvoir.

Et

Et comme cette pureté eſt bleſſée par les hérésies, par les opinions déréglées, & par les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifference; mais il eſt obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même ſoin & la même exactitude dont il uſe pour faire obſerver les loix de l'Etat.

La troiſiéme raiſon de punir les hérétiques, ſe prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils ſont profeſſion: car il eſt vrai qu'il y en a qui avancent de ſi grands blaſphèmes, & qui ont des ſentimens ſi injurieux à la Divinité & aux Myſtéres, qu'on ne peut ſans injuſtice les tolerer & ne les pas reprimer. Y a-t'il rien de plus juſte que de châtier des ſeditieux lorſqu'ils tiennent des diſcours injurieux contre le Prince & contre l'Etat? Y a-t'il de l'aparence que la Majeſté Divine ſoit moins reſpectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on propoſe impunément contre celle-là les diſcours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la derniére ſévérité, la licence qu'on ſe pourroit donner de parler contre celle-ci?

La derniére raiſon pour laquelle l'on peut uſer de rigueur contre les hérétiques, eſt non pas pour les contraindre, mais pour les porter, par la crainte des loix & des peines, à ſe faire inſtruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans

l'Egliſe qu'ils ont quittée; c'eſt à quoi ils ne penſeroient jamais, ſi le deſir de vivre en paix, & d'éviter les peines auſquelles les Loix aſſujettiſſent les hérétiques, ne les y portoit. Cette raiſon qui peut-être ne paroît pas la plus forte, parut ſi bonne à S. Auguſtin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de ſentiment touchant la punition des hérétiques, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Si l'on examine la premiére raiſon que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui cauſent des ſeditions, ne puiſſent & ne doivent être reprimez & punis ſouvent même du dernier ſupplice, ſelon que leur conduite ſe rend prejudiciable au repos de l'Etat. C'eſt ainſi que l'Egliſe du temps de Saint Auguſtin crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatiſtes, & que ces Princes à raiſon des plaintes de l'Egliſe, punirent les uns par des amendes, les autres par le banniſſement, & quelques-uns même par la mort, & tout cela avec beaucoup de juſtice, comme l'Hiſtoire le fait voir.

Pour ce qui eſt de la ſeconde raiſon, elle ſuffit à un Prince pour châtier les hérétiques avec juſtice. S. Auguſtin eſt de ce ſentiment, * & c'eſt ce qui lui fait dire

* *Livre 1. contre la Lettre de Gaud. en ce chap. 29. Livre 2. contre la meme Lettre, ch. 13.*

dire en parlant des Donatiſtes : Le Tribun que l'Empereur a envoyé, n'a pas ordre de vous faire mourir, mais ſeulement de vous corriger ; que ſi vous ne le voulez pas, & que vous demeuriez obſtinez, vous ſerez envoyez en exil, afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de ſe convertir & de ſe corriger.

La troiſiéme raiſon n'eſt auſſi que trop ſuffiſante pour donner droit à un Prince de punir non ſeulement les hérétiques, mais les ſchiſmatiques, les Payens & les Juifs, s'il y en a dans ſes Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, ſelon que les blaſphèmes ſeront plus ou moins énormes ; les Princes pieux, comme nous l'avons fait voir par l'exemple de l'Empereur Juſtin & de S. Louïs, n'ont jamais laiſſé les blaſmateurs impunis. Selon la Loi de Dieu ils doivent être punis du dernier ſupplice ; l'on ne peut pas douter qu'un Prince Chrétien ne puiſſe en cela ſe regler ſur la Loi divine ; quoi qu'il ſoit vrai auſſi qu'il peut ſans injuſtice, uſer de peines moins rigoureuſes.

Pour ce qui eſt de la quatriéme raiſon, qui eſt de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les hérétiques à ſe convertir : il eſt certain que quand il n'y a point d'autre raiſon d'uſer de peines contr'eux, l'on doit agir avec beaucoup de circonſpection & de pruden-

ce. On ne doit point en ces occaſions uſer du dernier ſupplice ; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toûjours autant qu'il peut le ſang de ſes Sujets, c'eſt que la converſion des hérétiques que l'on ſe propoſe, ne permet pas cette voye ; car quand une fois on a fait mourir un hérétique, l'on n'en peut plus attendre la converſion. Il faut donc ſe ſervir contr'eux dans cette occaſion plutôt de peines negatives que poſitives, s'il faut ainſi dire; c'eſt à dire, qu'on peut les priver des honneurs, des dignitez & des privilèges dont joüiſſent les Catholiques, ou leur impoſer des ſervitudes dont les autres ſont exempts. L'on peut même leur ôter leurs lieux d'aſſemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Paſteurs en exil ; parce que comme il n'y a rien qui contribuë davantage à entretenir le ſchiſme & la diviſion que les Cultes differens, la diverſité des Aſſemblées & des Paſteurs, il n'y a rien auſſi qui les affoibliſſe davantage que le retranchement de tous ces ſecours. C'eſt ainſi que les Empereurs Chrétiens en ont uſé du temps de Saint Auguſtin, comme on a pu voir ci-deſſus : Et le même Saint qui le raporte, l'approuve, le louë, & avouë que les bons effets qui ont ſuivi cette conduite, l'ont obligé à changer de ſentiment, * & à avouër que l'on peut

* *Liv. 2. des Retract.*

peut très-juſtement & très-utilement uſer de peines moderées contre les hérétiques, ſeulement dans la vûë de les porter à ſe convertir.

Mais de quelque maniére que l'on en ait uſé dans les premiers ſiécles avec les hérétiques, avec moderation ou avec rigueur, il eſt certain que pour ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Egliſe, mais purement de celui des Princes & des Magiſtrats. Qu'on liſe & qu'on reliſe toutes les anciennes Collections des Canons qui ont été pendant pluſieurs ſiécles les ſeules régles de la conduite de l'Egliſe, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne des peines corporelles; même contre les Eccleſiaſtiques, qui de tout temps ont été plus ſoûmis à la Juriſdiction de l'Egliſe que les Laïques: C'eſt une preuve convainquante, qu'alors l'Egliſe étoit perſuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir ſe reduiſoit donc dans les premiers ſiécles pour ce qui regarde l'héréſie, à la condamnation des dogmes; & ce pouvoir lui a toûjours été propre & particulier, les Princes & les Magiſtrats ne l'ont jamais prétendu, ou s'ils s'en ſont mêlez, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus de Juſtinien au ſujet d'Origène, ç'a été très-rarement, ou en execution des Jugemens de l'Egliſe: s'ils faiſoient de parcilles entre-

priſes de leur autorité, elles étoient ſans conſequence, & l'on n'y avoit pas grand égard, juſques à ce que le Jugement de l'Egliſe fut intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des hérétiques même: Mais, comme nous l'avons remarqué, les peines qu'elle leur impoſoit de ſon autorité n'alloient qu'à l'excommunication pour les Laïques, & à la dépoſition outre l'excommunication pour les Clercs.

Lorſqu'elle étoit perſuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour reprimer les hérétiques, ou même les Catholiques incorrigibles, bien loin de ſe mêler de les ordonner, elle avoit elle même recours aux Princes & aux Magiſtrats. C'eſt ce que nous avons fait voir ci-deſſus par pluſieurs témoignages de S. Auguſtin. C'eſt ainſi que le Concile de Vernon * preſcrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil. † Le troiſiéme Concile de Tours ordonne la même choſe, lorſqu'il s'agira d'impoſer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes, quoiqu'ils ſoient à preſent fort éloignez de ce ſentiment, en ont autrefois jugé de même. Pelage Premier ordonne qu'on aura recours aux

* *Concile de Vernon, c. 9.*

† *Can. 4.*

aux Magiſtrats, ‡ pour reprimer les hérétiques & les ſchiſmatiques. Il parle de la même maniére dans ſa lettre au Patrice Narſes, General des Armées de l'Empereur en Italie; (a) il eſt encore de même ſentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean.

Gregoire IX. quoiqu'il ait porté ſi loin l'autorité de l'Egliſe, (b) reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magiſtrats Laïques, de (c) condamner à des amendes pecuniaires; Celeſtin troiſiéme le reconnoît auſſi.

C'eſt ce qui a obligé Alcmain, (d) quoiqu'il ſoit d'ailleurs très-favorable à l'autorité de l'Egliſe, de demeurer d'accord qu'il y a cette difference entre la puiſſance temporelle (e) & l'Eccleſiaſtique, par rapport à l'impoſition des peines, que la temporelle ne peut impoſer que des peines civiles & corporelles, comme auſſi l'Eccleſiaſtique ne peut impoſer preciſement que des peines ſpirituelles.

Il faut avouër pourtant qu'il y a des exemples aſſez anciens, dont l'on ſe pourroit ſervir pour prouver que l'Egliſe peut impoſer des peines afflictives & corporelles.

‡ 23. *q.* 5. *Can. Non vos.*
(*a*) *Ibid. Can. Religionibus.*
(*b*) *Ibid. Can. Religentes.*
(*c*) *De maled. can. ſtatuimus.*
(*d*) *Ne judic. c. cum non ab homine.*
(*e*) *De authorit. Eccleſ. cap.* 2.

Le Concile V. de Rome tenu ſous le Pape Symmaque, (a) condamne un Clerc à l'exil, & à être privé de tous ſes biens.

Adrien V. condamne les faux accuſateurs à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête ſuivant l'importance (b) de la fauſſe accuſation.

Urbain III. condamne un Clerc qui auroit falſifié les Lettres Royaux, à la depoſition, (c) à l'exil, & à être marqué au viſage.

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des femmes & des jeunes garçons, au fouët & aux amendes pecuniaires: (d) l'on pourroit ſans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même choſe.

Mais l'on peut dire premiérement, qu'il ne s'agit point des hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces déciſions ſupoſent que les Juges Eccleſiaſtiques ont reçu des Princes un pouvoir particulier d'impoſer des peines civiles. C'eſt ce qu'Alexandre III. ſuppoſe manifeſtement au ſujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçu du Roi de Sicile, le pouvoir d'ordonner des peines civiles même contre les Laïcs.

L'on

(a) *q. 5. c. accuſatoribus.*
(b) *q. 6. c. Delatori.*
(c) *De crimine fal. c. ad audientiam.*
(d) *De raptor. c. 4.*

L'on peut dire encore que ces Decrets ſont pour apprendre aux Magiſtrats ce que les crimes dont il y eſt parlé meritent, ce qui n'empêche pas que ce ne ſoit à eux effectivement à uſer de ces peines contre ces criminels : c'eſt ainſi que la Gloſe elle-même explique les Decrets d'Adrien V. & d'Urbain III.

Enfin de quelque maniére que l'on entende ces Decrets particuliers, ils ne peuvent preſcrire contre l'autorité des peines de l'Egliſe, qui diſent tous unanimement que la Juriſdiction de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, qu'elle ne peut uſer de coaction, & que les peines temporelles ne ſont point de ſon reſſort.

Cela ſe doit entendre pourtant de l'Egliſe, conſiderée par rapport au pouvoir qu'elle a reçu de J. Chriſt & des Apôtres ; car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en pluſieurs autres lieux, il eſt certain qu'elle a les mêmes droits, & que ſon pouvoir a autant d'étenduë que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de ſi éloigné de l'eſprit & de la conduite de l'Egliſe, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquiſition eſt établie.

Pendant plus de dix ſiécles, l'Egliſe n'a eu pour les hérétiques, ſur tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, &

qui ne perſecutoient point les Catholiques, que des ſentimens de douceur & de moderation : dans les païs d'Inquiſition l'on n'a pour eux que des ſentimens de la derniére rigueur, & de la plus grande ſévérité: l'on en fait perquiſition avec la plus ſévére exactitude, & l'on ne ceſſe point de les pourſuivre juſqu'à ce qu'on les ait exterminez.

Alors c'étoit avec regret que l'Egliſe ſe voyoit obligée de les déferer aux Tribunaux des Princes & des Magiſtrats, & quand elle y étoit contrainte par les perſecutions qu'ils lui faiſoient ſouffrir, elle intercedoit très-ſincérement pour eux, & n'épargnoit rien pour leur ſauver la vie, & pour faire adoucir les peines dont la Juſtice ne ſe pouvoit diſpenſer d'uſer à leur égard.

Dans les païs d'Inquiſition, au contraire, il n'y a rigueur, priſons, ſupplices, gênes, tortures dont l'on n'uſe contr'eux; c'eſt une Juſtice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et ſi les Magiſtrats dont elle implore le ſecours lorſqu'il s'agit du dernier ſupplice, qui eſt toûjours le plus rigoureux de tous, puiſqu'il n'eſt pas moindre que le feu, entreprenoient de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes ſuſpects d'être fauteurs des hérétiques, & ne s'expoſeroient à rien moins qu'aux cenſures les plus rigoureuſes de l'Egliſe, & même

à

à en être tout-à-fait retranchez par l'excommunication.

Alors l'Egliſe n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni priſons, ni cachots, ni bourreaux, ni tortures; l'eſprit de douceur dont elle faiſoit profeſſion ne lui permettoit pas ſeulement d'y penſer; elle laiſſoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magiſtrats Laïques, qui ont droit d'uſer de contrainte, & qui en ont ſouvent beſoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui ſans cela ſe croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre, & à être au moins gens de bien en apparence, s'il ne le peuvent être en effet.

L'Inquiſition au contraire, n'eſt jamais ſans tous ces objets de terreur, & en uſe indifféremment contre l'hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui ſont ſoûmis, quelque paiſibles qu'ils puiſſent être, comme contre les plus ſeditieux & les plus emportez.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquiſiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agiſſoit d'uſer de peines rigoureuſes, & d'employer les ſupplices, l'on s'en rapportoit aux Magiſtrats, à qui cela avoit toûjours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquiſition eſt reçuë, c'eſt tout le contraire, les Evêques n'ont dans les Jugemens des hérétiques, que la moindre part & la moins

conſiderable ; ils ſont eux-mêmes ſujets aux Jugemens des Inquiſiteurs. Ces Inquiſiteurs ſont la plupart du temps & dans la plupart des lieux, non ſeulement des Eccleſiaſtiques, mais des Moines, dont l'Inſtitut d'ailleurs eſt très-auſtére. Pour ce qui eſt des Magiſtrats, quelque interêt qu'ils ayent à prendre connoiſſance de leurs Jugemens, l'on ne leur en fait aucune part ; & tout ce qui leur reſte de leur ancienne autorité, eſt d'être de purs témoins & de ſimples executeurs des Jugemens de l'Inquiſition, ſans avoir le moindre droit de les examiner.

Les hérétiques autrefois étoient jugez comme les autres criminels ; les formalitez n'étoient point differentes ; les procédures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de ſe défendre & de recuſer leur étoient permis ; & les moyens de juſtification leur étoient ouverts, comme aux autres criminels.

Dans l'Inquiſition il en va tout autrement, les procedures ſont differentes, & les formalitez toutes nouvelles ; les moyens de faire perir un accuſé ſont très-aiſez ; & ceux de juſtifier un innocent très-difficiles.

Autrefois, quand un hérétique ſe repentoit de ſes erreurs, & qu'il ſe ſoûmettoit à la penitence & à la correction de l'Egliſe, il y étoit toûjours reçu, & on l'y reconcilioit avec joye.

Dans l'Inquiſition, quand l'on a par-

don-

donné une ſeule fois, il n'y a plus ni miſericorde, ni reſſource ; & quand l'on a été aſſez malheureux pour être trompé ſeulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par tout ailleurs, la mort finit toutes les procedures, & termine toutes les rigueurs dont l'on peut uſer contre les criminels.

Dans l'Inquiſition il en va tout autrement, l'on continuë toutes les procedures après la mort ; & l'on exerce ſur les os, les cendres & les ſtatuës des coupables faits au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercées ſur eux-mêmes, ſi la mort ne les en avoit pas délivrez. Le temps ne fait rien oublier aux Inquiſiteurs ; & pluſieurs années après la mort, l'on ne ſe ſouvient pas moins d'un crime, que s'il étoit tout récent.

L'on ne fait point ailleurs un crime à un fils, qui auroit caché ſon pere que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'eſt point coupable pour avoir ſauvé ſon mari dans un ſi grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas ſe défendre.

Dans les païs d'Inquiſition, tous ces devoirs ſont défendus, & dès que quelqu'un a eu le malheur d'y être déferé, il eſt abandonné de tout le monde ; un fils n'oſeroit donner retraite à ſon

pere, un pere à ſon fils, ni une femme à ſon mari; & ſi l'on étoit convaincu de l'avoir fait, l'on ſeroit ſujet à l'Inquiſition comme fauteurs d'hérétiques.

Par tout ailleurs, quand l'on a été accuſé à faux, empriſonné ſans ſujet, & tourmenté ſans l'avoir mérité, l'on peut publier ſon innocence & s'en faire honneur; l'on peut ſe plaindre, & les plaintes ne paſſent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la Juſtice de nous ſaiſir de nouveau. Les Juges mêmes la plûpart du temps ne font point difficulté d'avouër qu'ils ont été ſurpris, & ſont les premiers à déclarer innocens ceux qui le ſont.

L'on ne voit rien de ſemblable dans l'Inquiſition; l'on ne fait jamais de pareils aveux, l'on ne reconnoît jamais qu'on ſe ſoit trompé, l'on a toûjours raiſon, tout a toûjours été bien fait. Et ſi un innocent échappé de ſes mains oſoit publier ſon innocence & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en ſaiſir de nouveau, & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le S. Office.

Ces choſes paroîtront ſans doute incroyables, particuliérement en France, où l'on eſt accoûtumé au plus doux de tous les gouvernemens. Mais ceux qui ont vécu ou frequenté dans les Païs où l'Inquiſition eſt établie, ſont très-perſuadez de ces veritez. Les Inquiſiteurs eux-mêmes n'en font pas grand myſtére, le

le prejugé & la coutume les ont ſi bien perſuadez qu'ils ont raiſon d'en uſer ainſi, & ils croyent d'ailleurs, qu'il eſt ſi fort de leur intérêt d'être craints & redoutez, qu'ils veulent bien que ces choſes ſoient ſçuës, quoique l'on garde un ſecret impénétrable pour tout ce qui ſe paſſe dans l'Inquiſition.

L'on ne fera donc rien de fort extraordinaire, de les publier dans cette Hiſtoire. C'eſt ce que l'on va faire avec toute l'exactitude & la ſincerité poſſible. Peut-être ne ſera-ce pas avec toute l'étenduë que le ſujet le meriteroit, parce que l'on n'a pu en découvrir davantage; & que des matiéres ſi cachées, l'on ne ſait pas tout ce que l'on en voudroit bien ſavoir; mais ce ſera au moins avec fidelité.

De l'Origine, de l'Etabliſſement, des Loix & des Procedures de l'Inquiſition.

L'Egliſe depuis la diviſion des deux Empires, avoit joüi en Occident d'une profonde paix, ou ſi elle avoit été troublée, les hérétiques & les héréſies n'y avoient eu aucune part, il s'en étoit même élevé très-peu; & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou elles s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été reprimées par les ſoins des Princes & des Prelats. La bonne intelligence qui avoit toûjours été entre le

le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant été une fois rompuë par les furieux démêlez qui ſurvinrent vers le milieu du onziéme ſiécle, entre les Papes & les Empereurs, & qui furent pouſſez de part & d'autre juſques aux derniéres extrémitez pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux héréſies.

Il étoit bien difficile que les choſes allaſſent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de partiſans, qui portoient l'autorité de l'Egliſe au-delà de ſes juſtes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquerent pas, qui la rabaiſſerent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'eſt ce qui donna lieu à la naiſſance des héréſies, qui donnerent occaſion à l'établiſſement de l'Inquiſition: juſques alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Myſtéres; la Morale, la Diſcipline, & en particulier le point de l'Autorité de l'Egliſe, fut ce qu'elles attaquerent avec plus d'obſtination.

L'Egliſe attaquée par des endroits ſi delicats, n'avoit garde de negliger de ſi dangereux ennemis; mais le nombre en étoit ſi grand, & l'appui que la plûpart des Princes leur prêtoient ſous main, les ren-

rendoit ſi puiſſans, qu'on étoit ſouvent obligé de diſſimuler & de les ſupporter, faute de moyen de les reduire.

Comme les Papes avoient plus d'interêt que perſonne à l'extinction de ces héréſies, ils n'épargnoient rien auſſi pour en venir à bout ; ils ne negligoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes, & ils étoient continuellement occupez à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magiſtrats pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Egliſe.

Mais ſoit que les Princes & les Magiſtrats ne vouluſſent pas perdre des gens, qui paroiſſoient n'abaiſſer l'autorité de l'Egliſe que pour relever la leur, ou qu'ils ne les cruſſent pas ſi coupables qu'on les faiſoit, ou que la Politique qui change quelquefois ſelon les temps, & qui eſt differente ſelon les interêts, leur fît croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolerer ; il eſt certain qu'ils ne ſe mirent pas fort en peine de les reprimer. Les Evêques de leur côté, ſoit qu'ils ne fuſſent pas aſſez forts pour arrêter ce torrent, ſoit que les autres fonctions de leur miniſtére les occupant ailleurs, les empêchaſſent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y oppoſerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le ſuccès qu'il eût été à ſouhaiter. Ainſi ces héré-

hérétiques devinrent ſi puiſſans, qu'ils ſe virent en état de faire tête aux Papes même. Les Arnaudiſtes qui étoient de ce nombre, les reduiſirent à d'étranges extremitez, ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des aſiles pour ſe mettre à couvert de leur fureur; & ſans le ſupplice de leur Chef, qui ayant été publiquement executé dans Rome comme hérétique & comme ſeditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eût été impoſſible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur ſuccederent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Egliſe, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que Raymond Comte de Toulouſe & les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en même temps plus redoutables; il fut donc queſtion d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employez juſques alors contre les hérétiques.

Ces moyens ſe reduiſirent enfin à publier contr'eux une Croiſade, dont les Papes s'étoient ſervis ſi utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrémement entreprenant & également heureux dans ſes entrepriſes, reſolut en effet de ſe ſervir de ce moyen, mais il crut qu'il devoit auparavant avoir re-

recours aux voyes de douceur, & employer pour la converſion de ces hérétiques, la predication & la diſpute. Il envoya pour cet effet des Miſſionnaires dans le Languedoc, dont les Chefs furent S. Dominique, & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf. Le ſuccez n'ayant pas répondu à leur zèle, & le Bienheureux Pierre de Châteauneuf ayant même été cruellement maſſacré auprès de Toulouſe, l'an 1200. le Pape reſolut de ne plus differer à employer contr'eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célèbre Juriſconſulte, il ſe ſervit de la fiction du Droit pour traiter ces hérétiques de Mahometans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Egliſe.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ſes diſciples eurent ordre de les publier dans toute leur étendue; c'eſt à dire, au ſens, que ceux qui contribuëroient de leur credit & de leurs biens à la ruine de l'héréſie, les gagneroient auſſi bien que ceux qui les pourſuivroient l'épée à la main. Ainſi fut miſe ſur pied une puiſſante armée de ſoldats choiſis.

Comme Raymond Comte de Toulouſe étoit le plus puiſſant protecteur des Albigeois, ce fut auſſi celui qui l'on entreprit de reduire le premire; * mais comme

* *L'an* 1209

me il ne ſe ſentit pas aſſez fort pour ſoûtenir un ſi terrible choc, il ſe ſoûmit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la ſureté de ſa parole ſept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'armée des Croiſez n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouſe qui s'étoit ſoûmis, tourna du côté de Beziers où les Albigeois s'étoient puiſſamment retranchez. La Ville fut aſſiégée dans les formes; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croiſez, elle fut priſe, brûlée & reduite en cendres. L'on fit main baſſe ſur tout ce qui ſe trouva d'hommes, de femmes & d'enfans, tout fut maſſacré ſans diſtinction d'âge ni de ſexe; l'on ne pardonna à perſonne, & les Catholiques même qui y étoient en petit nombre, furent enveloppez dans ce maſſacre.

L'exemple de Beziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Beziers qui l'étoit auſſi de Carcaſſonne, de ſe retirer dans cette ville, & de la défendre juſques à la derniére extrémité. Il étoit Catholique; mais ſoit qu'il fût indigné du peu de conſideration qu'on avoit eu pour ſon entremiſe, lorſqu'il s'étoit employé pour ſauver Beziers, ou qu'il ne pût ſouffrir que ſous pretexte de Religion on deſolât ſes Terres, & qu'on exterminât ainſi ſes Sujets, & qu'il ſe crût obligé de les proteger & de les défendre,

fendre, ou qu'il ne fût pas perſuadé que la Religion fût le ſeul motif d'une ſi ſanglante guerre, rien ne le put empêcher de s'opoſer aux efforts des Croiſez, & de défendre Carcaſſonne, reſolu de la ſauver, ou de s'enſevelir ſous ſes ruines.

Il y fut auſſi-tôt inveſti par les Croiſez, dont l'armée étoit alors de trois cent mille hommes; car après la priſe de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort differens ſujets y avoient attirez.

Un nombre ſi prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un Manifeſte, par lequel il declaroit qu'il prétendoit perſeverer juſques à la mort dans la profeſſion de la Religion Catholique; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre ſon bien & ſes Sujets, de quelque Religion qu'ils fuſſent, parce qu'il s'y croyoit obligé par la Loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi reciproque qu'ils s'étoient donnez, de ne ſe point abandonner; qu'il ne conſideroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouſe, ceux de Foix & de Comminges; qu'il les exhortoit de ſe joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs vé-

véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les ſiens; que quand ils ne le feroient pas, il étoit reſolu de courir tout ſeul les riſques de cette guerre; que puiſque ſa perte étoit reſoluë, quelque parti qu'il pût prendre, il valoit mieux perir en homme de cœur les armes à la main, que de ſurvivre à la perte de ſes biens, à la ruine de ſes Places, au maſſacre de ſes Sujets; qu'au reſte, il prenoit le Ciel & la Terre à témoin, qu'il étoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puiſqu'il ne s'y engageoit que par la néceſſité inévitable de ſe défendre contre ceux qui injuſtement lui vouloient ôter ſon bien.

Les Croiſez ne répondirent point à ce Manifeſte. Ainſi l'on ſe diſpoſa d'une part à une vigoreuſe attaque, & de l'autre à ſe défendre juſques à la derniére extrémité.

La ville de Carcaſſonne étoit alors comme elle eſt encore à preſent, diviſée en deux parties: l'une que l'on appelloit la Cité, étoit ſituée ſur une colline bien fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque diſtance de l'autre. Cette derniere partie n'étant point forte, fut priſe ſans peine; tout y fut mis à feu & à ſang, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement ſi cruel, bien loin d'é-

tou-

tonner ceux qui combattoient dans la haute Ville ſous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit prétendu, ne ſervit qu'à les fortifier dans la reſolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites, le Roi d'Arragon arriva au camp des Croiſez. * Il interceda pour le Comte de Beziers; mais il ne put obtenir du Legat du Pape qui étoit le veritable Chef de cette entrepreſe, ſinon que le Comte pourroit ſe retirer lui dixiéme où bon lui ſembleroit, mais que tous les Habitans ſe rendroient à diſcretion, ſortiroient tout nuds hors de la place, & attendroient en cet état la miſericorde du Legat.

Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette propoſition, il ſe reſolut de ſouffrir les derniéres extrémitez. Ceux de la Ville à ſon exemple ſe battirent en deſeſperez; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croiſez, qui perirent de differentes maniéres au pied des murailles de Carcaſſonne.

Enfin, le Legat deſeſperant d'emporter par la force une Place défenduë par un ſi brave homme, ſecondé par des Habitans auſſi déterminez, fit deſſein d'en venir à bout de quelque maniére que ce fût: Et tout lui paroiſſant permis, pourvu qu'il eût la victoire, il envoya un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la

* *Le Moine du Val Cernai.*

la Place, par de grands ſermens qu'il ne lui ſeroit fait aucun mal, & par de magnifiques promeſſes, que le Legat traiteroit avec lui de bonne foi; mais il ne fut pas plutôt en ſa preſence, qu'on le retint priſonnier.

Les Habitans de Carcaſſonne au deſepoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête, & qui peut-être à la fin les eût ſauvé, ils ne penſerent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favoriſez par un conduit ſouterrain qui les rendit à trois lieuës du camp. Ils échaperent ainſi la fureur des Croiſez, qui les auroient apparemment traitez comme l'on avoit fait ceux de Beziers & de la baſſe Ville.

Le Legat maître de Carcaſſonne, en fit ſa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé Général de l'Egliſe; & pour l'engager à la bien ſervir, le Comte de Beziers étant mort en priſon de chagrin ou autrement, on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers; & on l'aſſura qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire ſur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau Général de l'Egliſe animé par des dons auſſi effectifs, & par des promeſſes qui flatoient agréablement ſon ambition & ſes intérêts, fut pourtant quel-

que temps sans rien entreprendre ; & ce temps donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit brave, experimenté, agissant, de plus il étoit heureux : Mais les Croisez qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étoient retirez au bout du terme expiré.

L'année suivante, * sa femme & ses amis lui amenerent un grand secours de Croisez, il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour reduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le premier avoit osé resister, fut le premier qui fut emporté de force, tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavaur eut ensuite le même sort, elle fut assiégée, prise & saccagée ; le massacre y fut général comme à Menerbe. Tout réüssissoit au Comte de Montfort, la victoire le suivoit par tout, & tout sembloit conspirer à l'entiére ruine des Albigeois, lorsque deux événemens auxquels on s'attendoit le moins, penserent rétablir leurs affaires, & ruiner le Parti Catholique.

Raimond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se reconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions, l'on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres ; il l'avoit promis : mais lorsqu'il fut de retour, & qu'on le somma de l'e-

* 1212.

xecution de ſa parole, il uſa d'abord de délais ; & lorſqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il declara nettement qu'il ne s'y pouvoit reſoudre, parce que ce n'étoit le moyen que de dépeupler ſon païs, & de reſter Seigneur ſans ſujets.

Sur ce refus, le Legat du Pape l'excommunia, & lui fit declarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration, & l'on promit au Général de l'Egliſe les grands Domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvint à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort animé par de ſi grandes promeſſes, dont l'effet auroit ſatisfait une ambition encore plus vaſte que la ſienne, puiſqu'il ne s'agiſſoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Meridionale, ſe met auſſi-tôt en campagne. Il enlève d'abord tout ce qui ne ſe trouva pas en état de défenſe. Il contraignit les deux Comtes à quitter la campagne, & les reduiſit à ſe renfermer dans les Places fortes pour les défendre. Mais comme il n'eſt point de Places que l'on n'emporte à la fin quand il n'y a point d'armée en campagne pour les ſecourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable ſans cet accident fort imprevu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été juſques alors ou Mediateur de la paix, ou dans le parti des Croiſez, ſoit qu'il ne

pût

pût ſouffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouſe qui étoit ſon beau-frere, ſoit qu'il ſe crût obligé d'empêcher l'opreſſion du Comte de Foix qui étoit ſon Vaſſal, ou qu'il fût mécontent de ce que dans le partage qu'on propoſoit de la dépouille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, ſe déclara pour eux lorſque l'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon, arrêta tout le ſuccez des Croiſez, & rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de temps ils mirent ſur pied une armée de cent mille hommes, compoſée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils ſe crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vint chercher, ils furent au devant de lui, & lui preſenterent fiérement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort, il accepta la bataille qui lui étoit preſentée. L'on combatit de part & d'autre avec toute l'animoſité que la Religion, jointe à l'interêt, a coutume d'inſpirer à des Partis oppoſez : mais le Roi d'Arragon ayant été tué au fort de la mêlée, la conſternation ſe mit parmi les Albigeois; elle y cauſa le deſordre, & ſe deſordre fut ſuivi de leur défaite: Car le Comte de

Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous côtez avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes ſur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne ſongea qu'à profiter de ſa victoire. Il ſe preſenta devant Toulouſe, qui ſe rendit auſſi-tôt à diſcretion. Narbonne ſuivit l'exemple de Toulouſe. Et pendant quatre ans que le Comte de Montfort vêcut après cette grande victoire, il eut tous les ſuccez qu'il pouvoit attendre.

* Mais enfin par un retour de fortune ineſperé, le Comte Raimond reprit Toulouſe. Le Comte de Montfort l'y vint auſſi-tôt aſſieger avec plus de cent mille Croiſez. Ce fut-là que la Providence diſpoſant autrement les choſes, tous les Croiſez furent défaits; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuiſſe, fut tué d'un coup d'arbalête, lâchée de deſſus les remparts.

Cette mort penſa ruiner ſans reſſource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouſe, de Foix & de Comminges reprirent en peu de temps tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conſerverent quelque temps ces avantages; mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

* Le

* 1418.

* Le jeune Raimond ſon Fils lui ayant ſuccedé, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ſes ennemis, n'eut que de mauvais ſuccez, & fut enfin obligé de ſe rendre. Il fut conduit priſonnier à Pavie. Pour racheter ſa liberté, † il accorda & ſigna tout ce qu'on voulut, & entr'autres choſes des Arrêts très-ſévéres contre les Albigeois.

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges ſe trouvant trop foibles pour ſoûtenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient inceſſamment ſur les bras, ſe rendirent aux meilleures conditions qu'ils pûrent obtenir. Ainſi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de ſang & de dépenſe, qu'il n'en eût fallu pour conquerir une Empire.

A cette guerre ouverte contre les Albigeois, ſucceda celle de l'Inquiſition, qui acheva de détruire les reſtes malheureux de ces hérétiques. Elle avoit été établie quelque temps auparavant par l'autorité d'Innocent III. & les ſoins de S. Dominique.

Ce Pape conſiderant, que quoique l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en reſteroit toûjours un fort grand nombre qui perſiſteroient dans leurs ſentimens, & qui feroient en particulier profeſſion de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal &

* 1420. † 1428.

contre toute autre héréſie qui pourroit naître, un remède ſubſiſtant; c'eſt-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliquez à la recherche des hérétiques, & qui n'auroient point d'autre ſoin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fuſſent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & abſolument devouez à ſes interêts. Il falloit des gens de loiſir, point diſtraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu conſiderable aux yeux du monde, afin qu'ils pûſſent ſe faire honneur d'un emploi, qui ne conſiſtoit alors que dans une ſimple perquiſition des hérétiques. Il les falloit ſans parenté, ſans alliances & ſans liaiſon, afin qu'ils n'euſſent ni égards pour qui que ce ſoit, ni conſideration ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, ſans pitié & ſans compaſſion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus ſévére dont l'on eût jamais ouï parler. Enfin, il les falloit zelez pour la Religion, mediocrement ou peu habiles, mais intereſſez par quelques vûës particuliéres à la ruine des hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas ſatisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zele à ſon gré n'alloit pas aſſez vîte contre les hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de Saint Dominique & de Saint François

çois nouvellement inſtituez, toutes les qualitez que nous venons de repreſenter.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin; la ſolitude & la rétraite dont ils faiſoient profeſſion, & dont, comme il parut dans la ſuite, ils commençoient déja de s'ennuyer, leur donnoient tout le temps neceſſaire pour s'appliquer ſans relâche à cette pourſuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monaſtéres bien differens de ce qui en eſt aujourd'hui, & ſur tout la mendicité & l'humilité publique, à laquelle ils étoient engagez, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquiſiteurs, que comme un emploi qui flattoit agréablement ce qui leur pouvoit être reſté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faiſoient, juſques aux noms des familles dont ils étoient ſortis, étoit une grande diſpoſition à n'être touchez d'aucuns de ces ſentimens, que les liaiſons naturelles & civiles ont coutume d'inſpirer. D'ailleurs, l'auſtérité de leur Régle, & la ſévérité dont ils uſoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inſpirer pour le prochain plus de ſenſibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zelez, comme on l'eſt d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, ſavans à la maniére de ce temps-là, c'eſt à dire, fort verſez dans la

Scholaſtique & dans la connoiſſance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un interêt particulier à la ruine des hérétiques, qui déclamoient ſans ceſſe contr'eux, & n'épargnoient rien pour les décrediter dans l'eſprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvez tels qu'il s'étoit propoſé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquiſiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en aquitterent de leur côté d'une maniére qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établiſſemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur derniére forme, & que le temps & les occaſions y ajoûtent toûjours quelque choſe, & leur donnent enfin leur derniére perfection, les Inquiſiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les ſiécles ſuivans leur ont vu, & qu'ils ont encore à preſent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la converſion des hérétiques, par la voye de la Predication & de l'inſtruction; à exhorter les Princes & les Magiſtrats à punir même du dernier ſupplice, ceux qui perſiſtoient avec obſtination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des hérétiques; du zèle des Princes & des Magiſtrats Catholiques à les pourſuivre; du ſoin & de la diligence des Evêques & de leurs Officiaux à en faire

re la perquiſition. Ils envoyoient enſuite ces Informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il le jugeroit le plus à propos. C'eſt de ces Informations & de ces recherches, que le nom d'Inquiſiteurs a pris ſon origine.

L'on augmenta quelque temps après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croiſades, d'animer les Peuples & les Princes, de ſe mettre à la tête des Croiſez, & de les conduire à l'extirpation des hérétiques. Les choſes durerent en cet état environ cinquante ans; c'eſt à dire, juſques à l'an mil deux cens cinquante.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur Frederic II. augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquiſiteurs ſous ſa protection, attribuoit aux Eccleſiaſtiques la connoiſſance du crime d'héréſie; & laiſſant aux Juges ſéculiers la charge de faire le procez aux hérétiques, quand les Eccleſiaſtiques auroient jugé de l'héréſie: il ordonnoit la peine du feu pour les hérétiques obſtinez, & celle de la priſon perpetuelle pour ceux qui ſe repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes, ont par l'évenement été toûjours fatales aux hérétiques, ſoit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent été

vrayement zèlez pour la Religion, & que mettant à part les interêts d'Etat, ils ſe ſoient portez d'eux-mêmes à la proteger ; ſoit qu'ils ayent voulu par ces demonſtrations extérieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à ſe ſcandaliſer dans ces ſortes d'occaſions.

Frederic avoit d'autant plus de ſujet de montrer du zèle ſur le fait de la Religion, que les Papes avec leſquels il avoit de fort grands démêlez, pour le decrediter & ſoûlever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accuſé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, (a) de vouloir abondonner la Religion Chrétienne pour ſe faire Mahometan. Ce fut peut-être ce qui le porta à ſe déclarer contre les hérétiques plus fortement qu'aucun de ſes Predeceſſeurs; car avant lui aucun n'avoit ſoûmis au dernier ſupplice tous les hérétiques ſans diſtinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contr'eux avec tant de ſévérité, il eſt certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuiſit extrémement aux interêts de ſes ſucceſſeurs ; & l'on ſe ſervit depuis avec avantage contre les Partiſans de l'Empire en Italie & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquiſiteurs. L'on eut grand ſoin de l'accroitre pour les rendre plus redoutables & pour s'en ſervir plus utilement, ſous pre-

(a) *Math. Pariſ. ad ann.* 1230.

prétexte de Religion, contre ceux qui oſoient entreprendre de choquer la puiſſance temporelle des Papes. Les faits ſur ce point ſont trop conſtans pour pouvoir en diſconvenir.

L'an 1322. Jean XXII. fit informer par les Inquiſiteurs contre Mathieu Viſconti Seigneur de Milan. Il fut declaré hérétique, & cette declaration fut ſuivie d'une Bulle des plus rigoureuſes, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ſes Sujets. L'on ſait pourtant que ſa prétenduë héréſie ſe reduiſoit toute, au zèle qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vaſſal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Louïs de Baviére, dont le Pape, pour des prétentions très-mal fondées, s'étoit mis en tête de ſe faire un ennemi.

La même année Guy Rangon Evêque de Ferrare, & Frere Bon Inquiſiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maiſon d'Eſte, & les avoir déclarez hérétiques, publierent contr'eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute perſonne de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adherans & leurs Sujets, aucun commerce même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparez.

L'an 1355. Innocent VI. traita de même les Malateſte, François Ordelafe,

& Guillaume Manfredi. Il fit même publier contr'eux une Croiſade, comme contre des Infidelles & des Hérétiques, ſeulement parce que les premiers s'étoient emparez de Rimini; & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet, ſans qu'ils euſſent changé de ſentimens ni de doctrine, ils ceſſerent d'être hérétiques dès qu'ils ſe furent ſoûmis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du Saint Siége.

Mais, ſans aller chercher des exemples ſi loin, l'on ſait que ſur la fin du ſiécle paſſé, tant que durerent les differens entre Paul IV. & Philippe II. Roi d'Eſpagne pour des interêts purement temporels, ce Pape ne faiſoit point difficulté de dire hautement, ſoit en Conſiſtoire, ou en traitant avec les Ambaſſadeurs, & en toute autre occaſion, que le Roi d'Eſpagne étoit hérétique, & que (a) l'Empereur ſon pere l'avoit été comme lui. Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accuſation contre un ſi puiſſant Prince, ces reproches ne ſervirent qu'à faire voir, que c'eſt être hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'eſt dans la même vûë de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles, & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on ſe ſert de l'Inquiſition

(a) *Charles-Quint*

tion pour cenſurer comme hérétiques les Livres qui pouſſent un peu trop loin au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puiſſances temporelles. C'eſt ce qui fut fait entr'autres occaſions au commencement du ſiécle dernier, lors des differens ſurvenus entre Paul V. & la Republique de Veniſe. Ces differens, comme tout le monde ſait, ne regardoient que des prétentions temporelles, auſquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les ſoutenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la République, fut cenſuré comme hérétique par toutes les Inquiſitions d'Italie, quoiqu'il ne contint qu'une doctrine très-ſaine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on prétendit même que ceux qu'on ſoupçonnoit d'être les auteurs de ces Ecrits en devoient répondre à l'Inquiſition, c'eſt à dire y être condamnez comme hérétiques, ce qui arriva en effet à ceux qui eurent aſſez peu de precaution pour s'y ſoûmettre.

En conſequence de ces prétentions le Cardinal Bellarmin écrivit environ ce même temps en faveur de l'Autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre, que tous les Princes Chrétiens ſont ſoûmis au Pape pour le temporel auſſi bien que pour le ſpirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'hérétiques ceux qui ſoutien-

tiennent que les Princes pour les choſes temporelles, n'ont point d'autre Superieur que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas perſuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puiſqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'héréſie, étoit celle de l'ancienne Egliſe, & de toutes les Egliſes Catholiques de ſon temps, excepté celles de l'Etat Eccleſiaſtique.

Ces faits font voir invinciblement que Frideric II. ne connut pas ſes veritables interêts, ou qu'il ne les ſuivit pas, lorſqu'il augmenta, comme il fit, le pouvoir des Inquiſiteurs.

Cependant cette Loi de Frideric ſi favorable aux Inquiſiteurs, & ſi contraire aux hérétiques, fut de très-peu d'effet pendant pluſieurs années.

Les differens qui continuoient toûjours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient pouſſez de part & d'autre aux derniéres extremitez, en furent la cauſe.

Ils avoient commencé dès le temps d'Innocent III. qui avoit été Tuteur de Frideric, ils continuerent ſous Honoré III. Succeſſeur d'Innocent; mais Gregoire IX. ayant ſuccedé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de meſures, Frideric fut excommunié juſques à trois differentes fois. L'on fit ſoûlever contre lui toute la Lombardie, & une partie de l'Allemagne. L'on publia con-

contre lui une Croiſade, comme on auroit pu faire contre un Prince infidele ou manifeſtement hérétique: † Et il y a même des Hiſtoriens qui diſent, qu'on fit revolter contre lui ſon propre Fils.

L'Empereur vint à bout de tous ſes ennemis; Gregoire IX. qui avoit été à ſon égard ce que Gregoire VII. avoit été à l'Empereur Henri IV. mourut. Celeſtin IV. qui lui ſucceda, vêcut ſi peu, qu'il n'eut pas le temps de renouveller la querelle. Après ſa mort le Saint Siége vaqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que ſon élection termineroit enfin de ſi grands differens, & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profeſſion d'une amitié fort étroite avec l'Empereur: Mais il n'y a point de liaiſons qui puiſſent tenir contre l'ambition, & l'emporter ſur des interêts auſſi delicats que ceux dont il s'agiſſoit entre Sa Sainteté & Sa Majeſté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabatre des prétentions de ſes Predeceſſeurs contre l'Empereur; & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va toûjours invariablement à ſes fins, & que rien n'eſt capable de la faire revenir quand elle eſt une fois embarquée dans une entre-

† *Avent. Liv. 7.*

treprise où elle croit qu'il y va de ſa gloire & de ſes interêts.

Frideric de ſon côté perſiſta à ne rien relâcher de ſes droits, & à ne rien faire contre la Majeſté de l'Empire. Les differens recommencerent avec toute l'animoſité qui a coûtume d'être entre des amis lorſqu'il ont ceſſé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choſes furent d'abord fort vîte & avec beaucoup de ſuccez du côté de l'Empereur. Comme il étoit perſuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, & le reduire avant qu'il eût pu amaſſer de l'argent, & lui ſuſciter de nouveaux ennemis, il le pouſſa par tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de ſortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais ſuccez n'en rabatit rien de ſes prétentions. Il ſe retira en France; & s'étant arrêté à Lion, à cauſe de ſa ſituation avantageuſe, pour avoir communication avec l'Italie, & les autres Etats de l'Europe. Il y convoqua un Concile Général, pour y traiter de l'excommunication & de la dépoſition de l'Empereur.

[a] Les Rois de France & d'Angleterre ſolliciterent en vain en ſa faveur pour détourner le coup. Frideric lui-même qui en prévoyoit les fâcheuſes ſuites, ne negligea rien pour le parer. Il ſe ſoûmit à des conditions qui ne pouvoient être

(a) *S. Lonis. Henri III.*

être ni plus onereuſes à un Empereur, ni plus ſatisfaiſantes pour un Pape: car il offrit de conduire lui-même une puiſſante armée dans la Terre Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvu qu'on le laiſſât joüir paiſiblement de la qualité d'Empereur.

Les ſollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles. Les offres de l'Empereur furent rejettées, il fut ſolemnellement excommunié & dépoſé de l'Empire.

L'excommunication & la dépoſition de Frideric eurent toutes les fâcheuſes ſuites qu'il avoit prévûës, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner; la plus grande partie de l'Allemagne ſe revolta contre lui. Sa dépoſition faite au Concile de Lion fut confirmée; & Henri Landgrave de Turinge & de Heſſe fut élu en ſa place. Il ne joüit pas longtemps de l'Empire; car il le perdit quelque temps après avec la vie dans un combat qu'il donna contre Conrad Fils de Frideric, qui faiſoient la guerre en Allemagne, pendant que ſon pere la faiſoit lui-même en Italie avec beaucoup de ſuccez.

La mort du Langrave, qui, ſelon les apparences, devoit finir le Schiſme de l'Empire, ne le finit pas pourtant; parce que le credit du Pape en Allemagne ſe trouva aſſez grand pour lui faire donner un Succeſſeur, qui fut Guillaume Comte de Hollande. Ce

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrard le combatit par tout ou il le rencontra, & ce fut toûjours avec avantage. (a) Mais la mort de Frideric qui arriva quelque temps après ; & l'engagement indiſpenſable où ſe trouva Conrad ſon Fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne pour conſerver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile qu'on lui vouloit enlever, le laiſſerent joüir de l'Empire pendant quelques années, avec une tranquilité plus grande qu'il n'avoit eſperé, & que l'état des affaires d'Allemagne ne ſembloit lui promettre.

Après ſa mort, les Princes de l'Empire qui avoient tout l'intérêt poſſible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de ſe remettre après tant de pertes, ſe partagerent de nouveau. L'on élut deux Empereurs qui ne durerent guére, & qui dans la vérité ne le furent que de nom. Leur mort fut ſuivie d'un interrégne d'environ 20. ans, parce que pendant tout ce temps les Princes de l'Empire partagez en factions differentes, & extrémement animez les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une ſi longue vacance de l'Empire arrivée ſi à contre-temps, ne pouvoit avoir que des ſuites très-funeſtes. Elle les eut en-

(a) *L'an* 1250.

en effet, telles qu'elle les pouvoit avoir ; car il fut dechiré tant que dura l'interregne, par les guerres civiles les plus ſanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne ſongeoient qu'à ſe faire la guerre ; & que les Princes & les Evêques qui ſuivoient leur parti, ne ſongeoient à rien moins qu'aux affaires de la Religion, les hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit ſi favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de temps ſurprit le Pape, qui y avoit lui ſeul plus d'intérêt que tous les autres enſemble. Il reſolut donc d'y apporter celui de tous les remédes qu'il croyoit le plus efficace, & il le fit en reprenant le deſſein de l'Inquiſition, & en établiſſant un Tribunal perpetuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'héréſie.

L'interrégne duroit toujours, & le Pape qui dans la conjoncture ou étoient les affaires de l'Empire, pouvoit ſeul le faire ceſſer en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages conſiderables, l'un que pendant la vacance, il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autoriſé eût pu prétendre lui-même. L'autre, que l'interrégne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre abſolu de toutes les affaires d'Italie. Inno-

nocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une diſpoſition ſi favorable, & les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François l'avoient trop bien ſervi, & avoient fait paroître trop de courage contre les hérétiques, en s'expoſant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquiſiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquiſition, qu'il avoit reſolu d'ériger dans l'Italie, & par tout ailleurs, où il auroit aſſez d'autorité pour le faire recevoir.

L'affaire miſe en deliberation, le Conſeil du Pape s'apperçut d'abord de deux obſtacles qu'il n'étoit pas aiſé de ſurmonter; l'un que tous les Evêques s'oppoſeroient infailliblement à l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſqu'il ne ſe pouvoit faire ſans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'héréſie, dont la connoiſſance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toujours été & étoient encore en poſſeſſion. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins auſſi propres à être Juges des hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité ni les moyens de la faire valoir. Et qu'on leur avoit deja fait aſſez de tort en les ſouſtrayant à la Juriſdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'uſage perpetuel de l'Egliſe les ſoûmettoit, ſans les rendre encore les Juges de leurs Troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans

dans un point auſſi delicat & d'une auſſi grande étenduë que celui de la doctrine & de la croyance ; qu'ainſi il n'y avoit point d'apparence qu'ils conſentiſſent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à paſſer par deſſus leur opoſition, & à l'établir malgré eux. Que quand l'on pourroit s'y reſoudre, & qu'on ſeroit aſſuré d'y réüſſir, cet établiſſement ne pourroit ſubſiſter, & que les Evêques le ruïneroient enfin. Qu'à la verité le reſpect des peuples pour le Saint Siége étoit fort grand ; mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Epiſcopat ; & qu'on en avoit une preuve inconteſtable dans l'autorité ſuprême de l'Egliſe, que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles Généraux. Qu'enfin le S. Siége eſt redevable de la plus grande partie de ſon autorité & de ſon credit aux Evêques, qui l'avoient ſu faire valoir fort à propos dans les occaſions : Qu'ils avoient même pour cela cedé une partie de la leur, & que comme les choſes ne ſe conſervoient d'ordinaire que par les mêmes moyens qu'on les avoient aquiſes, le principal interêt du S. Siege conſiſtoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques. Qu'ainſi le plus grand de tous les inconveniens étoit de les choquer par un endroit ſi ſenſible.

L'autre obſtacle, qui n'étoit ni moindre, ni plus facile à ſurmonter, conſiſtoit

toit en ce que l'Inquiſition ne pouvoit être établie de la maniére dont on le projettoit, ſans priver les Juges Laïcs du pouvoir qu'ils avoient toûjours eu de faire le procez aux hérétiques, & qui leur avoit été confirmé par les derniéres Ordonnances de Frideric II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquiſiteurs, & les prenant ſous ſa protection, avoit pourtant ordonné que les Magiſtrats procederoient à la condamnation & à l'execution des hérétiques, ſur le rapport des Inquiſiteurs.

Il étoit aiſé de conclure de là, qu'ils ne s'oppoſeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques, à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruïner une partie de leur Juriſdiction. Il étoit aiſé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrétienté ne ſe croiroient pas moins intereſſez à empêcher l'établiſſement de l'Inquiſition, puiſque d'un côté ils étoient obligez de maintenir les Magiſtrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée, & que de l'autre, en conſentant qu'elle fût établie, ce ſeroit conſentir au partage de l'autorité ſouveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquiſiteurs étoit inſéparablement attaché.

Ces obſtacles qui paroiſſoient invincibles, auroient fait quitter le deſſein d'établir le Tribunal de l'Inquiſition, au moins

moins tel qu'on le projettoit alors, ſi le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une paſſion extraordinaire pour l'établiſſement de l'Inquiſition, ne ſe fût aviſé de deux expediens qui ſatisfaiſoient au moins en apparence aux deux dificultez qu'on lui avoit propoſées.

Le premier de ces deux expediens conſiſtoit à declarer que les Evêques ſeroient Juges des hérétiques conjointement avec les Inquiſiteurs; qu'on ne feroit rien ſans leur participation, & qu'ils aſſiſteroient à ces Jugemens toutes les fois que bon leur ſembleroit; ſauf à faire enſorte dans la ſuite par des moyens que le temps ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entiére entre les mains des Inquiſiteurs, & que les Evêques n'en euſſent que l'ombre, & ſe contentaſſent de l'apparence & du ſeul nom de Juges. Qu'il arriveroit de là, ou que les Evêques qui pour la plûpart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux charges de leur Miniſtére, ſe contenteroient du partage qu'on leur avoit fait; ou que s'appercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Juriſdiction, qui de droit leur appartenoit toute entiére, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquiſiteurs, qui pourroient enſuite agir en toute liberté, avec une dépendance abſoluë de la Cour de Rome.

Pour

Pour ce qui eſt des Magiſtrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faiſoit le ſecond obſtacle, qu'il ſeroit d'autant plus aiſé de les obliger de ne ſe point oppoſer aux deſſeins du Pape, qu'il avoit alors une autorité preſque abſoluë dans toute l'Italie. Qu'il falloit de quelque maniére que ce fût, profiter d'une conjoncture ſi favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais ſi on la laiſſoit échaper ſans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établiſſement ſolide, il ne ſuffiſoit pas qu'ils ne fiſſent point d'oppoſition, mais qu'il falloit encore avoir leur conſentement, qu'on travailleroit à les contenter de l'apparence comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet, on laiſſeroit aux Magiſtrats le droit de choiſir les Officiers ſubalternes de l'Inquiſition, qui ne pourroit ſe ſervir que de ceux qui auroient été nommez par eux. Qu'ils pourroient donner un Aſſeſſeur aux Inquiſiteurs, lorſqu'ils iroient faire la viſite par les lieux du reſſort des Magiſtrats; & qu'ils pourroient appliquer aux beſoins publics, un tiers des confiſcations des condamnez. Qu'enfin, ſelon que les oppoſitions ſeroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à ſurmonter, l'on pourroit ſe relâcher ſur pluſieurs autres points peu importans, par leſquels il paroîtroit que les Magiſtrats partageroient l'autorité de l'Inquiſition, mais qui en effet

ne

né les rendroient que de ſimples executeurs de ſes ordres.

Ces difficultez ſurmontées, il s'en preſenta une nouvelle d'autant plus forte, que l'interêt y avoit le plus de part. Cette difficulté conſiſtoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquiſition; ſavoir, aux appointemens des Inquiſiteurs, aux gages des Officiers ſubalternes, à la garde des priſons, nourriture des priſonniers, execution des Sentences, & autres dont l'on ne pouvoit ſe paſſer pour faire ſubſiſter l'Inquiſition avec honneur, & d'une maniére capable de ſervir aux fins qu'on ſe propoſoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

L'on propoſa ſur cela pluſieurs moyens; mais enfin l'on reſolut qu'on engageroit les Communautez des lieux à fournir à ces fraix; ce qu'on leur perſuaderoit d'autant plus aiſement, qu'on leur laiſſoit la diſpoſition d'une partie des amendes & des confiſcations.

Les choſes ayant été ainſi arrêtées, l'on envoya des perſonnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les diſpoſer au nouvel établiſſement que l'on y vouloit faire; & l'on choiſit les Religieux de Saint Dominique pour faire la Charge d'Inquiſiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établiſſement de l'Inquiſition ne pouvoient être plus ſpe-

cieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconveniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçuë aſſez paiſiblement. Cela donna lieu au Pape, qui ſavoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ſes deſſeins, d'adreſſer une Bulle aux Magiſtrats, Recteurs & Communautez des Villes où l'Inquiſition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Réglemens pour l'établiſſement de l'Inquiſition. Le Pape y ajoûtoit deux Ordres très-exprès: le premier, que ſans aucun delai les Réglemens ſeroient enregîtrez dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement obſervez, nonobſtant oppoſitions quelconques; ſe reſervant à lui ſeul de juger de la validité de ces oppoſitions. Le ſecond portoit pouvoir aux Inquiſiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les perſonnes qui refuſeroient de ſe conformer à ces Réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque entreprenant qu'il fût, apprehendoit ſur toutes choſes de mettre en compromis ſon autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquiſition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il diſoit en avoir ainſi uſé, parce que ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres, il étoit obligé

gé d'en avoir un ſoin plus particulier. Mais la véritable raiſon étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par tout ailleurs : ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interregne lui faiſoit y prendre la même autorité, que s'il en eût été le maître ; ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & ſe gouvernant par des loix particuliéres, elles en étoient plus ſolides, & moins en état de réſiſter aux entrepriſes d'une Puiſſance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs, comme dans les derniéres guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toûjours declaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti conſiderable inviolablement attaché à ſes interêts, & capable de faire executer ſes volontez, de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppoſitions pendant ſa vie & après ſa mort, (a) qu'Alexandre IV. ſon Succeſſeur ſept ans depuis, fut obligé de la renouveller ; mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications auſquelles d'abord on n'avoit jamais voulu conſentir. Ni ces adouciſſemens, ni les Cenſures que l'on

(a) *En* 1259.

permettoit aux Inquiſiteurs de fulminer contre les contrevenans & les oppoſans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppoſitions. Elles donnerent lieu à Clement IV. (a) de renouveller ces Bulles ſix ans depuis; ce fut avec preſque auſſi peu de ſuccès. Les quatre Papes qui lui ſuccederent n'oublierent rien pour les faire recevoir. L'on continua la reſiſtance; & il fallut à la fin ſe relâcher.

Ces oppoſitions étoient fondées ſur l'exceſſive ſévérité des Inquiſiteurs, qui étoit d'autant plus inſupportable, que l'on n'y étoit point accoûtumé. L'on ſe plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils uſoient pour lever les revenus qui leur avoient été aſſignez; on les accuſoit mêmes d'avoir ſous ce prétexte fait des exactions très-conſiderables; & le Public ne pouvoit ſe reſoudre à y être plus long-temps expoſé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une declaration préciſe des Villes & Communautez, de ne vouloir plus fournir les fraix neceſſaires pour la ſubſiſtance de l'Inquiſition & de ſes Officiers, & pour les autres dépenſes ſans leſquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette proteſtation étoit fondée ſur l'impuiſſance de fournir à de pareilles contributions; l'on alleguoit ſur cela les guerres qu'on avoit été obligé de ſoutenir pour

(a) *En* 1265.

pour les intérêts du S. Siege contre les Empereurs. L'on diſoit que ces guerres avoient épuiſé le treſor public ; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ſes revenus à des particuliers ; qui ſans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pu ſe paſſer ; qu'il falloit, avant toutes choſes, retirer ces revenus engagez ; que cela ne pouvoit ſe faire ſans de nouvelles impoſitions auſquelles les peuples n'avoient conſenti que dans la vûë de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics ; que d'en faire de nouvelles étoit le moyen infaillible d'aliener les peuples du Saint Siége, & de les faire revolter contre les Inquiſiteurs, & peut-être même contre leurs propres Magiſtrats.

Soit que ces oppoſitions & les plaintes ſur leſquelles elles étoient fondées paruſſent juſtes, ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquiſition ; que les Papes conſideroient comme leur chef-d'œuvre, l'on reſolut de ceder & d'uſer de condeſcendance en quelque choſe pour accoûtumer inſenſiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit impoſer.

L'on declara donc qu'à l'avenir les lieux ou l'Inquiſition ſeroit reçûë, & ceux même où elle avoit déja été introduite, ne ſeroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquiſition, auſquels l'on

pourvoiroit d'une maniére qui ne ſeroit point à charge au Public ; & qu'ainſi les plaintes que l'on faiſoit contre les pretenduës exactions des Inquiſiteurs ceſſeroient.

Pour ce qui eſt des plaintes ſur la rigueur exceſſive dont uſoient les Inquiſiteurs, en faiſant les fonctions de leur Charge, l'on y remedia en donnant aux Evêques dans les procedures de l'Inquiſition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages conſiderables de la condeſcendance qu'elle eut en cette occaſion. L'un fut, que les Inquiſiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur ſubſiſtance, lui devinrent plus attachez, & n'eurent plus d'égard que pour ſes interêts. L'autre qui n'étoit pas moindre fut, que l'Inquiſition fut reçuë ſans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toſcane, l'Etat de Gènes, & généralement dans toute l'Italie, à la reſerve du Royaume de Naples & de l'Etat de Veniſe.

Les Venitiens ne la rejetterent pas abſolument ; mais prevoyant qu'ils ſeroient enfin obligez de la recevoir avec dépendance de l'Inquiſition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquiſition eſt mêlée de Juges Eccleſiaſtiques & de Seculiers : Elle a des loix particulieres & differentes.

tes de celles que ſuivent les autres Inquiſitions d'Italie, & n'eſt pas à beaucoup près ſi rigoureuſe.

Pour ce qui eſt du Royaume de Naples, l'Inquiſition n'y a jamais été reçuë, & même encore à preſent elle n'y eſt pas établie. Les differens preſque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cauſe. Depuis que les Rois d'Eſpagne ſe ſont emparez de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pu être entr'eux & la Cour Romaine, les choſes ſont toûjours demeurées ſur le même pied par une raiſon aſſez ſinguliere, c'eſt que les Papes eux-mêmes s'y ſont oppoſez.

Cela vient de ce que les Rois d'Eſpagne ont toûjours prétendu que les Inquiſiteurs du Royaume de Naples ſeroient ſujets à l'Inquiſiteur Général qui reſide en Eſpagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquiſition Générale de Rome, dont toutes les Inquiſitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu conſentir, & s'y eſt toûjours oppoſée par une prétention toute contraire, qui eſt que le Royaume de Naples relevant du Saint Siege, l'Inquiſition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Eſpagne. Ils n'ont jamais pu s'accorder là-deſſus; & ainſi les Evêques de ce Royaume ſont demeurez en poſſeſſion de juger les hé-

rétiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas dans leſquels le Pape envoye des Commiſſaires extraordinaires pour juger du crime d'héréſie: Mais outre que ces cas ſont fort rares, ces Commiſſaires ne peuvent faire aucune procedure, s'ils n'en ont premiérement obtenu la permiſſion du Viceroi.

L'an mil cinq cens quarante-quatre, Dom Pierre de Toléde Viceroi de Naples pour l'Empereur Charles-Quint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquiſition. Le peuple ſe ſouleva, la ſedition dura pluſieurs jours, quantité d'Eſpagnols y furent maſſacrez; & ils auroient apparemment été chaſſez de ce beau Royaume, ſans eſperance de retour, comme le peuple en avoit le deſſein, ſans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils ſe maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Revoltez avoient même reſolu de ſe donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet à Rome demander à Du Mortier Ambaſſadeur de François I. un homme de main pour ſe mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme ſont d'ordinaire les gens de Robe, repondit qu'il en écriroit au Roi. Cependant il en perdit l'occaſion, & celle de recouvrer le Duché de Milan; ce que ſon Maître ſouhaitoit avec paſſion. Et cela fait voir l'importance qu'il

y

y a de choiſir des gens d'épée pour Ambaſſadeurs. Car ſi Du Mortier en eût été, il eût pu lui-même ſe mettre à la tête des Revoltez, comme fit depuis Termes Ambaſſadeur de France à Rome. Il quitta ſon caractére pour défendre Parme & la Mirandole, qui s'étoient declarées contre l'Empereur ; & il les conſerva malgré toutes les forces d'Eſpagne & du S. Siege.

Depuis ce temps-là la crainte d'un nouveau ſoulevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppoſitions reïterées de la Cour Romaine, ont empêché les Eſpagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquiſition : Mais ils n'ont pas abandonné le deſſein d'y réüſſir un jour, ni la Cour Romaine celui d'y mettre des obſtacles invincibles, à moins que les Rois d'Eſpagne ne conſentent qu'elle depende de l'Inquiſition Générale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Eſpagne n'y ſoit pas moins maître qu'à Naples, & dans ſes autres Etats.

L'on a ſouvent cité l'exemple de l'Inquiſition de Milan, pour perſuader le Roi d'Eſpagne, qu'il n'y avoit point d'inconvenient que celle de Naples fût ſur le même pied ; mais comme l'Inquiſition étoit établie dans le Milanez avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laiſſer les choſes comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'eſpe-

rer que cet exemple le perſuade, & le porte à conſentir que l'établiſſement s'en faſſe à Naples de la même maniére.

L'Inquiſition ſe trouve encore établie dans la Sicile & la Sardaigne; mais comme ce n'eſt que depuis que ces deux Iles ſont unies à la Couronne d'Eſpagne, elle eſt ſujette à l'Inquiſiteur Général de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquiſition de Rome.

L'Inquiſition ayant été ainſi établie dans l'Italie, la Cour Romaine qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne; mais l'humeur libre & genereuſe des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs exceſſives de ce Tribunal, ils s'y oppoſerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entrepriſe. Elle s'étoit perſuadée que le temps & les ménagemens dont l'on pourroit uſer, feroient enfin réüſſir le deſſein: Mais le temps ne lui ſervit qu'à lui apprendre que les Allemans ne ſubiroient jamais ce joug. Elle en fut enfin tout à fait convaincuë, lorſqu'elle vit l'Inquiſition chaſſée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque ſoin qu'euſſent pris les Inquiſiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoutumé d'uſer ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France;

ce ; elle y réüſſit en partie, car elle fut reçûë dans le Languedoc, & dans quelques Provinces voiſines, à l'occaſion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut auſſi que l'humeur des François, libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug, qu'avoient fait les Allemans. L'Inquiſition fut chaſſée de quelques Villes par des ſoulevemens populaires ; & les Inquiſiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres faute d'ocupation ; ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque conſideration comme ils le deſiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'averſion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils ne pourroient jamais ſurmonter.

L'on voit encore à Carcaſſonne & à Toulouſe, les Maiſons de l'Inquiſition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquiſiteurs ; mais c'eſt un titre tout pur, & ſans fonction : Ils prétendent neanmoins, que s'il s'élevoit de nouveaux hérétiques, auſquels l'on n'eût pas accordé la liberté de conſcience, ils ſeroient en droit de proceder contr'eux. L'on ne voit pas ſur quoi cette prétention pourroit être fondée, puiſque les Evêques en France ſont en une poſſeſſion inconteſtable de juger les hérétiques auſſi bien

que les Magiſtrats en celle de les condamner & de les faire executer.

L'on peut ajoûter, qu'avant que les Calviniſtes euſſent obtenu la liberté de conſcience par les Edits des Rois donnez en leur faveur, l'on ne voit pas que les Inquiſiteurs ſe ſoient mêlez de les juger, & qu'ils ayent exercé à leur égard aucune fonction de leur Charge. Quoiqu'il en ſoit, il n'eſt reſté en France aucune marque de l'Inquiſition, que celles qu'on vient de rapporter; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les Peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conſerver & d'y rétablir la pureté de la foi. Ces moyens, quoique plus doux & plus accommodez au genie de la nation & à l'ancien eſprit de l'Egliſe, n'en ſont pas moins efficaces.

L'on en voit une preuve inconteſtable dans la conduite de LOUIS LE GRAND, à l'égard des hérétiques de ſon Royaume, puiſqu'il eſt notoire que quoiqu'il ſoit en état de tout entreprendre contr'eux, & qu'il puiſſe ſe faire obeïr par tel moyen qu'il lui plairoit de choiſir, neanmoins ſans repandre de ſang, ſans employer les gènes, les tortures, & tous ces moyens violens qui rendent l'Inquiſition ſi odieuſe par tout, il a gagné lui ſeul plus d'hérétiques à l'E-

gliſe, qu'elle n'a fait depuis pluſieurs ſiecles qu'elle eſt établie, en employant toutes les rigueurs que nous allons décrire.

Au reſte, quoique l'on ait dit qu'il ne reſte en France aucune marque de l'Inquiſition, il eſt pourtant vrai qu'elle ſubſiſte & qu'elle exerce, comme elle pourroit faire en Italie, ſa Juriſdiction dans la Ville d'Avignon & dans tout le Comtat Venaiſſin, qui ſont une partie conſiderable & la plus belle de la Provence: Mais il eſt vrai auſſi que cette Ville & le Comtat appartiennent au Pape; & que quoique l'un & l'autre ſoient en France, & qu'ils ayent autrefois appartenu aux Comtes de Provence, ils ne ſont plus ſous la domination du Roi. Cela ne durera que tant qu'il plaira à Sa Majeſté, parce que le Pape n'a l'un & l'autre que par engagement pour argent prêté aux anciens Comtes de Provence: Mais comme la ſomme n'eſt pas conſiderable, le rembourſement en ſeroit très-facile. En ce cas, l'un & l'autre étant réünis à la Couronne, ſeroit obligé d'en ſuivre les loix & les coutumes, comme il eſt arrivé à la Franche-Comté.

L'Inquiſition ſortie de France regagna en Eſpagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exem-

ple qu'on croyoit devoir être ſuivi, ne le fut point. L'on fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. L'on s'y oppoſa par tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au genie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conſerva pas même long-temps l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mepris & de l'averſion des Grands & du peuple; & apparemment elle auroit été obligée d'en ſortir avec auſſi peu de ſatisfaction, ſi Ferdinand d'Arragon & Iſabelle de Caſtille, qui avoient réüni ſous une même Monarchie preſque tous les Etats d'Eſpagne, ne lui avoient rendu ſa premiere autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient enſuite repanduë dans toute l'Eſpagne, à la reſerve du Portugal. Ainſi, à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484. que l'Eſpagne fut tout-à-fait aſſujettie au joug de l'Inquiſition.

L'on peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada de l'Ordre des Dominiquains, Confeſſeur de la Reine Iſabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princeſſe avant qu'elle parvint à la Couronne, que ſi Dieu l'élevoit jamais ſur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les hérétiques & les infidelles. Elle parvint en effet à la Couron-

ne

ne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce surcroît de puissance fit concevoir à ces deux Princes le dessein de conquerir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au delà du Detroit les Maures, qui avoient si souvent fait trembler l'Espagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce dessein réüssit encore plus heureusement qu'on ne l'avoit esperé. Les Maures furent subjuguez, tout ce qu'ils possedoient en Espagne leur fut enlevé; & on les contraignit enfin de se soûmettre ou de repasser en Afrique. Les Guerres civiles & les étrangeres les y ont depuis tellement occupez, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant, quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique, il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne, ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractez, ou par les differens établissemens qu'ils y avoient faits, ou par des raisons de commerce; ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être transportez.

Ferdinand & Isabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne, sans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquerir, consentirent

rent qu'ils y demeuraſſent. Mais ils les obligerent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Eſpagne, de renoncer à leur Religion, & d'embraſſer le Chriſtianiſme.

Ces miſerables qui ne ſe pouvoient diſpenſer de recevoir la loi du Vainqueur, conſentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'eſt à dire, qu'ils ſe firent Chrétiens en apparence; & ils conſerverent la plûpart dans le cœur leur premiere Religion. Mais comme on ne ſepare pas aiſement les ſentimens interieurs de ſa Religion d'avec le Culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abſtinrent pas de celui-ci dès qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada qui previt le prejudice que cette diſſimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occaſion de ſolliciter la Reine d'executer la parole qu'elle lui avoit donnée de perſecuter les hérétiques & les infidelles, lorſqu'elle ſeroit en état.

Il lui repreſenta que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conſcience: Que tant que les Maures & les Juifs ſeroient attachez à leur premiére Religion, ils le ſeroient auſſi à leurs premiers Maîtres: Que cette inclination ſecrette ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conſpirations au dedans de l'Etat; & enfin des ſoulevemens declarez, qui ſeroient infail-

liblement ſoutenus par les Maures d'Afrique: Qu'ils avoient trop d'interêt de retourner en Eſpagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriſer leur retour: Que le moyen de les rendre irreconciliables, étoit de les obliger à changer tout de bon de Religion: Que comme il n'y avoit pas lieu d'eſperer qu'ils le fiſſent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force: Que ce moyen à la verité diminueroit le nombre de ſes Sujets; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fuſſent fidelles & affectionnez à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre, de la fidelité deſquels l'on auroit toûjours lieu de douter: Qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaiſon ſi étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât auſſi pour l'autre.

Ces raiſons ayant fait impreſſion ſur l'eſprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réüſſir ce qu'il lui propoſoit, étoit de faire recevoir l'Inquiſition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Caſtille: Que ce moyen à la verité étoit plus lent qu'une guerre ouverte; mais auſſi qu'il étoit plus ſeur: que ce ſeroit un remede perpetuel pour un mal, qui apparemment ne finiroit pas ſi tôt: Que l'Italie devoit à l'Inquiſition la pureté de la foi dont elle faiſoit

ſoit profeſſion : Qu'enfin la plus glorieuſe circonſtance de ſon Regne, ſeroit de n'avoir pas ſeulement pourvu pendant ſa vie à la conſervation de la veritable Religion, mais d'avoir laiſſé des moyens infaillibles de la conſerver dans toute ſa pureté, auſſi long-temps que dureroit la Monarchie.

La Reine perſuadée par les raiſons de Torquemada, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquiſition dans tous ſes Etats. Les raiſons de Torquemada firent ſur ſon eſprit le même effet qu'elles avoient fait ſur celui de la Reine. Ainſi d'un commun accord en 1483. ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV. pour l'établiſſement de l'Inquiſition, dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie enſuite dans la Caſtille & dans tous les Etats des Rois Catholiques, Ferdinand & Iſabelle ; c'eſt à dire dans toute l'Eſpagne, à la reſerve du Portugal, où elle ne fut reçuë qu'en l'an 1557. par le Roi Jean III.

Torquemada avoit trop bien ſervi pour n'en être pas recompenſé, le Pape le fit Cardinal ; & les Rois Catholiques ajouterent à cette qualité celle d'Inquiſiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Eſpagne plus propre pour remplir une Char-

Charge ſi importante, puiſque dans l'eſpace de 14. ans qu'il fut Chef de l'Inquiſition, il fit le procez à plus de cent mille perſonnes, dont ſix mille furent condamnez au feu.

Depuis ce temps-là l'Inquiſition ſuivit les progrez de l'Eſpagne & du Portugal, & partagea, pour ainſi dire, leurs conquêtes. En effet, les Eſpagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales, ils établirent par tout l'Inquiſition de la même maniere & ſous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne reſtoit plus que l'Angleterre & les Païs-bas où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquiſition. Pour ce qui eſt de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Ile, encore plus ennemis des remedes violens, & plus faciles à ſoulever que les Allemands & les François, parut ſi oppoſée à l'Inquiſition, qu'on crut que tous les efforts qu'on feroit pour cela ſeroient inutiles; & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté, auroit aſſez de credit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas ſubſiſter long-tems. L'on abandonna donc cette entrepriſe avec d'autant plus de regret, que les Anglois étant de toutes les nations celle qui aime le plus à parler en public, & à dogmatiſer, l'on

l'on étoit perſuadé qu'elle en avoit plus de beſoin.

A l'égard des Païs-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemands & des François, au milieu deſquels ils ſont ſituez, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquiſition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais ſubſiſter, fut cauſe ou que l'on ne fit ſur cela aucune tentative, ou qu'on ne la pouſſa pas loin. Ainſi les Evêques demeurerent en poſſeſſion du droit de juger les hérétiques, auſſi bien que les Magiſtrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Mais depuis la naiſſance de l'héréſie de Luther, un grand nombre d'hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces, ſous pretexte de commerce, l'Empereur Charles-Quint qui n'en étoit pas aimé & qui peut-être auſſi ne les aimoit pas, ou du moins qui les apprehendoit, craignit qu'ils ne ſe rendiſſent enfin les plus forts dans les Païs hereditaires. Cette crainte jointe à la negligence des Magiſtrats, que le grand nombre d'hérétiques qui s'étoient jettez dans ces Provinces avoit obligé de ſe rallentir dans leur pourſuite, le porta à donner un Edit (a) qui portoit l'établiſſement de l'Inquiſition, comme elle eſt en Eſpagne, dans toutes les Provinces des Païs-bas.

(a) *L'an* 1550.

Ce

Cet Edit fut publié : Mais Marie Reine de Hongrie, ſœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui ayant remontré que ſi cet Edit étoit executé, tous les Marchands étrangers, & une partie des naturels du Païs, l'abandonneroient infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conſcience qu'on leur auroit ôtée ; ce qui ruineroit le Commerce qui étoit alors le plus floriſſant de toute l'Europe : l'Empereur donna deux Declarations, par leſquelles il exemptoit les étrangers de la Juriſdiction de l'Inquiſition, & en adouciſſoit les procedures à l'égard des naturels du Païs.

L'Edit de l'Empereur ainſi adouci, ne fut pourtant point executé, ſoit que ce Prince qui ne vouloit pas toûjours ce qu'il paroiſſoit vouloir, n'en preſſa pas depuis l'execution ; ſoit que les Peuples, les Evêques & les Magiſtrats, qui y ayant le principal interêt en prévoyoient les conſequences mieux que perſonne, & qui ſavoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à ſubir ce joug contre leur gré, y firent de ſecrettes oppoſitions. Quoiqu'il en ſoit, tant que Charles-Quint vécut, l'Inquiſition ne fut point établie dans les Païs-bas, & les choſes demeurerent dans leur premier état à l'égard des hérétiques.

Après la mort de l'Empereur, (a) Phi-

(a) *L'an* 1559. lip-

lippe II. ſon fils à qui les Païs-bas étoient échus en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquiſition auſſi rigoureuſe que celle d'Eſpagne. Les Etats s'y oppoſerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus reſpectueuſes ni plus fortes Philippe II. qui vouloit être obeï, n'y eut point d'égard, & les Peuples qui ne vouloient point être forcez dans un point auſſi delicat, & d'une auſſi grande étenduë que celui de la Religion, ſe ſoûleverent.

C'eſt à ce ſoulevement des Païs-bas que la Republique de Hollande doit ſa naiſſance & ſon établiſſement. Jamais revolte ne fut ſoutenuë ni plus longtemps ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de ſoixante ans avec une animoſité qui n'eut jamais d'égale. Le ſuccez en fut fort different. Le Roi d'Eſpagne ſe vit ſouvent en état d'y établir une autorité plus abſoluë qu'aucun de ſes Predeceſſeurs ne l'avoient euë; & les Peuples ſoulevez de leur côté, furent ſouvent près ou de changer de Maîtres, ou de recouvrer entierement leur liberté, en établiſſant un Gouvernement populaire à peu près ſur le modele de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis ſe laſſerent d'une guerre ſi longue & ſi cruelle, qui les avoit également épuiſez de forces & d'argent. La paix ſe fit; mais il en coûta au Roi d'Eſpagne la plus belle

partie

partie des Païs-bas, dont ſe forma la Republique des ſept Provinces-Unies, & il ſe vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conſerva le reſte qu'en confirmant & augmentant les Priviléges des Provinces, au nombre deſquels l'on mit qu'il ne ſeroit jamais parlé de l'établiſſement de l'Inquiſition, & que les Cauſes d'héréſie ſe traiteroient ſelon l'ancien Droit, & à la maniére accoutumée.

Ainſi finit la longue guerre des Païs-bas, dont l'Inquiſition avoit été ou la cauſe ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrez. Les lieux qui l'avoient reçûë y ſont demeurez ſoumis; & ceux qui avoient refuſé de s'y ſoûmettre, en ſont demeurez exempts. De ſorte qu'elle eſt à preſent reduite à l'Italie, & aux Etats dependans des deux Couronnes d'Eſpagne & de Portugal. Cependant l'étenduë de ſa Juriſdiction n'eſt point ſi reſſerrée, qu'elle n'occupe plus de Païs que n'en contient toute l'Europe.

Toutes les Inquiſitions d'Italie, à la reſerve de celle de Veniſe, & de l'Etat Eccleſiaſtique, quelque part qu'il ſoit ſitué, dependent de celle de Rome, dont le Pape eſt le Chef: C'eſt lui qui nomme tous les Cardinaux qui compoſent la Congregation du Saint Office; (car c'eſt ainſi qu'on nomme l'Inquiſition.) Il nomme encore tous les Inqui-

ſi;

ſiteurs des Inquiſitions d'Italie & de l'Etat Eccleſiaſtique. Ces Inquiſiteurs ſont amovibles, & peuvent être deſtituez toutes les fois & quantes qu'il plaît au Pape; & l'on n'eſt point obligé pour cela ni de leur faire leur procez, ni de leur rendre raiſon de leur deſtitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du credit, ils ne ſoient continuez dans leur Charge auſſi long-temps que bon leur ſemble.

L'Inquiſition de Rome ou la Congregation du S. Office; car c'eſt la même choſe, a une autorité ſuprême ſur toutes les Inquiſitions particulieres; on lui rend compte de toutes les affaires importantes; on la conſulte ſur tout ce qui arrive de conſiderable; & l'on ſuit ſes ordres & ſes réponſes avec toute l'exactitude poſſible. Elle regle les Procedures. Elle preſcrit la forme des Jugemens. Elle abolit les loix anciennes, & elle en preſcrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquiſiteurs ſont indépendans les uns des autres, elle juge des differens qui peuvent naître entr'eux: Elle reçoit les plaintes que l'on fait contr'eux; & quand leurs fautes & leurs excez ne ſe peuvent diſſimuler, elle en ordonne la punition & les juge en dernier reſſort. Enfin les Inquiſitions particuliéres ſont comme des Cours Subalternes, à l'égard des Cours Superieures & Souveraines.

L'In-

L'Inquiſition de Rome eſt compoſée des Cardinaux, qui tiennent la place de Juges, & de Conſulteurs, qui ſont preſque tous des Canoniſtes & des Reguliers. Ils tiennent lieu d'Avocats, & ſervent à examiner les livres, les dogmes, les ſentimens & les actions des perſonnes deferées au Tribunal de l'Inquiſition. C'eſt ſur leur ſentiment que les Cardinaux Inquiſiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Secretaires & un Procureur Fiſcal, qui eſt la ſeule partie connuë de tous les accuſez. Le nombre des moindres Officiers eſt fort grand; parce que tous les Officiers de l'Inquiſition ont de grands privilèges; & que n'étant Juſticiables que de ce Tribunal, ils ſe mettent par ce moyen à couvert de la Juſtice ordinaire qui eſt fort ſévére.

En Eſpagne & en Portugal, il y a un Conſeil ſuprème de l'Inquiſition, qui a la même autorité que la Congregation du S. Office de Rome. Toutes les Inquiſitions particulieres qui ſont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la reſerve de celles du Duché de Milan, qui relevent de l'Inquiſition Générale de Rome.

Ce Conſeil ſuprème eſt compoſé du grand Inquiſiteur, qui eſt nommé par le Roi d'Eſpagne, & confirmé par le Pape. C'eſt le ſeul droit qu'il a ſur l'Inquiſition d'Eſpagne; car quand il a confirmé ce

premier Officier, il ne ſe mêle plus des affaires de l'Inquiſition. L'Inquiſiteur Général nommé & confirmé, a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquiſition dans tous les Etats ſoumis au Roi d'Eſpagne. Ainſi l'on peut aſſurer qu'il eſt une des plus conſiderables perſonnes de l'Etat.

Outre l'Inquiſiteur Général, ce Conſeil ſuprème eſt encore compoſé de cinq Conſeillers, dont l'un doit être Dominiquain par un Privilège accordé par Philippe III, d'un Procureur Fiſcal, d'un Secretaire de la Chambre du Roi, de deux Secretaires du Conſeil, d'un Algouazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, eſt extrêmement grand, parce que leurs Privilèges y ſont encore plus grands, & qu'ils ne ſont juſticiables que de l'Inquiſition; ce qui les ſouſtrait à la Juſtice ordinaire, encore plus ſévére en Eſpagne qu'en Italie. Ces Privilèges ſont ſi conſiderables, que les plus grands Seigneurs d'Eſpagne ſe font honneur d'être Officiers de l'Inquiſition.

Le Conſeil ſuprème de l'Inquiſition d'Eſpagne a une entiere autorité ſur les autres Inquiſitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de Foi* où d'execution générale ſans ſa permiſſion: C'eſt le ſeul de tous les Tribunaux de l'Inquiſition qui juge ſans appel. Il peut faire des Loix nou-

nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les procez qui naiſſent entre les Inquiſiteurs de quelque nature qu'ils ſoient. Il châtie les Miniſtres & les Officiers de l'Inquiſition. Il reçoit toutes les cauſes par appel. Enfin ſon autorité eſt ſi grande, qu'il n'y a perſonne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au ſeul nom de l'Inquiſition, & que le Roi même n'oſeroit entreprendre de la choquer. Auſſi perſonne ne l'a-t-il jamais fait impunément.

L'on ſait ſur ce fait ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Eſpagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philipe II. fut obligé pour ſatisfaire les Inquiſiteurs, d'éloigner ces Princes pour long-temps de ſa Cour, quoique l'un fût ſon fils unique, l'autre ſon frere fils de l'Empereur Charles-Quint, & le dernier ſon neveu. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquiſition, pour un ſujet qui paroiſſoit fort légitime.

Les Inquiſitions particuliéres ſoûmiſes au Souverain Tribunal d'Eſpagne, ſont celles de Seville, de Tolède, de Grenade, de Cordouë, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerena, de Longrono, de S. Jaques, de Saragoſſe, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Mexique, de Cartagène, & de Lima.

Chacune de ces Inquiſitions eſt compoſée de trois Inquiſiteurs, de trois Se-

cretaires, d'un Algouazil ou Sergent Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Conſulteurs.

Les Inquiſitions particuliéres d'Italie, qui ſont en auſſi grand nombre qu'il y a de Villes conſiderables, ont à peu près les mêmes Officiers. Auſſi l'inquiſition d'Eſpagne a-t'elle été formée ſur le modèle d'Italie.

Ces Officiers ſont un Inquiſiteur, un Vicaire, un Procureur Fiſcal, un Notaire, pluſieurs Conſulteurs, un ou pluſieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers Subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquiſition ſont obligez de faire preuve de *Caſa Limpia*; c'eſt-à-dire, de prouver qu'ils deſcendent de vieux Chrétiens, & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a été repris de l'Inquiſition pour crime d'infidélité ou d'héréſie. Outre cela on les oblige à un ſecret inviolable, qui conſiſte à ne rien reveler de ce qui ſe paſſe à l'Inquiſition, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les promeſſes ni les menaces en cela ne ſeryent point d'excuſes; & c'eſt être ſujet à l'Inquiſition que d'en avoir revelé le ſecret.

Telle eſt la forme de ce Tribunal. Il faut maintenant en rapporter les procedures; on les peut réduire à trois chefs. 1. Aux cas & aux perſonnes ſoûmis au Jugement de l'Inquiſition. 2. Aux procedures dont elle uſe dans ſes Jugemens.

3.

3. A la maniére dont ſe font ſes executions.

Quant au premier chef, il y a ſix cas principaux ſoûmis au Jugement de l'Inquiſition. 1. L'héréſie. 2. Le ſoupçon de l'héréſie. 3. La protection de l'héréſie. 4. La Magie noire, les malefices, les ſortilèges, & les enchantemens. 5. Le blaſphème, qui contient quelque héréſie, ou quelque choſe qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquiſition, à quelqu'un de ſes membres, ou de ſes Officiers, & la reſiſtance qui ſe commet quand on execute ſes ordres.

Ainſi l'Inquiſition eſt en poſſeſſion de juger de ſix ſortes de perſonnes. 1. Des Hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être ſoupçonnez d'héréſie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protegent, ou les favoriſent de quelque maniére que ce ſoit. 4. Des Magiſtrats, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui uſent de malefices. 5. Des Blaſphèmateurs. 6. De ceux qui reſiſtent aux Officiers de l'Inquiſition, & qui troublent ſa Juriſdiction de quelque maniére que ce puiſſe être.

* Anciennement, l'Inquiſition ne jugeoit que ſix ſortes de perſonnes. De-

* *Celà ne ſe doit pas entendre de l'Inquiſition d'Eſpagne, puis qu'elle fut d'abord particuliérement établie contre les Juifs & les Mahometans.*

puis environ un ſiécle, Gregoire XIII. Pie V. Clement VIII. & Gregoire XIV. ont étendu ſa Juriſdiction, & y ont ſoûmis les Juifs, les Mahometans, tous les Infidelles de quelque Religion qu'ils faſſent profeſſion; & généralement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquiſition, ſoit en leurs perſonnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur Charge.

Ces cas qui ſont du reſſort de l'Inquiſition, n'ont pas ſi peu d'étenduë, qu'on pourroit ſe l'imaginer. Car premiérement, pour ce qui eſt des Hérétiques, l'on comprend ſous ce nom dans l'Inquiſition, tous ceux qui ont dit, écrit, enſeigné, ou prêché quelque choſe de contraire à l'Ecriture Sainte, au Symbole, aux Articles de la Foi, & aux Traditions de l'Egliſe. Ceux encore qui ont renié la Religion Chrétienne pour embraſſer quelqu'autre Religion que ce puiſſe être, ou qui ſans changer de Religion louent les coutumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire ſon ſalut dans toutes ſortes de Religions, pourvu qu'on y ſoit engagé de bonnne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquiſition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire; mais l'on y comprend encore ſous

ſous le nom d'hérétiques tous ceux qui deſaprouvent quelque cérémonie, quelque uſage, ou quelque coutume reçûë non ſeulement dans l'Egliſe Univerſelle, ce qui ſeroit une témérité blâmable, mais même dans les Egliſes particuliéres où l'Inquiſition eſt reçuë. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des hérétiques de ces ſortes de gens dans les principes de la bonne Theologie, ils paſſent au moins pour ſuſpects d'héréſie dans l'Inquiſition.

L'on comprend encore ſous ce nom tous ceux qui tiennent, diſent ou enſeignent quelque choſe de contraire aux ſentimens reçus à Rome & en Italie, touchant l'Autorité Souveraine & illimitée des Papes, leur ſupériorité ſur les Conciles même Généraux, & le pouvoir qu'ils ont ſur le temporel des Princes. Auſſi-bien que ceux qui tiennent, diſent, enſeignent, ou qui écrivent quelque choſe contre les déterminations faites par les Papes ſur quelque ſujet que ce ſoit. A prendre les choſes ſur ce pied, il y auroit bien des hérétiques en France. Auſſi eſt-il vrai que la plupart des François & des Allemans même Catholiques, paſſent pour Lutheriens dans les païs d'Inquiſition.

Le ſoupçon d'héréſie a encore plus d'étenduë; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque propoſition qui ſcandaliſe ceux qui l'entendent, ou mê-

me ne pas declarer ceux qui en avancent de pareilles.

L'on eſt encore ſuſpect d'héréſie quand l'on abuſe des Sacremens ou des choſes ſaintes, qu'on mépriſe, qu'on outrage, ou qu'on déchire des Images, qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnez par l'Inquiſition.

Il ſuffit encore pour tomber dans ce ſoupçon, de s'éloigner des uſages ordinaires des Catholiques en matiére de piété, comme de paſſer une année ſans ſe confeſſer & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la Meſſe les jours commandez par l'Egliſe.

L'on ſoupçonne encore d'héréſie ceux qui ſont aſſez impies pour dire la Meſſe ou entendre les Confeſſions ſans être Prêtres, ou qui l'étant, diſent la Meſſe ſans conſacrer, ou réiterent les Sacremens qui ne ſe réiterent pas, ou qui étant engagez dans les Ordres ſacrez, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de ſe marier. Ceux encore qui étant mariez épouſent une ou pluſieurs femmes.

Enfin, pour être ſoupçonné d'héréſie, il ſuffit d'aſſiſter une ſeule fois aux Sermons des hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs exercices publics, de négliger de comparoître à l'Inquiſition lorſque l'on a été cité, ou de ſe faire abſoudre dans

dans l'année quand l'on a été excommunié. D'avoir quelque hérétique pour ami, d'en faire eſtime, de le loger, de lui faire des preſens, ou même de lui rendre viſite, & ſur tout d'empêcher qu'il ne ſoit mis à l'Inquiſition, & de lui donner les moyens de s'en ſauver, quelque raiſon d'amitié, de devoir, de reconnoiſſance, de pitié, d'alliance, & de parenté qui ait porté à le faire.

L'on porte ſur cela les choſes ſi loin dans l'Inquiſition, que non ſeulement il n'eſt pas permis de ſauver un hérétique; mais l'on eſt même obligé de le denoncer, quand ce ſeroit un frere, un pere, un mari & une femme; & cela ſur peine d'excommunication, de ſe rendre ſoi-même ſuſpect d'héréſie, & d'être expoſé aux rigueurs de l'Inquiſition, comme fauteur d'hérétiques.

C'eſt le troiſiéme chef ſoumis au Jugement de ce Tribunal. L'on comprend ſous ce nom tous ceux qui favoriſent, défendent ou donnent conſeil ou ſecours, en quelque maniere que ce ſoit, à ceux contre leſquels le S. Office a commencé de proceder. Ceux encore qui ſachant que quelqu'un eſt hérétique, ou fugitif des priſons de l'Inquiſition, ou qu'il aye été cité, & qu'il ne veut pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conſeil ou ſecours pour éviter ſes pourſuites, ou ſuppoſé qu'il ait été empriſonné, l'aident à forcer les

ſons, lui fourniſſent quelque inſtrument pour le faire; ou empêchent par des menaces ou autrement les Officiers de l'Inquiſition, de faire leur Charge, ou qui ſans les empêcher eux-mêmes, aident & favoriſent ceux qui s'y oppoſent.

L'on comprend encore ſous le nom de fauteurs d'hérétiques, ceux qui parlent ſans permiſſion aux priſonniers de l'Inquiſition, ou qui leur écrivent, ſoit que ce ſoit pour leur donner conſeil, ou ſimplemeut pour les conſoler. Ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de ſe taire, ou du moins de favoriſer les accuſez dans leurs dépoſitions, ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent, de quelque maniere que ce ſoit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquiſition,

3 Enfin, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'eſt que tout commerce avec les hérétiques, ne fut-il que pour le trafic, rend ſuſpect d'héréſie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandiſes, de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres ſans tomber dans ce ſoupçon. L'on ne peut l'éviter encore, ſi connoiſſant des hérétiques, ou ſeulement des perſonnes ſuſpectes, on ne les va pas déférer au Saint Office, quelque raiſon que l'on ait de ne le faire pas.

Le

Le quatriéme chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres ſemblables gens, a encore plus d'étenduë ſur tout en Italie, où la nation eſt fort ſuperſtitieuſe, où les femmes ſont encore plus curieuſes & plus credules que par tout ailleurs, & où les plus habiles ſont perſuadez de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du Sabat, & de toute la part qu'on peut donner au Demon ſur les actions humaines. L'on ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accuſations qui ſe peuvent faire ſur un pareil ſujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui ſont aſſez connus, parce qu'ils ſont les mêmes par tout, le reſte ne comprend que des ſuperſtitions ridicules, qui ſont plutôt l'effet d'une imagination bleſſée, & d'une baſſe credulité, que d'une volonté déreglée & d'un cœur corrompu.

L'on ſe contente de dire, que de tous les cas ſoumis au jugement de l'Inquiſition, il n'y en a point qui rempliſſe les priſons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions; & que l'Aſtrologie judiciaire y eſt ſoumiſe, quand l'on s'en ſert pour prédire les choſes futures.

Quoique le blaſphème, qui eſt le cinquiéme chef, ſoit fort commun, & qu'il

ſoit un des plus grands crimes qui ſe puiſſe commettre, l'Inquiſition ne prend point connoiſſance que de ceux qui contiennent quelque héréſie. L'on n'en raportera point d'exemple, parce que ce ſont des choſes qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que ſavoir.

Pour ce qui eſt des Juifs, des Mahometans & des autres Infidelles, quoiqu'ils ne ſoient pas ſujets à l'Inquiſition en beaucoup de choſes, ils le ſont neanmoins pour tous les crimes qui offenſent la Religion Chrétienne. Ces crimes ſont premierement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs d'hérétiques, blasphèmateurs, Magiciens, &c. ou en s'oppoſant à l'execution des ordres de l'Inquiſition. Ces crimes ne ſont non plus ſoufferts dans les Juifs & autres Infidelles, que dans les Chrétiens.

Outre cela ils ſont ſujets à l'Inquiſition quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque maniére que ce ſoit, quelque choſe de contraire aux Articles de Foi qui nous ſont communs avec eux. Ainſi ſi un Juif ou un Mahometan nioit l'Unité de Dieu ou ſa Providence, l'Inquiſition en prendroit connoiſſance, & le puniroit comme un hérétique.

Ils ſont encore ſoûmis à l'Inquiſition, quand ils empêchent quelqu'un de leur Secte de ſe faire Chrétien; ou qu'ils perſua-

suadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa Religion pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, debiter, ou même garder le Talmud, & autres Livres defendus par l'Inquisition, ou qui refutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin, il ne leur est pas permis d'avoir des nourrices Chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mepris de notre Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de sévérité, que l'envie d'éviter les supplices auxquels ils sont condamnez, est souvent un motif à ces miserables de changer de Religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquisition, est de se rendre terrible, & de se faire craindre des peuples qui lui sont soumis, elle punit très-sévérement tous ceux qui offensent, de quelque maniere que ce soit, ses Supôts ou ses Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense légére, tout est crime capital ; & il n'y a ni naissance, ni caractére, ni emploi, ni rang, ni dignité qui puisse mettre personne à couvert ; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Officiers, ou même des delateurs & des témoins, seroient punis à la derniére rigueur.

Voilà en peu de mots tous les cas qui ſont du reſſort de l'Inquiſition. Ils viennent à ſa connoiſſance pour l'ordinaire de quatre manieres differentes, ou par le bruit public, qui accuſe quelqu'un d'un ou de pluſieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui viennent dénoncer; ou parce que les Inquiſiteurs, par le moyen des eſpions qu'ils entretiennent par tout, l'ont eux-mêmes découvert; ou enfin par le témoignage des coupables mêmes, qui dans la crainte d'être accuſez par d'autres, & dans l'eſperance d'être traitez plus doucement, viennent quelquefois s'accuſer eux mêmes des choſes dont ils ſavent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquiſiteurs ont découvert de l'une des trois premiéres maniéres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même ſur un ſimple ſoupçon, qui eſt quelquefois aſſez leger, il eſt cité dans les formes juſques à trois diverſes fois à comparoître; après leſquelles s'il ne comparoît point, il eſt declaré excommunié & condamné par proviſion à de groſſes amendes, ſans préjudice d'une condamnation ſévére, qu'il ne peut éviter ſi on le peut attraper.

Le plus ſeur eſt d'obéir dès la premiére citation; plus on differe plus on ſe rend coupable; & quand l'on ſeroit d'ailleurs innocent, c'eſt être criminel que

que de n'avoir pas déferé aux ordres de l'Inquiſition. Les délais & les remiſes en cette occaſion, ne ſervent qu'à augmenter les préjugez deſavantageux que l'on a conçus contre un accuſé prevenu; & l'on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il ſe défie de ſa cauſe dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ſes Juges. Quand l'on eſt tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un banniſſement volontaire & perpetuel qui puiſſe ſauver un accuſé. Rien ne s'oublie à l'Inquiſition; le temps n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de preſcription.

Ce moyen tout violent qu'il eſt n'eſt pas aiſé à prendre; rien n'eſt ſi difficile que d'échaper à la pourſuite des Inquiſiteurs; car dès qu'un accuſé s'eſt mis en fuite, toutes les Inquiſitions ſont averties en fort peu de temps de ſon évaſion. On le fait ſuivre par tout, & l'on ne manque guére de l'attraper. L'on en uſe de même à l'égard de ceux, qui par quelque maniére que ce puiſſe être, s'en ſont enfuis des priſons de l'Inquiſition; s'ils peuvent être r'attrapez, ils ſont perdus ſans reſſource, le moins qui leur puiſſe arriver eſt une priſon perpetuelle.

En Eſpagne, la fuite eſt encore plus difficile; parce qu'outre que l'Inquiſition y eſt plus ſévére & plus exacte que par tout ailleurs, l'Hermandad pourſuit ces malheureux avec une opiniâtreté à qui

qui rien n'échappe. C'eſt une eſpèce de Société repanduë par toute l'Eſpagne; les Villes, les Bourgs & les Villages en ſont également remplis. Ce ſont des eſpions infatigables, qui écoutent tout & qui obſervent tout pour en faire leur raport. Mais leur principale occupation, eſt de pourſuivre les criminels qui ſont échapez à la Juſtice, & de les remettre entre ſes mains. Ils n'épargnent pour cela, ni ſoins, ni fatigues, ni dépenſes. Ces gens ſuivent un criminel par tout, & par tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en ſaiſir par force, il n'y a point d'artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent ſouvent à manger, lui font des preſens & lui prêtent de l'argent. Il l'aſſiſtent encore dans ſes maladies, & généralement dans tous les beſoins qu'il peut avoir. Ils déguiſent leurs ſentimens, & font ſemblant d'entrer dans les ſiens. Enfin, il lui font mille ſermens de la plus ſincére amitié. Quand par ces moyens ils croyent s'être aquis ſa confiance, ils l'attirent en quelque lieu où ils le font ſaiſir & enlever par des gens apoſtez. Si celui que l'on pourſuit de la ſorte vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut ſurmonter, ils trouvent moyen de l'engager inſenſiblement dans quelque partie de divertiſſement ſur la Mer dans

un

un Vaiſſeau, ou dans un Bâteau ſur une Riviére, ou dans un Caroſſe à la campagne; & lorſqu'il s'y attend le moins; il ſe trouve que les gens du Vaiſſeau, du Bâteau & du Caroſſe ſont gagnez, qu'on l'enlève & qu'on le méne en Eſpagne. De cette ſorte l'on a enlevé des gens juſques dans Conſtantinople.

Quoique l'Hermandad ne ſoit pas un membre de l'Inquiſition, elle ne laiſſe pas de s'en ſervir utilement, lorſque quelqu'un refuſe de ſe ſoûmettre à ſon jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Eſpagne, il eſt le plus eſtimé & le plus reſpecté, il n'y en a point auſſi au ſervice duquel l'Hermandad ſe dévoue avec plus d'attachement.

La Croiſade ou la Cruciata, comme l'on dit en Eſpagne, eſt une autre Société de gens dont l'Inquiſition ne tire pas moins d'avantage. Elle n'eſt pas établie comme l'autre pour pourſuivre les criminels, mais ſeulement pour veiller ſur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette Société eſt extrêmement riche, & ſon pouvoir égale ſes richeſſes, parce que les Evêques, les Archevêques, & preſque tous les Grands d'Eſpagne ſont de cette Confrairie. C'eſt une autre ſorte d'eſpions répandus par tout, qui ſe mêlent de tout & à qui rien n'échape. Les Eſpagnols ſont perſuadez

dez que c'eſt à l'Inquiſition & à la Croiſade qu'ils ſont redevables de ce que l'Eſpagne eſt demeurée exempte d'hérétiques, pendant qu'ils ont penſé ſe rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc auſſi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échaper à l'Inquiſition, il eſt certain qu'une perſonne ſage ne l'entreprendra jamais ſans avoir bien pris ſes meſures; & qu'en cas de citation, le meilleur parti eſt de comparoître au plutôt.

Il arrive ſouvent que les Inquiſiteurs, ſoit qu'ils croyent avoir des témoignages ſuffiſans, ſoit que le crime dont un criminel eſt accuſé ſoit énorme, ſoit qu'ils apprehendent qu'il ne leur échape, ſans s'arêter aux formalitez de la citation, ordonnent tout d'un coup la priſe de corps, & la font executer quelque part que l'accuſé ſe trouve. Dans ces occaſions, il n'y a ni azile ni privilège qui le puiſſent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procedure, ni en adoucir la rigueur.

C'eſt une choſe étonnante que l'abandon où ſe trouve une perſonne qui eſt tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ſes amis, au milieu de ſa famille; un pere au côté de ſon fils, un fils en la compagnie de ſon pere, une femme en celle de ſon mari, ſans que non ſeulement l'on entreprenne de faire

faire la moindre reſiſtance, mais que l'on oſe même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus preſſantes, ou dire ſeulement un mot en faveur de l'accuſé.

Quand il eſt une fois entre les mains de l'Inquiſition, la rigueur devient encore plus grande; alors il n'eſt permis ni de lui aller rendre viſite, ni de lui donner conſeil, ni de lui écrire, ni de ſolliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir ſon innocence. Dans un moment tout commerce ceſſe avec lui, & un malheureux ſe voit ſans amis, ſans parens, ſans conſeil, ſans appui, & ſans la moindre conſolation, abandonné à ſes Juges & à lui-même, ſouvent à ſes plus grands ennemis, ſans ſavoir ce qu'il deviendra; l'innocence même dans ces occaſions eſt un ſecours très-foible, puiſqu'il n'eſt rien de plus aiſé que de faire perir un innocent, comme on le verra.

Auſſi-tôt que les Inquiſiteurs ont entre leurs mains un accuſé, on le ſouille avec la derniére exactitude, pour voir ſi l'on ne trouvera rien qui puiſſe ſervir à le convaincre, ou dont il puiſſe ſe ſervir lui-même pour ſe nuire, & ſe délivrer des rigueurs de l'Inquiſition, en ſe donnant une mort volontaire. Ces ſortes de violences ne ſont pas ſans exemple, & l'on a vu ſouvent des priſonniers de l'Inquiſition, que le deſeſpoir a porté ou à s'empoiſonner eux-mêmes, ou

ſe tuer avec des ſtilets qu'ils avoient cachez dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachez de leurs corps; ou enfin à sécraſer la tête contre les murs, faute d'autres moyens de ſe défaire.

L'Inquiſiteur ſe tranſporte enſuite chez l'Accuſé, accompagné de ſes Officiers; l'on y fait un Inventaire fort exact de ſes livres, papiers, effets, & généralement de tout ce qui ſe trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déja fait de ce qui s'eſt trouvé ſur lui. Il n'y a perſonne qui ſoit aſſez hardi pour s'y oppoſer, ou pour détourner la moindre choſe. A cet Inventaire l'on joint ſouvent une ſaiſie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au beſoin ſervir de caution des frais & des amendes auſquelles l'accuſé pourra être condamné; car il eſt rare qu'on ſorte de l'Inquiſition, ſans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne ſoit fort riche.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le procez commence; mais il n'y a rien de ſi lent que les procédures. Un accuſé eſt ſouvent pluſieurs mois dans les priſons, ſans qu'on parle ſeulement de lui donner audience.

Ces priſons ſont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jetter la terreur dans l'ame des priſonniers, & de les diſpoſer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces triſtes demeures où l'on loge d'abord ces malheureux.

Ce-

Ce ſont des lieux ſoûterrains & infects, ils ſont ſituez dans des lieux éloignez de tout commerce ; l'on y décend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puiſſent être entenduës & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces ſombres lieux, afin que ceux qui y ſont detenus ne puiſſent lire, ni s'occuper d'autre choſe que de leurs peines, & de la triſte penſée des maux qui leur ſont préparez. Il ne leur eſt permis dans cet état de voir ni de parler à perſonne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication ; & ſi on les entend parler ou ſeuls ou avec quelqu'un, l'on entre & l'on les déchire à coups de fouët. L'on dit que ces malheureux n'oſant ſe parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de ſe parler avec les doigts en frapant un certain nombre de coups ſur la muraille, ſelon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont beſoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient ſignifier ce mot, Pain, parce que la premiere lettre de ce mot eſt la quinziéme de l'alphabet, ils frappent quinze coups : parce que celle qui ſuit eſt la premiére, ils frappent un ſeul coup, & ainſi des ſuivantes. Cela les occupe ; car la converſation ne va pas vîte avec

de

de tels organes, & il faut bien du temps pourdire peu de choſe. L'on aſſure que ſi ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triſte conſolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainſi paſſé pluſieurs jours, & quelquefois pluſieurs mois ſans ſavoir ſeulement le crime dont on l'accuſe, ni les témoins qui dépoſent contre lui, on lui fait dire par le Geolier, qu'il ait à demander audience; mais il paroît dire cela de ſon mouvement & par compaſſion, ſans ordre des Juges; car c'eſt une maxime conſtante dans ce Tribunal, que l'accuſé ſoit toûjours demandeur.

Lorſque l'accuſé paroît devant ſes Juges pour la premiére fois, on lui demande, comme ſi on ne le connoiſſoit pas, & qu'on ne ſût rien de ſon crime, qui il eſt, ce qu'il veut, & s'il a quelque choſe à dire. Le plus ſeur ou le moins dangereux eſt d'avouër tout ce que l'on veut, quand même l'on n'en ſeroit pas coupable, parce que l'on ne fait pas mourir l'accuſé la premiere fois qu'il eſt déferé à l'Inquiſition. Cependant la famille eſt taxée d'infamie; & ce premier jugement rend les perſonnes incapables de toutes Charges dans l'Egliſe & dans l'Etat.

Un autre moyen de ſe tirer de l'Inquiſition, la premiere fois qu'on y eſt déferé, eſt de dire conſtamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on ne ſe ſent coupable

pable de rien: Sur cela ſi les preuves ne ſont pas fortes, l'on renvoye l'accuſé.

Mais la plûpart du temps il ne va pas loin; car les Inquiſiteurs lui mettent aux trouſſes deux ou trois de ces eſpions qu'on * appelle les Familiers de l'Inquiſition. Ces gens s'attachent à lui avec une obſtination inconcevable; ils le ſuivent par tout; ils obſervent toutes ſes démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait; rien ne leur échape; car le plus ſouvent ils font ſemblant d'être des amis du prevenu, & ſe mettent le plus avant qu'ils peuvent dans ſa confidence, ou même ce ſont ſes propres domeſtiques, ou de ſes parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou ſur un ſoupçon des plus légers, on l'arrête de nouveau. Tout ſe paſſe comme la premiére fois, excepté qn'on en uſe avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'eſt alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux eſt perdu ſans reſſource; car l'on ne ſait à l'Inquiſition ce que c'eſt que de pardonner deux fois.

L'on ſçait ſur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il étoit d'une famille très-illuſtre dans l'Etat de Veniſe. Il avoit été Jeſuite. Il fut enſuite Evêque de Segni, puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût,

* *Familiares.*

fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de conſideration dans le monde & dans l'Egliſe. Marc-Antoine de Dominis paſſoit pour le plus ſavant homme de ſon ſiécle dans toute ſorte de Sciences, ſur tout dans la Théologie & dans l'Hiſtoire ſacrée & prophane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lu, & qui avoit le moins oublié. Il étoit conſulté ſur toutes ſortes de matiéres, & il répondoit ſur chacune, comme s'il ne ſe fût jamais appliqué qu'à elle ſeule.

Ce grand ſavoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Luthériens & des Calviniſtes. Il les ſoûtint avec toute la force dont il étoit capable dans ſon grand Ouvrage de la République Eccleſiaſtique. Mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ſes plus grands ennemis n'ont jamais écrit contr'elle d'une maniére plus outrée.

La paſſion qu'il eut de publier cet Ouvrage de ſon vivant, & le peu d'apparence de reſter en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & enſuite en Angleterre, où il étoit invité par les offres les plus avantageuſes que lui fit Jacques I. Roi de la Grande Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince très-habile, il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la reputation lui avoit fait connoître de perſon-

ſonnes ſavantes. De Dominis en fut reçu de la maniére du monde la plus obligeante, il lui donna dequoi ſubſiſter avec honneur, & d'une maniére conforme à ſa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout à fait avec Rome & avec l'Egliſe Catholique.

La Cour Romaine de ſon côté, ſoit qu'elle ne voulût pas laiſſer une perſonne de ſon caractére entre les mains de ſes ennemis, ſoit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme ſi redoutable, ou plutôt, comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en vanger & en faire un exemple : quoiqu'il en ſoit, elle n'épargna rien pour le rengager dans ſon parti, elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuna Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre, lui fit de ſa part des offres ſi avantageuſes, qu'il ſe laiſſa premiérement éblouïr, & enſuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occaſion, à ſon grand malheur, les maximes qu'il avoit ſi ſouvent repetées dans ſes Ouvrages, qu'on n'offenſoit jamais impunement la Cour Romaine; qu'elle ne ſavoit ce que c'étoit que de pardonner une injure; & que quand l'on avoit une fois tiré l'épée contr'elle, il en falloit jetter le fourreau.

Il partit pour Rome malgré les oppoſitions de ſes amis d'Angleterre, qui ne

ceſſoient de lui predire le malheur qu'il pouvoit prevoir mieux que perſonne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis, & on lui fit faire publiquement abjuration des héréſies qu'il avoit repanduës dans ſes Livres. On lui laiſſa au moins en apparence la liberté; mais on le fit ſuivre par tant de gens, & obſerver de ſi près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien ſuppoſer qu'il avoit des liaiſons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correſpondances ſecrettes en Angleterre. Sur cela l'Inquiſition s'en ſaiſit: Mais comme elle travailloit à ſon Procez avec ſa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en priſon, ou de chagrin des fauſſes demarches qu'il avoit faites, ou de l'apprehenſion du ſupplice honteux & cruel, qu'il ſavoit bien qu'il ne pouvoit éviter; ou comme bien des gens ont cru, par le poiſon que lui fit donner quelque ami ou quelque parent officieux, qui ſachant que ſa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un ſupplice, dont l'infamie auroit rejalli ſur ſon illuſtre famille.

Mais pour revenir à mon ſujet, quand quelqu'un retombe pour la ſeconde fois entre les mains de l'Inquiſition, après avoir langui dans ſes priſons pendant plu-

pluſieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonſtances que l'on a décrites, on lui fait ſuggerer comme la premiere fois de demander audience. Après quelques jours de delai, l'on fait venir le priſonnier.

Quoique les maiſons de l'Inquiſition ſoient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y ſoient pas épargnez, l'on ne preſente rien aux yeux des accuſez, que ce qui eſt capable de leur inſpirer de l'effroi, tout eſt lugubre dans les lieux où ils comparoiſſent, & les Inquiſiteurs & leurs Officiers affectent également un air triſte & ſévére, qui ne leur laiſſe rien à eſperer de la bonté & de la compaſſion de leurs Juges.

Quand le priſonnier eſt en leur preſence, les Inquiſiteurs lui diſent qu'ils ont appris du Geolier qu'il ſouhaitoit d'être ouï. Le priſonnier répond qu'il ſouhaite que l'on connoiſſe de ſon affaire, afin qu'il puiſſe être juſtifié s'il eſt innocent. Sur cela les Inquiſiteurs l'exhortent vivement de confeſſer ſon crime. S'il le nie, on le renvoye en priſon, en lui diſant qu'on lui donne du tems pour y penſer & pour rappeller ſa memoire. Après l'y avoir laiſſé aſſez long-temps, s'il ne veut rien avouër, on le fait jurer ſur le Crucifix & ſur les Saints Evangiles, qu'il dira la verité ſur tout ce dont il ſera interrogé. S'il refuſe de

prêter ſerment, on le condamne ſur le champ ſans autre forme de procez, parce qu'on juge ou qu'il ne fait pas profeſſion de la Religion Chrétienne, puiſqu'il ne veut pas en faire un acte auſſi autentique que celui du ſerment exigé par les Juges legitimes; ou qu'il craint de ſe parjurer, & qu'ainſi il eſt coupable de ce qu'on lui impute.

Après avoir pris ſon ſerment, on l'interroge ſur toutes les circonſtances de ſa vie depuis le commencement juſqu'à la fin, & même ſur celle de ſes Ancêtres, pour ſavoir ſi quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquiſition. Quelque perſonnelles que ſoient de pareilles fautes, elles ſervent d'un fâcheux prejugé contre un accuſé, parce que l'on ſuppoſe qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des ſentimens de ſes peres, que de leur ſang; & que tenant d'eux ſon éducation, ils lui auront communiqué leurs erreurs, comme les choſes auſquelles ils avoient le plus d'attachement.

Juſques-là on ne lui donne aucune connoiſſance du crime dont il eſt accuſé, ni des accuſations, ni de ceux qui témoignent contre lui. On eſſaye ſeulement par mille détours à tirer quelque choſe de ſa bouche, ſur laquelle on le puiſſe condamner.

Ce piége eſt des plus adroits, & en même temps des plus difficiles à éviter: Car

Car comme d'un côté l'on arrête quelquefois les gens ſur des bruits aſſez vagues & aſſez confus, ou ſur des preuves fort légéres, & qui ne ſuffiſent pas pour former une condamnation, il eſt certain que ſouvent les Juges ſeroient fort embarraſſez, ſi les accuſez en parlant trop ne fourniſſoient eux-mêmes dequoi les condamner.

Mais auſſi d'un autre côté, comme les Inquiſiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même de leur faire grace, ſi ſans attendre qu'on les convainque, ils avouent d'eux-mêmes leur crime, & donnent en faiſant cet aveu la marque la plus ſenſible d'un repentir ſincére, ces malheureux qui ne ſavent pas ſi l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou ſi on ne les a pas, & qui ſe trouvent d'ailleurs doucement flatez de l'eſperance d'une prochaine liberté, leur en apprennent ſouvent plus qu'ils n'en ſavent, & qu'ils pourroient jamais ſavoir, ſans ces aveux imprudens & précipitez.

Si l'accuſé, ou parce qu'il eſt innocent, ou parce qu'il eſt trop habile pour donner dans le piége qu'on lui tend, perſiſte à nier, on lui delivre par écrit l'accuſation portée contre lui: C'eſt une piéce compoſée par les Inquiſiteurs, dans laquelle ils ont mêlé pluſieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il eſt véritablement accuſé.

Ce mêlange du vrai & du faux eſt un autre piége que l'on tend à ce malheureux; car comme il ne manque guére de ſe recrier ſur les crimes horribles qu'on lui impute, l'on en prend occaſion de conclure que ceux ſur leſquels ils ſe récrie le moins ſont véritables. Quelque équivoque que puiſſe être une pareille preuve, elle ne laiſſe pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accuſé.

Lorſque l'on a delivré à un priſonnier ſon accuſation, on lui donne un Avocat; c'eſt à dire, qu'on lui nomme certaines gens dont il en choiſit un pour défendre ſa Cauſe. Cet Avocat lui eſt d'un très-foible ſecours; car non ſeulement il ne lui eſt pas permis de donner conſeil à l'accuſé, mais il ne peut pas même conferer avec lui qu'en preſence du Greffier & des Inquiſiteurs, ni s'en ſervir pour défendre ſa Cauſe. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens ſont perſonnels, & qu'il n'eſt pas permis de comparoître par Procureur; de même il faut qu'un accuſé ſe defende lui-même contre des accuſateurs; car on ne lui nomme jamais ni les accuſateurs ni les témoins. Pour la Partie elle eſt aſſez connuë, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur Fiſcal de l'Inquiſition. Les Délateurs ne paroiſſent jamais comme Parties, parce que l'on veut qu'ils ſoient témoins.

Quel-

Quelques jours après que l'on a délivré à l'accuſé la copie de ſon accuſation, on le fait venir à l'Audience avec ſon Avocat, mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût ſeul, puiſqu'il n'eſt pas permis à l'Avocat de parler ; ou s'il parle, ce n'eſt qu'après avoir conſulté les Inquiſiteurs ſur ce qu'il doit dire, & ſeulement pour preſſer vivement l'accuſé d'avouer un crime dont ſouvent il n'eſt pas coupable.

C'eſt en vain qu'il fait inſtance pour ſavoir les témoins qui ont dépoſé contre lui, l'on continuë toûjours à les lui celer. Il eſt ſeulement permis de les deviner, & de demander ſi ce ne ſont pas tels & tels qui ſont ſes ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, ſans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. L'on continuë enſuite l'Interrogatoire ; s'il continuë à nier on le remene en priſon.

Enfin, après avoir ainſi traîné un miſerable quelquefois pendant pluſieurs années de la priſon à l'Audience, & de l'Audience en priſon, l'on inſtruit tout de bon ſon procez. Il commence en le faiſant comparoître devant les Inquiſiteurs. On lui donne pour la premiére fois les véritables dépoſitions des témoins ; car la premiére accuſation qui lui avoit été communiquée étoit une piéce compoſée par les Juges mêmes, & mêlée de crimes vrais & faux. On lui fait donc

voir les véritables dépoſitions des témoins, mais tronquées; c'eſt-à-dire, dépouillées de toutes les circonſtances des lieux & des perſonnes qui pourroient faire connoître à l'accuſé ceux qui ont dépoſé contre lui.

De plus, ſi les témoins ont mêlé dans leur dépoſition, quelque choſe à la décharge de l'accuſé, cela demeure dans l'original. Mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit : Ainſi ces dépoſitions, quoique véritables, ne ſervent bien ſouvent qu'à embarraſſer un accuſé, & à le jetter dans d'étranges perplexitez.

Les dépoſitions ayant été ainſi communiquées, ſi l'accuſé ne veut ou ne peut pas donner ſes reproches & ſes réponſes ſur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penſer, & on le remene en priſon.

Il faut là-deſſus qu'il faſſe ſes conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ſes accuſateurs & ſes ennemis; car l'on refuſe conſtamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le temps qu'on lui avoit donné pour faire ſes recuſations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ſes témoins, dont il ne connoit ni le nom ni les qualitez; par conſequent ſi par hazard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque choſe de valable, c'eſt

un

un bonheur pour lui, & les Juges lui font valoir dans le Jugement du procez ces reproches ce qu'il leur plait, & ſouvent rien, quoi qu'ils ſoient très-bons, ou pour mieux dire, de tout ce qui peut être appellé pour reprocher des témoins, rien ne ſert que de prouver que ce ſont des ennemis declarez. Cela n'anéantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit; car pour les reproches de crime & d'infamie notoire, ils ne ſervent de rien.

Sur le ſujet des témoins, il ne ſera pas hors de propos de remarquer certaines régles particuliéres que l'on ſuit à l'Inquiſition, & qui ne ſont point en uſage par tout ailleurs. 1. L'on n'y donne jamais ou rarement à un accuſé le nom des témoins qui ont dépoſé contre lui, ſoit pour empêcher qu'il ne les gagne ou ne les intimide, ſoit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire: ou afin que l'aſſurance qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accuſations. 2. Par la même raiſon l'on n'oblige point les temoins à prouver leurs dépoſitions 3. Par la même raiſon encore, il n'y a jamais, ou du moins très-rarement, confrontation des témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cauſe de l'énormité du crime d'héréſie, tous témoins ſont reçus de quelque lieu qu'ils viennent; & quelque infames & reprochables qu'ils puiſ-

ſent être, des parjures, des ſcandaleux, des infames, des hérétiques, des Juifs, des Mahometans, tout y eſt reçu; & le témoignage de ces gens ſi peu dignes de foi, ſuffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par ouï-dire valent un témoin qui a vu & ouï, & ſuffiſent pour faire donner la queſtion qui eſt très-rude dans l'Inquiſition. 6. Les Délateurs même paſſent pour témoins, & c'eſt pour cela qu'on ne veut pas qu'ils ſoient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre ſon pere. un pere contre ſon fils, un domeſtique contre ſon maître, un mari contre ſa femme, une femme contre ſon mari; ce qui renverſe toutes les loix, & donne lieu à une infinité de trahiſons & de vengeances.

Après qu'un accuſé a donné ſes reproches & ſes réponſes, ſi elles ne ſatisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne ſoit pas ſuffiſamment prouvé, on le condamne à la queſtion ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquiſition. Il y en a de trois ſortes qui ſont toutes très-rigoureuſes. La premiere eſt la corde, la ſeconde l'eau, & la troiſiéme le feu. La torture & la corde ſe donne en liant un criminel à une corde par les bras renverſez par derriére, enſuite on le leve en haut avec une poulie; & après l'y avoir laiſſé quelque temps ſuſpendu, de toute la hauteur du lieu, on le laiſſe tomber à demi-

mi-pied de terre, avec des ſecouſſes qui diſloquent toutes les jointures, & font jetter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure & quelquefois davantage, ſelon que les Inquiſiteurs qui ſont preſens le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne ſuffit pas, l'on employe celle de l'eau. L'on en fait avaller quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux qui ſe ferme & ſerre tant qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverſe, & tient le corps du patient comme ſuſpendu, & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu eſt la plus rigoureuſe de toutes. On allume un feu fort ardent, enſuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard ou autres matiéres penetrantes & combuſtibles. On l'étend enſuite par terre les pieds tournez vers le feu, on les lui brûle ainſi, juſques à ce qu'il ait confeſſé tout ce que l'on veut ſavoir. Ces deux derniéres tortures durent comme la premiére l'eſpace d'une heure, & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel eſt condamné à la torture, on le conduit dans un lieu deſtiné à cela, que l'on appelle le lieu des tourmens. C'eſt une grotte ſoûterraine où l'on deſcend par une infi-

nité de détours, afin que les cris horribles que jettent ces malheureux ne puiſſent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des ſiéges pour les Inquiſiteurs, qui ſont toûjours preſens quand l'on donne la torture, auſſi bien que l'Evêque du lieu ou ſon Grand Vicaire, ou du moins un Deputé de ſa part. Il n'eſt éclairé que par deux flambeaux ſombres qui ne jettent qu'une très-foible lumiére, mais qui ſuffit pourtant pour faire voir au criminel les inſtrumens de la torture, avec un ou pluſieurs bourreaux, ſelon qu'il en eſt beſoin. Ces bourreaux ſont vétus à peu près comme les Penitens, d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le viſage couvert d'une maniére de capuchon noir, qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche.

Ce ſpectre vient ſaiſir l'accuſé & le dépouille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture, les Inquiſiteurs l'exhortent de leur mieux à confeſſer ce dont il eſt accuſé. Si l'exhortation ne ſert de rien & qu'il perſiſte à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois maniéres que nous venons de décrire. Quelquefois elle eſt ſi violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on eſt obligé de faire entrer le Medecin de l'Inquiſition, pour ſavoir s'il

la

la peut ſupporter plus long-temps ſans mourir.

Quand l'on a tiré de la bouche de l'accuſé à force de tourmens, tout ce que l'on veut ſavoir, c'eſt-à-dire, ce dont il eſt innocent auſſi bien que ce dont il eſt coupable, le malheureux n'en eſt pas quitte : il faut qu'il ſouffre encore une ſeconde torture, ſur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il eſt demeuré d'accord. Par exemple, ſi un homme a épouſé deux femmes, ou une femme deux maris, ou ſi un Religieux ou une Religieuſe ſe ſont mariez après leur Profeſſion : après être demeurez d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le deſir de ſatisfaire une paſſion violente ou l'interêt, ont été les ſeuls motifs qui les ont portez à ces actions illicites, on leur donne une ſeconde torture, pour leur faire avouër s'ils n'ont pas cru que le Mariage ne fût pas un Sacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conſcience, ou qu'il fût impoſſible de garder la Continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plupart du temps plûtôt par ſentiment que par raiſon, en ont avoué plus qu'ils n'en ſavent, il faut eſſuyer une troiſiéme torture pour avoir la revelation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidez ou favoriſez dans ces ſortes d'actions.

Quand l'on a tiré d'eux tout ce que

l'on en prétend ſavoir, tout le ſoulagement qu'ils reçoivent, c'eſt d'être reconduits dans ces affreuſes priſons que nous avons décrites, où ces miſerables ſont abandonnez à leur deſeſpoir, & à tout ce que la douleur des ſupplices qu'ils ont ſouffert, a de plus ſenſible.

Mais ſi par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remène en priſon. Là l'artifice & les piéges ſuccedent aux ſupplices. L'on fait entrer des hommes apoſtez, qui feignent de les conſoler & de les ſecourir, ou même d'être priſonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquiſition, la traitent de tyrannie inſupportable, du plus grand de tous les fleaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainſi tomber dans des piéges d'autant plus inévitables, qu'il eſt plus difficile de ſe défendre de l'amitié, de la compaſſion, & des ſervices rendus dans des maux les plus extrêmes.

Les Inquiſiteurs eux-mêmes ſecondent ces artifices de tout leur pouvoir; ils conſolent ces malheureux; ils témoignent qu'ils ſont touchez de leurs maux; qu'il ne veulent pas leur perte, mais leur converſion; & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour lequel ils leur promettent un ſecret inviolable, ſuffira pour les tirer de tant de peines, & pour leur faire recouvrer la liberté.

La

La concluſion de tout ceci eſt, que ſi l'accuſé demeure convaincu au Jugement des Inquiſiteurs, ou par des témoins, ou par ſa propre confeſſion, il eſt condamné ſelon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la priſon perpetuelle, ou aux galéres, ou au fouët, ou à quelqu'autre ſemblable châtiment.

Quand une mort également cruelle & honteuſe eſt inévitable; le plutôt qu'on la peut donner eſt une eſpece de ſoulagement, parce que tous les momens qui ſe paſſent entre la condamnation & le ſupplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une maniére qui pour n'être que dans l'imagination, n'en eſt bien ſouvent pas moins ſenſible. C'eſt ce qui a obligé les Juſtices les plus rigoureuſes à ne condamner les criminels que le plus près qu'il ſe peut de leur execution.

Ce ſoulagement tout foible qu'il eſt n'eſt point en uſage dans l'Inquiſition, & l'on y differe ſouvent l'execution après la condamnation, d'une, ou même de pluſieurs années, afin qu'en puniſſant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le ſupplice en ſoit plus horrible, & en même temps d'un plus grand exemple.

Le ſpectacle de pluſieurs criminels ainſi condamnez au dernier ſupplice, ſans avoir égard à leur ſexe ni à leur qualité, confirme, à ce que l'on croit, les

les peuples dans la Religion Catholique ; & l'on eſt perſuadé dans les Païs d'Inquiſition qu'elle ſeule a empêché les derniéres héréſies de s'y répandre dans le temps qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'eſt une des raiſons qui a fait donner à ce Tribunal le titre du Saint Office, & l'autorité exceſſive qu'il a par tout où il eſt établi.

De là vient encore que les Actes généraux de l'Inquiſition, qui ſont conſiderez par tout ailleurs comme une ſimple execution des criminels, y ſont conſiderez comme une cérémonie religieuſe, dans laquelle l'on donne des preuves publiques & éclatantes du zèle que l'on a pour la Religion. C'eſt-pourquoi on les appelle des Actes de Foi. Ils ſe font ordinairement en Eſpagne à l'avenement des Rois à la Couronne, à leur Majorité, à leur Mariage, ou à la naiſſance du Succeſſeur de la Couronne, afin qu'ils en ſoient plus autentiques. Le dernier ſe fit dans l'année du Mariage de Sa Majeſté Catholique Charles II. & il ne s'en étoit point fait depuis l'an 1632. au commencement du Régne de Philippe IV.

Cependant comme il ſe fait toûjours de temps en temps des condamnations, l'on peut juger de là combien les condamnez ont à languir juſques à leur execution. Comme les cérémonies qui ſe pratiquent dans ces ſortes d'occaſions, ſont à peu près les mêmes par tout, je rap-

rapporterai ſeulement celles qui ſe firent lors du dernier Acte ou Execution générale de l'Inquiſition, l'année du Mariage du Roi d'Eſpagne Charles II.

Un mois avant l'Execution générale, les Miniſtres de l'Inquiſition précedez de leur Banniére, ſe rendirent en Cavalcade du Palais du S. Office à la grande Place; là en preſence d'une infinité de peuple qui y étoit accouru, ils publierent au ſon des Trompettes & des Timbales, qu'à un mois de là à pareil jour ſe feroit un Acte de Foi ou Execution générale.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, l'on fit de grands preparatifs pour rendre celle-ci auſſi ſolemnelle & auſſi magnifique que le peuvent être ces ſortes de Cérémonies.

L'on dreſſa dans la grande place de Madrid un Théatre de 50. pieds de long. Il étoit élevé à la hauteur du Balcon deſtiné pour le Roi ſous lequel il finiſſoit.

A l'extrémité & ſur toute la largeur de ce Théatre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roi un Amphithéatre de 25. ou 30. degrez, deſtiné pour le Conſeil de l'Inquiſition, & pour les autres Conſeils d'Eſpagne. Au deſſus de ces degrez l'on voyoit ſous un Dais la Chaiſe du grand Inquiſiteur, beaucoup plus élevée que le Balcon du Roi. A la gauche du Théa-

tre

tre & du Balcon l'on avoit dreſſé un ſecond Amphithéatre de même grandeur que le premier, où les Criminels devoient être placez.

Au milieu du grand Théatre il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui ſoutenoit deux maniéres de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les Criminels pendant la lecture de leur Sentence.

Il y avoit encore ſur le grand Théatre trois Chaiſes preparées, deux pour les Relateurs ou Lecteurs des Jugemens, & la troiſiéme pour un Predicateur; & l'on avoit enfin dreſſé un Autel auprès de l'Amphithéatre des Conſeils.

Les places de Leurs Majeſtez Catholiques étoient diſpoſées, en ſorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine Mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reſte de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons preparez pour les Ambaſſadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour & des Echafauts pour le peuple.

Un mois après la publication de l'Acte de Foi, la Cérémonie commença par une Proceſſion, qui partit en cet ordre de l'Egliſe de Sainte Marie. Cent Charbonniers armez de piques & de mouſquets marchoient les premiers, parce qu'ils fourniſſent le bois qui ſert au ſupplice de ceux qui ſont condamnez au feu.

feu. Enſuite venoient les Dominicains précedez d'une Croix blanche. Le Duc de Medina Celi paroiſſoit enſuite, il portoit l'Etendart de l'Inquiſition ſelon le privilège héréditaire de ſa famille ; cet Etendart eſt de damas rouge, ſur l'un des côtez eſt repreſentée une épée nuë dans une couronne de laurier, & ſur l'autre les armes d'Eſpagne.

L'on portoit enſuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Pluſieurs Grands & autres perſonnes de qualité Familiers de l'Inquiſition, marchoient après couverts de manteaux, ornez de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par 50. Halebardiers ou Gardes de l'Inquiſition vétus de blanc & de noir, qui étoient commandez par le Marquis de Poüar, Protecteur héréditaire de l'Inquiſition du Royaume de Tolède.

La Proceſſion, après avoir paſſé en cet ordre devant le Palais, ſe rendit à la place, l'Etendart & la Croix verte furent placez ſur le Théatre. Les Dominicains ſeuls y reſterent, les autres s'étant retirez. Ces Religieux paſſerent une partie de la nuit à pſalmodier, & dès la pointe du jour ils celebrerent ſur l'Autel pluſieurs Meſſes, juſqu'à ſix heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Eſpagne, la Reine Mere, & toutes les Dames parurent ſur les Balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Proceſſion commença comme le jour precedent par la Compagnie des Charbonniers, qui ſe placerent à la gauche du Balcon du Roi: la droite étoit occupée par ſes Gardes. Trente hommes portoient enſuite des effigies de carton grandes comme nature, les unes repreſentoient ceux qui étoient morts en priſon, dont les os furent auſſi apportez dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour: & les autres figures repreſentoient ceux qui s'étant ſauvez des mains de l'Inquiſition, avoient été condamnez par contumace. Ces figures furent placées dans une des extremitez de l'Amphitheatre.

Douze tant hommes que femmes arriverent après eux la corde au col, la torche à la main avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, ſur leſquels leurs crimes étoient écrits ou repreſentez de differentes maniéres.

Cinquante autres ſuivoient ces premiers une torche à la main, couverts d'un ſanbenit ou caſaque ſans manche de couleur jaune, avec une grande croix rouge de S. André, devant & derriére; c'étoit des Juifs pris pour la premiére fois & repentans, on les condamne d'ordinaire à quelques années de priſon, ou à porter le ſanbenit; chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux Familiers de l'Inquiſition.

Der-

Derriére eux venoient vingt Juifs hommes ou femmes relaps pour la troiſiéme fois, & condamnez au feu. Ceux qui avoient témoigné ſe repentir devoient être étranglez ſelon la coutume avant que d'y être jettez. Les autres obſtinez dans l'erreur, devoient être brûlez vifs, ils portoient des ſanbenits de toile peinte qui repreſentoient des Diables & des flammes, leurs bonnets étoient peints de la même maniére; cinq ou ſix d'entre eux plus obſtinez que les autres avoient des bâillons à la bouche pour les empêcher de blaſphèmer.

Ceux qui étoient condamnez au dernier ſupplice, outre l'eſcorte des deux Familiers étoient entourez de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels paſſerent en cet ordre au deſſous du Balcon du Roi d'Eſpagne, & après avoir fait le tour du Théatre, ils furent placez ſur l'Amphithéatre de main gauche chacun entre les Familiers & les Religieux qui les avoient accompagnez. Quelques Grands du nombre des Familiers ſe placerent ſur deux bancs qui leur étoient deſtinez au bas de l'autre amphithéatre.

Le Clergé de la Paroiſſe de S. Martin, arrivant enſuite ſe plaça près de l'Autel; les Officiers du Conſeil ſuprème de l'Inquiſition, les Inquiſiteurs, Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Con-

Conſeils, & pluſieurs autres perſonnes conſiderables ſéculiers & réguliers qui formoient une longue cavalcade, arriverent enſuite & ſe placerent ſur l'Amphithéatre de main droite, aux deux côtez de la Chaire preparée pour le grand Inquiſiteur. Il marchoit le dernier vétu de violet, accompagné du Preſident du Conſeil de Caſtille: quand il fut monté à ſa place le Preſident ſe retira.

Alors l'on commença la Meſſe, au milieu de laquelle le Celebrant quitta l'Autel, & s'aſſit ſur un ſiége qui lui étoit preparé; le Grand Inquiſiteur deſcendit de ſa place, & s'étant fait revétir d'une Chape, la Mitre en tête, après avoir ſalué l'Autel, il s'avança vers le Balcon du Roi; il y monta les degrez du bout de l'Amphithéatre avec quelques Officiers de l'Inquiſition qui y porterent la Croix, les Evangiles, & un livre qui contenoit le ſerment par lequel les Rois d'Eſpagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les héréſies, & d'appuyer de toute leur autorité les procedures de l'Inquiſition.

Le Roi d'Eſpagne de bout & tête nuë, ayant à ſes côtez un Grand qui tenoit l'épée Royale élevée, jura d'obſerver le ſerment dont un Conſeiller du Conſeil Royal & de l'Inquiſition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette poſture juſqu'à ce que le Grand Inquiſiteur fut retourné à ſa place, où il quitta ſes habits Pontificaux. Alors

Alors un Secretaire de l'Inquisition monta dans un Chaire preparée, & lut un semblable serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'Assemblée : ensuite un Dominicain monta dans la même Chaire & fit un Sermon rempli des louanges de l'Inquisition & contre l'héresie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnez. On lut d'abord celle des coupables qui étoient morts dans la prison, ou qui avoient été jugez par contumace ; leurs effigies furent portées sur le petit Théatre, & mises dans les cages : ensuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître leurs erreurs, ni se repentir de leur impiété ; une jeune femme fut renvoyée en prison, parce qu'elle protestoit toûjours de son innocence, & qu'on crut devoir encore examiner son procès.

Enfin l'on fit la lecture des Sentences renduës contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de sortilége, de prophanation des choses saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi bien que con-

contre les Juifs repentans, ce qui dura juſqu'à neuf heures du ſoir.

Enſuite l'on acheva la Meſſe, & le Grand Inquiſiteur revétu de ſes habits Pontificaux donna l'abſolution ſolemnelle à ceux qui ſe repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnez au feu furent livrez au bras ſéculier, & conduits ſur des ânes à trois cens pas hors de la porte de Foncaral. Ils furent executez après minuit, les obſtinez furent brûlez vifs, & les repentans furent étranglez avant que d'être jettez au feu. Ceux qui étoient condamnez au fouët, furent le lendemain promenez par les carrefours, montez ſur des ânes & furent fouëtez par toutes les ruës & places publiques.

Outre ces executions générales de l'Inquiſition, il s'en fait tous les ans de particuliéres ſur la fin du Carême, le Vendredi qui precède immédiatement le Vendredi Saint; les Inquiſiteurs dans ces occaſions ſont accompagnez des Magiſtrats, des Officiers de Juſtice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Nobleſſe, de l'Eveque, & de tout le Clergé ſéculier & régulier. Enfin tout s'y paſſe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Mais pendant que l'Inquiſition fait ces executions terribles, ſes priſons ne demeurent pas vuides, car elles ſont encore remplies de gens de tout ſexe, & de toutes conditions; ce ſont ceux dont les

les crimes n'ont pu être prouvez ou ne meritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire, du leger ou du vehement soupçon d'hérésie. Ceux qui ont fait abjuration du vehement soupçon, s'ils viennent à retomber sont estimez relaps, & doivent mourir sans resource. Ceux qui sont seulement tombez dans un leger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoi qu'ils retombent.

Au reste tous ceux qui ont fait abjuration, sur tout *de vehementi*, doivent porter le sanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années; c'est la derniére marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent quand ils peuvent pour se racheter de la necessité de porter un habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles coûtent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont une fois tombez entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens. Car premiérement l'on confisque tous les effets mobiliaires, & immobiliaires de ceux qui sont condamnez à la mort; &

pour ce qui eſt des autres, leurs biens ayant été ſaiſis dès le commencement de leur priſon, ſe trouvent preſque tout conſumez avant qu'ils en ſortent, par la mauvaiſe adminiſtration des Sequeſtres, par les pilleries, par les confiſcations & par les amendes.

Telles ſont les procedures de l'Inquiſition, mais avant que de les finir il ne ſera pas hors de propos de rapporter quelques unes de ſes principales maximes qui ne ſerviront pas moins à juger de ſon eſprit & de ſa conduite, que tout ce que nous en avons rapporté juſqu'à preſent.

L'on tient dans l'Inquiſition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais diſputer de Religion avec les hérétiques, ſur tout devant le peuple; qu'ainſi ils doivent être inſtruits par la voye de l'autorité, non pas par celle des éclairciſſemens. Que ceux qui recèlent un hérétique, ou qui le favoriſent de quelque maniére que ce ſoit, par quelque motif qu'ils y ſoient portez, doivent être excommuniez, & ne peuvent être admis au nombre des Penitens ſans paſſer par l'Inquiſition; elle les traitte toûjours comme gens ſoupçonnez d'héréſie, c'eſt-à-dire fort ſévérement, comme ſi l'on ne pouvoit donner ſecours à la perſonne ſans favoriſer l'erreur. Un hérétique, quoiqu'abſous par le Pape même, ne laiſſe pas d'être ſujet à l'Inquiſition

&

& peut être condamné à mort. Quand un hérétique a été une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. L'on ne doit point donner la vie à un hérétique, quoiqu'il ſe retracte, parce que tous les hérétiques ſe ſauveroient par de feintes retractations. Qu'on ne doit jamais interroger un accuſé comme ſi on doutoit de ſon crime, mais qu'il faut toûjours ſuppoſer le fait comme véritable, & l'interroger ſeulement ſur les circonſtances. Qu'en examinant un hérétique, il faut toûjours lui mettre la mort devant les yeux. Qu'on ne doit pas eſperer ni même tenter de le convertir par l'Ecriture Sainte, ou par la diſpute. Qu'il faut lui promettre en des termes ambigus de lui faire grace s'il confeſſe ſon crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confeſſé.

A ces maximes l'on peut encore ajoûter celles qui ſuivent. Que les biens d'un hérétique ſont aquis de droit à l'Inquiſition au prejudice même de ſes enfans, & autres ſes héritiers Catholiques.

Que la mort ne ſouſtrait pas un criminel au jugement de l'Inquiſition; qu'on lui doit faire ſon procès après ſa mort, & l'executer en effigie. Qu'on ne laiſſe pas d'être ſuſpect d'héréſie, & ſujet à l'Inquiſition, quoique l'on n'ait avancé une héréſie qu'en raillant, ou que l'on n'ait imité les hérétiques que pour ſe

divertir. Qu'en fait d'héréſie & d'apoſtaſie il n'y a point de preſcription. Qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant que de déférer à l'Inquiſition. Qu'il n'y a raiſon ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoiſſance, fût-ce même de la vie, qui puiſſe diſpenſer de déférer un criminel qui eſt devenu ſujet à l'Inquiſition. Qu'un fauteur d'hérétique reconnu pour tel, doit après ſa mort être privé de la ſepulture Eccleſiaſtique.

Qu'on ne laiſſe pas d'être ſujet à l'Inquiſition pour avoir avancé quelque héréſie, quoique ce ſoit par ignorance, & ſans la connoître pour héréſie, parce que tout fidéle eſt obligé de ſavoir ce qui a été condamné par l'Egliſe. Que les Magiſtrats Laïques ſont obligez de prêter main forte à l'Inquiſition ſous peine d'excommunication. Qu'un Magiſtrat excommunié pour avoir refuſé ſon ſecours à l'Inquiſition, s'il differe de ſe faire abſoudre, doit être condamné comme hérétique.

Enfin l'on eſt perſuadé à l'Inquiſition, qu'un hérétique caché & ſecret, qui ne divulgue point ſes erreurs, & auſſi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déféré à l'Inquiſition & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant enſuite, doit être condamné à la mort. Qu'un hérétique qui a fait abjuration d'une héréſie, s'il retombe enſuite dans une autre, doit paſſer pour

pour relaps. Qu'un hérétique caché qui n'a point paſſé pour tel pendant ſa vie, & qui n'eſt reconnu tel qu'après ſa mort, doit être condamné & executé en effigie. Et qu'un accuſé qui avouë qu'il a tenu de bonne foi une héréſie, croyant que ce fût un ſentiment Catholique, doit être mis à la torture pour ſavoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoûte ce qui a été déja dit, que les Parties & les Dénonciateurs peuvent être témoins. Qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accuſez, afin que les reproches en ſoient plus difficiles. Qu'il n'y a preſque jamais de confrontation. Que les parjures & les perſonnes les plus infames y ſont reçus en témoignage. Que les pupiles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, ſans l'aveu de leurs Tuteurs & Curateurs, peuvent être témoins, l'on ſera forcé d'avouër que le Tribunal de l'Inquiſition eſt le plus ſévére, le plus terrible, & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquiſiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procedures qui ſont en uſage dans l'Inquiſition, il eſt bien difficile que beaucoup d'innocens ne periſſent avec les coupables. Mais cette difficulté ne les embaraſſe pas beaucoup; car c'eſt encore une de ſes principales maximes, qu'il vaut mieux faire perir cent Catholiques irreprochables

dans leur foi, que de laiſſer échaper un hérétique. La raiſon qu'ils en rendent, ſi elle n'eſt ſuffiſante, ne peut être plus convaincante: c'eſt qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, l'on ne fait que lui aſſurer le Paradis; au lieu qu'en laiſſant aller un hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'eſt pas même permis à ces innocens injuſtement opprimez de ſe plaindre de l'injuſtice qu'ils ont ſoufferte; le faire, ſeroit un nouveau crime que l'Inquiſition puniroit avec d'autant plus de ſévérité, que ſa reputation y ſeroit engagée, & que dans ce Tribunal l'on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la conſolation que donne le Directoire des Inquiſiteurs. *Que perſonne*, dit-il, *ne diſe qu'il eſt condamné injuſtement, & ne ſe plaigne ni des Juges Eccleſiaſtiques, ni du Jugement de l'Egliſe. Mais s'il eſt injuſtement condamné, qu'il mette ſa joye en ce qu'il ſouffre pour la juſtice.*

L'on prétend que cette triſte conſolation doit ſuffire pour ſatisfaire des gens qui ſe voyent depouillez de tous leurs biens, ou que l'on a condamné aux galéres, au banniſſement, à la priſon perpetuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infame. Il eſt vrai qu'elle eſt dautant meilleure. que la dure néceſſité à laquelle ces malheureux ſe voyent re-

reduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquiſiteurs eux-mêmes dans des occaſions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal auſſi ſévére que celui de l'Inquiſition, n'oblige les peuples parmi leſquels il eſt établi, de vivre dans une grande contrainte. Mariana le plus célébre de tous les Hiſtoriens d'Eſpagne, raporte qu'au commencement de ſon érection, les Eſpagnols regardoient comme la derniére ſervitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler, ni d'écouter, à cauſe des eſpions appellez Familiers de l'Inquiſition, qui ſont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le temps qui adoucit toutes choſes, & qui rend ſupportables les plus grands maux, n'a pu encore accoûtumer les peuples à ce terrible joug. Ils regardent avec envie ceux qui n'y ſont pas ſoumis; & quelque forte impreſſion que la Religion ait accoûtumé de faire ſur les eſprits, il eſt certain qu'ils donneroient toutes choſes pour s'en défaire.

Il faut avouër que la conſervation de la Religion dans la pureté eſt un fort grand bien, & que la politique n'a pas moins d'intérêt que la piété à empêcher les hérétiques de s'établir dans les

Etats. Pour éviter un ſi grand mal, l'on ne ſauroit prendre trop de meſures : Mais comme l'on peut y remedier par des moyens plus doux, ainſi que l'exemple de la France & la ſage conduite de LOUIS LE GRAND qui l'a gouvernée avec tant de gloire & de bonheur, ſuffiſent pour en convaincre tout le monde ; l'on ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahiſons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent ſous pretexte de zèle & de Religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne ſoient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de ſoin.

L'on pourroit dire pourtant qu'ils ſeroient en quelque maniére ſupportables, (car quel établiſſement ſi ſaint & ſi utile a-t'on jamais fait qui ne ſoit ſujet à quelque inconvenient ?) ſi en même temps que l'on conſerve la Religion exempte des ſouillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuſes, les peuples en étoient mieux inſtruits en la Foi, & dans les maximes de la Morale de l'Evangile. Mais l'experience convainc que les païs d'Inquiſition ſont ceux de tout le Chriſtianiſme où l'on vit avec plus de relâchement ; où l'on eſt moins inſtruit des choſes de la Foi ; où l'on trouve plus d'hipocrites ; & où l'on rencontre moins de cette piété ſincére & ſolide, qui fait le véritable caractére des Chrétiens.

L'on

L'on ne peut pas nier que l'Inquiſition ne ſoit au moins l'occaſion de tous ces maux, puiſqu'il eſt certain que la crainte que l'on a qu'il n'échape quelque mot qui puiſſe être mal interpreté, & dont l'on prenne occaſion d'y déférer les gens, eſt cauſe que l'on ne parle preſque jamais des choſes qui ont rapport à la Religion; & qu'on y penſe encore moins, à cauſe que la liaiſon naturelle qui ſe trouve entre la penſée & le diſcours, engageroit infailliblement à en parler, ſi l'on s'attachoit à y penſer un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquiſition encore plus terrible, c'eſt qu'au lieu que par tout ailleurs les Succeſſeurs des Couronnes, & ceux que leur naiſſance, leur caractére, & les premiéres dignitez de l'Egliſe & de l'Etat élevent au deſſus des autres, ſont exempts des pourſuites publiques de la Juſtice, ou que ſi l'on eſt obligé de les pourſuivre, cela ſe fait toûjours avec beaucoup de circonſpection & de menagement; ce Tribunal au contraire pour ſe rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce ſoit, & de choquer les perſonnes les plus relevées, comme les moindres du peuple.

L'on ſait que l'Inquiſition de Rome a ſouvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractere tellement inviolable. que l'on prétend que

Rois même ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs ſujets qui ſont revêtus de cette dignité. Henri III. en ayant uſé comme on ſait à l'égard du Cardinal de Guiſe, pour des raiſons qui ne pouvoient être ni plus preſſantes, ni plus indiſpenſables, puiſqu'il étoit aiſé à ce Prince de le convaincre de rebellion & de crime d'Etat, Sixte V. en prit occaſion de l'excommunier & de le dépoſer. Nous avons rapporté ci-deſſus comme elle en uſa à l'égard de Marc-Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus ſavant homme de ſon ſiécle.

L'Inquiſition d'Arragon a été bien plus loin, * car elle entreprit de faire le procès à Dom Carlos Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II. Roi d'Arragon, & le fit effectivement.

Celle de Caſtille fit encore quelque choſe de plus, car elle entreprit de faire le procès à la memoire de l'Empereur Charles-Quint, & de condamner au feu ſon Teſtament comme hérétique, auſſi bien que les perſonnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Hiſtoire a quelque choſe de prodigieux, le Lecteur ſera ſans doute bien aiſe de la voir ici un peu au long; je la donne ſur la foi de trois bons

* *Carlera Hiſt. de D. Juan.*

bons Auteurs, de Thou, Aubigné, & le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde ſur la retraite de l'Empereur Charles-Quint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Proteſtants d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs ſentimens, & qu'il s'étoit caché dans une ſolitude pour avoir la liberté de finir ſes jours dans des exercices de piété, conformes à ſes diſpoſitions ſecrettes.

L'on diſoit qu'il ne pouvoit ſe pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le ſort des armes avoit mis ſous ſa puiſſance; leur vertu qui dans leur malheur faiſoit honte à ſa fortune, avoit fait naître inſenſiblement dans ſon ame quelque ſorte d'eſtime pour leurs opinions.

Cette eſtime parut par le choix qu'il fit de perſonnes toutes ſuſpectes d'héréſie pour ſa conduite ſpirituelle, comme du Docteur Cacalla ſon Predicateur, de l'Archevêque de Tolède, & ſur tout de Conſtantin Ponce Evêque de Dreſſe, & ſon Directeur.

L'on a ſu depuis ſa mort que la cellule où il mourut à S. Juſt, étoit remplie de tous côtez d'écriteaux faits de ſa main ſur la Juſtification & la Grace, qui

n'étoient pas fort éloignez de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que ſon Teſtament. Il n'y avoit preſque point de legs pieux ni de fondation pour des priéres, & il étoit fait d'une maniére ſi differente de ceux des Catholiques zélez, que l'Inquiſition crut avoir droit de s'en formaliſer.

Elle n'oſa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II. ſon fils, parce qu'on n'étoit pas aſſez informé de ſes ſentimens, & de quelle maniére il pourroit prendre les choſes. Mais ce Prince ayant ſignalé ſon arrivée en Eſpagne, par le ſupplice de tous les Partiſans de la nouvelle opinion, l'Inquiſition devenuë plus hardie par ſon exemple attaqua premiérement l'Archevêque de Tolède Primat d'Eſpagne, Cacalla Predicateur de l'Empereur, & enfin Conſtantin Ponce ſon Directeur.

Le Roi les ayant laiſſé empriſonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de ſon zèle pour la Religion: mais le reſte du monde vit avec horreur le Confeſſeur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans ſon ſein cette grande ame, livré au plus cruel & au plus honteux de tous les ſupplices, par les mains même du Roi ſon fils.

En effet dans la ſuitte de l'inſtruction

de

de ce procès, l'Inquiſition s'étant aviſée d'accuſer ces trois perſonnes d'avoir eu part au Teſtament de l'Empereur, elle eut la hardieſſe de les condamner au feu avec ce Teſtament.

Le Roi ſe reveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde; d'abord la jalouſie qu'il avoit contre la gloire de ſon Pere, lui fit trouver quelque plaiſir à voir ſa memoire expoſée à cet affront. Mais enſuite ayant conſideré la conſequence de cet attentat, il en empêcha l'execution par les voyes les plus douces, & les plus ſecrettes qu'il put choiſir pour ne pas aigrir les Inquiſiteurs, & ne faire aucune bréche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles fils unique du Roi, ne prit pas les choſes avec moderation, il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur ſon ayeul, & à l'extrême veneration qu'il conſervoit pour ſa memoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus abſolus n'ont point de droits qui ſoient ſi ſacrez dans l'eſprit des peuples, que ceux de la Religion, il blâma hautement la foibleſſe du Roi, & parla enſuite publiquement de l'entrepriſe de l'Inquiſition, avec un emportement proportionné à ſa jeuneſſe & à ſon grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour

l'Inquiſition & les Suppôts d'une violence ſi qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la ſuite, lui coûta cher; & l'Inquiſition offenſée ne put être ſatisfaite que par la mort de ce genereux Prince.

Cependant ce grand different s'acommoda, Cacalla fut brûlé vif, accompagné d'une effigie de Conſtantin Ponce, mort quelques jours auparavant en priſon. L'Archevêque de Tolède appella à Rome, & ne ſe tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent; & l'on ne parla plus du Teſtament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Eſpagne, il n'appaiſa pas les Inquiſiteurs. Comme c'eſt une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de ſi grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de ſa Cour avec le Prince Dom Juan ſon frere, & le Prince de Parme ſon neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juſte reſſentiment de ſon fils contre l'Inquiſition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là; mais quelques années après, à l'occaſion des troubles des Païs-bas, ils firent un crime à ce jeune Prince de la compaſſion qu'il avoit témoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire de la partie, & entra dans leur reſſentiment. L'on ſuppoſa que tous ces peuples étant hé-

hérétiques, ce Prince n'avoit pu former le deſſein de les proteger ſans ſe rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent ſi puiſſamment ſur l'eſprit du Roi, que ce Pere dénaturé le condamna à la mort; toute la grace qu'on lui fit fut de lui laiſſer le choix du genre de ſa mort. Il choiſit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit inſenſiblement la vie.

Après des exemples ſi terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi l'Inquiſition eſt ſi redoutable; & ſi les perſonnes les plus puiſſantes la craignent autant que les moindres du peuple. Auſſi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, qui étoit en Eſpagne ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France, eurent conjuré ſa perte, ils ne trouverent point de moyen plus ſeur pour en venir à bout, que de le déferer à l'Inquiſition. La faveur & la puiſſance de ce premier Miniſtre d'une Monarchie ſi redoutable, ne l'empêcha pas de s'en ſaiſir. De tant de gens qu'il avoit comblez de biens, & dont la fortune étoit attachée à la ſienne, perſonne n'oſa ſe déclarer pour lui, ni ſolliciter en ſa faveur, & ce grand homme perit abandonné de tout le monde.

Mais ſi l'Inquiſition en uſe avec tant de rigueur avec les perſonnes, elle n'agit pas avec moins de ſévérité à l'égard des li-

livres. C'eſt encore un des principaux chefs de ſa Juriſdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal parmi ſes Supôts & ſes Familiers quantité de gens oiſifs, & dans les Monaſtéres où l'on fait profeſſion d'être auſſi dévoué à l'Inquiſition que ſes Supôts mêmes, dès qu'un livre paroît il eſt lu & examiné, mais toûjours avec les préjugez qui regnent dans ces lieux-là, qui ſouvent ſont ailleurs des maximes bien reçûës. Pour peu qu'on y trouve à redire, le livre eſt déferé à l'Inquiſition. On l'y examine de nouveau, & cet examen eſt preſque toûjours ſuivi d'une cenſure. L'on a en ce Païs-là de grandes délicateſſes ſur les livres, & la moindre choſe ſuffit pour en tirer une cenſure.

Cette cenſure ſe fait de trois maniéres differentes. Quelquefois un livre eſt condamné abſolument & ſans reſerve. D'autres fois il eſt ſeulement condamné juſques à ce qu'il ſoit corrigé. Enfin l'on fait quelquefois un Extrait des propoſitions condamnées, & l'on marque expreſſement ſur quoi tombe la cenſure.

Tous les ans l'on publie un Index ou une Table, qui contient tous les livres qui ont été condamnez pendant l'année. L'on y voit les livres cenſurez de quelqu'une des trois maniéres que l'on vient de rapporter. Cette Table eſt enſuite

affi-

affichée dans les Places publiques ; & depuis ce temps-là il n'eſt plus permis à qui que ce ſoit de garder les livres condamnez. C'eſt un des cas ſoumis à l'Inquiſition que de les lire ou retenir chez ſoi. Et ſi quelqu'un s'en trouvoit ſaiſi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

L'on peut juger par là comme les Auteurs ſeroient traitez s'ils étoient connus. Auſſi a-t'on grand ſoin en ce Païs-là de ne rien écrire qui puiſſe être cenſuré; ou ſi l'on ne peut vaincre la demangeaiſon d'écrire, c'eſt un ſecret que l'on ne confie à perſonne. Souvent même un Auteur qui s'y eſt laiſſé emporter, ne trouve point d'autre ſureté qu'en ſe banniſſant lui-même volontairement de ſon Païs pour toute ſa vie.

Pour ce qui eſt du Libraire qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des livres ſuſpects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quite pour une groſſe amende, & la confiſcation des exemplaires. On ne lui fait ſur cela aucun quartier, la compoſition n'a point de lieu ; on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné ſans reſſource. Souvent même il paye de ſa liberté, & ſe voit reduit à paſſer pluſieurs années, & quelquefois même toute ſa vie dans les priſons de l'Inquiſition.

La delicateſſe va ſi loin dans l'Inquiſition

ſition ſur le ſujet des livres, que les Peres même de l'Egliſe n'y ont pas été épargnez. Nous en avons pluſieurs de l'impreſſion de l'Inquiſition, où l'on voit des pages entiéres retranchées, parce qu'elles contenoient des ſentimens ou des uſages oppoſez à ceux qui ont cours dans les païs d'Inquiſition.

L'on ne voit pas comme l'on peut excuſer une liberté ſi extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort: Mais l'on peut dire que ſi l'on en uſoit ainſi dans les Païs qui ne ſont pas ſoûmis à l'Inquiſition, l'on n'auroit bien-tôt plus de preuves de l'antiquité & de la tradition, qui a toûjours été & qui eſt encore à preſent d'un ſi grand uſage pour convaincre les hérétiques d'innovation, ou du moins l'on n'en auroit que de ſuſpectes. Les plus grands ennemis de l'Egliſe pourroient-ils faire rien de plus fort contr'elle que de la priver d'un tel ſecours? C'eſt ainſi que le zèle qui n'eſt pas conduit par la ſcience a fort ſouvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer que comme il y a peu de choſes plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le debit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la Foi & dans les Mœurs. Y tenir la main eſt un devoir des plus eſſentiels des Princes & des Magiſtrats Chrétiens.

Mais

Mais d'un autre côté, comme il n'y a rien de ſi utile que la lecture des bons livres, l'on ne peut apporter trop de ſoin à les diſtinguer des mauvais, ni uſer trop de precautions pour ne les pas enveloper dans leur condamnation.

Il eſt vrai que pour en bien juger, il faut de la ſcience, du diſcernement, du bon goût, & ſur tout une certaine étenduë d'eſprit, qui eſt la choſe du monde la plus rare, & qui ſe rencontre moins dans l'Inquiſition que par tout ailleurs; tous ceux qui la compoſent ſont des gens qui n'ont des matiéres de Science que des idées étroites & extrêmement bornées; le bon goût n'y eſt point de miſe; l'on n'y ſait ce que c'eſt que de l'Antiquité: Enfin l'on n'y juge que ſur les préjugez reçus, bons ou mauvais; & l'on ne s'y pique pas de ſavoir autre choſe que la Scholaſtique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux Sciences, qui ne ſont pas d'une fort grande étenduë, ne peut manquer d'y être deſaprouvé. Quel pourroit être le ſort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges? Cependant l'on y juge, l'on y decide de tout; mais c'eſt la plupart du temps ſans conſequence. Et une cenſure de l'Inquiſition ne fait bien ſouvent qu'acrediter un livre; & s'il en devient plus rare, il n'en eſt que plus eſtimé.

Mais

Mais il n'eſt point de païs Catholique au monde où les Jugemens rendus par l'Inquiſition contre les livres, ſoient moins eſtimez qu'en France ; l'on y fait profeſſion publique de n'y point déferer. Un livre préciſement pour y avoir été proſcrit n'en a pas moins de debit ; & les Auteurs qui les ont compoſez, n'en perdent rien de leur reputation.

Quatre choſes contribuent au peu d'égard que l'on a pour ces ſortes de cenſures. L'on prétend que l'Inquiſition n'y a aucune juriſdiction, même celle de Rome, nonobſtant le vain titre qu'elle prend *d'Univerſelle*. 2. L'on a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquiſition. Ces maximes y ont été ſouvent condamnées ; & c'eſt ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ſes jugemens. 3. L'on y eſt convaincu que la politique, l'intrigue & l'interêt, ont ſouvent plus de part aux condamnations qui s'y font que toute autre choſe. Et comme la politique & les interêts de France ne s'accordent pas toûjours avec ceux de Rome, c'eſt un autre motif de ne point déferer à ſes cenſures. 4. Enfin l'on y eſt perſuadé de ſon mauvais goût ; le genie & les qualitez de ceux qui la compoſent n'y ſont pas ignorez. La France au contraire, ſous l'heureux Regne de LOUIS LE GRAND fut pleine de gens ſavans. L'accueil que leur

fit

fit ce Prince véritablement grand en toutes choſes, & les liberalitez dont il uſa en leur endroit, les y attirerent de toutes parts. Le diſcernement & le bon goût qu'il avoit pour toutes choſes, ſembloient répandus par tout. L'Antiquité y eſt eſtimée; l'on s'applique continuellement à ſa recherche; & bien loin de faire de ces retranchemens ſi dangereux dans les SS. Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidelité à laquelle la Critique la plus exacte & la plus ſévére, n'a encore pu trouver à redire.

La liberté dont on y jouït de dire & de publier ſes ſentimens, eſt autant éloignée de la licence qui regne dans quelques Etats voiſins, que de la contrainte tirannique à laquelle ſont aſſujettis les peuples ſoûmis à l'Inquiſition. C'eſt une liberté réglée que la ſageſſe & la vigilance du Prince ſait retenir dans des bornes ſi juſtes, que le public n'en reçoit aucun prejudice. Comme il eſt difficile de juger de la même maniére avec des qualitez ſi oppoſées, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi ce qui eſt condamné par l'Inquiſition eſt ſouvent approuvé en France, & ſi l'on y a ſi peu d'égard à ſes cenſures.

Tels ont été les commencemens & le progrez de l'Inquiſition. La politique eut d'abord pour le moins autant de part

à

à ſon établiſſement, que le zèle de conſerver la Religion dans ſa pureté. Comme elle doit ſa naiſſance à la politique, c'eſt elle depuis qui l'a toûjours maintenuë, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puiſſance & d'autorité, qui la rend aujourd'hui ſi terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquiſition comme ſon chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus ſolide de ſa puiſſance ſpirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de ſoin qu'à la conſervation de l'une & de l'autre jouïſſance. Auſſi a-t'elle mis les choſes ſur ce pied dans les Païs qui lui ſont ſoûmis, que quelque loin que l'on veuille les porter, il n'y a perſonne qui ne favoriſe ſes pretentions, ou du moins qui y oſe contredire. L'on va ſur cela auſſi loin que l'on veut, rien n'arrête, tout ploye, tout fait joug; les maximes les plus outrées paſſent pour inconteſtables, & les pretentions les moins fondées pour conſtantes; ainſi l'infaillibilité pour les faits, la ſuperiorité des Papes ſur les Conciles Généraux, ſon domaine ſur les biens de toutes les Egliſes du Monde, le pouvoir d'en diſpoſer comme il lui plaît, ſa prétenduë puiſſance ſur le temporel des Souverains, le droit tout-à-fait inſoutenable qu'ils s'attribuent de les dépoſer, d'abſoudre leurs Sujets du ſerment de fidelité, & de diſpoſer de leurs Etats,

Etats, ſont des maximes dont ſi l'on oſe douter dans les Païs d'Inquiſition, du moins on n'oſe les combattre, ſans s'expoſer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & paſſionné qu'a l'Inquiſition pour tous les interêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuye toutes ſes pretentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité ſans bornes qu'elle s'attribue, ſont cauſe que l'on a ſi fort étendu ſa Juriſdiction, qu'on lui a attribué de ſi grands droits, & qu'on l'a renduë ſi puiſſante, qu'elle eſt devenuë redoutable aux Princes même qui l'ont reçuë dans leurs Etats.

La Cour Romaine ſouhaiteroit avec paſſion qu'elle fût reçuë dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y ſoûmettre. Elle n'épargneroit rien pour cela ſi elle croyoit y réüſſir; & ce ſeroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on eſt perſuadé que la Religion ſe peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits, ſans un moyen ſi violent, & qu'un Corps ſi puiſſant qui a tant de Suppôts & de perſonnes dans ſa dépendance, tant de maximes contraires aux droits, & tant d'engagemens oppoſez aux interêts des Souverains; & qui d'ailleurs tient les peuples attachez par des liens auſſi forts

&

& auſſi indiſſolubles que ceux de la Religion & de la conſcience, ne manqueroit pas dans certaines conjonctures, de troubler à ſon gré le repos des Etats, il y a aparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrez.

L'on pourroit prétendre qu'il ſeroit aiſé de lui preſcrire des loix, de borner ſon autorité de telle ſorte, & de prendre des meſures ſi juſtes, qu'elle ſeroit utile à la Religion, ſans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'experience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui preſcrive, elle gagne à la fin un pouvoir ſans bornes. La Cour Romaine qui a interêt qu'il ſoit tel, ſe met toûjours de la partie; elle ne manque jamais de prendre l'interêt de l'Inquiſition contre les Souverains. Les loix les plus ſagement établies, & dont l'execution importe ſi fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquiſition des ſources perpetuelles de differens, & des occaſions qui ne manquent jamais de gourmander les Souverains.

RELATION DE L'INQUISITION DE GOA.

CHAPITRE I.

Motifs qui ont porté à donner cette Relation au Public.

TOut le monde ſait en gros ce que c'eſt que l'Inquiſition, & qu'elle eſt établie en certains lieux, comme l'Italie, l'Eſpagne, le Portugal, & la plupart des pays qui en dépendent, & que les Juges qui les occupent, exercent avec beaucoup de ſévérité ſur les peuples qui leur ſont ſoûmis, une Juriſprudence inconnuë à tous les autres Tribunaux. On ſait encore que cette rigueur n'eſt pas égale par tout, car l'Inquiſition d'Eſpagne eſt plus ſévére que celle d'Italie, & moins que celle de Portugal & des Etats qui en dépendent.

On trouve dans les Livres imprimez les maximes de cette Juriſprudence inouïe, l'examen de ces maximes, & ce qui s'en eſt enſuivi en pluſieurs rencontres; mais je ne ſai perſonne qui ſe ſoit donné la liberté de dire ce qui ſe paſſe dans le ſecret de ce Tribunal; les Magiſtrats de cette Juriſdiction ont trop d'intérêt à la maintenir, pour en découvrir le ſécret, & quant à ceux qui ayant eu des affaires avec ces Magiſtrats & leurs Miniſtres, ſont informez de ce qui s'y pratique, & auroient quelque raiſon de s'en plaindre; la crainte des peines affreuſes dont on a ſoin de punir ceux qui ſeroient convaincus de n'avoir pas gardé le ſerment, par lequel on leur fait promettre le ſécret avant que de leur rendre la liberté; rend les myſtéres de l'Inquiſition ſi impénétrables, qu'il eſt preſque impoſſible d'apprendre jamais la vérité, ſi l'on n'eſt aſſez malheureux pour être conduit dans ſes priſons & en faire ainſi ſoi-même l'expérience, ou ſi l'on n'en eſt inſtruit par quelqu'un qui ait été aſſez heureux pour ne pas ſuccomber ſous un ſi grand malheur; encore faut-il que celui qui a été renfermé dans les affreuſes ſolitudes du Saint Office, ait eu ſoin pendant ſa détention d'obſerver ſoigneuſement ce qui s'y paſſe, & qu'après avoir obtenu la liberté, il puiſſe ſans aucune appréhenſion raconter ce qu'il y a appris & ce qu'il y a éprouvé.

Tou-

Toutes ces raiſons ſont que très-peu de perſonnes ſavent au vrai ce qui ſe paſſe dans ce redoutable Tribunal. Et comme après l'obligation de rendre à Dieu ce que l'on lui doit, nous n'en avons pas de plus preſſante que celle de ſervir le prochain, & ſur tout le public ; j'ai cru lui devoir le récit de ce que j'ai ſouffert & de ce que j'ai remarqué dans les priſons de l'Inquiſition, à quoi je joindrai ce que j'ai appris par des perſonnes dignes de foi, que j'ai connuës familiérement pendant le temps de ma détention & depuis ma ſortie.

J'ai long-tems douté ſi je pouvois publier cette Rélation, car il y a plus de huit ans que je ſuis de retour en France, & il y en a plus de quatre que cette Rélation eſt faite ; je craignois de ſcandalizer le Saint Office & de manquer à mon ſerment, & cette crainte avoit été fomentée par des perſonnes pieuſes, mais timides, qui étoient dans les mêmes ſentimens ; mais d'autres perſonnes auſſi pieuſes, mais qui me paroiſſent plus éclairées, m'ont depuis fait comprendre, qu'il étoit important au public en pluſieurs maniéres de bien connoître ce Tribunal, & que cette Relation pourroit même être utile à Meſſieurs du Saint Office, s'ils en ſavent profiter, & encore plus à ceux qui ont droit d'en régler les procédures, & d'en borner la Juriſdiction ; & qu'à l'égard d'un ſerment auſſi

tement extorqué que celui qu'on exige à l'Inquiſition, ſous peine du feu, l'utilité publique en diſpenſe ſuffiſamment pour mettre en liberté la conſcience de celui qui l'a fait, & lui par conſéquent dans une eſpèce d'obligation de dire ce qu'il ſçait.

Voila les raiſons qui m'avoient empêché de donner cette Rélation & celles qui m'engagent à la donner préſentement, & ſi ce retardement a privé le public d'une connoiſſance utile, il aura du moins ſervi à m'aſſûrer que je n'ai rien précipité, & que le reſſentiment des mauvais traitemens que j'ai ſoufferts, n'a aucune part à ce récit. Au reſte ce que j'ai à dire de l'Inquiſition de Goa doit être entendu de celles de Portugal & d'Eſpagne; car encore que cette derniére ſoit moins cruelle que les deux autres, en ce que ces éxécutions publiques, qu'on apelle Actes de Foi, y ſont moins frequentes, & que l'ignorance ſoit encore plus grande aux Indes qu'en Portugal, on voit néanmoins par la rélation que la Gazette de France donna le 22. Aoûſt 1680, que le même eſprit, que les mêmes régles, & la même rigueur régnent dans toutes les éxecutions de l'Inquiſition en tous ces pays, puiſqu'il y a même dans cette relation de la Gazette des circonſtances encore plus affreuſes que celles de l'Acte de Foi où je me ſuis trouvé.

CHA-

CHAPITRE II.

Cauſes apparentes de mon empriſonnement.

JE m'étois arrêté à Daman, qui eſt une Ville de l'Inde Orientale, poſſédée par les Portugais, pour m'y délaſſer un peu des fatigues que j'avois ſouffertes dans les divers voyages que j'avois fait juſqu'alors, afin de ſatisfaire enſuite plus aiſément la paſſion que j'avois de voyager encore. Mais dans le même lieu où j'avois eſperé trouver du repos, je rencontrai le commencement de nouvelles peines beaucoup plus grandes que celles que j'avois éprouvées juſqu'alors.

La cauſe véritable de toutes les perſécutions que les Miniſtres de l'Inquiſition m'ont fait endurer, fut une jalouſie mal fondée du Gouverneur de Daman; il n'eſt pas mal-aiſé de juger que cette cauſe n'a jamais été alléguée dans mon procès, mais pour ſatisfaire la paſſion de ce Gouverneur, on ſe ſervit de divers prétextes, & l'on trouva enfin le moyen de m'arrêter & de m'éloigner des Indes, où j'aurois peut-être paſſé le reſte de mes jours.

Il faut avouer qu'encore que ces prétextes dont on ſe ſervit, fuſſent inſuffiſans pour des perſonnes inſtruites dans la Foi & dans le Droit, ils ne ſuffiſoient ce-

pendant que trop, à des gens comme les Portugais, par rapport à leurs préventions & à leurs maximes, en ſorte qu'à cet égard je les ai trouvez moi-même ſi plauſibles, que je n'ai découvert les vrayes cauſes de ma détention que dans la ſuite de l'affaire.

La premiére occaſion que je donnai à mes ennemis de ſe ſervir de l'Inquiſition pour me perdre, fut un entretien que j'eus avec un Réligieux Indien, Théologien de l'Ordre de S. Dominique. Mais avant que de paſſer outre, je dois dire ici qu'encore que mes mœurs n'ayent pas toûjours été entiérement conformes à la ſainteté de la Religion dans laquelle j'ai été baptiſé, j'ai cependant toûjours été fort attaché à la Foi de mes Peres, c'eſt-à-dire à celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & que Dieu m'a donné plus d'affection aux inſtructions qu'on y reçoit, que n'en ont ordinairement la plupart des Chrétiens. J'ai donc toûjours pris plaiſir à écouter & à lire, & je n'ai rien lu avec tant d'attachement que les Saintes Ecritures, tant de l'Ancien que du Nouveau Teſtament que je portois d'ordinaire avec moi; j'avois même ſoin de ne pas ignorer la Théologie Scholaſtique, parce que dans de longs voyages, on roule continuellement avec toutes ſortes de gens, parmi leſquels on en trouve de toutes les Religions & de toutes les ſectes,

&

& je diſputois aſſez volontiers avec les Hérétiques & les Schiſmatiques que je trouvois en mon chemin ; je portois des Livres par rapport à cela, & entr'autres un abrégé de Théologie fait par le Pere Dom Pierre de S. Joſeph Feuillant, & je m'étois aſſez inſtruit par les entretiens & par les lectures durant le grand loiſir de la Mer, & du ſéjour que j'avois fait en pluſieurs endroits de l'Inde ; je croyois donc être en état d'entrer en converſation & même en diſpute avec des Théologiens de profeſſion, & je tombai fort innocemment dans ce piége avec ce Réligieux. Je m'étois logé chez les Dominicains à cauſe des inſtances qu'ils m'en avoient faites, & vivois avec eux avec beaucoup de douceur & de familiarité : je leur avois même fait plaiſir en pluſieurs rencontres, pour reconnoître l'honneur qu'ils m'avoient fait, de me ſouhaiter, & l'amitié qu'ils me témoignoient. Nous étions ſouvent en converſation, & celle que j'eus avec le Religieux dont je parle, fut ſur les effets du Baptême ; nous convenions des trois eſpèces que l'Egliſe Catholique reconnoit, & ce ne fut que par maniére d'entretien, & non pas pour en douter, que je voulus nier l'effet de celui que l'on appelle *Fluminis*, & que pour ſoutenir mon ſentiment, j'alleguai ce paſſage, * *niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto*

* Joan. 3. 5.

Sancto &c. Cependant j'avois à peine achevé de parler, que ce Pére ſe retira ſans me rien répondre comme s'il eût eu quelque affaire preſſante, & alla ſelon les apparences me dénoncer au Commiſſaire du Saint Office. Je parlai depuis pluſieurs fois à ce même Religieux, & comme il ne me témoigna aucune froideur, j'étois bien éloigné de croire qu'il m'eût joué un ſi mauvais tour.

Je m'étois trouvé pluſieurs fois en des aſſemblées où l'on porte de petits troncs, ſur leſquels eſt peinte l'Image de la ſainte Vierge ou celle de quelqu'autre Saint. Les Portugais ont coûtume de baiſer l'Image qui eſt ſur ce tronc, & ceux qui ont dévotion à ces Confrairies, mettent leurs aumônes dans ces boëtes, où il eſt libre de donner ou non, mais que l'on ne peut ſe diſpenſer de baiſer, ſans ſcandalizer les aſſiſtans; je n'étois alors âgé que d'environ 24. ans, & je n'avois pas toute la prudence requiſe à une perſonne qui vit chez des Etrangers, aux maniéres deſquels il eſt bon de ſe conformer autant qu'il ſe peut; & comme je n'étois pas d'ailleurs accoûtumé à ces ſortes de cérémonies, je refuſois très-ſouvent de prendre & de baiſer ces boëtes; d'où l'on inféroit aſſez témérairement que j'avois du mépris pour les images & que par conſequent j'étois Héré-tique.

Je me trouvai chez un Gentilhomme Por-

Portugais dans le temps qu'on alloit saigner son fils malade, je vis que ce jeune homme avoit dans son lit une image de la sainte Vierge, faite d'yvoire; & comme il aimoit fort cette image, il la baisoit souvent & lui adressoit la parole; cette maniére d'honorer les images est fort ordinaire chez les Portugais, & elle me faisoit quelque peine; parce qu'en effet les Hérétiques l'interprétant en mal, cela les empêche autant qu'aucune autre chose de revenir à l'Eglise. Je dis donc à ce jeune homme que s'il n'y prenoit garde son sang jailliroit contre l'image, & m'ayant répondu qu'il ne se pouvoit resoudre à la quitter, je lui représentai que cela embarrasseroit l'opération; alors il me reprocha que les François étoient des Hérétiques, & qu'ils n'adoroient pas les Images; à quoi je répondis que je croyois qu'on devoit les honorer, & que si l'on pouvoit se servir du mot d'adorer, ce ne pouvoit être qu'à l'égard de celles de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, encore falloit-il que cette adoration fût rapportée à JESUS CHRIST répréſenté dans ces Images; & sur cela je citai le Concile de Trente, Session 25.

Il arriva dans ce même temps qu'un de mes voisins venant chez moi, & voyant un Crucifix au chevet de mon lit, me dit, Souvenez-vous, Monsieur, de couvrir cette image, si par hazard il vous arri-

ve de faire venir chez vous quelque femme, & de l'y garder. Comment, lui dis-je, croyez-vous qu'on puiſſe ſe cacher ainſi aux yeux de Dieu, & êtes-vous du ſentiment de ces femmes débauchées qui ſont parmi vous, qui après avoir ſerré leurs Chapelets & leurs Reliquaires, croyent pouvoir s'abandonner ſans crime à toutes ſortes d'excès ? Allez, Monſieur, ayez de plus hauts ſentimens de la Divinité, & ne penſez pas qu'un peu de toile puiſſe cacher nos péchez aux yeux de Dieu qui voit clairement ce qu'il y a de plus ſecret dans nos cœurs: au reſte qu'eſt-ce que ce Crucifix, ſinon un morceau d'yvoire.

Nous en demeurâmes là, & mon Voiſin s'étant retiré s'acquitta fort exactement de ſon prétendu devoir, en m'allant dénoncer au Commiſſaire de l'Inquiſition: car il eſt bon de ſçavoir, que toutes perſonnes vivant en des Pays ſujets à la Juridiction du Saint Office, ſont obligez ſous peine d'excommunication majeure réſervée au Grand Inquiſiteur, de déclarer dans l'eſpace de trente jours, tout ce qu'elles ont vu faire ou entendu dire, touchant les cas dont ce Tribunal prend connoiſſance; & parce que bien des gens pouroient ne pas craindre cette peine, ou douter ſi effectivement ils l'auroient encouruë, pour obliger les peuples à obeïr ponctuellement à cet ordre, les Inquiſiteurs ont voulu que ceux qui manque-

queroient à faire cette déclaration dans ledit temps, fuſſent reputez coupables, & enſuite punis comme ſi eux-mêmes avoient commis les crimes qu'ils n'ont pas révélez ; ce qui fait qu'en matiére d'Inquiſition les amis trahiſſent leurs amis, les peres leurs enfans, & que les enfans par un zèle indiſcret, oublient tout le reſpect que Dieu & la Nature les obligent de porter à ceux qui leur ont donné la vie. L'opiniâtreté que j'avois fait paroître à ne vouloir pas porter de Chapelet au cou ne contribua pas moins à faire croire que j'étois Hérétique, que le refus que je faiſois de baiſer les images. Mais ce qui ſervit plus que tout le reſte, de motif à mon empriſonnement & à ma condamnation fut, que m'étant trouvé dans une Aſſemblée où l'on parloit de la juſtice des hommes, je dis qu'elle méritoit bien moins ce nom que celui d'injuſtice. Que les hommes ne jugeant que ſelon les apparences qui ſont trop ſouvent trompeuſes, étoient ſujets à ne rendre que très-peu de jugemens équitables, & que Dieu ſeul connoiſſant les choſes telles qu'elles ſont, il n'y avoit auſſi que Dieu que l'on peut appeller véritablement Juſte. Un de ceux devant qui je parlois prit la parole, & me dit que généralement parlant ce que j'avois dit étoit vrai ; que cependant il y avoit cette diſtinction à faire, que ſi en France on ne trouvoit point de Juſtice

véritable, ils avoient cet avantage au-deſſus de nous, que l'on trouvoit chez eux un Tribunal dont les Arrêts n'étoient ni moins juſtes, ni moins infaillibles que ceux de JESUS-CHRIST. Alors connoiſſant bien qu'il prétendoit parler de l'Inquiſition; Penſez-vous, lui dis-je, que les Inquiſiteurs ſoient moins hommes & moins ſujets à leurs paſſions que les autres Juges? Ne parlez pas ainſi, me répondit ce zèle défenſeur du Saint Office, ſi les Inquiſiteurs étant au Tribunal ſont infaillibles, c'eſt parce que le Saint Eſprit préſide toûjours à leurs déciſions. Je ne pus ſupporter plus longs-temps un diſcours qui me paroiſſoit ſi déraiſonnable, & pour lui prouver par un exemple, que les Inquiſiteurs n'étoient rien moins que ce qu'il diſoit, je raportai l'aventure du Pére Ephraïm de Nevers, Capucin & Miſſionaire Apoſtolique dans les Indes, lequel ſelon que le raconte Monſieur de la Boulaye le Goux, dans la Rélation de ſes voyages, avoit été arrêté à l'Inquiſition purement par envie, il y avoit environ dix ſept ans, où on l'avoit gardé & maltraité pendant long-temps; & je conclus en lui diſant, que je ne doutois pas que ce bon Réligieux ne fût plus vertueux, & plus éclairé que ceux qui l'avoient ainſi fait croupir dans une étroite priſon, ſans lui permettre ſeulement de dire ſon Bréviaire; j'ajoûtai que j'eſtimois la France heureuſe

de

de n'avoir jamais voulu admettre ce sévére Tribunal, & que je me croyois heureux moi-même, de n'être point sujet à sa jurisdiction. Cette conversation ne manqua pas d'être exactement raportée au Pere Commissaire, & cela joint à ce que j'ai déja dit, servit dans la suite à me faire mon procès.

CHAPITRE. III.

Description succincte du Cap Verd, du Cap de Bonne Esperance & de l'Ile Bourbon.

QUoique je n'aye pas dessein de faire une rélation exacte de mes voyages, ni de décrire tous les pays par où j'ai passé avant que d'arriver à Daman, & que mon principal but n'ait été que d'informer le public de ce qui se passe à l'Inquisition: j'ai cru cependant être dans une espèce d'obligation, pour la satisfaction de ceux qui liront cet Ouvrage, de raconter succinctement ce que j'ay vu de plus remarquable dans les lieux où j'ai séjourné avant ou après ma prison. J'étois parti de France dans les Vaisseaux de la Compagnie des Indes, résolu de satisfaire la violente passion de voyager que j'avois depuis long-temps. Après avoir vu quelques-unes des Isles Canaries, autrement appellées *Fortunées*,

qui ſont occupées par les Eſpagnols, nous mouillâmes au Cap Verd. Cet endroit de l'Afrique eſt ſitué ſous le 14. dégré de Latitude Septentrionale, & l'on n'aura pas de peine à croire qu'en cette élévation l'Eté y eſt continuel & le froid entiérement inconnu; preſque tous les Vaiſſeaux d'Europe qui vont au delà du Cap de Bonne Eſperance, s'arrêtent en ce lieu pour s'y rafraichir & y faire de l'eau & du bois; le Port eſt grand, mais peu ſûr, & il eſt peu de vents auſquels on n'y ſoit expoſé; l'air y eſt aſſez ſain, le terroir y eſt fertile, la Mer de ces côtes fort poiſſonneuſe, auſſi bien que les Riviéres; la Chaſſe y eſt abondante, les peuples y ſont noirs & deſagréables, ignorans, groſſiers, & fort enclins au larcin; on y trouve des bœufs & des moutons, des fruits de differentes eſpèces, comme Citrons, douces & aigres, Ananas & Bananes; la nourriture ordinaire des Habitans eſt le millet, ils cultivent du riz & du bled, mais en petite quantité; ils font profeſſion d'un Mahométiſme corrompu, & parmi leurs Cérémonies l'on en remarque bien dont l'Alcoran ne fait aucune mention.

Nous ne ſéjournâmes en ce lieu qu'autant de temps qu'il en fallut pour nous fournir des choſes dont nous avions beſoin & que nous y pûmes trouver.

En étant partis, nous continuâmes notre route & eûmes un voyage aſſez heureux

reux juſques au Cap de Bonne Eſperance, non toutefois ſans avoir eſſuyé de tems en tems quelques tempêtes & quelques calmes, qui ſont à mon avis plus inſupportables & plus fatiguans que les furieux orages. Nous nous occupions quand le vent nous manquoit, à la pêche des Réquins; celle des Bonites étoit encore plus utile que divertiſſante, pendant que nous allions, & quoique nous fuſſions abondamment pourvus de toutes ſortes de vivres, ce poiſſon ne laiſſoit pas de nous paroître & d'être en effet pour nous un rafraichiſſement bien agréable.

Nous doublâmes le Cap de Bonne Eſpérance, avec un tems aſſez favorable: ce lieu qui eſt le plus Méridional de l'Afrique eſt ſitué ſous le 37. dégré de Latitude au Midi de la Ligne. Les Hollandois y ſont établis depuis long-tems, & ils y ont bâti une très-belle Forteresſe & une Ville. Le Port en eſt aſſez bon, & tous les Vaiſſeaux qui vont d'Hollande aux Indes ou qui reviennent des Indes en Hollande, ne manquent pas de s'y arrêter. Ils y trouvent abondamment tout ce qui eſt néceſſaire pour rafraîchir les équipages & pour réparer les dommages que les Vaiſſeaux ont pu recevoir en Mer. Les autres Nations d'Europe vont auſſi aſſez ſouvent ſe rafraîchir au Cap de Bonne Eſperance qui eſt comme la moitié de la route d'Europe aux Indes.

Les

Les Habitans de ce Cap ne ſont pas ſi noirs que ceux du Cap Verd, mais ils ne ſont pour cela, ni plus agréables ni plus traitables; ils n'ont preſque aucune Réligion, vivent en vagabonds, paſſent leur vie à la chaſſe & à la pêche, ſe nourriſſent de millet & ne ſe donnent pas la peine de bâtir des Villes; l'on trouve en ce lieu toutes ſortes d'animaux féroces, & particuliérement quantité de Rhinoceros.

Comme nous paſſâmes fort au large, nous ne pûmes découvrir le Cap de Bonne Eſperance, nous continuâmes notre route & arrivâmes à l'Ile de Maſcaraigne que nos François ont depuis nommée l'Ile Bourbon, ſituée ſous le 21. dégré. Bourbon & l'Ile Maurice qui n'en eſt éloignée que de 25. lieuës & qui eſt poſſédée par les Hollandois, ſont les plus ſaines & les plus agréables du monde, on y trouve du Gibier de toutes ſortes & en abondance, les Riviéres & les Etangs ſont fort poiſſonneux, auſſi bien que les côtes de la mer. L'on trouve dans l'Ile Bourbon quantité de Tortuës de terre & de mer. Ces derniéres ſont d'un grand ſecours dans les longs voyages, à cauſe qu'on les peut conſerver vivantes pendant près de deux mois, en les tenant renverſées, & les arroſant ſeulement une fois le jour.

Le terroir y eſt ſi bon, que tout ce qu'on y ſême, y vient parfaitement bien, & l'on

l'on ne prend que très-peu de peine à cultiver la terre ; l'air y eſt ſi ſain, que depuis 40. ans on n'a vu aucun des François qui y ſoit tombé malade, & tous ceux qui y abordent y recouvrent en peu de temps une ſanté parfaite, quelque déſeſperé que ſoit l'état où ils ſont en y arrivant. Il y a un Port paſſablement bon du côté de l'Orient, les nôtres appellent ce quartier le beau pays. L'on trouve encor une rade vers le quartier de l'habitation de ſaint Paul, mais il n'y a pas de ſureté pour les Vaiſſeaux dans les ouragans, qui ſouflent ordinairement au mois de Février & Mars, auſſi n'en voit-on guéres qui approchent ces Iles pendant cette ſaiſon ; le reſte de l'année, le calme régne preſque toûjours dans ces Mers, ainſi on peut s'en approcher & mouiller dans toutes les rades ſans rien apréhender.

Dès que nos ancres furent jettées nous deſcendîmes nos malades à terre, & l'air bénin & ſalutaire de cet agréable pays, que bien des voyageurs ont appellé un Paradis Terreſtre, joint aux ſoins que l'on apporta pour les ſoulager, les rétablit ſi bien & ſi promptement, qu'en quinze jours de temps il ne paroiſſoit pas qu'ils euſſent été malades.

Tout notre équipage étant ſuffiſamment rafraîchi, après avoir pris autant de proviſions que nous en voulûmes, nous levâmes les ancres, & fîmes voile vers

l'Ile

l'Ile Dauphine, où nous arrivâmes très-heureulement après huit jours de Navigation.

CHAPITRE IV.

De l'Ile Dauphine, ou de Saint Laurent.

CEtte Ile que nos François ont nommée Dauphine, & que les Portugais avoient auparavant appellée *Saint Laurent*, eſt une des plus grandes du monde, ayant 750. lieuës de circuit. Elle eſt ſituée en longueur depuis le 8. dégré juſques au 27. de Latitude Méridionale; elle eſt cenſée de l'Afrique, parce qu'elle en eſt plus voiſine que d'aucun autre Continent; il y a tout à l'entour differentes petites Iles, comme celles de Sainte Marie vers la Baye d'Antongil, & les Iles Majores du côté de Mozambique.

Les Anglois y paſſoient autrefois frequemment, & avoient même bâti quelques habitations dans la Baye de Saint Auguſtin, qui eſt vers le 25. degré du Sud & à l'Oueſt de l'Ile. Les Hollandois ont auſſi fait quelque ſéjour dans la Baye d'Antongil, & depuis qu'ils ont ceſſé d'y entretenir des Commis, ils n'ont pas laiſſé d'y aller de temps en temps charger du Ris, pour le tranſporter à Bata-

Batavia, Ville ſituée proche Bantam dans la grande Ile de Java, & qui eſt la Capitale de toutes celles que poſſede la Compagnie Hollandoiſe dans les Indes.

Les François s'y ſont établis depuis long-temps; ils ont ſouvent changé le lieu de leur habitation, juſques à ce qu'enfin la principale a été fixée proche la pointe Ditapere, dans les fonds d'un Havre qu'ils ont appellé l'Anſe Dauphine, & le Fort qu'ils ont bâti fut auſſi nommé le Fort Dauphin.

Ce Port n'eſt pas mauvais, & il y a peu de Vents qui y puiſſent incommoder les Vaiſſeaux; mais il faut bien ſe donner de garde en y entrant de tomber ſous le Vent, car il eſt ſi difficile de le regagner, qu'on eſt ſouvent pluſieurs mois pour réparer une imprudence d'une heure.

Notre Nation avoit fait encore des établiſſemens en pluſieurs autres endroits de Saint Laurent, comme à Galamboule, dans l'Ile de Sainte Marie, & dans la Baye d'Antongil qui eſt une des plus belles qui ſoient dans tout l'Océan; mais la Compagnie ayant jugé ces établiſſemens non ſeulement inutiles, mais encore préjudiciables à ſon commerce, elle les a abandonnez depuis long-temps.

Pour le Fort Dauphin qui a été le ſéjour ordinaire des Gouverneurs & puis des Vice-Rois, il n'y avoit qu'une ſeule

le maiſon de pierre. Toute l'Ile de Madagaſcar eſt fort peuplée & très-fertile, elle abonde en beſtiaux & en mouches à miel: les Habitans ſont de diverſes couleurs, la plus grande partie noirs; il y en a cependant qui ſont preſque auſſi blancs que des Européens. Ils n'ont point de politeſſe ni de cérémonies, à l'exception de ceux qui habitent les côtes Septentrionales de l'Ile, qui ont une très-foible teinture de Mahométiſme: tous les autres n'ont preſque aucune ombre de Religion. Ils ſont fiers, cruels, libertins, vindicatifs, juſques à un point qui ne ſe peut exprimer, larrons & ſans parole. Nos François n'ont que trop ſouvent éprouvé combien il étoit dangereux de ſe fier en leurs promeſſes; & leurs trahiſons frequentes les ont enfin deſabuſez, & fait prendre la reſolution d'abandonner entierement cette Ile, dont les Habitans ſont les plus infidéles du monde. L'on avoit cru d'abord y pouvoir faire quelque fruit pour le ſpirituel, & l'on ſe flatoit que les inſtructions de la Religion Chrétienne adouciroient un peu cette humeur féroce & intraitable, qui les rend incapables d'aucune ſociété; mais le zèle de nos Miſſionnaires s'eſt épuiſé en vain, & l'on n'a jamais rémarqué qu'ils ayent profité des ſoins qu'on a pris de les inſtruire; car non ſeulement les Adultes retour-

tournoient à leurs déréglemens d'abord qu'ils quittoient la compagnie des François, mais ceux-même qui avoient été élevez avec une application toute particuliére dans les Séminaires, abandonnoient nos Prêtres dès qu'ils étoient en âge, & vivoient parmi les leurs avec le même libertinage que ſi jamais ils n'euſſent entendu parler du Chriſtianiſme.

La nourriture ordinaire de ces peuples, eſt le ris & des racines de differentes eſpeces: ils recueillent auſſi des poids & des féves, mais qui ne ſont pas comme celles d'Europe; ils ont auſſi quantité de fruits & ſont grands mangeurs; neantmoins au temps de la diſette ils ſupportent admirablement bien la faim.

Quoi qu'il y ait de la vigne dans l'Ile Dauphine, les habitans ne la ſavent pas cultiver & ne connoiſſent pas les bonnes qualitez de ſon fruit; leur boiſſon ordinaire eſt l'eau, & dans les Fêtes publiques ils boivent de l'hidromel qu'ils font très-bon, & ſi fort qu'il enyvre comme notre vin.

L'occupation ordinaire de ces Inſulaires eſt la guerre, qu'ils ſe font entr'eux preſque continuellement; en temps de paix ils paiſſent leurs troupeaux ou s'adonnent à la pêche; toute l'Ile eſt arroſée d'une infinité de Riviéres, où le Poiſſon ne manque pas. Les bœufs de cette Ile ont

ont cela de particulier, qu'ils portent ſur leur dos une eſpéce de loupe, ſouvent groſſe comme deux fois leur tête: j'en ai vu quelques-unes dont on a tiré juſques à trente livres de graiſſe fonduë: comme perſonne ne fait de beurre dans l'Ile, cette graiſſe leur en tient lieu, & les François, à l'imitation des Négres, ne faiſoient pas de difficulté de s'en ſervir pour leurs ſauces, même pendant le Carême.

L'on trouve le long des côtes de l'ambre-gris, les pourceaux ſont friands de ce precieux bitume, & les Naturels qui n'ignorent pas entierement ſes bonnes qualitez, le recherchent avec ſoin & le fument avec le tabac: cependant quand ils trouvent des Etrangers qui le veulent acheter, ils le troquent volontiers pour des Bracelets, de la Cornaline, ou des toiles peintes, qui ſont les choſes qu'ils eſtiment le plus; ne ſe ſouciant pour la plûpart ni d'or ni d'argent, & en quelques endroits il s'en trouve même qui font plus de cas de l'étain & du cuivre que de ces deux métaux, pour leſquels les Nations de l'Europe marquent tant d'avidité & d'empreſſement.

CHA-

CHAPITRE V.

Départ de l'Ile Dauphine pour les Indes, de Moſambique, de l'Ile de Socotora, & de la Mer Rouge.

APrès avoir ſéjourné quelque tems à l'Ile Dauphine, nous prîmes la route des Indes. Nous paſſâmes entre l'Ile & la terre ferme d'Afrique, nous découvrîmes de loin les Iles Majores, qui ne ſont pas éloignées de Moſambique.

Cette place eſt une des plus importantes que les Portugais ayent au delà du Cap de Bonne-Eſperance. Ils y entretiennent en tout temps une forte garniſon. Et comme d'ailleurs la ſituation en eſt fort avantageuſe, cela a rendu toûjours inutiles les efforts que les ennemis de cette Nation ont fait pour s'en rendre les Maîtres.

Le Gouvernement de Moſambique eſt très-conſiderable, & après la Vice-Royauté il n'y a point de poſte plus avantageux à eſperer; auſſi la Cour de Portugal le donne pour recompenſer les ſervices les plus importans, & c'eſt pour l'ordinaire un degré pour devenir Vice-Roi.

Les Portugais ont tiré par le paſſé & tirent encore aujourd'hui beaucoup d'or des endroits d'Afrique voiſins de cette pla-

place, & c'eſt particulierement l'abondance de ce riche métail qui fait, que ce gouvernement eſt ſi brigué.

Les Portugais ont encore le long de la côte quelques Places, comme Monbaſa & autres, dont les Gouvernemens relevent de celui de Moſambique. Dans toutes ces Places il s'y fait un trafic conſiderable d'yvoire, d'ambre gris, & de poudre d'or, & même de l'or en lingot; on donne en échange du ris, des toiles, des étoffes de ſoye, & pluſieurs autres marchandiſes qu'on fait venir des Indes.

Nous paſſâmes enſuite aſſez près de l'Ile Socotora, d'où vient cette gomme que nous appellons Aloés Socotrin; elle eſt ſituée aſſez près de la Mer Rouge; elle eſt peuplée par des Arabes, ſon terroir n'eſt pas fort fertile, & la nouriture ordinaire des Habitans n'eſt que dates; le ris & le bled dont uſent les plus riches, leur eſt apporté des Indes.

Le Sein Arabique ou la Mer Rouge, eſt un Golfe qui ſépare l'Aſie de l'Afrique, il s'y fait un très-grand négoce à cauſe de la quantité de gommes & de drogues médecinales que fournit l'Arabie: mais la dévotion que tous les Sectateurs de Mahomet ont de viſiter ce fameux Sépulcre de leur faux-Prophéte, y attire encore plus de monde que le commerce & les richeſſes du païs;

le

le Tombeau de cet Impoſteur eſt à la Méque, & tous ceux qui viennent y rendre leurs hommages de tous les Royaumes de l'Inde, débarquent ordinairement à Moqua, Ville conſiderable de l'Arabie, & continuent enſuite leur voyage juſques au lieu où leur devotion les appelle.

Nous n'eumes aucune avanture qui mérite d'être rapportée, depuis l'Ile Dauphine juſques aux Indes, & malgré quelques petits orages dont nous fumes battus, nous arrivâmes aſſez heureuſement dans le Port de Soaly.

CHAPITRE VI.

Contenant ce qu'il y a de remarquable à Surate.

SUrate qui n'eſt qu'à quatre lieuës de Soali, eſt une Ville à peu près comme Orleans, mais beaucoup plus peuplée; c'eſt une des plus importantes de tout l'Empire du Mogol, à cauſe du grand commerce qui s'y fait, & de l'abord non ſeulement de tous les Peuples de l'Inde, mais encore de toutes les Nations de l'Europe. Elle eſt arroſée d'une aſſez belle Riviére, dans laquelle on fait entrer les Vaiſſeaux pour radouber; elle eſt à trois lieuës de la Mer; ſa ſi-

tuation eſt avantageuſe, & comme elle eſt bâtie dans une grande plaine, il n'y a rien qui la commande : elle n'étoit point autrefois enceinte de murailles, ce qui la rendoit expoſée au pillage des Princes voiſins, qui en ont ſouvent enlevé des richeſſes immenſes ; depuis quelques années on l'a enfermée de murailles, ſur leſquelles on a placé du canon. Près de la Ville ſur le bord de l'eau, il y a une grande Fortereſſe où l'on entretient une garniſon aſſez nombreuſe, mais ce Fort n'a rien de régulier, & ne réſiſteroit pas long-temps non plus que la Ville, ſi elle étoit aſſiégée par quelque Nation d'Europe.

Le Gouverneur de Surate l'eſt non ſeulement de la Ville, mais encore de toute une grande Province ; il entretient un train magnifique & proportionné à la grandeur de ſon Gouvernement; quand il ſort il eſt accompagné de plus de deux cens Gardes, tant à pied qu'à cheval : quoique ſon autorité s'étende ſur toutes les Juriſdictions de la Ville, il n'a cependant rien à voir dans le château, où le Commandant eſt abſolu, & dépend immédiatement du Prince. Il y a dans cette Ville, un Tribunal pour la police, un autre pour les affaires Civiles & Criminelles ; le Caſi a l'inſpection ſur les affaires de Religion, & les Marchands pour ce qui concerne leur négoce, ne reconnoiſſent point d'autre Juge que le Cha-

Chabandar ou Chef des Douanes, devant lequel tous les differens qui ſurviennent dans le commerce, ſont terminez & jugez ſans appel. Tout le monde a une entiére liberté de venir & de demeurer en toute aſſurance dans cette Ville, ce qui y attire un nombre prodigieux de peuple de toutes Nations & de toutes Religions, qui peuvent y vivre chacun à ſa maniére, ſans craindre d'être inquiétez, pourvu qu'ils n'enſeignent point d'autre Religion que celle du Souverain, qui eſt celle de Mahomet, & qu'ils ne ſubornent & ne portent perſonne à y renoncer; car en ce cas l'on punit de mort ceux qui en ſeroient convaincus, & perſonne ne ſeroit capable de les délivrer du ſupplice. Quoique le Mogol ſoit Mahometan, & que ceux de cette Secte ſoient les maîtres de Surate, il y a cependant un bien plus grand nombre de Gentils idolâtres, qui ſont diviſez en une infinité de Sectes, dont la plus noble & la plus conſidérable eſt celle des Bramenes; mais la plus nombreuſe eſt celle des Banians qui ſont extrêmement adroits, & qui entendent ſi parfaitement le négoce, que tout celui des Indes leur paſſe par les mains. Ces deux eſpèces de Gentils croyent la Métempſicoſe, & quoi qu'il y ait quelque différence entr'eux ils conviennent du moins en ce que les uns ni les autres ne tuent aucun animal, & ne mangent jamais rien de tout ce qui a

eu ou peut avoir vie, ne ſe nourriſſant que de fruits, de légumes, & de laitage. Les autres Gentils mangent du poiſſon & des animaux terreſtres, excepté de la Vache, qui eſt également reſpectée par tous ces Idolâtres; ils ont tous l'exercice libre de leur Réligion, mais leurs Temples qu'ils appellent *Pagodes*, ſont hors de la Ville, il n'y a que les Moſquées des Mogols, qui ſoient dans l'enceinte des murailles.

Les femmes de ces Gentils étoient autrefois dans une obligation indiſpenſable de ſe brûler avec le cadavre de leurs maris, mais depuis quelques ſiécles on ne les contraint plus à s'immoler ainſi, ce qui fait que peu ſe font un honneur de ſuivre leurs Epoux juſques dans les flames; l'horreur de ce genre de mort n'empêche pourtant pas qu'il n'y en ait toûjours quelqu'une qui ſe ſacrifie de la ſorte, & j'en ai vu brûler une pendant mon ſéjour en cette Ville.

L'on trouve auſſi à Surate, une eſpèce d'Idolâtres qui s'appellent *Parſis*; ils adorent le Feu & le Soleil, ils n'ont point de Temples, & mangent indifféremment toutes ſortes d'animaux terreſtes & aquatiques.

Les Chrétiens, ſoit François, Anglois, Hollandois. & Arméniens y ont de très-belles maiſons, dans leſquelles ils font l'exercice de leur Religion, où tous ceux de leur communion ont une entiére liberté d'aller. Surate

Surate est située sous le 21. degré au Nord de l'Equateur, à l'entrée du Golfe de Cambaia, ainsi appellé du nom de la Ville de Cambaia qui est au fond de ce Golfe, & à vingt lieuës de Surate; de l'autre coté du Golfe est la Ville de Diu possédée par les Portugais.

CHAPITRE VII.

Des differens Royaumes de Malabar depuis Ceilan & le Cap Comorin, jusques à Goa.

LA partie de l'Inde qui s'étend depuis Surate jusques au Cap de Comorin, s'appelle la Côte de Malabar, quoiqu'à le prendre à la rigueur le Malabar ne commence qu'un peu au dessous de Mangalor.

Les Portugais ont autrefois été les maîtres de la meilleure partie de ces pays. ils avoient même l'Ile de Ceilan, dans laquelle croît la meilleure canelle, que les Hollandois leur ont ravi dans les derniéres guerres.

Entre Ceilan & le Cap de Comorin, il y a une des plus belles pêcheries de perles qui soient dans tout l'Orient; les Hollandois en sont maintenant les maîtres aussi bien que de Cochin, Ville du Royaume de Calicut, que les Portugais ont aussi perduë.

Tanor eſt un petit Royaume enfermé dans celui de Calicut, dont le Roi s'eſt toûjours conſervé neutre avec toutes les Nations d'Europe.

Calicut, Capitale des Etats du Comorin, a été autrefois l'endroit de l'Inde où ſe faiſoit le plus beau commerce, il eſt ſitué ſous le 11. dégré du Nord, les Portugais y avoient une grande & bonne Forteresſe, dont le Roi du païs les a chaſſez, & s'en eſt emparé.

Ce Prince ſouffre dans ſes Etats pluſieurs établiſſemens de Pirates, dont les plus redoutables ſont à Bargara & à Cognialy. Ces Corſaires courent les Mers des Indes & attaquent tout ce qu'ils trouvent & qu'ils croient être moins fort qu'eux, n'épargnent pas même les Mahométans, quoi qu'ils faſſent profeſſion de cette même Réligion.

Cananor eſt une petite place que les Hollandois ont priſe ſur les Portugais, elle donne le nom à tout un Royaume, & le Prince qui y commande, quoique bien moins puiſſant en étendue de pays, que le Roi de Calicut, eſt pourtant le plus reſpecté d'entre les Rois Malabares. Cette Nation qui fait profeſſion de Gentiliſme, a des mœurs qui lui ſont particuliéres, principalement, le pouvoir aux femmes d'avoir autant de maris qu'il leur plaît, d'où s'enſuit la loi qui exclut les enfans de l'héritage du pere, & qui n'admet à l'hérédité que les neveux du côté maternel.

Il

Il croît dans ces petits Royaumes beaucoup de poivre & de cardamome, on y recueille aussi de la canelle, mais il s'en faut bien qu'elle ne soit aussi bonne, que celle de Ceilan. Tout le païs de Malabar est fertile & abondant; on y trouve de très-bons fruits, le toba en fait la plus plus grande richesse; on y recueille le ris deux fois l'année; il y croît beaucoup d'areque & de bethel, cette herbe si fameuse & si en usage chez tous les Orientaux, que c'est une incivilité très-grande & également offençante, ou de ne la pas presenter à ceux qui rendent visite, ou de la refuser quand elle est présentée. Il y a du gibier en quantité, mais les habitans s'occupent principalement à la pêche, n'y ayant guéres de Mers plus poissoneuses que celle qui arrose ces côtes. Au Nord du Mont Dely, l'on trouve le Royaume de Canara; les Portugais y possedoient autrefois trois ou quatre places dont les plus considérables étoient Mangalor & Barcalor, mais ils en ont été chassez par le Roi du pays avec lequel ayant eu depuis une longue & cruelle guerre, tout ce qu'ils ont pu obtenir a été, qu'on permît qu'ils y eussent des Bureaux établis avec des Commis qui y résident, & la liberté du commerce sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie.

Le plus beau poivre & le plus beau ris de toute l'Inde, se recueille dans le

Canara ; le poivre n'y eſt pas en ſi grande abondance que vers Calicut, mais en recompenſe, on y recueille tant de ris, qu'on en tranſporte non ſeulement dans quelques endroits de l'Inde qui ne ſont pas propres à le produire, mais encore de plus, on en fournit preſque toute l'Arabie & une partie de la Perſe.

Les Rois de Canara ſont Gentils, auſſi bien que la plupart de leurs ſujets, ils ont plus de rapport quant à leurs ſuperſtitions, à leurs coûtumes & à leur façon de s'habiller, avec les Gentils de Guzerate, qu'avec les Malabares du côté de Calicut ; l'on trouve auſſi dans ce Royaume beaucoup de Mahometans, & les Rois les admettent indifferemment à toutes les charges, même les plus importantes de l'Etat.

Le Royaume de Viſapor eſt voiſin du Canara, mais il n'a que très-peu de places maritimes, ce n'eſt pas un des moindres Rois de l'Inde, quoique tributaire du Grand Mogol. En remontant vers le Nord, on paſſe dans une partie des Etats de ce Prince ſi fameux, appellé *Sevagi*, qui étant né ſujet du Roi de Viſapor, avoit ſecoué le joug de ſon maître, & lui avoit bien donné de la peine, de même qu'au Grand Mogol, aux Portugais & à tous ſes autres voiſins, & qui malgré le grand nombre de ſes ennemis, contre qui il a eu à ſe defendre pendant ſa vie, s'eſt glorieuſement

ment maintenu, & a été juſques à la mort la terreur de ceux qui ont oſé l'attaquer.

CHAPITRE VIII.

Deſcription abregée de la Ville de Goa, de Chaoul, Baçaim, Daman & autres petites Places.

L'On trouve enſuite la célébre Ville de Goa, la plus belle, la plus grande & la plus magnifique de toute l'Inde, elle eſt ſituée ſous le 15. dégré; les Portugais qui la poſſedent l'ont bâtie ſur une petite Ile que forme la Riviére.

Sur les deux pointes de la Terre ferme, entre leſquelles la Riviére tombe dans la Mer, on voit deux très-belles Forteresſes, celle qui eſt ſur la pointe Meridionale ſe nomme Mourmougon, & l'autre qui eſt ſur le Cap Septentrional, eſt appellée Agoada. Comme l'Ile continuë à diviſer la Riviére juſques à la Mer, la pointe la plus Occidentale de l'Ile eſt preſque au niveau avec les deux pointes dont je viens de parler, & l'on y a auſſi bâti un Port.

Depuis le mois de Mai, juſques au mois d'Août, la barre ou l'entrée de la Riviére du côté d'Agoada, ſe bouche à cauſe des ſables que les vents de Sud-Oueſt

Oueſt y jettent continuellement ; & les Vaiſſeaux qui y arrivent en cette ſaiſon, entrent dans le bras de la Riviere qui eſt du côté de Mourmougon ; pendant le reſte de l'année tous entrent du côté d'Agoada & montent juſques à la Ville.

L'on trouve en montant la Riviére, une quantité prodigieuſe de maiſons de plaiſance, que l'on pourroit à bon titre appeller des Palais, & que tout ce qu'il y a eu de perſonnes puiſſantes à Goa, pendant que les Portugais étoient dans leur état floriſſant, ont fait bâtir comme à l'envi, pour faire éclater leur magnificence. On n'aura pas de peine à croire, qu'une Ville dont les dehors ſont ſi ſuperbes, renferme en ſon enceinte dequoi donner de l'admiration à ceux qui la voyent. En effet, quoique la Nation qui l'occupe ſoit preſentement dans ſa décadence, qu'elle ait fait des pertes qui ſe peuvent à peine comprendre, & que le négoce n'y ſoit preſque plus que l'ombre de ce qu'il a été autrefois ; les maiſons ſont cependant très-belles, & l'on ne peut rien voir de plus riche & de plus magnifique, que les Egliſes & les Couvents ; mais entre tous les autres, l'on ne peut ſe laſſer d'admirer l'éclat & la beauté des maiſons & des Egliſes des Peres Jeſuites, dans l'une deſquelles on conſerve avec une vénération toute particuliere, les pré-

cieu-

cieuſes Reliques du grand Apôtre des Indes & du Japon, S. François Xavier, pour qui tous les Orientaux ont un reſpect très-grand, & qui quelque choſe qu'ils puiſſent faire pour honorer ſa mémoire, ne ſauroient que foiblement reconnoître les grandes obligations qu'ils lui ont, pour avoir expoſé un million de fois & ſa ſanté & ſa vie, afin de les inſtruire & de les gagner à JESUS-CHRIST. Après les maiſons des Peres Jeſuites, rien n'eſt plus grand ni plus riche que les Couvents des Jacobins & des Auguſtins. L'Egliſe des Théatins eſt ſans contredit une des plus agréables de Goa, quoiqu'elle ne ſoit pas des plus magnifiques. Les Carmes déchauſſez ſont auſſi parfaitement bien logez. La Cathedrale dediée à Ste. Catherine, & l'Egliſe de la Miſéricorde, ſont d'une richeſſe & d'une beauté ſurprenante, & l'on n'auroit jamais fini, ſi l'on vouloit décrire en détail la magnificence tant de ces Egliſes, que des autres que je paſſe ſous ſilence, & dont la moindre s'attire l'admiration des Etrangers.

Quoiqu'il y ait dans Goa un très-grand nombre de particuliers qui ont des maiſons qui pourroient ſervir à loger des Princes, rien cependant n'égale la beauté, la grandeur & la richeſſe du Palais des Vice-Rois, qui ſe ſont tous fait ſucceſſivement & à l'envi un plaiſir de l'embellir;

bellir ; il a ſa vûë d'un côté ſur la Riviére, & de l'autre ſur une grande place qui eſt devant la principale porte. Outre ce Palais, les Vice-Rois & les Gouverneurs des Indes en ont encore un autre fort ſomptueux & fort agréable hors de la Ville & ſur le bord de l'eau, en deſcendant, & ils y vont aſſez ſouvent pour joüir de l'air frais, pendant que les chaleurs les plus violentes ſe font ſentir dans la Ville, qui en eſt fort incommodée par ſa ſituation qui eſt dans un fond, & parce qu'elle eſt preſque toute enceinte de montagnes. Les Vice-Rois & les Grands de la Cour quand ils vont par la Ville, ſe font ordinairement porter dans des Palanquins, qui ſont comme une maniére de lits de repos couverts, que quatre hommes portent ſur les épaules ; cette voiture eſt fort douce & fort en uſage chez toutes les perſonnes de qualité des Indes, tant de Gentils que Mahometans, & c'eſt d'eux que les Portugais en ont appris l'uſage : la Nobleſſe & le Vice-Roi même vont quelquefois à cheval, mais cela eſt rare, les Palanquins étant bien plus commodes, vu qu'on y eſt à l'abri de la pluye & du Soleil.

Il y a à Goa un Parlement que les Portugais appellent en leur langue *Relaçam*, qui juge ſouverainement toutes les affaires Civiles & Criminelles, excepté qu'il ne peut condamner un Gentil-

tilhomme à mort, ſans un ordre exprès de Portugal.

L'Archevêché de Goa eſt le ſeul qu'ils ayent dans les Indes, il avoit autrefois pluſieurs Suffragans, quelques-uns dans la Chine, un à Cochin dans la côte de Malabar, dont nous avons déja parlé, un à Maſcate Ville de l'Arabie, ſituée dans le Sein Perſique, dont les Arabes ſe ſont emparez depuis long-temps, un à Ormus Ville de Perſe ſituée dans une petite Ile de même nom, vis-à-vis de Banderabaſſy, dont les Portugais ont été dépoſſédez par le Roi de Perſe, que les Anglois favoriſerent dans cette rencontre; ils avoient encore quelques autres Evêchez dans les côtes d'Afrique au-delà du Cap de Bonne Eſperance, qui reconnoiſſoient tous l'Archevêque de Goa pour Métropolitain: mais depuis que les Hollandois ont eu la guerre avec les Portugais, & qu'ils ont conquis leurs meilleures places, les autres Nations d'Orient voyant la foibleſſe des vaincus, ont peu à peu ſecoué le joug, & comme il ne reſte aujourd'hui que très-peu de places aux Portugais, & qui ſont même de peu de conſequence, l'Archevêque de Goa n'a preſentement plus d'autres Suffragans que ſon Grand Vicaire.

Les ſeules places de quelque conſideration, que les Portugais poſſedent donc à

preſent dans les Indes, ſont Goa, dont nous venons de parler, Macao qui leur reſte encore dans la Chine, Chaoul dans la côte de Malabar environ 40. lieuës au Nord de Goa, place forte, qui a reſiſté à tous les efforts des Hollandois & des Indiens, qui ont pluſieurs fois eſſayé inutilement de s'en rendre les maîtres.

Baçaim eſt une grande Ville à vingt lieuës au Nord de Chaoul, elle n'eſt pas ſi bien fortifiée que cette derniére, quoique la bonté de ſon Port eût dû porter les Portugais à ne la pas négliger. Il y a dans cette Ville beaucoup de Nobleſſe & de beau monde; ſon terroir eſt fertile, l'air y eſt ſain, & il s'y fait un négoce aſſez conſidérable. Ce qu'il y a de plus rare, eſt l'Egliſe de Notre Dame du Remède, taillée dans un rocher. Ce Temple a autrefois ſervi à la ſuperſtition des Gentils, & eſt aujourd'hui conſacré à Dieu, ſous la protection de la ſainte Vierge; les Idolâtres n'y ont guére moins de dévotion, que les Chrétiens, & les offrandes continuelles qu'on y apporte de toutes parts, le rendent un des plus riches & des plus magnifiques qui ſoit dans tout l'Orient.

Daman eſt entre Baçaim & Surate, environ à vingt lieuës de chacune de ces deux Villes. Avant que d'y arriver, on trouve Trapor & Danou, deux petites places dont les Gouverneurs dépendent de celui de Daman; il y a auprès

près de Danou une montagne appellée le Pic de Danou, fort haute & fort pointuë, que l'on découvre de loin en Mer, elle ſert à reconnoître cette côte de l'Inde. Daman eſt ſitué environ ſous le 21. dégré de Latitude Septentrionale, la Ville eſt petite, mais agréable & très-réguliére, on y entre par deux portes, l'une eſt du côté de la Riviére, & l'autre répond au chemin qui conduit à Bacaim; les ruës ſont fort droites, & ont été tirées au cordeau; elle n'étoit autrefois entourée que de pieux, mais depuis que les Mogols ont eſſaié de s'en rendre maîtres, on l'a enfermée de bonnes & hautes murailles, & on a bâti de l'autre côté de la Riviére, vis-à-vis de la Ville, un très-beau Fort, qui peut également & défendre & battre la Ville qui en eſt commandée. Il y a dans ce Fort une nombreuſe garniſon, toute remplie de naturels Portugais; les Meſtices & les Mulâtres n'y ſont point admis, & le Gouverneur de cette importante Place, ne dépend en aucune maniére de celui de la Ville.

Outre ce Fort qu'on appelle de S. Jerôme, il y a dans la Ville une eſpèce de Fortereſſe où loge le Gouverneur, mais cette place eſt plus pour l'ornement que pour la défenſe de la Ville: il y a à Daman de très-belles maiſons & des Egliſes aſſez propres; les habitans paſſent pour les meilleurs Cavaliers des In-

Indes, auſſi ont-ils le ſoin de s'exercer ſouvent, & les Gouverneurs ſortent fréquemment à cheval, accompagnez de tout ce qu'il y a de Nobleſſe dans la Ville; la petiteſſe de Daman n'empêche pas qu'il ne s'y faſſe un commerce aſſez conſidérable, & qu'il n'y ait des Marchands fort riches, il y en viendroit ſans doute un bien plus grand nombre, attirez par la beauté du lieu & la fertilité du terroir, ſi la crainte de l'Inquiſition ne les en empêchoit.

Le Gouvernement de Daman eſt un des plus conſiderables de l'Etat Portugais, aux Indes; auſſi ne les donne-t-on gueres qu'à des perſonnes qui ont rendu de longs & utiles ſervices: celui qui le poſſedoit dans le temps que j'arrivai en cette Ville, étoit un Couſin-germain du Vice-Roi & ſe nommoit *Manoel Furtado de Mendonça*, dont il ſera encore parlé dans la ſuite.

Voila, en peu de mots, ce dont j'ai cru devoir inſtruire les Lecteurs, avant que de continuer le récit de ce qui regarde l'Inquiſition.

CHA-

CHAPITRE IX.

La visite que je rendis au Commissaire de l'Inquisition, pour m'accuser moi-même, & lui demander conseil.

NOnobstant le secret inviolable, que l'Inquisition exige par serment de tous ceux qui approchent ses Tribunaux, je ne laissai pas d'avoir quelque vent des dépositions qu'on avoit faites contre moi, & l'apprehension de tomber entre les mains du St. Office, m'obligea d'aller trouver le Commissaire, duquel j'esperois des conseils & de la protection, parce que je lui avois été recommandé par des personnes qui méritoient que l'on eût de la considération pour elles, & que depuis que j'étois à Daman il avoit toûjours affecté d'être de mes amis.

Je lui racontai donc naïvement & de point en point comment les choses s'étoient passées, & je le priai ensuite de m'aprendre de quelle maniére je devois me comporter à l'avenir, lui témoignant, que comme je n'avois eu aucun mauvais dessein, j'étois prêt de me corriger & de me dédire, s'il jugeoit que j'eusse avancé quelque chose qui ne fût pas bien.

Ce bon Pere m'avoua que mon procédé avoit scandalisé bien des gens, qu'il étoit persuadé que mon intention n'a-

n'avoit pas été mauvaiſe, qu'il n'y avoit même rien dans tout ce que j'avois dit qui fût abſolument criminel ; que cependant il me conſeilloit de m'accommoder un peu à la façon du peuple, & de ne plus parler ſi librement de ces ſortes de matiéres, & particuliérement des Images que j'avois ſouvent dit ne devoir pas être adorées, ce que j'avois eſſayé de prouver par des citations de l'Ecriture & des Peres ; que le peuple étoit à la vérité dans de certaines erreurs légéres, qui paſſoient pour une véritable dévotion, mais que ce n'étoit pas à moi d'entreprendre de les corriger & de les réformer.

Je remerciai le Commiſſaire des bons avis qu'il m'avoit donné, & me retirai fort ſoulagé, parce que je ſavois que m'étant accuſé moi-même, avant que d'être arrêté, je ne le pouvois plus être ſelon les loix de l'Inquiſition: j'étois d'ailleurs extrêmement ſatisfait de l'équité & de l'intégrité de ce bon Pere, parce que ne m'ayant pas trouvé coupable, il m'avoit donné librement les avis néceſſaires pour me conduire à l'avenir avec tant de prudence, afin que je ne donnaſſe plus aucune ombre de ſoupçon contre moi.

CHA-

CHAPITRE X.

Contenant les véritables cauſes de ma détention, & comment je fus arrêté.

QUoique tout ce que j'ai expoſé dans les Chapitres précedens, fût plus que ſufiſant pour me perdre, ſelon les maximes de l'Inquiſition & les coûtumes du Païs, les choſes ne ſeroient pourtant pas allées ni ſi loin ni ſi vîte, ſi le Gouverneur de Daman, appellé *Manoel Furtado de Mendonça*, n'eût été preſſé de la jalouſie dont j'ai parlé, laquelle il diſſimuloit ſi bien qu'il ſembloit être un de mes meilleurs amis, mais il ſollicitoit vivement le Commiſſaire du Saint Office, d'écrire à Goa aux Inquiſiteurs, pour les informer des diſcours que j'avois tenus, ne voulant pas manquer l'ocaſion que je lui avois donnée ſans y penſer, de s'aſſûrer de moi & de m'éloigner de Daman pour toûjours. Le ſujet de la jalouſie de ce Gouverneur, furent les frequentes, mais innocentes viſites que je rendois à une Dame qu'il aimoit, & dont il n'étoit que trop aimé, ce que j'ignorois alors, & comme il jugeoit par les apparences, il apprehenda que je ne fuſſe plus aimé que lui.

Certain Prêtre noir, Secretaire du St. Office, demeuroit devant le logis de cette Dame, il avoit pour elle une paſſion auſſi

auſſi forte que celle du Gouverneur, & l'avoit ſollicitée de ſatisfaire à ſes infames deſirs juſques dans les Tribunaux de la Pénitence, ainſi que je l'ai ſçu de cette même Dame.

Ce Prêtre m'obſervant devint auſſi jaloux que le Gouverneur, & quoiqu'il eût été juſqu'alors de mes amis, & que je lui euſſe rendu même des ſervices aſſez importans, il ne laiſſa pas de ſe joindre à *Manoel Furtado* pour m'opprimer.

Ces deux Rivaux ainſi unis, preſſérent ſi vigoureuſement le Commiſſaire, que ſur les avis qu'il envoya à leur ſollicitation à Goa, il reçut ordre des Inquiſiteurs de m'arrêter, ce qui fut executé le ſoir du 24. Août 1673. lors que je revenois de chez une Dame de grand merite, nommée *la Semora Dona Franciſca Percira*, femme d'un des premiers Gentilshommes de la Ville, & nommé *Manoel Peixote de Gama*; certe Dame étoit âgée de ſoixante ans, elle croyoit m'avoir obligation de la vie de ſa fille aînée & de ſa petite-fille, & en effet j'avois été aſſez heureux pour ne leur pas être inutile; l'aînée étoit tombée malade en l'abſence de ſa mere, & l'imprudence d'un *Pandite*, ou Médecin Indien l'avoit réduite à la derniére extrémité, lorſque j'y fus appellé; je me mis donc à traiter cette malade, & elle guérit. La mere revenuë fut ravie de

la guériſon de ſa chére fille ; ſa petite-fille qui lui étoit encore plus chére, tomba auſſi malade & plus dangereuſement que n'avoit été ſa Tante, je ne fus pourtant pas appellé d'abord pour voir cette jeune malade, & l'on n'eut recours à moi, que quand on la vit dans un état deſeſperé ; je lui trouvai une fiévre très-violente, & quoiqu'elle fût ſur le point de tomber en phréneſie, le Médecin Indien, loin de ſonger à la faire ſaigner, lui avoit couvert la tête de poivre, que je fis ôter d'abord, & en ayant pris le ſoin, je réüſſis, & la malade recouvra en peu de jours une ſanté parfaite. Depuis ce temps-là, cette Dame pénetrée de reconnoiſſance, m'accabloit de preſens, & deſirant que je logeaſſe auprès d'elle, elle m'avoit donné une maiſon vis-à-vis de la ſienne ; c'étoit le jour même dont je parle, qu'elle m'avoit donné cette maiſon, & je ſortois de chez cette Dame ſi généreuſe, pour retourner le ſoir à mon logis, lorſque le Juge Criminel de la Ville, appellé en Portugais *Owidor do crime*, vint audevant de moi & me commanda de le ſuivre juſqu'à la priſon où je fus conduit, ſans qu'on me voulût dire par quel ordre, qu'après que j'y fus enfermé.

Quelque grande qu'eût été ma ſurpriſe, lorſque ce Juge m'arrêta, cependant comme je ne me ſentois point coupable

pable, & que tout au plus je ne penſois être pris que pour quelque leger ſujet, j'eſpérois avec aſſez de fondement que *Manoel Furtado*, qui m'avoit toûjours marqué beaucoup d'amitié, ne permettroit pas que je reſtaſſe ſeulement une nuit en priſon; mais quand celui qui m'y avoit conduit, me déclara que c'étoit par ordre de l'Inquiſition, mon étonnement fut ſi grand, que je reſtai quelque temps immobile; enfin m'étant un peu remis, je demandai à parler au Commiſſaire; mais pour comble de diſgrace, l'on me dit qu'il étoit parti ce même jour pour aller à Goa; de ſorte qu'il ne me reſta point d'autre conſolation, que l'eſpérance que chacun me donnoit d'être bientôt en liberté, à cauſe que la juſtice du Saint Office étoit non ſeulement équitable, mais qu'elle inclinoit encore beaucoup à la clémence, principalement envers ceux qui avouoient leurs fautes de bonne grace, ſans ſe faire long-tems ſolliciter.

Toutes ces belles paroles n'empêchérent pas que mon malheur préſent ne me fût très-ſenſible, & la veuë de mes amis qui ne manquérent pas de venir pour me conſoler, bien loin de me ſoulager, ne ſervoit qu'à m'affliger davantage, par la comparaiſon que je faiſois de leur état au mien.

Comme je n'avois que des ennemis cachez, ils ſe mêlérent aiſément parmi mes

mes meilleurs amis : le Gouverneur & le Prêtre noir qui ne ſouhaitoient rien tant que mon éloignement, ſçurent admirablement bien diſſimuler leur haine & leur jalouſie ; le premier en m'envoyant des Officiers de ſa maiſon pour m'aſſûrer de la part qu'il prenoit à mon malheur, & m'offrir tout ce qui dépendoit de lui, & l'autre en venant à la grille répandre quelques fauſſes larmes, que la joye plutôt que la triſteſſe lui faiſoit verſer.

CHAPITRE XI.

Deſcription de la priſon de Daman. J'écris aux Inquiſiteurs qui ne me répondent point. Miſére extrême des Priſonniers.

LA priſon de Daman eſt plus baſſe que la Riviére qui en eſt proche, ce qui la rend humide & mal-ſaine ; & il s'en falut peu qu'elle ne fût inondée il y a quelques années, par un trou que les priſonniers avoient fait ſous la muraille pour s'échaper.

Les murs en ſont fort épais, la priſon conſiſte en deux grandes ſalles baſſes & une haute ; les hommes ſont en bas & les femmes en haut ; les deux ſalles baſſes ont environ, la plus grande, quarante

rante pieds de longueur ſur quinze de large, & l'autre les deux tiers de cette étenduë. Nous étions dans cet eſpace environ quarante perſonnes; & il n'y avoit point d'autre lieu pour ſatisfaire aux néceſſitez ordinaires que celui-là; on rendoit l'eau au milieu de cette ſalle où le ramas de ces eaux faiſoit une eſpèce de mare; les femmes n'avoient point d'autre commodité dans leur étage, & il n'y avoit entr'elles & nous que cette difference, que leurs eaux s'écouloient de leur ſalle haute & tomboient à travers du plancher dans la nôtre, où toutes ces différentes eaux croupiſſoient.

Pour les autres excrémens, notre unique commodité étoit un large baquet, qu'on ne vuidoit guéres qu'une fois la ſemaine; en ſorte qu'il s'y engendroit une multitude innombrable de vers, qui couvroient le pavé & venoient juſques ſur nos lits. Pendant que je demeurai dans cette priſon, le ſoin que je prenois de la faire nettoyer la rendoit un peu moins horrible; mais quoique j'y fiſſe ſouvent jetter juſqu'à cinquante ſeaux d'eau pour un jour, la puanteur ne laiſſoit pas d'y être très-grande.

A peine me vis-je renfermé dans cette triſte demeure, que faiſant une ſérieuſe réflexion ſur mon malheur, j'en découvris aiſément la cauſe, & je réſolus de ne rien oublier de ce qui pouvoit contribuer à le finir.

Mes

Mes amis me diſoient ſans ceſſe que le meilleur & le plus prompt moyen pour recouvrer ma liberté, étoit de confeſſer volontairement & au-plutôt, ce que je penſois qui me l'avoit fait perdre. Voulant donc profiter de leurs avis, j'écrivis à Goa, au Grand Inquiſiteur qu'on appelle en Portugais, *Inquiſidor mor*, je luy déclarai ingénuëment par ma lettre, tout ce dont je crus avoir pu être accuſé, & le priai de conſidérer, que ſi j'avois manqué, ç'avoit été bien plus par légéreté & par imprudence que par malice. Ma lettre fut fidélement renduë; mais contre mon eſpérance, & le déſir de mes amis, l'on ne me fit point de réponſe, & on me laiſſa languir dans cette puante & obſcure priſon, en la compagnie de pluſieurs Noirs, qui, auſſi bien que moi, étoient arrêtez par l'ordre du Saint Office.

Les charitables ſoins que la généreuſe *Donna Franciſca* prit de moi pendant tout le temps que je reſtai priſonnier à Daman, me rendirent ma captivité un peu plus ſuportable; cette illuſtre Dame ne ſe contentoit pas de m'envoyer le néceſſaire; mais je recevois de ſa part tous les jours dequoi nourrir abondament & délicatement quatre perſonnes; elle même ſe donnoit la peine d'aprêter mon manger, & faiſoit toûjours accompagner l'eſclave qui me l'aportoit, par quelqu'un de ſes petits-fils, juſqu'à ce

que je l'euſſe receu, appréhendant que quelqu'un ne ſubornât ſes domeſtiques ou le Géolier pour m'empoiſonner; & comme elle ne pouvoit pas venir en perſonne me conſoler dans la priſon, elle avoit ſoin que ſon mari, ſes enfans, ou ſes gendres y vinſſent tous les jours.

Il n'en étoit pas de même des autres priſonniers, il n'y a point de ſubſiſtance réglée pour eux à Daman, les Magiſtrats s'en déchargent ſur la charité de quiconque s'aviſe de les ſécourir, & comme il n'y avoit dans toute la Ville que deux perſonnes qui leur donnaſſent à manger réguliérement deux fois la ſemaine, la plupart ne recevant rien les autres jours, étoient réduits à une miſére ſi digne de pitié, que cela ne contribuoit pas peu à me faire trouver la mienne moins grande. Je donnois tout ce que je pouvois ménager ſur ma ſubſiſtance; mais il y eut pourtant de ces malheureux qui n'étoient ſéparez de moi que par une muraille, qui furent preſſez de la faim juſqu'au point de ſubſiſter de leurs propres excrémens. J'apris à cette occaſion que quelques années auparavant, environ cinquante Corſaires Malabares, ayant été pris & enfermez dans cette priſon, l'horrible diſette qu'ils y ſouffrirent, en avoit porté plus de quarante à s'étrangler avec le linge de leur Turban.

L'extrémité où ſe trouvoient ces pau-

vres

vres gens qui étoient avec moi, me fit beaucoup de compassion, ce qui m'obligea d'en écrire au Gouverneur & aux plus apparens de la Ville, qui dans la suite eurent la bonté d'envoyer dequoi entretenir ces misérables Victimes du Saint Office.

CHAPITRE XII.

Retour du Pére Commissaire. L'on me transfére à Goa.

LE Pére Commissaire ne m'avoit point trouvé criminel dans la confession que j'étois allé lui faire de mon propre mouvement, comme j'ai déja dit, & quand je l'aurois été, je devois demeurer libre selon les loix de l'Inquisition: mais comme ce n'étoit pas l'intention du Gouverneur, ni du Prêtre Noir, ce bon Pére passant par dessus toutes les loix, m'avoit accusé comme Hérétique dogmatisant; il auroit pu m'envoyer à l'Inquisition de Goa, aussi tôt après mon empriſonnement, & s'il en eût agi de la sorte, j'aurois pu sortir de prison trois mois après, en l'Acte de Foi qui se fit au mois de Décembre; mais ce n'étoit pas non plus le compte de mes rivaux que je fusse si-tôt en liberté, c'est-pourquoi le Commissaire, loin de me

faire partir de Daman, en étoit parti lui-même, pour n'entendre ni mes priéres ni mes plaintes, & étoit paſſé à Goa auſſi-tôt qu'il m'eut fait arrêter, dont il ne revint qu'après l'Acte de Foi, c'eſt-à-dire vers la fin de Décembre, & je ne ſai s'il n'y employa point les quatre mois qu'il me fit paſſer dans la priſon de Daman, pour me recommander à l'Inquiſiteur, comme un homme fort criminel & fort dangereux, qu'il falloit éloigner des Indes, ainſi que j'ai lieu de le ſoupçonner, par les rigueurs que l'on a affectées dans la Sentence de ma condamnation, & qui ont paru ſi extraordinaires même en Portugal.

Le Commiſſaire revint donc le 20. Décembre avec la petite flote qui va ordinairement dans cette ſaiſon de Goa à Cambaia, pour y eſcorter les Vaiſſeaux Marchands.

Ce Pére qui avoit ordre de faire embarquer tous les priſonniers de l'Inquiſition ſur les galiotes, me fit avertir d'être prêt à partir quand la flote reviendroit de Cambaia.

Monſieur l'Abbé Carré revenant alors de Saint Thomé où étoit alors Mr. de la Haye, & paſſant par Daman, ayant obtenu avec bien de la peine la permiſſion de me voir, eut la bonté de me rendre viſite dans la priſon, la veille & le jour de Noël, qui fut celui de ſon départ pour Surate.

J'é-

J'écrivis enſuite au Commiſſaire & le fis prier par diverſes perſonnes, de me vouloir parler ; mais ni mes lettres, ni la ſollicitation de ceux qui s'employoient pour moi, ne l'y pûrent faire réſoudre, tant il appréhendoit les juſtes reproches que j'aurois pu lui faire, au ſujet de ſon peu de ſincérité.

Environ ce même temps, un Portugais nommé *Manoel Vas*, que j'avois connu aſſez particuliérement, accuſé d'avoir une femme en Portugal, fut arrêté & conduit par l'ordre du Saint Office, dans la priſon où j'étois, pour en avoir épouſé une ſeconde à Daman depuis un mois.

Ma généreuſe protectrice, ayant ſçu que je devois être tranféré à Goa, ne manqua pas de me préparer des proviſions, qui auroient pu ſuffire à un voyage beaucoup plus long que celui que j'allois faire. Enfin une partie de la flote étant de retour de Cambaia, le Commiſſaire envoya le dernier Décembre, des fers & des chaînes, pour mettre aux pieds de tous ceux qu'on devoit conduire à Goa : on enchaîna les Noirs deux à deux, à la reſerve de quelques-uns qui étoient ſi exténuez de la faim qu'ils avoient endurée dans les priſons, qu'on fut obligé en les embarquant, de leur laiſſer la liberté des pieds dont ils n'étoient pas en état de profiter. Quant au Portugais & à moi, l'on nous fit

l'honneur de nous donner des fers ſeparez ; le Commiſſaire eut même l'honnêteté de me faire dire, qu'il me laiſſoit le choix des deux qui étoient deſtinez pour ſon compatriote & pour moi. Pour profiter de ſa civilité, je choiſis les plus commodes, quoiqu'ils fuſſent les plus peſans, je ſortis ce même jour de priſon comme tous les autres, & je fus conduit les fers aux pieds dans un Palanquin juſque ſur le bord de la Riviere ; où je trouvai pluſieurs de mes amis qui s'y étoient rendus, & que j'eus la liberté d'embraſſer en leur diſant adieu. Le Gouverneur qui s'y trouva, n'oublia rien pour me perſuader du chagrin que lui cauſoit mon infortune, & fit mille ſouhaits trompeurs pour ma prompte delivrance & pour mon heureux retour. La vûë de mes amis & leurs larmes ne ſervirent qu'à augmenter ma douleur, mais rien ne me fit plus de peine, que le refus de me laiſſer prendre congé de ma bienfaictrice, que j'aurois voulu remercier de tous les charitables ſoins qu'elle avoit pris de moi. Enfin après bien de triſtes complimens, l'on me fit entrer dans une chaloupe, & je fus conduit dans une des galiotes de cette petite flote, qui n'attendoit plus que les ordres du Général pour lever les ancres.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Départ de Daman, nous paſſons à Baçaim & y ſéjournons; notre arrivée à Goa.

QUoi qu'une partie des Galiotes & des Barques ne fût pas encore arrivée de Diu & de Cambaia, le Général Louïs de Mello ne laiſſa pas de faire le ſignal pour faire partir celles qui ſe trouvoient à Daman, d'où nous ſortîmes le premier jour de l'an 1674. à deſſein d'aller à Baçaim, attendre que le reſte de la flote nous eût joint. Comme le vent étoit favorable, & que nous n'avions que vingt lieuës à faire, nous y arrivâmes le lendemain, & l'on n'eut pas plutôt mouillé les ancres qu'on fit deſcendre tous les priſonniers à terre, qui furent conduits dans la priſon de cette Ville pour y être gardez pendant tout le tems que les Vaiſſeaux reſteroient dans le Port. J'y fus mené avec les autres, & un de mes amis qui étoit depuis peu établi à Baçaim, ayant inutilement eſſayé d'obtenir la permiſſion de me voir, me témoigna par une lettre qu'il eut encore bien de la peine à me faire tenir, la part qu'il prenoit à mon infortune.

La priſon de Baçaim eſt plus grande & moins ſale que celle de Daman, nous y trouvâmes bon nombre de compagnons de miſére, que le Commiſſaire de l'In-

quiſition de cette ville retenoit depuis long-tems priſoniers, attendant une occaſion propre pour les envoyer à Goa.

Ils furent tous enchaînez comme nous l'étions, l'on nous embarqua le ſept du mois, & toute la Flote étant r'aſſemblée & ſuffiſamment pourveuë de tout ce qui lui étoit néceſſaire, nous levâmes les ancres & fîmes voile le lendemain.

Il ne nous arriva rien de remarquable pendant le reſte de la route, nous allions toûjours à vûë de terre, & le vent ayant été aſſez favorable nous arrivâmes le quatorziéme à la barre de Goa.

Nos Capitaines ayant d'abord donné avis à l'Inquiſition, nous mîmes pied à terre le lendemain, & l'on nous mena par ſon ordre à l'Inquiſition; mais parce que ce jour-là il n'y avoit point d'audiance, un des Officiers nous fit conduire en la priſon de l'Ordinaire, c'eſt-à-dire de l'Archevêque de Goa; cette priſon s'appelle en Portugais, *Aljouvar*; j'y entrai des premiers, & j'y vis arriver peu à peu toute notre infortunée troupe r'aſſemblée, après avoir eté diſperſée pendant le voyage.

Cette priſon eſt la plus ſale, la plus obſcure, & la plus horrible de toutes celles que j'ai vûës, & je doute qu'on en puiſſe trouver de plus puante & de plus affreuſe; c'eſt une eſpèce de cave où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les plus ſubtils rayons

yons du Soleil ne pénétrent point, & où jamais il n'y a de véritable clarté: la puanteur y eſt extrême, car il n'y a point d'autre lieu pour la néceſſité des priſonniers, qu'un puits ſec à fleur de terre, au milieu de la cave, d'où l'on n'oſeroit preſque approcher, en ſorte qu'une partie des ordures demeure ſur le bord du puits, & que la plupart des priſonniers ne vont pas même juſques là, & ſe vuident aux environs.

La nuit étant venuë, je ne pus me réſoudre à me coucher, de peur de la vermine, dont cette priſon étoit pleine, & des ordures dont elle étoit ſemée, & je fus contraint de la paſſer appuyé contre la muraille; cependant toute horrible qu'eſt cette demeure, je l'aurois préférée aux cellules propres & éclairées de la Ste. Inquiſition, parce qu'il y avoit de la compagnie & de la converſation dans *L'Aljouvar*, & que j'étois informé qu'il n'y en avoit point dans les priſons du Saint Office.

CHAPITRE XIV.

Comme je fus conduit à l'Inquiſition, & ce qu'on y obſerve à l'égard de ceux qui y ſont enfermez.

JE commençois à me flatter qu'on pourroit bien me laiſſer dans *L'Aljouvar*, juſqu'à ce que mon affaire fût terminée, parce qu'on nous y avoit laiſſé tout le jour & toute la nuit ſuivante; mais je vis évanouïr toutes mes eſpérances, lorſqu'un Officier vint le 16. Janvier ſur les 8. heures du matin avec ordre de nous conduire tous à la *Santa Caſa*, ce qui fut exécuté ſur le champ.

Ce ne fut pas ſans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cauſe des fers que j'avois aux pieds, cependant il nous fallut tous traverſer en ce triſte équipage, l'eſpace qui eſt depuis *L'Aljouvar*, juſques à l'Inquiſition, où ayant été aidé pour monter le dégré, j'entrai avec mes compagnons dans la grande ſalle, où nous trouvâmes des Forgerons qui nous ôterent nos fers; enſuite dequoi je fus appellé le premier à l'Audiance.

Après avoir traverſé la ſalle, je paſſai dans une antichambre, & de là dans l'endroit où étoit mon Juge. Ce lieu qui eſt appellé par les Portugais *meſa do Santo Officio*, c'eſt-à-dire, table du Saint Office,

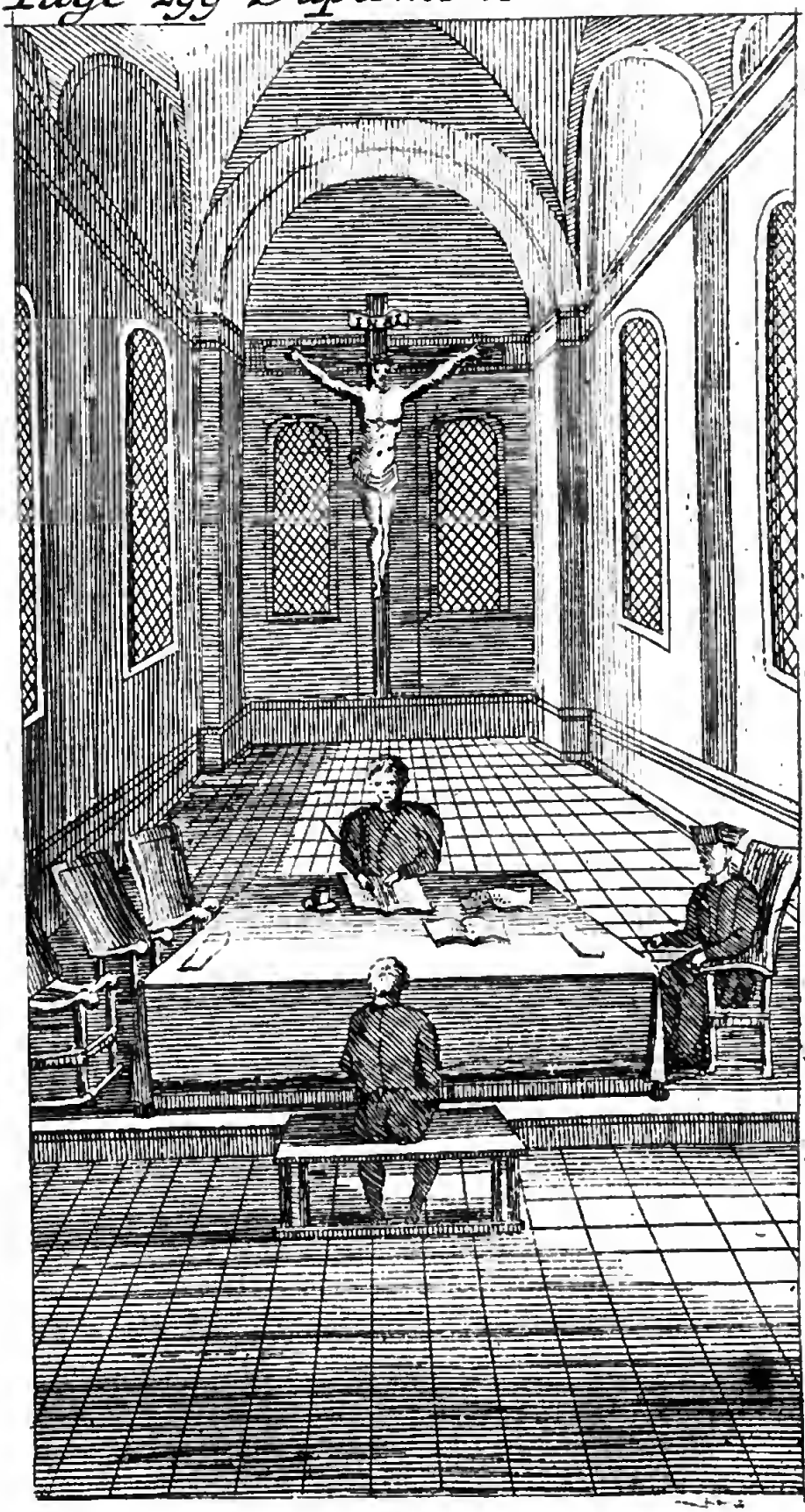

Digitized by Google

Oſſice, étoit tapiſſé de pluſieurs bandes de taffetas, les unes bleuës, les autres couleur de citron; l'on y voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, élevé preſque juſqu'au plancher; il y a au milieu de la chambre une grande eſtrade, ſur laquelle eſt poſée une table longue d'environ quinze pieds, & large de 4. & tout au tour des fauteuils auſſi ſur l'eſtrade; à l'un des bouts de cette table, & du côté du Crucifix étoit le Secretaire aſſis ſur un ſiege ployant; je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Secretaire; tout auprès de moi, & à ma droite étoit dans un fauteuil, le Grand Inquiſiteur des Indes, nommé *Franciſco Delgado Ematos*, Prétre ſéculier, âgé d'environ quarante ans; il étoit ſeul, parce que des deux Inquiſiteurs qui ſont ordinairement à Goa, le ſecond qui eſt toûjours un Religieux de Saint Dominique, étoit allé depuis peu en Portugal, & que perſonne n'avoit encore été nommé pour remplir ſa place.

Auſſi-tôt que je fus entré dans la chambre de l'Audiance, je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge, penſant le toucher par cette poſture ſupliante, mais il ne me voulut pas ſouffrir en cet état, & m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profeſſion, il s'informa ſi je ſavois pour quel ſujet j'avois été arrêté; il m'exhorta de le déclarer au-plutôt, puiſque c'étoit l'unique

moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir ſatisfait à ſes deux premiéres demandes, je lui dis que je croyois ſavoir le ſujet de ma detention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'accuſer ſur le champ; je mêlai des larmes à ma priére & me proſternai encore une fois à ſes pieds; mais mon Juge ſans s'émouvoir, me dit que rien ne preſſoit, qu'il avoit alors des affaires à traiter plus importantes que les miennes, & qu'il me feroit avertir quand il en ſeroit tems, & ayant auſſitôt pris une petite clochette d'argent qui étoit devant lui, il s'en ſervit pour appeller *l'Alcaïde*, ou le Géolier du Saint Office, qui entra dans la chambre, d'où il me fit ſortir, & me mena dans une longue galerie, qui n'en étoit pas éloignée, où le Sécretaire nous ſuivit auſſitôt. Là je vis apporter mon coffre, l'on en fit l'ouverture en ma préſence, on me fouilla exactement, l'on m'ôta tout ce que j'avois ſur moi, juſques à des boutons & une bague que j'avois au doigt, ſans qu'il me reſtât autre choſe que mon chappelet, & mon mouchoir, & quelques piéces d'or que j'avois couſuës dans une de mes jarretiéres, & qu'on ne s'étoit pas aviſé d'examiner. De tout le reſte, on en fit ſur le champ un mémoire auſſi exact qu'il a depuis été inutile, puiſque tout ce qu'il y avoit de bon, ne m'a jamais été rendu, quoique pour lors le Sécre-

cretaire m'eût aſſûré qu'en ſortant tout me ſeroit fidélement remis entre les mains, & que l'Inquiſiteur même m'eût depuis ſouvent réïteré la même promeſſe.

Cet inventaire fini, *l'Alcaïde* me prit par la main, & me conduiſit tête nuë dans une cellule de dix pieds en quarré, où je fus renfermé ſeul ſans plus voir perſonne juſqu'au ſoir, que l'on m'apporta à ſouper: comme je n'avois rien mangé ce jour-là ni le précédent, je reçus avec aſſez d'avidité ce que l'on me donna, & cela contribua à me faire repoſer un peu la nuit ſuivante. Le lendemain quand on vint pour le déjeûner, je demandai dés livres & mes peignes, mais j'appris qu'on ne donnoit les premiers à perſonne, non pas même le Breviaire aux Prêtres, & que les ſeconds ne me ſeroient plus néceſſaires, les cheveux m'ayant été coupez ſur le champ, ce qui ſe pratique envers tous les Priſonniers de quelque condition ou ſexe qu'ils ſoient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces ſaintes priſons, ou le lendemain au plus tard.

Il faut ici interrompre pour quelque temps, le recit de ce qui me regarde, pour décrire ſuccinctement cette maiſon, l'ordre & les formalitez qu'on y obſerve.

CHAPITRE XV.

Deſcription de l'Inquiſition de Goa.

LA maiſon de l'Inquiſition, que les Portugais appellent *Santa Caſa*, c'eſt-à-dire, la Sainte Maiſon, eſt ſituée à un des côtez de la grande place qui eſt devant l'Egliſe Cathedrale dédiée à Sainte Catherine; cette maiſon eſt grande & magnifique, ayant dans ſa face trois portes; celle du milieu eſt plus grande que les autres, & c'eſt par elle qu'on monte par le grand eſcalier pour aller dans la ſalle, dont j'ai parlé ci-deſſus; les portes des côtez conduiſent aux appartemens des Inquiſiteurs, dont chacun eſt aſſez grand pour loger un train raiſonnable; il y a au dedans pluſieurs autres appartemens pour les Officiers de la maiſon; & en pénétrant plus avant, on trouve un grand bâtiment diviſé en pluſieurs corps de logis à deux étages, ſeparez les uns des autres par des baſſecours. Il y a dans chaque étage, une galerie en forme de Dortoir, diviſé en ſept ou huit chambrettes, chacune de dix pieds en quarré, & le nombre de ces chambres peut être, en tout, de deux cent.

Les cellules d'un de ces Dortoirs ſont obſcures, ſans aucune fenêtre, plus petites & plus baſſes que les autres, & l'on me les fit voir un jour que je me plaignois

gnois d'être traité avec trop de rigueur, pour me faire connoître que je pouvois être pis que je n'étois. Les autres sont quarrées, voûtées, blanchies, propres, & éclairées par le moyen d'une petite fenêtre grillée, qui ne ferme point, & à laquelle le plus grand homme ne sauroit atteindre; les murailles ont par tout cinq pieds d'épaisseur, chaque chambre ferme à deux portes, l'une en dedans, l'autre en dehors de la muraille; celle de dedans est à deux batans, forte, bien ferrée & ouverte par la moitié d'embas, en forme de grille, elle a en haut une petite fenêtre par où les prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer; cette ouverture a une petite porte qui se ferme avec de bons verroux.

La porte qui en est dehors de la muraille, n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre, mais elle est entiére & sans aucune ouverture, on la laisse ordinairement ouverte, depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre, & qu'ainsi l'air de la chambre soit purifié.

CHA-

CHAPITRE XVI.

De quelle maniére les Priſonniers de l'Inquiſition ſont traitez.

L'on donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces ſaintes priſons, un pot de terre plein d'eau, pour ſe laver; un autre plus propre, de ceux qu'on appelle, *Gurguleta*, auſſi plein d'eau pour boire, avec un *Pucaro*, ou taſſe faite d'une eſpéce de terre ſigillée, qui ſe trouve communément aux Indes, & qui rafraichit admirablement bien l'eau quand on l'y laiſſe quelque temps; on leur donne auſſi un balai pour tenir leur chambre propre, une natte pour étendre ſur une eſtrade où ils couchent, un grand baſſin que l'on change de quatre en quatre jours, & un pot pour le couvrir, qui ſert auſſi pour mettre les ordures qu'on a balayées.

Les priſonniers y ſont aſſez bien nourris; ils ſont trois repas par jour, on leur donne à déjeuner à ſix heures du matin, à dîner à dix, & à ſouper à quatre heures du ſoir.

Le déjeuner des Noirs eſt ordinairement du *Cangé*, qui eſt une eau de ris épaiſſe; aux autres repas on leur ſert toûjours du ris & du poiſſon.

Les Blancs y ſont mieux traitez; on leur porte le matin un pain tendre peſant environ trois onces, avec du poiſſon frit, des fruits,

fruits, ou une ſauciſſe, ſi c'eſt le Dimanche & même quelquefois le Jeudi; on leur donne auſſi de la viande à dîner ces deux jours-là avec une petit pain, comme au matin, un plat de ris & quelque ragoût avec beaucoup de ſauce, pour mêler avec le ris, qui n'eſt cuit qu'avec de l'eau & du ſel; pour tous les autres jours, ils n'ont à dîner que du poiſſon, on leur apporte encore au ſouper, du pain, du poiſſon frit, un plat de ris, & un ragoût de poiſſon ou d'œufs, dont la ſauce ſe puiſſe manger avec le ris; pour de la viande, on n'en ſert jamais à ſouper, non pas même le jour de Pâques, & je penſe que ce régime ne s'obſerve pas moins pour l'épargne, le poiſſon étant à fort bon marché dans les Indes, que pour mortifier encore plus ceux qui ont encouru l'excommunication majeure, & les garentir en même temps du cruel mal, que les Indiens appellent *Mordechi*, qui n'eſt autre choſe que l'indigeſtion, laquelle eſt fréquente & dangereuſe dans ces climats, & ſur tout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

L'on a grand ſoin auſſi de donner aux malades toutes les choſes néceſſaires; les Médecins & les Chirugiens ne manquent pas de les viſiter quand il le faut, & ſi les maladies deviennent dangereuſes, on leur donne des Confeſſeurs, mais l'on n'adminiſtre à perſonne, dans cette ſainte Maiſon, ni le Viatique, ni l'Extrême-Onction, de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon, ni Meſſe.

Ceux

Ceux qui meurent dans les priſons, ſont enterrez dans la maiſon ſans aucune cérémonie, & s'ils ſont jugez dignes de mort, ſelon les maximes de ce Tribunal, on les deſoſſe, & l'on conſerve leurs oſſemens pour être brûlez lorsque l'Acte de Foi ſe fait ; j'expliquerai ailleurs ce que c'eſt que cette cérémonie.

Comme il fait toûjours chaud dans les Indes, & que dans l'Inquiſition on ne donne des livres à perſonne, les priſonniers ne voyent jamais de feu ni d'autre lumiére, que celle du jour. Il y a dans chaque cellule deux eſtrades pour ſe coucher, parce que quand la néceſſité le requiert, on enferme deux perſonnes enſemble: outre la natte que l'on donnne à chacun, les Européens ont de plus une couverture piquée, qui leur ſert de matelas, n'en ayant pas beſoin pour ſe couvrir, ſi ce n'eſt pour éviter la preſécution de ces moucherons, qu'on appelle *Couſins*, qui ſont en très-grand nombre, & qui cauſent une des plus grandes incommoditez qu'on ait à ſouffrir dans cette triſte demeure.

CHAPITRE XVII.

Où il eſt traité des Officiers de l'Inquiſition.

IL y a à Goa deux Inquiſiteurs, le premier que l'on apelle, *Inquiſidor mor*, ou le Grand

Grand Inquiſiteur eſt toûjours un Prêtre ſéculier, & le ſecond un Religieux de l'Ordre de S. Dominique : le Saint Office a encore des Officiers qu'on appelle, *Deputados do Santo Oficio*, ceux ci ſont en plus grand nombre; il y en a de tous les Ordres Religieux, ils aſſiſtent au jugement des criminels, à l'examen & à l'inſtruction de leurs procès, mais ils ne viennent jamais au Tribunal ſans être mandez par les Inquiſiteurs. Il y en a d'autres qu'on nomme *Calificadores do Santo Oficio*, auſquels on laiſſe le ſoin d'examiner dans les livres les propoſitions que l'on ſoupçonne contenir quelque choſe de contraire à la pureté de la Foi, & ceux-ci n'aſſiſtent point aux Jugemens & ne viennent au Tribunal que pour faire leur raport, touchant les choſes qui leur ont été commiſes.

Il y a deplus un Promoteur, un Procureur, & des Avocats pour les Priſonniers qui en demandent, & qui ſervent bien moins pour les défendre, que pour ſavoir leurs plus ſécrets ſentimens, & pour les tromper ; & quand même il n'y auroit aucun lieu de douter de leur fidelité, leur protection ſeroit cependant fort inutile aux accuſez, puiſque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en preſence de leurs Juges, ou des perſonnes qu'ils envoyent pour leur rendre compte de ces conferences.

L'Inquiſition a d'autres Officiers que l'on nomme *Familiares do Santo Oficio*, qui ſont proprement les Huiſſiers de ce Tribunal;

bunal ; les perſonnes de toute condition ſont gloire d'être admiſes à cette noble fonction, quand même ils ſeroient Ducs, ou Princes; on les employe pour aller arrêter les perſonnes accuſées, & l'on obſerve ordinairement d'envoyer un Familiar de la condition de celui que l'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'eſtiment ſuffiſamment recompenſez par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en ſervant un ſi ſaint Tribunal ; ils portent tous, comme une marque honorable, une médaille d'or ſur laquelle ſont gravées les Armes du Saint Office ; ils vont ſeuls quand il eſt queſtion d'arrêter quelqu'un, & d'abord qu'ils ont déclaré à une perſonne, qu'elle eſt appellée par les Inquiſiteurs, on eſt obligé de les ſuivre ſans repliquer, car pour peu qu'on voulût réſiſter, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main forte pour l'execution des ordres du Saint Office.

Outre tous ces Officiers, il y a encore des Sécretaires, de veritables Huiſſiers, qu'on appelle *Meirinhos*, un *Alcaïde*, ou Géolier, & des Gardes pour veiller ſur les priſonniers & leur porter la nourriture, & les autres choſes néceſſaires.

CHA-

CHAPITRE XVIII.

De quelle maniére les Officiers de l'Inquiſition ſe comportent envers les Priſonniers.

COmme tous les Priſonniers ſont ſéparez, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux enſemble, quatre perſonnes ſont plus que ſuffiſantes pour en garder deux cens. On fait obſerver dans l'Inquiſition un ſilence perpetuel & fort exact, & ceux qui veulent ſe plaindre, pleurer, ou même prier Dieu trop haut, ſe mettent en un très-grand danger de recevoir des coups de houſſine de la main des Gardes, qui au moindre bruit qu'ils entendent, acourent à l'endroit où il ſe fait, pour avertir que l'on ſe taiſe, & faute d'avoir obéi au ſecond commandement, ils ouvrent les portes & frappent ſans pitié, ce qui ſert non ſeulement à corriger ceux que l'on châtie, mais encore à intimider les autres qui tous entendent les cris & les coups, à cauſe du profond ſilence qui régne par tout.

L'Alcaïde & les Gardes ſont continuellement dans les galeries, & y couchent la nuit.

L'Inquiſiteur accompagné d'un Secretaire & d'un Interprète viſite tous les Priſonniers, de deux mois en deux mois ou environ, pour leur demander s'ils ont

ont beſoin de quelque choſe, ſi on leur apporte à manger aux heures preſcrites, & s'ils n'ont point quelques plaintes à faire contre les Officiers qui les approchent; & d'abord qu'il a eu réponſe ſur ces trois articles, on referme promptement la porte. Au reſte ces viſites ne ſe font que pour faire éclater la juſtice & la bonté, dont on fait parade en ce Tribunal, mais elles ne ſont d'aucune utilité, ni d'aucun ſoulagement aux Priſonniers qui font des plaintes, puiſqu'ils n'en ſont pas traitez plus humainement.

Ceux d'entre les Priſonniers qui ont du bien, ne ſont pas mieux nourris que ceux qui n'en ont pas, & l'on fournit à ceux-ci le néceſſaire, de ce qui a été confiſqué aux autres; car le Saint Office ne manque que bien rarement, à confiſquer tous les biens, meubles & immeubles de ceux qui ont le malheur de tomber entre ſes mains.

CHAPITRE XIX.

Des formalitez qu'on obſerve à l'Inquiſition.

QUand une perſonne eſt arrêtée à l'Inquiſition, on lui demande d'abord ſon nom, ſa profeſſion ou ſa qualité; on l'exhorte enſuite à faire une exacte décla-

déclaration de tous ſes biens, & pour l'y porter plus aiſément, on lui déclare de la part de JESUS CHRIST, que s'il eſt innocent, tout ce qu'il aura déclaré lui ſera fidélement rendu, & qu'au contraire quand même ſon innocence ſeroit reconnuë, tout ce qu'on pourra découvrir dans la ſuite lui appartenir, qu'il n'aura pas avoué, reſtera confiſqué & perdu pour lui. Et parce que preſque tout le monde eſt prévenu de la ſainteté & de l'integrité de ce Tribunal, une perſonne à qui la conſcience ne reproche aucun crime, ne doutant point que ſon innocence ne doive être reconnuë, & qu'on ne lui rende par conſequent la liberté, ne fait guéres de difficulté d'expoſer à ces Meſſieurs ce qu'il y a de plus ſécret & de plus important dans ſes affaires & dans ſa famille.

Ce n'eſt pas tout-à-fait ſans apparence, que le public eſt prevenu en faveur de ce Tribunal ; à n'en conſiderer que les dehors, il n'y a point de juriſdiction au monde, où la juſtice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accuſent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être ſaiſis, demeurent libres, & ne ſont pas ſujets à être empriſonnez ; il eſt vrai que l'on y regarde comme criminels, ceux qui ne s'accuſent pas avant leur empriſonnement, & qu'on les y condamne comme tels, mais

on

on n'y punit jamais perſonne d'aucune peine temporelle, qui aille à la mort, que ceux qui ſont tenus manifeſtement convaincus; on ne s'y contente pas de deux ou trois témoins, comme dans les autres Juriſdictions laïques, pour y regarder un homme accuſé comme criminel convaincu : & quoique deux témoins ſuffiſent pour décreter la priſe de corps, il faut qu'il y en ait pour le moins ſept pour le faire condamner; quelque convaincu que ſoit le criminel, & quelque énorme que ſoit le crime dont il eſt réputé convaincu, le Saint Office ſe contente de la peine Eccleſiaſtique, de l'excommunication & de la confiſcation des biens, & à l'égard des peines temporelles & corporelles, dont le criminel eſt redevable à la Juſtice laïque, s'il avouë ſon crime, il en eſt quitte pour cet aveu; le Saint Office intercède pour lui, ſuſpend le bras ſeculier, & obtient la grace du criminel, & il n'y a exhortation ni inſtance que l'on ne faſſe pour en tirer cet aveu.

Il eſt vrai que s'il retombe dans ſon crime, l'Inquiſition ne peut plus le ſauver, mais elle l'abandonne à regret, & ne le livre au bras ſéculier, qu'après avoir obtenu des Juges laïques, que s'ils perſiſtent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce ſera au moins ſans effuſion de ſang; quelle douceur!

Mais après avoir dit tout ce qu'on peut al-

alleguer en faveur du Saint Office, il faut ajoûter quelques circonſtances qui feront voir, ce que l'on doit attendre de cette bonté & de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins, on reçoit pour témoins toutes ſortes de perſonnes, même celles qui ſont intereſſées de la vie à la condamnation de l'accuſé, on ne reçoit jamais aucun reproche de ſa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutez, & les plus incapables de dépoſer contre lui; le nombre de ces témoins eſt ſouvent reduit à cinq; on comprend dans le nombre de ces témoins, les complices prétendus, qui ne dépoſent que dans la torture, & qui ne peuvent ſauver leur vie, qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait, & on comprend dans ce nombre de ſept, le coupable prétendu, qui avouant à la queſtion le crime qu'il n'a pas commis, eſt réputé témoin contre ſoi-même; ſouvent même ce nombre de ſept, eſt reduit à rien, parce qu'il n'eſt compoſé que de complices prétendus, qui ſont véritablement innocens du crime qu'on leur a impoſé, & que l'Inquiſition rend effectivement criminels, les obligeant, ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuſer l'Innocent pour ſauver leur vie. Pour bien connoître ce miſtére, il faut ſavoir, qu'entre les crimes dont l'Inquiſition a droit de connoître, il y en a que l'on peut

commettre de maniére, qu'on eſt ſeul coupable, comme le blaſphème, l'impiété &c.

Il y en a que l'on ne peut commettre, ſans avoir au moins un complice, comme la Sodomie; & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre ſans avoir pluſieurs complices, comme d'avoir aſſiſté au Sabath Judaïque, ou d'avoir eu part à ces aſſemblées ſuperſtitieuſes, que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & qu'on traite de Magie & de Sorcellerie, parce qu'elles ſe tiennent pour découvrir les choſes ſecrétes, & pour ſavoir l'avenir, par des voyes qui ne peuvent naturellement conduire à de pareilles connoiſſances.

C'eſt particuliérement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou pluſieurs complices, que les procedures du Saint Office ſont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs, ayant été chaſſez de l'Eſpagne par Ferdinand Roi d'Aragon & Iſabelle Reine de Caſtille ſa femme, ſe réfugierent en Portugal, où on les reçut, à condition d'embraſſer le Chriſtianiſme; ce qu'ils firent, du moins en apparence; & comme le nom de Juif eſt odieux par toute la terre, l'on a toûjours diſtingué des familles Chrétiennes, les familles des Juifs convertis, & l'on appelle encore aujourd'hui ceux qui

ſont deſcendus en quelque dégré que ce ſoit, *Criſtans novos ;* c'eſt-à-dire, Chrétiens nouveaux ; & parce que dans la ſuite des temps, quelques-uns ont contracté alliance avec les anciens Chrétiens, l'on reproche tous les jours à leurs ſucceſſeurs, qu'ils ſont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en diſant, *temparte de Criſtam novo ;* enſorte que quoi-que leurs ayeuls & biſayeuls ayent été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pu obtenir d'être admis au nombre des *Criſtams Velhos*, c'eſt-à-dire des anciens Chrétiens. Et comme les Familles qui ſont ainſi venues directement ou en partie de ces Juifs, ſont diſtinctement connuës dans le Portugal, où elles ſont l'objet de la haine & de l'horreur des autres, elles ſont obligées de s'unir plus étroitement entr'elles, pour ſe rendre les ſervices mutuels qu'elles ne peuvent eſpérer d'ailleurs, & c'eſt cette même union qui augmente le mépris & l'averſion que l'on a pour elles, & qui eſt la cauſe ordinaire de leurs diſgraces.

CHAPITRE XX.

Des injuſtices qui ſe commettent à l'Inquiſition, à l'égard des perſonnes accuſées du Judaïſme.

POur bien éclaircir cette matiére, je ſuppoſe qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant eſt très-ſincerement & très-veritablement Chrétien, deſcendu de ces familles infortunées, ſoit arrêté par ordre de l'Inquiſition, & qu'il ſoit accuſé non ſeulement par ſept témoins, mais par cinquante ſi l'on veut; cet homme qui eſt convaincu de ſon innocence, qu'il eſpere devoir être indubitablement reconnuë, n'aura pas de peine à donner à ſes Juges une déclaration exacte de tous ſes biens, qu'il croit lui devoir être fidellement renduë. Cependant ces Meſſieurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien aſſûrez qu'ils ſont, de ne les jamais reſtituer.

Quelques mois s'étant enſuite écoulez, on appelle cet homme à l'Audience pour lui demander s'il ſait pourquoi on l'a mis en priſon, à quoi il ne manque pas de répondre, qu'il n'en ſait rien; on l'exhorte donc d'y penſer ſérieuſement, & de le dire, puiſque c'eſt l'unique moyen de ſe voir bien-tôt en liberté; après quoi on le renvoye en ſa logette. On

le

le fait encore venir à l'Audience quelque temps après, & on l'interroge pluſieurs fois de la même maniére, ſans en tirer d'autre réponſe. Mais enfin le temps de *L'Auto da Fé* s'aprochant, le Promoteur ſe preſente, & lui déclare qu'il eſt accuſé par un bon nombre de témoins, d'avoir judaïſé, ce qui conſiſte à obſerver les Cérémonies de la Loi Moſaïque, comme de ne point manger de pourceau, de liévre, de poiſſon ſans écaille, de s'être aſſemblé, & d'avoir ſolemniſé le jour du Sabat, d'avoir mangé l'Agneau Paſchal, & ainſi du reſte. On le conjure enſuite par les entrailles de la miſéricorde de Notre Seigneur JESUS-CHRIST; car ce ſont là les propres termes dont on affecte d'uſer dans cette ſainte Maiſon, de confeſſer volontairement ſes crimes, puiſque c'eſt la ſeule voye qui lui reſte pour ſauver ſa vie, & que le Saint Office cherche tous les moyens poſſibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent perſiſte à nier ce qu'on lui impoſe; & ſur cela on le condamne comme, *convicto negativo*; c'eſt à dire convaincu, mais qui n'avouë pas, à être livré au bras ſéculier pour être puni ſelon les Loix, c'eſt à dire pour être brûlé.

L'on ne diſcontinuë pas pour cela à l'exhorter très-ſouvent à s'accuſer, & pourveu qu'il le faſſe avant la veille de ſa ſortie, il peut encore éviter la mort.

Mais s'il perſiſte à ſe dire innocent malgré toutes les exhortations, ſollicitations, & la queſtion qu'on lui donne pour l'obliger à s'accuſer, on lui ſignifie enfin ſon Arrêt de mort, le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de la ſortie. Cette ſignification ſe fait en préſence d'un Huiſſier de la Juſtice ſeculiére, qui jette un cordon ſur les mains du prétendu coupable, pour marque qu'il en prend poſſeſſion, après que la Juſtice Eccleſiaſtique l'a abandonné. L'on fait entrer en même temps un Confeſſeur, qui ne quitte plus le Condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le preſſer en particulier & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuſe, afin de ſauver ſa vie; mais un homme innocent ſe trouve alors bien embaraſſé: s'il continuë à nier juſqu'au Dimanche, il eſt cruellement executé à mort le même jour; & s'il s'accuſe, le voila infame & miſerable pour toute ſa vie; néanmoins ſi les avis de ſon Confeſſeur & l'apréhenſion du ſupplice le portent à confeſſer des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande d'être conduit à l'Audience; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder ſur le champ. Etant en la préſence de ſes Juges, il doit d'abord ſe déclarer coupable, & puis demander miſéricorde tant pour ſes crimes, que pour ſon opiniâtreté à ne les avoir pas voulu avouër; & comme on croit avoir tout

tout lieu de croire qu'il s'accuſe ſincérement, on l'oblige à dire en détail toutes ſes fautes & toutes ſes erreurs ; & cet homme innocent, à qui l'on a ſignifié les dépoſitions de ſes témoins, n'a, pour ſatisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réciter ce qu'il a déja ouï dire.

Cet homme s'imagine peut-être alors être quitte de tout ; mais il lui reſte des choſes à faire incomparablement plus mal-aiſées que tout ce qu'il a fait juſques-là ; car les Inquiſiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la ſorte : ſi tu as obſervé la Loi de Moïſe, ſi tu as été à des Aſſemblées le jour du Sabath, comme tu le dis, & que tes accuſateurs s'y ſoient trouvez, comme il eſt vraiſemblable, il faut pour nous convaincre de la ſincérité de ton répentir, que tu nommes, non ſeulement ceux qui t'ont accuſé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes Aſſemblées.

Il n'eſt pas aiſé de découvrir la raiſon qui porte Meſſieurs du Saint Office à obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accuſez, ſi ce n'eſt que les témoins du Sabath ſont complices : mais comment ce pauvre innocent peut-il les deviner ? Et quand il ſeroit coupable, de quoi ſert-il qu'il les nomme au Saint Office, qui les connoît, puiſqu'il a reçu leur dépoſition, & que ce n'eſt que ſur cette dépoſition qu'on traite l'accuſé comme coupable ? Dans tous

les autres cas, on ne veut pas que les criminels connoiſſent leurs témoins, contre qui ils auroient des reproches à alléguer; ici on veut qu'il les devine; ils ſont complices, je le veux, mais l'Inquiſition ne les connoîtra pas mieux quand il les aura nommez: s'ils ont été forcez d'avouër leur crime dans les priſons de l'Inquiſition, ils y ſont encore, ou ils y ont été, & le St. Office n'a nul interêt à les faire deviner à cet accuſé; il n'en ſera pas plus innocent, ils n'en ſeront pas moins coupables. L'accuſé & les témoins ſont également en la puiſſance de l'Inquiſition: quel eſt donc l'interêt de ces Juges? Si ce n'eſt de faire que cet homme accuſe tous ſes complices en tâchant de deviner tous ſes témoins; cela peut ſervir de quelque choſe s'il eſt véritablement coupable; mais s'il ne l'eſt pas, cette néceſſité de deviner ne peut qu'embaraſſer des innocens: auſſi eſt-ce ce qui arrive, car ce pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquiſition qui les connoît, puiſque ſans cela l'aveu d'un crime, dont il eſt innocent, ne lui ſerviroit de rien pour ſe ſauver du feu, raiſonne à peu près ainſi: il faut de neceſſité que ceux qui m'ont accuſé, ſoient de mes parens, de mes amis, de mes voiſins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de fréquenter; car les

anciens Chrétiens ne ſont preſque jamais ni repris ni ſoupçonnez de Judaïſme, & peut-être que ces perſonnes ont été reduites au même état, où je me trouve preſentement. Il faut donc que je les charge toutes à mon tour ; & comme il n'eſt pas poſſible qu'il devine à point nommé ceux qui ont dépoſé contre lui, pour trouver les ſix ou ſept perſonnes qui l'ont accuſé, il eſt obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais penſé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par ſa déclaration, ce qui ſuffit ſouvent pour les faire arrêter & garder dans les priſons du Saint Office, juſqu'à ce qu'avec le temps, l'on puiſſe avoir contr'eux ſept témoins, comme celui que je viens de ſuppoſer, ce qui eſt aſſez pour les faire condamner au feu.

CHAPITRE XXI.

Où il eſt encore traité des formalitez qui s'obſervent à l'Inquiſition.

IL eſt aiſé de connoître, par ce qui a été dit au Chapitre précédent, que les miſérables victimes de l'Inquiſition, s'accuſent réciproquement les uns les autres, & qu'un homme peut par ce moyen être très-innocent, quoiqu'il ait cinquan-

te témoins contre lui, & cependant cet homme tout innocent qu'il eſt, faute de s'accuſer ou de bien deviner, eſt livré aux boureaux, comme ſuffiſamment convaincu, ce qui n'arriveroit pas, ou du moins bien plus rarement, ſi l'on avoit ſoin de confronter les accuſateurs, les témoins & les accuſez.

Tout ce qui ſe pratique contre les perſonnes renduës ſuſpectes de Judaïſme, & tout ce qui vient d'en être dit, doit être également entendu des perſonnes renduës ſuſpectes de Sortilèges, parce qu'elles ſont cenſées avoir été aux aſſemblées ſuperſtitieuſes dont j'ai parlé, & l'embarras de nommer leurs témoins eſt encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas comme les nouveaux Chrétiens à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine eſpèce d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hazard & indifféremment, dans tout ce qu'ils connoiſſent, d'amis, parens, ennemis, indifferens, de toute profeſſion, ce qui embaraſſe encore plus d'innocens dans ces accuſations fortuites & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins ſur leſquels on eſt interrogé.

Les biens de ceux qui ſont punis de mort & de ceux qui l'évitent par leur confeſſion, ſont également confiſquez, parce qu'ils ſont tous reputez coupables;

&

& comme les Inquiſiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que ſelon les loix du Tribunal, on ne livre au bras ſéculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accuſations, les Juges mettent tout en uſage pour obliger les priſonniers à confeſſer, n'oubliant pas de leur donner la queſtion pour les y porter; ils ont même la bonté de la donner très-rude à ces accuſez pour leur ſauver la vie, en les forçant à confeſſer le crime dont ils ſont accuſez; mais la véritable raiſon qui leur fait ſi fort ſouhaiter que l'on s'accuſe ſoi-même, c'eſt qu'un homme s'étant lui même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ſes biens n'ayent été confiſquez juſtement, & que remettant la peine de mort à ces prétendus criminels, ils font éclater aux yeux des ſimples, une bonté & une juſtice apparente, qui ne contribuë pas peu à conſerver l'idée que l'on a de la ſainteté & de la douceur de ce Tribunal, qui ne pourroit pas ſubſiſter long-temps ſans cet artifice. Il eſt à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainſi évité le feu par leur confeſſion forcée, lors qu'ils ſont hors des priſons du St. Office, ſont étroitement obligez à publier qu'on a uſé à leur égard de beaucoup de bonté & de clemence, puis qu'on leur a conſervé la vie qu'ils avoient juſtement mérité de perdre; car; un homme qui s'étant

déclaré coupable, voudroit ſe juſtifier après ſa ſortie, ſeroit auſſitôt dénoncé, arrêté & brûlé au premier Acte de Foi, ſans aucune eſpérance de pardon.

CHAPITRE XXII.

Autres eſpèces d'injuſtices qui ſe commettent ordinairement à l'Inquiſition.

SI l'on fait ſouvent mourir des Chrétiens fauſſement accuſez & très-mal convaincus d'avoir judaïſé, comme les Juges du Saint Office le pourroient aiſément reconnoître, s'ils vouloient ſe donner la peine d'examiner les choſes ſans prévention, & conſiderer qu'entre cent perſonnes comdamnées au feu, comme Juifves, à peine s'en trouve-t'il quatre qui profeſſent cette Foi en mourant; les autres crians & proteſtans toûjours juſqu'au dernier ſoupir, qu'ils ſont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jeſus-Chriſt, comme leur ſeul & véritable Dieu, & que ce n'eſt que ſur ſa miſéricorde & les mérites de ſon ſang adorable, qu'ils fondent toutes leurs eſpérances. Mais les cris & les déclarations de ces infortunez, ſi l'on peut appeller de ce nom, ceux qui ſouffrent pour ne pas avoüer le menſonge, ne peuvent tant ſoit peu ébranler ces Meſſieurs, qui s'imaginent que cette

cette confeſſion authentique de leur foi, qu'un ſi grand nombre de gens fait en mourant, ne mérite pas ſeulement qu'on y faſſe la moindre reflexion, & qui croyent qu'un nombre de témoins, que la ſeule crainte du feu oblige à accuſer des perſonnes très-innocentes, ſera une raiſon aſſez forte pour les mettre à couvert des juſtes vengeances de Dieu; ſi dis-je, tant de Chrétiens paſſant pour Juifs ſont injuſtement livrez aux bourreaux dans toutes les Inquiſitions, l'on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injuſtices dans les Indes envers ceux qui ſont accuſez de Magie ou de Sortilège, & comme tels condamnez au feu; & pour mettre ceci dans ſon jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganiſme obſervent un très-grand nombre de ſuperſtitions, pour ſavoir (par exemple) le ſuccès d'une affaire ou d'une maladie; ſi on eſt aimé de certaine perſonne; qui a dérobé quelque choſe qu'on a perdu; & pour d'autres raiſons de cette nature; que ces Gentils, dis-je, ne peuvent ſi bien ni ſi-tôt oublier toutes ces choſes, qu'ils ne les mettent encore très-ſouvent en pratique après avoir été baptiſez; ce que l'on trouvera moins étrange ſi on conſidére qu'en France, où la Religion Chrétienne eſt établie depuis tant de ſiécles, l'on y trouve cependant tant de perſonnes qui y donnent créance, & qui uſent de ces impertinentes

cérémonies, qu'un ſi long-temps n'a encore pu faire oublier; que ces Gentils nouvellement convertis à la foi, ont paſſé la meilleure partie de leur vie dans le Paganiſme, & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes, ſont des Sujets, ou des Eſclaves, qui ne changent ordinairement de Religion que dans l'eſpérance d'être mieux traitez de leurs Seigneurs ou de leurs Maîtres; cependant ces ſortes de fautes, qui dans des perſonnes groſſiéres & ignorantes mériteroient, ce me ſemble, plûtôt le fouët que le feu, ne laiſſent pas d'être expiées par ce cruel ſupplice en tous ceux qui en ſont convaincus, ſelon les maximes de ce Tribunal, pour la ſeconde fois, s'ils ont confeſſé la premiére, ou pour la premiére s'ils perſiſtent à nier, & l'Inquiſition punit non-ſeulement les Chrétiens qui tombent, ou qui ſont accuſez d'être tombez dans les cas dont elle a droit de connoître; mais encore les Mahométans, Gentils, ou autres étrangers de quelque Religion qu'ils ſoient, qui ont commis quelques-uns de ces crimes, ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres ſujettes au Roi de Portugal; car quoique le Prince permette la liberté de conſcience, le Saint Office interpretant cette permiſſion, conſent bien que les Etrangers vivent dans leur Religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en font

ſont quelque exercice. Et comme dans les terres de la domination Portugaiſe aux Indes il y a bien plus de Mahométans & de Gentils que de Chrétiens, & que l'Inquiſition qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier ſupplice ceux qui n'ont pas reçu le Baptême, quand ils retomberoient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en ſont quites pour l'exil, le fouët, ou les galéres, cette crainte d'être condamnez au feu, en empêche beaucoup d'embraſſer le Chriſtianiſme; & le S. Office, bien loin d'être utile dans ces païs pour la propagation de la Foi, ne ſert qu'à éloigner les Peuples de l'Egliſe, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchainement perpetuel d'accuſations, qui ſuit néceſſairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun ſe donne de dénoncer impunément ceux qui lui ſont ennemis, fait que les priſons de l'Inquiſition ne ſont jamais long-temps vuides; & quoi que les Actes de Foi ſe faſſent pour le plus tard, de deux en deux, ou de trois en trois ans, on ne laiſſe pas de voir paroître en chacun juſques à deux cens priſonniers, & quelquefois plus.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

Quelques particularitez touchant les Officiers de l'Inquiſition.

DAns tous les païs de la domination Portugaiſe, il n'y a que quatre Inquiſitions, à ſavoir en Portugal, celles de Lisbonne, de Coimbra, & Devora, & dans les Indes Orientales, celle de Goa. Ces Tribunaux ſont tous Souverains, & connoiſſent ſans appel, de toutes les affaires qui arrivent dans l'étenduë de leur reſſort. Celle de Goa étend ſa juriſdiction ſur tous les païs poſſédez par le Roi de Portugal, au delà du Cap de Bonne Eſpérance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore pourtant le Grand Conſeil de l'Inquiſition, où preſide l'Inquiſiteur Général; ce Tribunal eſt le Chef de tous les autres, & on l'informe de tout ce qui ſe fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité exceſſive & les appointemens annéxez aux Charges de tous les Inquiſiteurs, ils retirent encore un profit conſidérable en deux maniéres; la premiere, lorſqu'ils font vendre à l'encan les effets des Priſonniers, parce que s'il ſe trouve quelque choſe de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs domeſtiques pour enchérir, & il eſt ſeur que perſonne ne ſera aſſez hardi pour offrir au deſſus, d'où il arrive aſſez ſouvent que les choſes leur ſont adjugées pour

pour la moitié moins que leur juſte valeur ; le ſecond moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, eſt que le provenu des biens confiſquez étant porté au Tréſor Royal, ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent, & pour les ſommes qu'il leur plaît, pour ſubvenir aux dépenſes & aux néceſſitez ſécretes du Saint Office, ce qui leur eſt d'abord payé comptant, ſans que perſonne oſe s'informer en quoi conſiſtent les beſoins ſecrets ; de ſorte que preſque tout ce qui provient des confiſcations, leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquiſiteurs ſont nommez par le Roi & confirmez par le Pape, de qui ils reçoivent leurs Bulles ; il n'y a à Goa que le Grand Inquiſiteur, qui ait, ou qui s'attribuë le droit de ſe faire porter en chaiſe ; on a pour lui beaucoup plus de reſpect que pour l'Archevêque ou le Viceroi ; ſon autorité s'étend ſur toutes ſortes de perſonnes Laïques & Eccleſiaſtiques, à l'exception de l'Archevêque, de ſon Grand Vicaire, qui eſt ordinairement un Evêque, du Viceroi & des Gouverneurs quand le Viceroi eſt mort, encore les peut-il tous faire arrêter, après en avoir donné avis préalablement à la Cour de Portugal, & en avoir reçu des ordres ſecrets du Concile ſouverain de l'Inquiſition de Lisbonne appellé *Conſelho ſupremo* ; ce Tribunal

bunal ne s'aſſemble que de quinze en quinze jours, s'il ne ſurvient quelque choſe d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment; au lieu que les Conſeils ordinaires ſont régulié-rement aſſemblez deux fois par jour, le matin depuis huit heures juſqu'à onze, & l'après midi depuis deux heures juſqu'à quatre, & quelquefois plus tard, ſur tout quand le temps des Actes de Foi approche; car alors les Audiences ſont ſouvent prolongées juſques à dix heures du ſoir.

Quand on juge les cauſes, outre les *Deputados* qui y aſſiſtent, les Archevêques ou Evêques des lieux où l'Inquiſition eſt établie, ont droit de ſe trouver au Tribunal, & d'y préſider dans tous les Jugemens qui s'y rendent. Mais il eſt tems de revenir à ce qui me regarde.

CHAPITRE XXIV.

De quelle maniére je fus conduit la premiére fois à l'Audience, & ce que l'on m'y dit.

L'On m'avoit averti lors que je fus renfermé dans les priſons du Saint Office, que quand j'aurois beſoin de quelque choſe, il ne falloit qu'heurter dou-

doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas: & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'euſſe à m'adreſſer à *l'Alcaïde*, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais ſans compagnon aux Priſonniers. L'on m'avoit fait auſſi eſpérer que ma liberté ſuivroit de près ma confeſſion, c'eſt-pourquoi je ne ceſſai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes Juges; mais avec mes larmes & mes empreſſemens, je ne pus obtenir cette grace que le dernier de Janvier 1674.

L'Alcaïde accompagné d'un Garde, vint pour ce ſujet à deux heures après midi, je m'habillai comme il lui plut, & je ſortis de ma cellule, la tête, les jambes & les pieds nuds. J'étois précedé de *l'Alcaïde*, & le Garde me ſuivoit. Nous marchâmes en cet ordre juſqu'à la porte de la chambre où ſe tient l'Audience; là, *l'Alcaïde* s'étant un peu avancé, & ayant fait une profonde revérence reſortit pour me laiſſer entrer ſeul. J'y trouvai comme la premiére fois, l'Inquiſiteur & le Sécrétaire. Je me mis d'abord à genoux, mais ayant reçu ordre de me relever & de m'aſſeoir, je me mis ſur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge: proche de moi ſur le bout de la table, il y avoit un Meſſel, ſur lequel, avant que de paſſer outre, l'on me fit mettre la main & promet-

mettre de dire la vérité, & garder le ſecret, qui ſont les deux ſermens qu'on éxige de ceux qui approchent ce Tribunal, ſoit pour y dépoſer ou pour y recevoir quelque ordre.

L'on me demanda enſuite, ſi je ſavois la cauſe de ma détention, & ſi j'étois réſolu de la déclarer, à quoi ayant fait réponſe, que je ne demandois pas mieux; je recitai exactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette Rélation, touchant le Baptême & les Images, ſans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquiſition, parce qu'il ne m'en ſouvenoit pas alors; mon Juge m'ayant encore demandé ſi je n'avois plus rien à dire, & ayant entendu que c'étoit là tout ce dont je me ſouvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois eſpéré, finit cette belle Audience, par les propres termes que voici.

Que j'avois pris un très bon conſeil, de m'accuſer ainſi moi-même volontairement, & qu'il m'exhortoit de la part de Notre Seigneur JESUS CHRIST, de déclarer au plûtôt le reſtant de mes informations, afin que je puſſe éprouver la bonté & la miſéricorde dont on uſe en ce Tribunal, envers ceux qui font paroître un véritable repentir de leurs crimes par une confeſſion ſincére, & non forcée.

Ma déclaration & ſon exhortation étant

tant finies & écrites, l'on m'en fit la lecture, & je la ſignai, enſuite de quoi l'Inquiſiteur ſonna ſa clochette pour appeller *l'Alcaïde*, qui me fit ſortir, & me ramena dans ma chambre dans le même ordre que j'étois venu.

CHAPITRE XXV.

Ma ſeconde & ma troiſiéme Audience.

JE fus conduit pour la deuxiéme fois devant mon Juge, ſans l'avoir demandé, le quinziéme de Février, ce qui me fit croire que l'on avoit quelque deſſein de me délivrer. Auſſi-tôt que j'y fus arrivé, on m'interrogea de nouveau, pour ſavoir ſi je n'avois plus rien à dire, & l'on m'exhorta à ne rien déguiſer, mais au contraire à confeſſer ſincérement toutes mes fautes; je répondis que quelque ſoin que j'euſſe pris pour m'examiner, je n'avois cependant pu me ſouvenir d'autre choſe que de ce que j'avois déclaré. Enſuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, ayeuls & ayeules, parains & marraines, ſi j'étois *Criſtam de oito dias*, c'eſt-à dire, Chrétien de huit jours, parce qu'en Portugal on ne baptiſe les enfans, que le huitiéme jour après leur naiſſance, de même que les femmes accou-

chées

chées ne ſortent & ne vont à l'Egliſe, que quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pu être; mon Juge parut ſurpris quand je lui dis que cette coûtume d'attendre huit jours pour baptiſer les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les baptiſe le plûtôt que l'on peut. Et il paroît aſſez par l'obſervance de ces cérémonies légales, que malgré l'averſion que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne ſont pas cependant des Chrétiens fort épurez: mais ce n'eſt pas là le plus grand mal qui reſulte de l'obſervance de ces cérémonies; car de la premiére il n'arrive que trop ſouvent, que des enfans meurent ſans être régénerez par le ſaint Sacrement du Baptême, & qu'ils ſont ainſi privez du Ciel pour jamais; & pour ne pas violer la coûtume de la purification, qui devroit ne plus ſubſiſter depuis la publication de l'Evangile, les femmes Portugaiſes ne font aucun ſcrupule de mépriſer le commandement de l'Egliſe qui oblige tous les Chrétiens d'aſſiſter les Dimanches & les Fêtes au ſaint Sacrifice de la Meſſe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

L'on me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptiſé, en quel Diocèze, quelle Ville, & enfin ſi j'avois été confirmé, & par quel Evêque. Ayant ſatisfait à toutes ces demandes, l'on m'or-

m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le ſigne de la Croix, de reciter le *Pater*, *l'Ave Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & le *Salve Regina*; enfin il finit comme la premiére fois en m'exhortant par les entrailles de la miſericorde de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, à confeſſer inceſſamment; ce qui étant écrit, lu en ma préſence & ſigné de moi, on me renvoya.

Depuis le moment que j'étois entré dans cette priſon, j'avois toûjours été affligé, & je n'avois point ceſſé de répandre des larmes; mais au retour de cette ſeconde Audience, je m'abandonnai tout entier à la douleur, voyant qu'on exigeoit de moi des choſes qui me paroiſſoient impoſſibles, puis que ma mémoire ne me fourniſſoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouaſſe. J'eſſayai donc de finir ma vie par la faim; il eſt vrai que je recevois les alimens que l'on m'apportoit, parce que je ne pouvois les refuſer, ſans m'expoſer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes, qui ont un grand ſoin d'obſerver lors qu'on leur rend les plats, ſi l'on a aſſez mangé pour ſe nourrir, mais mon deſeſpoir me fourniſſoit les moyens de tromper tous leurs ſoins, je paſſois les journées entiéres ſans rien prendre, & afin qu'on ne s'en apperçût pas, je jettois dans le baſſin une partie de ce que l'on me

me donnoit; cette exceſſive diéte étoit cauſe que j'étois entiérement privé du ſommeil, & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups & de verſer des larmes, je ne laiſſai pourtant pas pendant ces jours d'affliction, de refléchir ſur les égaremens de ma vie paſſée, & de reconnoître que c'étoit par un juſte Jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de miſére & d'infortune; j'en vins même juſques à croire, qu'il vouloit peut-être ſe ſervir de ce moyen pour me rappeller & me convertir, & m'étant un peu mortifié par de ſemblables penſées, j'implorai de tout mon cœur l'aſſiſtance de la ſainte Vierge, qui n'eſt pas moins la conſolatrice des affligez, que l'azile & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai ſi viſiblement éprouvé la protection, tant pendant ma priſon, qu'en pluſieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au public.

Enfin, après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon ſéjour à Daman; je me reſſouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquiſition & ſon integrité, je demandai d'abord Audience, qui ne me fut pourtant accordée que le 16. de Mars ſuivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dûſſe en ce même jour

jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confeſſion que j'allois faire l'on ne me mît auſſi-tôt en pleine liberté; mais lors que je croyois mes deſirs ſur le point d'être accomplis, je me vis déchu tout à coup de ces douces eſpérances, parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquiſition, l'on me dit que ce n'étoit pas là ce que l'on attendoit de moi, & n'ayant pas autre choſe à dire, je fus renvoyé ſur le champ ſans qu'on voulût ſeulement écrire ma confeſſion.

CHAPITRE XXVI.

Comme le deſeſpoir me porta à attenter ſur ma vie.

ME voici arrivé aux temps les plus fâcheux de ma captivité, car quelque dure qu'elle eût été juſqu'alors, j'avois au moins la conſolation d'avoir ſouffert avec quelque patience, & même d'avoir tâché de faire un bon uſage de mes ſouffrances. Or la Foi nous oblige de croire, que les plus grands maux ſont de véritables biens pour ceux qui en font un bon uſage; je ne dois donc compter comme un temps malheureux, que celui dans lequel j'ai fait des fautes que je ne puis conſiderer que comme

très-grandes, & que je ne prétends, ni juſtifier, ni même excuſer par la dureté de ceux qui exigeoient de moi des choſes impoſſibles, ſur peine du feu, puiſqu'il n'y a point de ſi grande extrémité qui puiſſe juſtifier le deſeſpoir, qui eſt le plus grand & le dernier de tous les maux.

J'avois réſolu de ne point parler de celui dont je fus ſaiſi, & des efforts auſquels il me porta pour me détruire moi-même. Mais on a cru qu'il étoit important de faire cet aveu, parce qu'on ne peut nier que les rigueurs injuſtes de l'Inquiſition, ne ſoient au moins l'occaſion à pluſieurs de tomber au même état, & qu'il eſt important de faire connoître, non ſeulement le mal de ces injuſtices conſidérées en elles-mêmes, mais encore les horribles maux qui en ſont les ſuites trop ordinaires; car ſi des perſonnes qui ont de la raiſon & de l'éducation, qui ſont inſtruites de leurs devoirs, & qui ne perdent point de vûë les lumiéres de la Foi, tombent dans de telles extrémitez, que ne doit-on point craindre pour tant de gens ignorans, ſans éducation, la plupart nouveaux Convertis du Paganiſme, où ils ont regardé preſque toute leur vie le deſeſpoir, comme une action de généroſité?

J'avouë que le mauvais ſuccez de ma derniére Audience, que j'avois cru me devoir être ſi favorable, fut un coup bien

bien inſupportable pour moi, & n'enviſageant plus la liberté, que comme un bien auquel je ne devois plus prétendre, je m'abandonnai de telle ſorte à la triſteſſe & au deſeſpoir, que peu s'en fallut que je ne perdiſſe entiérement la raiſon. Je n'avois pas oublié, qu'il eſt défendu de ſe détruire ſoi-même, & je n'avois pas deſſein de me perdre éternellement, mais je ne voulois plus vivre, & l'extrême deſir que j'avois de mourir troubla ma raiſon, de ſorte que j'imaginai un milieu entre le deſeſpoir qui donne la mort tout d'un coup, & la mort naturelle que je ne pouvois me réſoudre d'attendre, & j'eſpérois que Dieu me pardonneroit ſi je me la procurois lentement & par le miniſtére d'autrui. Je feignis donc d'être malade & d'avoir la fiévre, on fit venir auſſi-tôt un *Pandite*, ou Medecin Gentil, qui n'eut pas de peine à trouver de l'émotion dans mon poulx, la prenant pour une fiévre véritable.

Il m'ordonna la ſaignée qui fut réiterée juſques à cinq fois, en cinq jours de ſuite, & comme mon intention en faiſant ce remède, étoit bien differente de celle du Médecin qui travailloit à rétablir ma ſanté, pendant que je ne ſongeois qu'à finir ma triſte & malheureuſe vie, d'abord que le monde étoit retiré, & que ma porte étoit fermée, je déliois la bande & laiſſois couler le ſang

aſſez long-temps pour en remplir une taſſe tenant du moins dix-huit onces ; je réiterai ces cruelles évacuations autant de fois que je fus ſaigné, & ne prenant cependant preſque aucune nourriture, il n'eſt pas mal-aiſé de juger que je fus réduit à la derniére foibleſſe.

L'*Alcaïde* qui remarquoit un changement ſi conſidérable en ma perſonne, ne pouvoit aſſez s'étonner, auſſi bien que le *Pandite*, du fâcheux état où j'étois, qui ne laiſſoit preſque plus d'eſperance de guériſon, ce qui l'obligea d'en donner avis à l'Inquiſiteur, qui me fit propoſer de me confeſſer, & comme je ne me croyois plus moi-même en état d'en échaper, je commençai à me repentir de ce que j'avois fait, & ne voulant pas perdre l'ame & le corps tout enſemble, je conſentis qu'on me donnât un Confeſſeur. L'on m'amena donc un bon Religieux de l'Ordre de Saint François, auquel ayant donné une entiére connoiſſance de mon procédé, j'en reçus beaucoup de conſolation, & ſes bons avis me firent prendre la réſolution de contribuer, autant que je le pourois, au rétabliſſement de ma ſanté.

Je lui permis d'informer ſécrétement l'Inquiſiteur, de tout ce qui s'étoit paſſé, & dès ce jour, qui étoit un Vendredi Saint, l'on me donna avec beaucoup de ſoin toutes les choſes néceſſaires pour ré-

réparer promptement mes forces, que j'avois perduës avec mon ſang ; & pour adoucir un peu la mélancholie, dont j'étois accablé, l'on enferma avec moi, un autre priſonnier Noir, qui étoit accuſé de Magie, & qui me tint compagnie pendant cinq mois.

J'eus pendant ce temps plus de raiſon & moins de chagrin : mais d'abord qu'on me crut bien rétabli, on retira mon compagnon, & la privation de cette conſolation, me fit bien-tôt retomber dans le même état où j'avois été déja reduit.

CHAPITRE XXVII.

Nouveaux excès où me porte le deſeſpoir.

JE devins plus furieux que jamais par l'abſence de mon compagnon, je me meurtris de coups, la poitrine & le viſage, & ne me contentant pas de cela, je cherchai les moyens de m'ôter la vie que je n'avois pu perdre la premiére fois.

Je crus bien, que je ne réüſſirois pas à faire une ſeconde fois le malade, & quand même je l'aurois été effectivement, ſi l'on m'eût fait ouvrir la veine, l'on auroit pris des précautions pour empêcher que je ne perdiſſe mon ſang une autre fois, c'eſt-pourquoi animé de mon

deſeſpoir, je m'aviſai, que nonobſtant la diligente recherche qu'on avoit fait ſur moi, quand je fus enfermé, j'avois ſauvé quelques piéces d'or, que j'avois couſuës dans un ruban attaché à ma jambe ſous le bas, en forme de jarretiére; je pris donc une de ces piéces, que je rompis en deux, & en éguiſai une contre un pot de terre, ſi bien & ſi longtemps, que je la rendis pointuë & tranchante des deux côtez; je m'en ſervis comme d'une lancete, à deſſein de m'en ouvrir les artéres du bras, je pris pour cet effet toutes les précautions néceſſaires, & je l'enfonçai auſſi avant qu'il me fut poſſible, mais malgré tous mes ſoins, je ne pus venir à bout de ce que j'avois entrepris, & au lieu des artéres, je n'ouvris que les veines qui ſont au-deſſus.

Comme je ne voulois plus garder aucune meſure, je ne me contentai pas de tirer du ſang peu à peu, je le laiſſai couler des deux bras, juſques à ce qu'étant tombé en foibleſſe, je me laiſſai aller dans mon ſang, dont la chambre étoit remplie; & il eſt ſûr que ſi Dieu, par une bonté particuliére, n'eût permis qu'on eût ouvert ma porte pour me donner quelque choſe, dans un temps où l'on n'avoit pas accoûtumé de venir, j'euſſe perdu miſérablement ma vie & mon ame.

Je laiſſe à penſer la ſurpriſe des Gardes, quand ils me virent en cet état, ils ap-

appellerent promptement l'*Alcaïde*, & tous enſemble entrérent, me liérent les bras, & firent ſi bien, que je revins de la défaillance où m'avoit reduit une évacuation ſi conſidérable.

On fit ſavoir d'abord cette nouvelle à l'Inquiſiteur, qui ordonna qu'on me conduisît à l'Audience, où l'on me porta à quatre, & l'on m'étendit de mon long par terre, l'extrême foibleſſe où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout ni aſſis.

L'Inquiſiteur me fit pluſieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mit des menottes, pour m'empêcher d'ôter les bandes, dont on m'avoit lié: cela fut éxécuté ſur le champ; & j'eus non ſeulement les mains enchainées, mais encor un carcan de fer, qui ſe joignoit aux menottes, & qui fermoit avec un cadenas, en ſorte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras: mais ce procédé ne ſervit qu'à m'irriter davantage, je me jettai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles, & pour peu qu'on m'eût laiſſé encore en cet état, mes bras ſe ſeroient infailliblement déliés, & je ne pouvois éviter d'en mourir: mais comme on me gardoit à veuë, on vit bien par mes actions, que la ſévérité n'étoit pas de ſaiſon, & qu'il valoit mieux tenter les voyes de la douceur.

L'on m'ôta donc tous ces fers, on tâ-

cha de me conſoler par des eſpérances trompeuſes, on me changea de chambre, & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi; c'étoit un priſonnier Noir, mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi: cependant Dieu qui m'avoit préſervé d'un ſi grand malheur, diſſipa par ſa grace le deſeſpoir où j'étois plongé, plus heureux en cela que beaucoup d'autres qui ſe ſont ſouvent donné la mort dans les priſons du Saint Office, où la porte eſt fermée aux malheureux qui y ſont, à toutes ſortes de conſolations humaines; mon nouveau compagnon reſta avec moi, environ deux mois, & ſi-tôt qu'on me vit un peu plus tranquille, on le retira, quoique la langueur où j'étois fût ſi extrême, qu'à peine pouvois-je me lever de mon lit, pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en étoit cependant éloignée que de deux pas: enfin après avoir paſſé environ un an de la ſorte, à force de ſouffrir je m'en fis preſque une habitude, & Dieu me donna dans la ſuite aſſez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Ma quatriéme Audience, dans laquelle le Promoteur tire contre moi des Concluſions de mort.

IL y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans les priſons de l'Inquiſition, lorſque mes Juges ayant ſu que j'étois en état de leur répondre, me firent conduire pour la quatriéme fois à l'Audience, où l'on me demanda ſi je n'étois pas enfin réſolu de déclarer ce que l'on attendoit de moi: ayant répondu, que je ne me ſouvenois d'aucune autre choſe, que de ce que j'avois déja dit; le Promoteur du Saint Office ſe preſenta avec ſon libelle, pour me ſignifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires, je m'étois accuſé, & on s'étoit contenté d'entendre ma dépoſition, ſans entrer en aucun diſcours avec moi, & on m'avoit renvoyé dès le moment que j'avois achevé de dire ce que j'avois à dire contre moi-même: mais dans ce quatriéme interrogatoire, je fus accuſé, & on me donna le temps de me défendre; on me lut dans les informations faites contre moi, les choſes dont je m'étois accuſé; les faits étoient vrais, je les avois avoüez de mon propre mouvement, il n'y avoit donc rien à dire ſur ces faits, mais je

crus devoir montrer à mes Juges, qu'ils n'étoient pas ſi criminels, qu'ils les penſoient; je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit ſur le Baptême, que mon intention n'avoit nullement été de combattre la doctrine de l'Egliſe, mais que le paſſage, * *niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto, non poteſt introire in regnum Dei*, m'ayant paru très-formel, j'en avois deſiré l'explication. Monſieur le Grand Inquiſiteur me parut ſurpris de ce paſſage, que tout le monde ſait par cœur, & je fus ſurpris de ſa ſurpriſe. Il me demanda d'où je l'avois tiré : de l'Evangile Saint Jean, lui dis-je, Chapitre 3. Verſet. 5. Il fit apporter le Nouveau Teſtament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas; il étoit cependant bien aiſé de me dire que la Tradition l'explique ſuffiſamment, puiſqu'on a toûjours regardé comme baptiſez, non ſeulement ceux qui ſont morts pour Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, ſans avoir été baptiſez à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été ſurpris de la mort, dans le deſir d'être baptiſez, & dans le regret de leurs péchez.

Sur l'adoration des Images, je lui dis que je n'avois rien avancé, que je n'euſſe tiré du S. Concile de Trente, & lui citai le paſſage de la Seſſion 25. *de Invocatione Sanctorum & ſacris Imaginibus. Imagines Chriſti, Deiparæ Virginis, & aliorum*

* *Joan.* 3. 5.

liorum Sanctorum retinendas, iiſque debitum honorem & venerationem impertiendam, ita ut per Imagines coram quibus procumbimus, Chriſtum adoremus & Sanctos, quorum illæ ſimilitudinem gerunt, veneremur.

Mon Juge me parut encor plus ſurpris de cette citation, que de la prémiére, & l'ayant cherchée dans le Concile de Trente, il referma le Livre ſans m'expliquer le paſſage.

Il y quelque choſe d'incompréhenſible dans ce dégré d'ignorance, en des perſonnes qui ſe mêlent de juger les autres ſur des matiéres de Foi, & j'avouë que j'aurois peine à me croire moi-même ſur ces faits, quoique je les aye vus, & que je m'en ſouvienne très-bien, ſi je n'avois appris par les Rélations imprimées, de Monſ. Tavernier, que quelque réſervé que ſoit le P. Ephraïm de Nevers, ſur ce qui regarde l'Inquiſition qui l'a fait tant ſouffrir, il lui eſt cependant échapé de dire, que rien ne lui avoit été ſi inſupportable, que l'ignorance de ſes Miniſtres.

Le Promoteur en liſant les informations, avoit dit qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accuſé & ſuffiſamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquiſition & de ſes Miniſtres, & d'avoir même tenu des diſcours peu repectueux, du Souverain Pontife, & contre ſon autorité, & concluoit que l'opiniâtreté que j'avois témoigné juſ-

ques alors, en mépriſant tant de délais & d'avertiſſemens charitables que l'on m'avoit donnez, étant une preuve convaincante, que j'avois eu de très-pernicieux deſſeins, & que mon intention avoit été d'enſeigner & de fomenter l'héréſie, j'avois par conſéquent encouru la peine d'excommunication majeure; que mes biens devoient être confiſquez au profit du Roi, & moi livré au bras ſeculier, pour être puni de mes crimes ſelon la rigueur des loix; c'eſt-à-dire, pour être brûlé.

Je laiſſe à penſer à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon eſprit les cruelles Concluſions du Promoteur du Saint Office, cependant je puis aſſurer que, quelque terribles que fûſſent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender que la continuation de mon eſclavage: ainſi malgré le trouble & le ſerrement de cœur qui me prit à ces Concluſions que l'on faiſoit contre moi, je ne laiſſai pas de répondre aux nouvelles accuſations qui venoient de m'être ſignifiées, qu'à l'égard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaiſes, que j'avois toûjours été très-Catholique, que tous ceux avec qui j'avois vêcu dans les Indes le pouvoient témoigner & particuliérement le Pere Ambroiſe & le Pere Yves tous deux Capucins François qui m'avoient ouï pluſieurs fois en Confeſ-

ſion,

ſion, & j'ai ſu depuis ma ſortie, que le Pere Yves étoit actuellement à Goa dans le même temps que je le citois comme un témoin de mon innocence ; que j'avois fait juſqu'à ſeize lieuës pour ſatisfaire au devoir Paſchal, que ſi j'avois eu quelque héréſie dans le cœur il étoit bien aiſé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté ; & que je n'aurois pas choiſi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal ; que j'étois en effet ſi éloigné de dogmatiſer contre la Religion, que j'étois au contraire entré pluſieurs fois en diſpute contre les Hérétiques pour la défendre, qu'à la vérité je me ſouvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois & des perſonnes qui l'occupoient, mais que j'étois ſurpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une choſe, qu'on avoit traité de bagatelle lorſque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi ; que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me ſouvenois pas d'en avoir parlé de la maniére que le portoient mes accuſations, que cependant ſi l'on vouloit bien m'en dire le détail j'avouërois de bonne foi la vérité.

L'Inquiſiteur prenant la parole me dit, que l'on me donnoit du temps pour penſer à ce qui regardoit le Souverain Pontife, mais qu'il ne pouvoit aſſez admirer mon impudence en ce que j'aſſûrois avoir

confeſſé ce qui regardoit l'Inquiſition ; puiſqu'il étoit très-certain que je n'en avois pas ouvert la bouche, & que ſi j'euſſe fait ma déclaration ſur cet article dans le temps que je diſois l'avoir faite, je n'aurois pas demeuré ſi long-temps en priſon.

Je me ſouvenois ſi bien de ce que j'avois dit & de ce qu'on m'avoit répondu, & j'étois d'ailleurs ſi transporté de colére de me voir ainſi joué, que ſi l'on ne m'eût fait retirer auſſi-tôt après avoir ſigné ma dépoſition ; peut-être n'aurois-je pu m'empêcher de dire des injures à mon Juge, & ſi j'avois eu autant de force & de liberté que ma paſſion me donnoit de courage, peut-être n'en auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

CHAPITRE XXIX.

L'on me mène encore pluſieurs fois à l'Audience. Diverſes remarques ſur ce qui ſe fait à l'Inquiſition.

JE fus encore appellé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience, où l'on me preſſa de confeſſer ce dont j'étois accuſé touchant le Pape, l'on m'y ſignifia même une nouvelle preuve que

que le Promoteur prétendoit avoir été tirée contre moi ſur ce ſujet, & qui ne contenoit rien de différent de ce qu'il m'en avoit déja dit; mais ce qui montre clairement que cette accuſation n'étoit qu'une fauſſeté inventée exprès afin de me faire parler, c'eſt que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendoit que j'avois avancé; qu'enfin voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on ceſſa de m'en parler; & que cet article ne fut pas inſéré dans mon procez lorſqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On eſſaya encore dans ces derniéres Audiences, de me faire avouer que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'Héréſie: mais c'eſt de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novemb. & de Décembre, j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la queſtion, qui eſt ſi cruelle que j'ai vû pluſieurs perſonnes de l'un & l'autre ſexe qui en étoient demeurez eſtropiez, & entr'autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma priſon.

L'on n'a aucun égard dans ce ſaint Tribunal à la qualité, à l'âge, ni au ſexe; on y traite tout le monde avec une égale ſévérité, & tous ſont indiféremment appliquez à la torture preſque nuds, lorſ-

lorſque l'interêt de l'Inquiſition le requiert.

Il me ſouvenoit d'avoir ouï dire avant que d'entrer dans les priſons du S. Office, que *l'Auto da fé* ſe faiſoit ordinairement le premier Dimanche de l'Avent, parce qu'on lit en ce jour dans l'Egliſe l'endroit de l'Evangile, où il eſt parlé du Jugement dernier, & que les Inquiſiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle repreſentation; j'étois perſuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de priſonniers, le profond ſilence qui régne dans cette maiſon m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du répas; j'avois de plus une connoiſſance preſque certaine, qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa au mois d'Octobre, après que le ſiége de cette Ville avoit vaqué près de trente ans, à cauſe que l'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours, auſquels ni l'Egliſe Univerſelle, ni celle de Goa en particulier ne ſolemniſe aucune Fête remarquable, & que je ſavois que ce Prélat étoit attendu même avant ma détention.

Toutes ces raiſons me faiſoient eſpérer que je pourrois ſortir au commencement du mois de Décembre; mais quand je vis le premier & le ſecond Dimanche de l'Avent paſſez, je ne doutai

tai point que ma liberté ou mon ſupplice ne fuſſent tout au moins reculez d'un an.

CHAPITRE XXX.

De quelle maniere je m'aperçus que l'Auto da fé *ſe devoit faire le lendemain, & quels habits on donna aux priſonniers pour paroître à cette cérémonie.*

COmme je me perſuadois que *l'Auto da fé* ne ſe faiſoit jamais qu'au commencement de Décembre, le voyant tout paſſé ſans remarquer aucune diſpoſition à cette effroyable cérémonie, je me déterminai à ſouffrir encore une année; cependant lorſque je m'y attendois le moins, je me trouvai à la veille de ſortir de la dure captivité où je languiſſois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onziéme Janvier 1676. ayant voulu après le dîné donner mon linge, ſelon la coûtume, aux Officiers pour le faire blanchir, ils ne le voulurent pas recevoir & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas à bien faire des réflexions ſur la cauſe de ce refus extraordinaire, & n'en trouvant aucune qui me ſatisfît, je conclus que *l'Auto da*

da fé ſe pourroit bien faire le lendemain; mais je me confirmai bien plus dans mon opinion ou plutôt je la tins pour toute aſſurée lors qu'après avoir entendu ſonner Vêpres à la Cathédrale, l'on ſonna tout-auſſi-tôt Matines, ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois priſonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on célébre, dans les Indes, le Jeudi qui ſuit immédiatement la Quaſimodo, à cauſe des pluyes continuelles qui y tombent dans le temps qu'on la ſolemniſe en Europe. Il ſembloit que la joye devoit commencer à reprendre place dans mon cœur, puiſque je me croyois à la veille de ſortir de ce tombeau, ou j'étois enſeveli depuis deux ans tout vivant; cependant la crainte que m'avoient cauſé les funeſtes Concluſions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce qne l'on feroit de moi, redoublerent ſi fort mes inquiétudes & mes douleurs, que je paſſai le reſte de ce jour & une partie de la nuit dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

L'on m'apporta le ſoupé que je refuſai; & que contre l'ordinaire on ne me preſſa pas trop de recevoir, & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entiérement aux triſtes penſées qui m'occupoient; enfin après bien des pleurs & des ſoupirs, accablé de chagrin & d'imaginations mortelles, je m'aſ-

m'aſſoupis un peu ſur les onze heures du ſoir.

Il n'y avoit pas long-tems que j'étois endormi lorſque mon ſommeil fut tout à coup interrompu par le bruit que firent les Gardes en ouvrant les verrouils de ma cellule ; je fus ſurpris d'y voir entrer des gens avec de la lumiére, n'y étant pas accoûtumé, & l'heure qu'il étoit, contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhenſion.

L'Alcaïde me preſenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & me tenir prêt à ſortir quand il me viendroit appeller, & ſe retira laiſſant dans ma chambre une lampe allumée ; je n'eus dans cette occaſion ni la force de me lever, ni celle de répondre, & dès l'inſtant que ces hommes m'eurent quitté je fus ſaiſi d'un tremblement univerſel & ſi violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas poſſible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté ; enfin je me levai, & m'étant proſterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte ſur la muraille, je me recommandai à Dieu & abandonnai mon ſort entre ſes mains ; puis je me couvris de cet habit qui conſiſtoit en une veſte dont les manches venoient juſqu'au poignet & un caleçon qui deſcendoit juſques ſur les talons, le tout de toile noire rayée de blanc.

CHA-

CHAPITRE XXXI.

Des diſpoſitions à l'Acte de Foi & les divers ornemens qu'on diſtribua aux Criminels ſelon la diverſité de leurs crimes.

JE n'eus pas long-temps à attendre, après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laiſſé ; ces Meſſieurs qui étoient venus la premiére fois un peu avantminuit, revinrent ſur les deux heures du matin dans ma chambre, d'où ils me firent ſortir pour me mener dans une longue galerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de miſére déja arrangez debout contre la muraille, je m'y mis à mon rang & il en vint encore pluſieurs après moi. Quoi qu'il y eût près de deux cens hommes dans cette galerie, comme tous gardoient un très-profond ſilence, que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze Blancs qu'on avoit peine à diſtinguer entre les autres, & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire, l'on eût facilement pris toutes ces perſonnes pour autant de ſtatuës poſées contre le mur, ſi le mouvement de leurs yeux, dont le ſeul uſage leur étoit permis, n'eût fait connoitre qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainſi aſſemblez, n'étoit éclairé que par un petit nombre de lampes dont la lumiére étoit

ſi

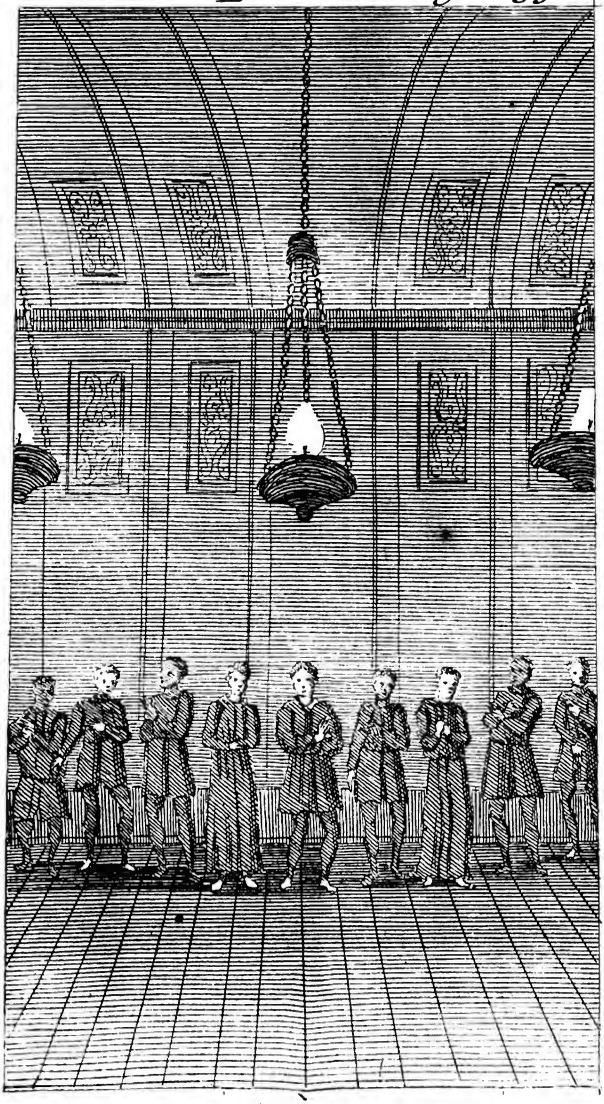

ſi lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, triſtes & funeſtes, ſembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes qui étoient vêtuës de même étoffe que nous, étoient dans une galerie voiſine où nous ne pouvions les voir; mais je pris garde que dans un Dortoir peu éloigné du nôtre il y avoit auſſi des priſonniers, & des perſonnes vêtuës de noir & en habit long, qui ſe promenoient de temps en temps. Je ne ſavois alors ce que c'étoit, mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brûlez étoient là, & que ceux qui ſe promenoient étoient leurs Confeſſeurs.

Comme j'ignorois les formalitez du Saint Office, quelque deſir que j'euſſe eu de mourir par le paſſé, j'appréhendois alors d'être du nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu; je me raſſurai cependant un peu, en conſiderant que je n'avois rien dans mon habillement qui me diſtinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dût faire mourir un ſi grand nombre de perſonnes qui étoient parées comme moi.

Après que nous fûmes tous arrangez contre la muraille de cette galerie, l'on nous donna à chacun un cierge de cire jaune, l'on apporta enſuite des paquets d'habits faits comme des Dalmatiques ou de

de grands Scapulaires, ils étoient de toile jaune avec des Croix de ſaint André peintes en rouge devant & derriére; l'on a coûtume de donner ces ſortes de marques à ceux qui ont commis, ou qui paſſent pour avoir commis des crimes contre la Foi de JESUS-CHRIST, ſoit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Hérétiques qui ont été auparavant Catholiques; l'on appelle ces grands Scapulaires avec ces Croix de ſaint André, *Sambenitos*

Ceux qui ſont tenus pour convaincus, & qui perſiſtent à nier les faits dont ils ſont accuſez, ou qui ſont relaps, portent une autre eſpece de Scapulaire, appellé *Samarra*, dont le fonds eſt gris; le portrait du patient y eſt repreſenté au naturel devant & derriére, poſé ſur des tiſons embraſez, avec des flammes qui s'élevent, & des Démons tout à l'entour; leurs noms & leurs crimes ſont écrits au bas du portrait; mais ceux qui s'accuſent après qu'on leur a prononcé leur ſentence, & avant leur ſortie, & qui ne ſont pas relaps, portent ſur leurs *Samarras* des flammes renverſées la pointe en bas, ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'eſt-à-dire, feu renverſé.

On diſtribua des *Sambenitos* à une vingtaine de Noirs accuſez de Magie, à un Portugais atteint du même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau; & comme l'on ne ſe vouloit pas venger

de

Homme convaincu d'hérésie qui s'est ac cusé luy même avant que d'être jugé.

Homme condamné au feu, mais qui l'a évité par sa confession.

Homme qui va être brûlé par arrêt de l'Inquisition.

de moi à demi, & que l'on avoit réſolu de m'inſulter juſqu'au bout, on m'obligea de vêtir un habit ſemblable à celui des Sorciers & des Hérétiques, quoique j'euſſe toûjours fait profeſſion de la Foi Catholique, Apoſtolique, & Romaine; ce que mes Juges auroient pu aiſément ſavoir par une infinité de perſonnes, tant étrangeres, que de ma Nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon appréhenſion redoubla, quand je me vis ainſi paré, parce qu'il me ſembla que n'y ayant parmi un ſi grand nombre de criminels, que vingt-deux perſonnes à qui l'on eût donné de ces honteux *Sambenitos*, il pourroit bien arriver, que ce ſeroient-là ceux pour qui il n'y avoit point de miſéricorde.

Enſuite de cette diſtribution, je vis paroître cinq Bonnets de carton, élevez en pointe, à la façon d'un pain de ſucre, tous couverts de Diables & de flammes de feu, avec un écriteau à l'entour, qui exprimoit ce mot, *Feiticero*, c'eſt-à-dire, Sorcier; l'on appelle ces Bonnets, *Carrochas*; on les poſa ſur les têtes d'autant de perſonnes, les plus coupables entre celles qui étoient accuſées de Magie; & comme elles ſe trouverent aſſez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en préſenter auſſi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai preſque plus alors, que ces

ces miſérables ne duſſent effectivemen être brûlez, & comme ils n'étoient pas mieux inſtruits que moi des formalitez du Saint Office, j'ai ſçu depuis d'eux, que dans ce moment, ils avoient cru leur perte inévitable.

Chacun s'étant ainſi orné ſelon la qualité de ſes crimes, nous eûmes la liberté de nous aſſeoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des Serviteurs de la maiſon vinrent à la ſuite des Gardes, pour diſtribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent; mais, quoique je n'euſſe pas ſoupé le ſoir précédent, je me trouvois ſi peu diſpoſé à manger, que je n'aurois rien pris, ſi un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit: prenez votre pain, & ſi vous ne pouvez le manger à preſent, mettez-le dans votre poche; car vous aurez aſſurément faim, avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande conſolation, & diſſiperent toutes mes craintes, par l'eſperance qu'elles me donnoient de mon retour, ce qui m'obligea à ſuivre ſon conſeil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut ſur les cinq heures, & l'on put alors remarquer ſur les viſages d'un chacun, les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agitez; car quoique tous reſſentiſ-

tiſſent de la joye, ſe voyant ſur le point d'être délivrez d'une captivité ſi dure & ſi inſuportable; cette joye étoit cependant fort diminuée par l'incertitude, où l'on étoit, de ce qu'on devoit devenir.

CHAPITRE XXXII.

Comme nous ſortimes en Proceſſion pour aller en l'Acte de Foi l'ordre de cette marche.

L'On commença à ſonner la groſſe cloche de la Cathédrale un peu avant que le Soleil fût levé, ce qui eſt comme un ſignal pour avertir les peuples d'accourir pour voir l'auguſte cérémonie de *l'Auto da Fé*, qui eſt comme le triomphe du Saint Office, & d'abord on nous fit ſortir un à un.

Je remarquai, en paſſant de la Galerie dans la grande Salle, que l'Inquiſiteur étoit aſſis à la porte, ayant près de lui un Sécrétaire debout; que la Sale étoit remplie d'habitans de Goa, dont les noms étoient écrits ſur une liſte que le Secrétaire tenoit en ſes mains & qu'en même temps qu'on faiſoit ſortir un priſonnier il nommoit un de ces Meſſieurs qui étoient dans la ſalle, qui s'approchoit auſſi-tôt du criminel pour l'accompagner & lui ſervir de Parrain en l'Acte de Foi.

Ces Parrains ſont chargez des perſonnes qu'ils accompagnent, ſont obligez d'en répondre & de les repréſenter quand la fête eſt finie, & Meſſieurs les Inquiſiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur quand ils les choiſiſſent pour cette fonction.

J'eus pour Parrain le Général des Vaiſſeaux Portugais dans les Indes; je ſortis avec lui, & d'abord que je fus dans la ruë, je vis que la proceſſion commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilège à cauſe que Saint Dominique leur Fondateur, l'a auſſi été de l'Inquiſition; ils étoient précédez par la Baniére du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur eſt repréſentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'Olivier, avec cette inſcription, *juſtitia & miſericordia.*

Ces Réligieux ſont ſuivis des priſonniers qui marchent l'un après l'autre, ayant chacun ſon Parrain à ſon côté & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers, & comme je ne paſſois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précédoient; j'avois comme tous les autres la tête & les pieds nuds, & je fus fort incommodé pendant cette marche qui dura plus d'une heure, à cauſe des petits caillous dont les ruës de Goa ſont parſemées, qui me mirent les pieds en ſang.

L'on

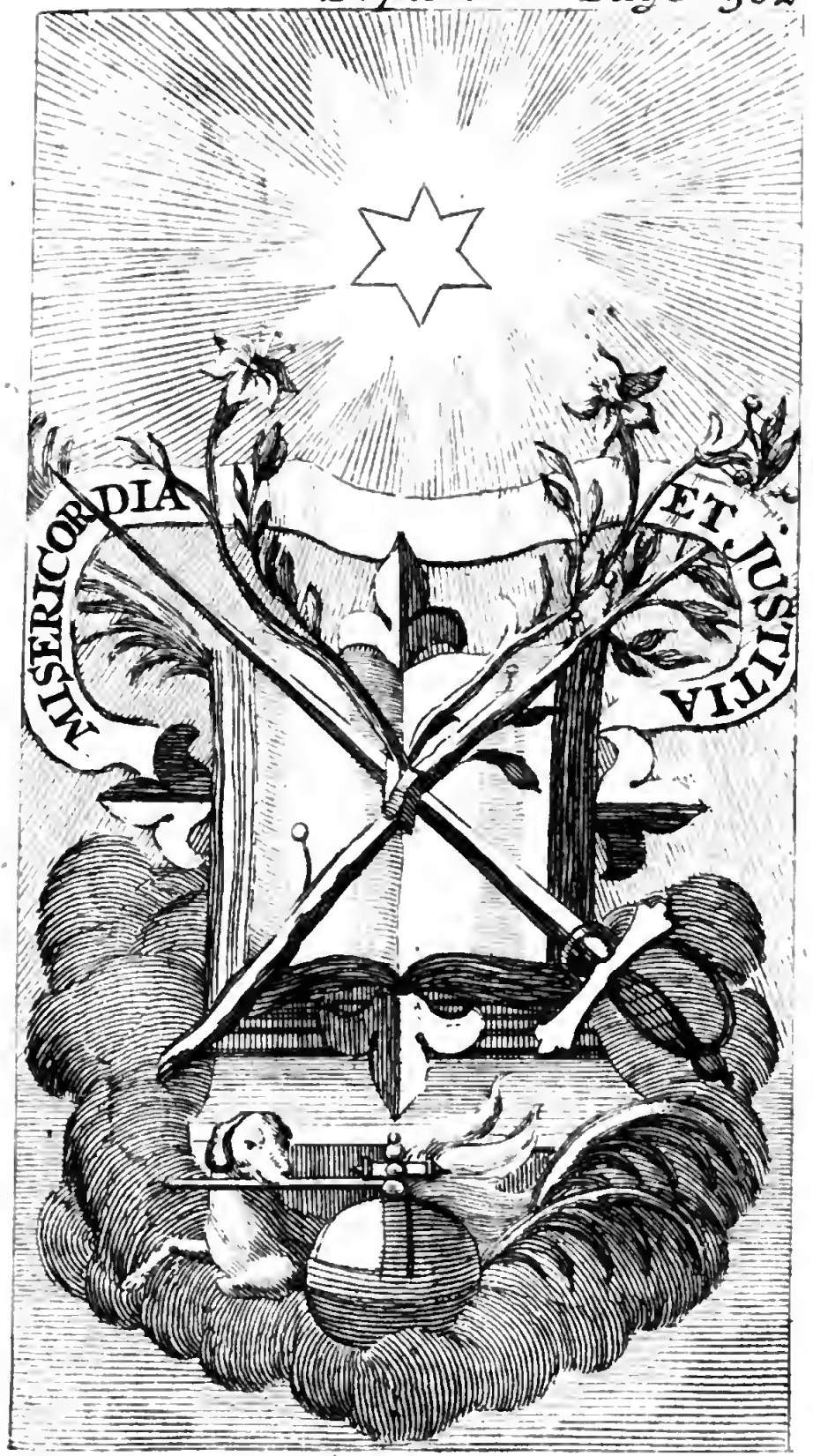
MISERICORDIA
ET JUSTITIA

L'on nous fit promener dans les plus grandes ruës, & nous fûmes par tout regardez d'une foule innombrable de peuple, qui étoit accouru de tous les endroits de l'Inde, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions paſſer ; car on a ſoin d'avertir au Prône dans les Paroiſſes des lieux éloignez, long-temps avant que l'Acte de Foi ſe faſſe.

Enfin couverts de honte & de confuſion & très-fatiguez de la marche, nous arrivâmes à l'Egliſe de Saint François, qui étoit pour cette fois deſtinée & préparée pour la célébration de *l'Auto da Fé.*

Le grand Autel étoit paré de noir, & il y avoit deſſus ſix chandeliers d'argent avec autant de cierges de cire blanche allumez, l'on avoit élevé aux deux côtez de l'Autel deux maniéres de thrônes, l'un à droite pour l'Inquiſiteur & ſes Conſeillers, l'autre à gauche pour le Viceroi & ſa Cour.

A quelque diſtance & vis-à-vis du grand Autel tirant un peu vers la porte, l'on avoit dreſſé un autre Autel ſur lequel on avoit mis dix Meſſels ouverts ; de-là juſqu'à la porte de l'Egliſe, l'on avoit fait une Galerie large d'environ trois pieds avec une baluſtre de chaque côté, & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour aſſeoir les criminels & leurs Parrains, qui s'y alloient mettre à meſure qu'ils entroient dans l'Egliſe ; enſorte que les premiers venus étoient

les plus proche de l'Autel. Auſſi-tôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à conſiderer l'ordre qu'on faiſoit obſerver à ceux qui venoient après moi; je vis que ceux à qui l'on avoit donné ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchoient les derniers de notre troupe; qu'immédiatement après eux l'on portoit un grand Crucifix dont la face regardoit ceux qui le précedoient, & qui étoit ſuivi de deux perſonnes & de quatre ſtatuës à hauteur d'homme repreſentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche & accompagnées d'autant de caſſettes portées chacune par un homme, & remplies des oſſemens de ceux que les ſtatuës repreſentoient.

La face du Crucifix tournée vers ceux qui le précédent, marque la miſéricorde dont on a uſé à leur égard, en les délivrant de la mort quoi qu'ils l'euſſent juſtement meritée; & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le ſuivent, ſignifie que ces infortunez n'ont plus de grace à eſpérer: c'eſt ainſi que tout eſt miſtérieux dans le Saint Office.

La maniére dont ces miſérables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inſpirer de l'horreur que de la pitié; tant les perſonnes vivantes, que les ſtatuës, portoient une *Samarra* de toile griſe toute peinte de Diables, de flammes & de tiſons embraſez ſur leſquels la tête du patient

tient étoit repreſentée au naturel devant & derriére, avec ſa ſentence écrite au bas, portant en abregé & en gros caracteres, ſon nom, celui de ſa patrie, & le crime pour lequel il étoit condamné. Outre cet habillement épouvantable ils avoient encore de ces funeſtes *Carrochas*, couvertes comme les vêtemens, de flâmmes & de Démons.

Les petits coffres où étoient enfermez les os de ceux qui étoient morts, & à qui le procez avoit été fait, devant ou après leur décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiſcation de leurs biens, étoient auſſi peints de noir, & couverts de Démons & de flammes.

Il faut ici remarquer que l'Inquiſition ne borne pas ſa Juriſdiction ſur les perſonnes vivantes, ou ſur celles qui ſont mortes dans les priſons, mais qu'elle fait encore ſouvent le procez à des gens qui ſont décedez pluſieurs années, avant que d'avoir été accuſez, lorſqu'après leur mort ils ſont chargez de quelque crime conſiderable, qu'en ce cas on les déterre; que s'ils ſont convaincus, on brûle leurs oſſemens dans l'Acte de Foi, & qu'on confiſque tous leurs biens, dont on dépouille ſoigneuſement ceux qui ont recueilli leurs ſucceſſions, & je n'avance rien que je n'aye vu moi-même pratiquer, puiſqu'entre les ſtatuës qui parurent quand je ſortis de l'Inquiſition, il y en

avoit une qui repreſentoit un homme décédé depuis long-temps, à qui on venoit de faire le procez, qu'on avoit déterré, de qui les biens furent confiſquez, & dont les os furent brûlez, ou peut être ceux de quelqu'autre qui avoit été inhumé dans le même lieu.

CHAPITRE XXXIII.

Contenant ce qui s'obſerva dans le lieu, où l'on célebra l'Auto da Fé.

CEs malheureux étant entrez dans l'équipage funèbre que je viens de décrire, & s'étant aſſis dans les places qui leur étoient deſtinées proche la porte de l'Egliſe; l'Inquiſiteur ſuivi de ſes Officiers, entra & s'alla placer ſur le Tribunal qui lui étoit preparé au côté droit de l'Autel, pendant que le Vice-Roi & ſa Cour ſe mirent à gauche.

Le Crucifix fut poſé ſur l'Autel, entre les ſix chandeliers, & chacun étant ainſi dans ſon poſte, & l'Egliſe remplie d'autant de monde, qu'elle en pouvoit contenir, le Provincial des Auguſtins monta en Chaire, & prêcha pendant demi-heure, & malgré l'embarras & le trouble d'eſprit où je me trouvois, je ne laiſſai pas de remarquer la comparaiſon qu'il fit de l'Inquiſition avec l'Arche

che de Noë, entre leſquelles il trouva pourtant cette difference, que les animaux qui entrerent dans l'Arche, en ſortirent après le Déluge, de même nature qu'ils y étoient entrez, mais que l'Inquiſition avoit cette admirable propriété de changer de telle ſorte ceux qui y étoient renfermez, que l'on en voyoit ſortir doux comme des agneaux ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs montérent tour à tour dans la Chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, & leur ſignifier les peines auſquelles ils étoient condamnez.

Celui de qui l'on liſoit le procès, étoit pendant ce tems conduit par l'*Alcalde* au milieu de la Galerie, où il reſtoit debout un cierge allumé en la main, juſques à ce que ſa Sentence fût prononcée; & comme on ſuppoſe que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie, on le menoit au pied de l'Autel, on étoient les Meſſels, ſur l'un deſquels on lui faiſoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il reſtoit en cette poſture, juſqu'à ce qu'il y eût autant de perſonnes que de livres. Pour lors le Lecteur ceſſoit la lecture des procez, pour prononcer à haute voix une Confeſſion de Foi, après avoir briévement exhorté les coupables à la reciter de cœur

& de bouche en même tems que lui ; ce qui étant fait, chacun retournoit à ſa place, & on recommençoit à lire les procès.

Je fus appellé en mon rang, & j'entendis que toute mon affaire rouloit ſur trois chefs ; l'un pour avoir ſoûtenu l'invalidité du Baptême *Flaminis* ; le ſecond, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images, & avoir blaſphémé contre celle d'un Crucifix, en diſant d'un Crucifix d'yvoire, que c'étoit une piéce d'yvoire ; & enfin pour avoir parlé avec mépris de l'Inquiſition & de ſes Miniſtres, mais plus que tout pour la mauvaiſe intention que j'avois euë en diſant toutes ces choſes, à raiſon deſquels crimes j'étois déclaré excommunié, & pour réparation, mes biens confiſquez au profit du Roi, & moi banni des Indes & condamné à ſervir dans les Galéres de Portugal pendant cinq années, & de plus à accomplir les autres pénitences qui me ſeroient enjointes dans le particulier par les Inquiſiteurs.

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuſe, fut de me voir dans une néceſſité indiſpenſable de quitter les Indes, où j'avois réſolu de voyager encore long-temps ; ce chagrin n'étoit cependant pas ſi grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'eſpérance de me voir bientôt hors des mains du Saint Office.

Ma

Ma Confeſſion de Foi étant faite, je retournai en ma place, & profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuſer mon pain ; car la cérémonie ayant duré toute la journée, il n'y eut perſonne qui ne mangeât ce jour-là dans l'Egliſe.

CHAPITRE XXXIV.

L'on nous abſout de l'excommunication ; on livre au bras ſéculier ceux qui devoient être brûlez, & ce qui s'obſerve en cette occaſion.

APrès qu'on eut lu les procez de ceux à qui l'on faiſoit grace en leur ſauvant la vie, l'Inquiſiteur quitta ſon ſiége, pour ſe revêtir d'Aube & d'Etole, & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houſſine en la main, il vint au milieu de l'Egliſe, où après avoir recité diverſes priéres, nous fûmes abſous de l'excommunication, qu'on prétendoit que nous avions encouruë, moyennant un coup que ces Prêtres donnérent à chacun de nous ſur ſon habit.

Je ne puis m'empêcher de raporter ici une choſe qui fera voir juſqu'à quel point va la ſuperſtition Portugaiſe, dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inqui-

ſition ; c'eſt que durant la marche & pendant tout le temps que je reſtai dans l'Egliſe, celui qui me ſervoit de Parrain ne me voulut jamais répondre, quoique je lui euſſe parlé pluſieurs fois, & qu'il me refuſa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il appréhendoit de participer à la cenſure dont il me croioit lié ; mais d'abord que je fus abſous il m'embraſſa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoiſſoit pour ſon frere, puiſque l'Egliſe m'avoit délié.

Cette cérémonie finie, & l'Inquiſiteur s'étant remis en ſa place, l'on fit venir l'un après l'autre, les malheureuſes Victimes, qui devoient être immolées par la Sainte Inquiſition. Il y avoit un homme, une femme, & les repreſentations de quatre hommes morts, avec les caſſettes, où leurs os étoient renfermez ; l'homme & la femme étoient Indiens, Noirs, & Chrétiens, accuſez de Magie, & condamnez comme relaps ; mais en effet, auſſi peu Sorciers que ceux qui les avoient condamnez.

Des quatres Statuës, deux repreſentoient auſſi deux hommes tenus pour convaincus de Magie, & les deux autres, deux hommes Chrétiens nouveaux, que l'on diſoit avoir judaïſé, l'un deſquels étoit mort dans les priſons du Saint Office, & l'autre étoit décédé dans ſa maiſon, & étoit enterré depuis long-

temps

temps dans ſa Paroiſſe ; mais aiant été accuſé de Judaïſme depuis ſa mort, comme il avoit laiſſé des biens aſſez conſidérables, on avoit pris le ſoin de fouiller dans ſon tombeau, & d'en retirer les os pour les brûler en l'Acte de Foi. L'on voit par là, que la Sainte Inquiſition veut comme JESUS-CHRIST, exercer ſon pouvoir ſur les vivans & ſur les morts.

On lut les procès de ces infortunez, qui étoient tous terminez par ces paroles: que le Saint Office ne pouvant leur faire de grace, à cauſe de leur réchute, ou de leur impénitence, & ſe trouvant indiſpenſablement obligé de les punir ſelon la rigueur des loix, il les livroit, quoiqu'à regret, au bras & à la Juſtice ſéculiére, qu'il prioit pourtant inſtamment, d'uſer de clémence & de miſéricorde envers ces miſérables, & que ſi elle leur impoſoit une peine de mort, ce fût au moins ſans effuſion de ſang.

Aux derniéres paroles de Meſſieurs de l'Inquiſition, un Huiſſier de la Juſtice ſéculiére s'approchoit & prenoit poſſeſſion de ces infortunez, après qu'ils avoient préalablement reçu un petit coup ſur la poitrine, de la main de l'*Alcaïde* du Saint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnez.

Grande bonté de l'Inquiſition, d'intercéder ainſi pour des coupables ! Condeſcendance extrême du Magiſtrat, d'aimer mieux, pour complaire à l'Inquiſi-

tion, ſe contenter de brûler ces coupables juſqu'à la moëlle des os, que d'uſer du pouvoir qu'il a de répandre leur ſang!

Ainſi ſe termina l'Acte de Foi, & pendant que ces miſérables fûrent conduits ſur le bord de la Riviére, où le Vice-Roi & ſa Cour s'étoient aſſemblez, & où les bûchers, ſur leſquels ils devoient être immolez, étoient préparez dès le jour précédent, nous fûmes ramenez à l'Inquiſition par nos Parrains, ſans obſerver aucun ordre.

Quoique je n'aye pas été préſent à l'exécution de ces perſonnes ainſi abandonnées du Saint Office, comme j'en ai été pleinement inſtruit par des gens qui en ont vu pluſieurs fois de ſemblables, je rapporterai en peu de mots les formalitez qui s'y obſervent.

D'abord que les condamnez ſont arrivez à l'endroit où les Juges ſéculiers ſont aſſemblez, on leur demande en quelle Réligion ils veulent mourir, ſans s'informer aucunement de leur procès, que l'on ſuppoſe avoir été parfaitement bien inſtruit, & eux fort juſtement condamnez, vu qu'on ne doute point de l'infaillibilité de l'Inquiſition, & auſſi-tôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Exécuteur ſe ſaiſit d'eux, les attache à des pôteaux ſur le bûcher, où ils ſont premiérement étranglez, s'ils meurent Chrétiens, & brûlez vifs, s'ils perſiſtent dans le Judaïſme, ou dans l'Hereſie; ce qui

VITTORIO EMANUELE III - BIBLIOTECA
NAPOLI

qui arrive ſi rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en faſſe très-peu, où l'on ne brûle un aſſez bon nombre de perſonnes.

Le lendemain de l'exécution, on porte dans les Egliſes des Dominicains, les portraits de ceux que l'on a fait mourir. Leur tête ſeulement y eſt repreſentée au naturel, poſée ſur des tiſons embraſez; l'on met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur pays, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnez, avec l'année, le mois, & le jour de l'exécution.

Si la perſonne qui a été brûlée eſt tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait: *Morreo queimado, por Hereje relapſo*, ce qui ſignifie, qu'il a été brûlé comme Hérétique relaps. Si n'ayant été accuſé qu'une fois, il perſevere dans ſon erreur, on met, *por Hereje contumas*: mais comme ce cas eſt bien rare, il y a auſſi bien peu de portraits avec cette ſubſcription. Enfin, ſi n'ayant été accuſé qu'une ſeule fois, par un nombre ſuffiſant de témoins, il perſiſte à ſe dire innocent, & qu'il profeſſe même le Chriſtianiſme juſques à la mort, on met au bas du tableau *Morreo queimado por Hereje convitto negativo*: c'eſt-à-dire, qu'il a été brûlé comme Hérétique convaincu, mais qui n'a pas confeſſé; & l'on en voit un très-grand

nombre de cette derniére eſpèce ; or on peut ſe tenir pour aſſuré, que de cent negatifs, il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf, qui ſont non ſeulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils ſont innocens; car il n'eſt pas poſſible qu'un homme aſſuré d'avoir la vie s'il confeſſe, perſiſte à nier, & aime mieux être brûlé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui ſauve la vie.

Ces épouvantables réprélentations, ſont miſes dans la Nef, & au deſſus de la grande porte de l'Egliſe, comme autant d'illuſtres trophées conſacrez à la gloire du Saint Office ; & quand cette face de l'Egliſe eſt ainſi tapiſſée, on en met auſſi ſur les aîles près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne, dans la grande Egliſe des Dominicains, qui n'eſt pas éloignée de la ſainte Maiſon de l'Inquiſition, y auront pu remarquer pluſieurs centaines de ces triſtes peintures.

CHA-

CHAPITRE XXXV.

Ma derniére ſortie de l'Inquiſition. On nous conduit dans une maiſon particuliére, pour y être inſtruits pendant quelques jours.

J'Etois ſi fatigué & ſi abbatu, à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois guéres moins d'empreſſement pour rentrer dans ma logette, afin de m'y repoſer, que j'en avois eu les jours précédens pour en ſortir.

Mon Parrain m'accompagna juſques dans la Salle, & *l'Alcaïde* m'ayant mené dans la Galerie, j'allai m'emfermer moi-même, pendant qu'il en conduiſoit d'autres; je me jettai d'abord ſur mon lit en attendant le ſoupé, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on ne fît la cuiſine; je ne laiſſai pas de beaucoup mieux repoſer cette nuit, que je n'avois fait depuis long-temps, mais dès l'inſtant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. *L'Alcaïde* vint ſur les ſix heures me demander l'habit que j'avois porté à la proceſſion, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même temps le *Sambenito*, mais il ne le voulut pas recevoir, parce que je m'en devois parer, ſur tout, les Dimanches & les Fêtes, juſ-

juſques à l'entier accompliſſement de ma Sentence.

L'on m'apporta à déjeûner ſur les ſept heures, & peu après je fus averti de faire un paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour ſortir quand on me viendroit appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence poſſible; ſur les neuf heures, un Garde étant venu ouvrir ma porte, je chargeai par ſon commandement mon paquet ſur mes épaules, & le ſuivis juſques dans la grande Salle, où la plûpart des priſonniers étoient déja.

Après avoir reſté quelque temps en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes compagnons, qui avoient été condamnez au fouët, le jour precedent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du bourreau, par toutes les ruës de la Ville; & étant ainſi aſſemblez, l'Inquiſiteur parut, devant qui nous nous mîmes tous à genoux, pour recevoir ſa benediction, après avoir baiſé la terre à ſes pieds. L'on ordonna enſuite aux Noirs, qui n'avoient point ou peu de hardes, de ſe charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les priſonniers, qui n'étoient pas Chrétiens, furent envoyez ſur le champ aux lieux portez par leur Sentence, les autres en Galere ou en la maiſon où ſe fait la poudre, appellée *Caſa da polvera*, & ceux qui étoient Chrétiens, tant Blancs que Noirs, furent conduits dans une maiſon

ſon qu'on avoit louée exprès en Ville, pour les y faire inſtruire pendant quelque temps.

Les Salles & les Galeries du logis furent deſtinées pour coucher les Noirs, & ce que nous étions de Blancs fumes mis dans une chambre ſeparée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laiſſant pendant le jour la liberté d'aller par toute la maiſon, & de parler avec ceux qui y étoient, ou qui y venoient de dehors pour nous voir : l'on faiſoit tous les jours deux Catéchiſmes, l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs, & l'on celebroit tous les jours la Sainte Meſſe, où nous aſſiſtions tout de même qu'à la priére du matin & du ſoir.

Pendant que je reſtai dans cette maiſon, je fus viſité par un Religieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman, où il avoit été Prieur ; ce bon Pere accablé de maladies & d'années, ne ſut pas plutôt que j'étois ſorti, qu'il ſe mit dans un Palanquin, pour me venir voir, & il pleura mon deſaſtre en m'embraſſant tendrement, me témoigna qu'il avoit beaucoup apprehendé pour moi, qu'il s'étoit pluſieurs fois informé de l'état de ma ſanté & de mes affaires, au Pere Procureur des priſonniers, qui étoit ſon ami, & de même Ordre que lui ; que cependant il avoit été fort long-temps, ſans en pouvoir tirer de réponſe ; & qu'enfin après beaucoup,

coup de preſſantes priéres, tout ce qu'il en avoit pu ſavoir, étoit que je vivois encore.

Je reçus bien de la conſolation en voyant ce bon Religieux, & la néceſſité où j'étois de quitter les Indes, nous faiſoit preſque également de la peine; il eut encore la bonté de me venir voir pluſieurs fois; il m'invita de revenir aux Indes, auſſi-tôt que je ſerois en liberté, & m'envoya diverſes proviſions pour le voyage que j'avois à faire, que l'état & le beſoin où j'étois ne me permettoit pas d'eſperer d'ailleurs.

CHAPITRE XXXVI.

On me méne encore à l'Inquiſition pour y recevoir les Pénitences qu'on m'avoit impoſées.

APrès avoir reſté en cette maiſon juſques au 23. de Janvier, nous fûmes conduits encore dans la Salle de l'Inquiſition, & de là appellez chacun à ſon tour à la Table du Saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquiſiteur un papier, contenant les Pénitences auſquelles il lui avoit plu de nous condamner. J'y allai en mon rang, l'on m'y fit mettre à genoux, après avoir auparavant mis les mains ſur les Evangiles, & promis en

en cette poſture de garder inviolablement le ſecret ſur toutes les choſes qui s'étoient paſſées, & dont j'avois eu connoiſſance pendant ma détention.

Je reçus enſuite de la main de mon Juge, un écrit ſigné de lui, contenant les choſes que je devois accomplir; & comme ce memoire n'eſt pas fort long, j'ai cru qu'il ſeroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Liſte des Penitences que doit accomplir.....

1. Dans les trois prochaines années, il ſe confeſſera & communiera, la premiere tous les mois, & les deux ſuivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël & de l'Aſſomption de Notre-Dame.

2. Il entendra la Meſſe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.

3. Il recitera pendant leſdites trois années, tous les jours cinq fois le *Pater* & *l'Ave Maria*, en l'honneur des cinq playes de Notre Seigneur JESUS-CHRIST.

4. Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des Hérétiques, ou des perſonnes, dont la Foi ſoit ſuſpecte, qui puiſſent préjudicier à ſon ſalut.

5. Enfin il gardera exactement le ſecret, ſur tout ce qu'il a vu, dit ou ouï, où

ou qui s'eſt traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du Saint Office.
Franciſco Delgado E Matos.

Qui pourroit dire, à ne regarder que ces Canons Pénitentiaux, que l'Inquiſition eſt trop rigoureuſe ? Ayant reçu cet écrit, je baiſai la terre, & retournai dans la Salle pour y attendre qu'on en eût autant donné aux autres. En ſortant de là, on nous ſépara, je ne ſai ce que l'on fit de la plûpart de notre troupe, & où on les envoya, mais nous ne reſtâmes pas plus de douze, qui fûmes conduits dans *l'Aljouvar*, qui eſt cette priſon de l'Officialité où j'avois déja demeuré un jour, en arrivant à Goa, avant que d'entrer dans l'Inquiſition. Je reſtai en ce lieu juſqu'au 25. qu'un Officier du Saint Office m'ayant fait mettre les fers aux pieds, me conduiſit dans un Vaiſſeau, qui étoit en rade, prêt à faire voile pour le Portugal.

CHAPITRE XXXVII.

Quelques Remarques ſur tout ce qui a été dit juſques ici.

AVant que de continuer le recit de mes avantures, je croi qu'il ne ſera pas hors de propos de faire quelques réflexions,

flexions ſur tout ce qui a été dit.

Je commencerai par la conſidération des principales injuſtices qu'on m'a faites à l'Inquiſition, dont la premiére eſt la trahiſon du Commiſſaire de Daman, lequel après lui avoir déclaré ce que j'avois dit, & ce qui regardoit le Saint Office, me donna des conſeils ſi peu ſincéres, qu'il ne laiſſa pas de m'arrêter, pour ſatisfaire la paſſion du Gouverneur, quoique l'Inquiſition n'ait pas accoutumé de ſe ſaiſir de ceux qui s'accuſent volontairement avant que d'être mis en priſon. Je n'ignore pas que ce Pere a dit pour ſe defendre de ce reproche, que je ne m'étois pas accuſé dans les formes, mais l'on voit aſſez que ce n'eſt là qu'une défaite, il devoit me les apprendre, j'étois jeune & étranger, j'y aurois ſatisfait ſur le champ, mais il avoit beſoin de ce miſérable prétexte pour ſatisfaire le Gouverneur.

La ſeconde choſe, dont je crois avoir ſujet de me plaindre à l'égard du même Commiſſaire, eſt de m'avoir malicieuſement gardé à Daman juſques au mois de Janvier, au lieu que s'il m'avoit envoyé à Goa immediatement après ma détention, mes affaires auroient pu être examinées avant la fin de Novembre, & je ſerois ſorti en l'Acte de Foi qui ſe fit cette même année, au commencement de Décembre; mais ne me transferant qu'après que l'Acte de Foi fut fait, il fut cauſe que je reſtai

reſtai dans les priſons du S. Office, deux ans plus que je n'aurois fait, parce que l'on ne ſort guéres que dans cette funèbre cérémonie, nommée *Auto da Fé*; & comme elle ne ſe fait que de deux en deux, ou de trois en trois ans, c'eſt un double malheur pour ceux qui ſont renfermez dans ces ſaintes Priſons d'y être conduits immédiatement après qu'elles viennent d'être vuidées, parce qu'ils ſont obligez d'attendre qu'il y ait un nombre ſuffiſant de priſonniers, pour rendre l'Acte de Foi plus célèbre.

Le refus que fit l'Inquiſiteur dans ma troiſiéme Audiance, de recevoir ma Confeſſion ſur ce que j'avois dit de l'Inquiſition, & l'injuſtice avec laquelle il m'oſa aſſûrer que je n'avois pas déclaré ce fait, dont il me fit un ſi grand crime long-temps après, a été une des choſes qui m'a le plus affligé pendant ma priſon, & ce n'eſt pas un des moindres ſujets que j'aye de me plaindre de ces Meſſieurs.

Je puis encore me plaindre juſtement de ce que l'Inquiſiteur voulant me tendre un nouveau piége, lorſque je m'accuſai de ce que j'avois dit touchant le Saint Office, & ſur ce qui étoit arrivé long-temps auparavant, au Pere Ephraïm de Nevers, il me demanda ſi je voulois défendre les erreurs de ce Religieux; mais quoique je ſuſſe bien que l'innocence de ce Pere avoit été pleinement reconnuë, & qu'il n'avoit été arrêté que par envie,

envie, je repondis que je ne prétendois défendre perſonne, étant aſſez embaraſſé de me défendre moi-même.

J'ai auſſi, ce me ſemble, juſte ſujet de croire, que l'on a eu intention de plaire au Vice-Roi & au Gouverneur de Daman qui étoit ſon couſin, en m'envoyant en Portugal, puiſque de plus de deux cens perſonnes qui ſortirent avec moi de l'Inquiſition, je fus le ſeul que l'on obligea de quitter les Indes pour aller en Europe.

La cruauté des Gardes qui m'ont pluſieurs fois maltraité de paroles & de fait, pour me faire prendre malgré moi des alimens & des remèdes quand j'étois infirme, mérite auſſi à mon avis qu'on y faſſe quelque attention; car quoique les Gardes ayent raiſon d'obliger les accuſez de prendre des alimens & des remèdes, on pouroit en uſer à leur égard, comme on en uſe à l'égard des autres malades, à qui l'on ne s'aviſe guéres de donner les étrivieres, ou des coups de bâton, pour leur faire prendre des bouillons ou des médecines.

On ne peut ſe diſpenſer de faire encore une petite réflexion ſur le titre de *Sainte*, que l'Inquiſition s'attribuë: en effet il eſt aſſez mal-aiſé de comprendre, en quoi conſiſte cette Sainteté, & comment on peut apeller Saint un Tribunal qui viole les loix ſacrées de la Charité,

&

& les Ordonnances de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe. JESUS-CHRIST ordonne aux Chrétiens, de reprendre charitablement & en ſécret, ceux qui manquent, & ce n'eſt que lors qu'ils ont mépriſé pluſieurs avertiſſemens, & qu'ils ſe ſont rendus incorrigibles, qu'il veut qu'on les dénonce à l'Egliſe, afin que par ſon autorité cette ſainte Mere faſſe un dernier effort pour réduire ces enfans rebelles, à leur devoir, par l'impoſition des pénitences ſalutaires, & même s'il le faut, par les foudres de l'excommunication, ſans pourtant les priver de certains ſecours ſpirituels, comme ſont la Parole de Dieu & les bons livres, par le moyen deſquels ils peuvent être guéris de leur aveuglement.

La Sainte Inquiſition, par une conduite toute oppoſée, enjoint à tous ceux qui reconnoiſſent ſon pouvoir, non ſeulement ſous peine d'excommunication, mais encore ſous des peines corporelles & très-cruelles, de dénoncer auſſi-tôt & ſans les en avertir, ceux qu'on aura vu faire, ou entendu dire quelque choſe de contraire à ſes loix, & ce ne ſeroit pas un moindre crime, ni qui fût moins ſévérement puni dans ce Tribunal, d'avoir averti ceux qui manquent avant ou après les avoir dénoncez, que d'avoir manqué à faire cette déclaration dans le temps preſcrit.

Au reſte vit-on jamais rien de ſi injuſte,

ſte, que de retenir des perſonnes Chrétiennes, pendant pluſieurs années, dans une étroite priſon, ſans aucun Livre, puiſqu'on ne donne pas même de Breviaire aux Prêtres, ſans aucune exhortation qui puiſſe les encourager à ſouffrir patiemment, ſans entendre la Meſſe, ni les Fêtes ni les Dimanches, ſans leur adminiſter l'Euchariſtie, même dans des tems de Pâques, auxquels tous les Chrétiens ſont obligez de la recevoir ſous peine de péché mortel, & ſans les fortifier par le Saint Viatique & l'Extrême Onction, à l'heure de la mort ? Qui a pu inſpirer une conduite ſi ſurprenante & ſi oppoſée à la Charité Chrétienne ? Dans les Juriſdictions laïques, quelque ſcelerats & quelque criminels que ſoient les priſonniers, ils entendent la Meſſe, on leur laiſſe la liberté d'avoir des Livres de piété, qui puiſſent leur inſpirer des ſentimens de pénitence ; on n'empêche pas ceux qui ſont obligez au Breviaire de le reciter & de ſatisfaire à leur devoir, on permet aux Prêtres & aux Religieux qui veulent bien s'en donner la peine, de les viſiter juſques dans les cachots, de les conſoler, de les confeſſer ; on les fait communier, non ſeulement à Paques, mais même toutes les fois qu'ils ont la dévotion de le faire, & s'ils tombent malades dans les priſons, on ne refuſe pas de leur adminiſtrer les derniers Sacremens. Pourquoi faut-il que dans le Saint Office,

qui eſt un Tribunal Eccleſiaſtique, où pour toute régle on ne devroit ſuivre que les mouvemens de la charité & de la douceur, les Juges ſoient cependant ſi durs & ſi inſenſibles, que de priver non ſeulement de toute conſolation humaine, ceux que leur malheur a fait tomber entre leurs mains, mais de plus de s'appliquer avec toute l'exactitude poſſible à ſouſtraire à ces pauvres affligez tous les moyens par leſquels Dieu a coûtume de communiquer ſes graces.

Je prends à témoin Meſſieurs du Saint Office, que je n'avance rien ici qui ne ſoit très-veritable; & ſi ce que je dis eſt vrai, je laiſſe aux Lecteurs à juger, ſi c'eſt avec raiſon que l'Inquiſition ſe fait appeller Sainte. J'ajouterai que bien que l'Inquiſition accorde quelquefois des ſauf-conduits à ceux qui étant en lieu de ſûreté, veulent venir s'accuſer, il eſt bon neanmoins de ne s'y fier que de bonne ſorte, vu que dans ce Tribunal on ne fait pas grand ſcrupule de manquer à la parole qu'on a donnée, & que quand on le veut, on trouve aſſez de prétextes pour ne la pas tenir, ce que je vais prouver par un exemple.

J'avois connu à Surate un Réligieux de l'Ordre de St. Dominique, nommé le Pere Hyacinthe, qui depuis pluſieurs années avoit quitté ſon Couvent & ſon habit, vivant d'une maniére très-diſſoluë & très-ſcandaleuſe; il arriva dans la ſuite

ſuite qu'une femme qu'il avoit long-temps aimée & dont il avoit eu pluſieurs enfans, vint à mourir ; cette perte le toucha & lui fit naître le deſſein de changer de vie ; il reſolut donc de retourner en ſon Couvent à Baçaim, mais parce que tous les Portugais, & ſur tout les Prêtres & les Religieux, qui ont paſſé un temps conſidérable chez les Infidèles, ſont obligez en revenant dans les Terres de la domination Portugaiſe, de ſe préſenter à l'Inquiſition, & d'y faire une déclaration exacte de la maniére dont ils ont vêcu, s'ils ne veulent être arrêtez malgré eux; ce Religieux, à qui peut-être la conſcience reprochoit quelque choſe, concernant le Saint Office, avant que de quitter Surate, écrivit à l'Inquiſiteur à Goa pour en avoir un ſauf-conduit, afin de venir s'accuſer lui-même, ce qui lui fut accordé auſſi-tôt. Il partit avec cette foible aſſûrance, & alla à Baçaim, où l'on ne lui voulut pas permettre de reprendre l'habit de Réligieux, ſans s'être préalablement purgé à l'Inquiſition ; il alla donc à Goa, ſe préſenta à la Table du S. Office, il fut appellé diverſes fois, enfin après y avoir été ſuffiſamment examiné, il fut abſous & renvoyé au Vicaire général de ſon Ordre, qui lui rendit l'habit, & le rétablit dans ſes fonctions de Prédicateur & de Confeſſeur.

Ce Religieux croyoit ſes affaires ter-

minées, & il ſe diſpoſoit à partir pour Baçaim, où étoit ſon premier Couvent; mais étant ſur le point de s'embarquer dans une Galiote, au grand étonnement de tous ſes amis, il fut enlevé & renfermé dans les priſons du Saint Office, dont les Miniſtres ne lui avoient ſi facilement acccordé l'abſolution, qu'afin de mieux jouer leur coup; en effet ce pauvre Religieux, abuſé par ce pardon feint & diſſimulé, avoit fait venir de Surate des effets aſſez conſiderables, qu'il y avoit acquis pendant le ſéjour qu'il y avoit fait, & qui furent tous confiſquez par l'Inquiſition, ce qu'elle n'auroit pu faire, ſans l'adreſſe dont on ſe ſervit, en donnant à cet infortuné Pére une parole qu'on n'avoit aucun deſſein de lui tenir; & pour qu'on ne pût pas accuſer les Inquiſiteurs d'avoir violé le ſauf-conduit qu'ils lui avoient envoyé pour venir, on fit adroitement courir le bruit, que depuis ſon abſolution, on avoit découvert des crimes dont il ne s'étoit pas accuſé.

Ce Religieux qui avoit été renfermé peu de jours après moi, y reſta encore après ma ſortie, puiſqu'il ne parut pas en l'Acte de Foi, & que ſon procès n'y fut pas lu, ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, s'il fût mort dans les priſons; ainſi il y aura vraiſemblablement demeuré juſqu'au prochain Acte de Foi.

C'eſt du Réligieux du même Ordre, qui

qui me rendit viſite après ma ſortie, que j'ai appris ce que je viens de rapporter, & cet exemple doit apprendre à ceux qui voyagent, ou qui vivent dans les Païs où l'Inquiſition eſt établie, à être non ſeulement circonſpects dans leurs paroles & dans leurs actions, mais encore à ne ſe jamais fier aux aſſurances, & aux ſauf-conduits que les Inquiſiteurs, ou leurs Commiſſaires voudroient leur accorder, pour peu qu'ils cruſſent avoir ſujet d'apprehender.

CHAPITRE XXXVIII.

Hiſtoire de Joſeph Pereira de Meneſes.

COmme rien n'inſtruit mieux que les exemples, je vais décrire ſuccinctement ce qui eſt arrivé à un Gentilhomme des plus conſidérables de Goa, nommé *Joſeph de Pereira de Meneſes*, qui étant Capitaine général des Armées Navales du Roi de Portugal aux Indes, fut commandé par le Gouverneur, d'aller avec la Flote au ſecours de la Ville de Diu, qui étoit aſſiegée par les Arabes, il partit, & étant arrivé à Baçaim, il fut contraint d'y ſejourner plus longtems qu'il n'auroit voulu, à cauſe que les vents étoient contraires, enſorte que les Arabes deſcendirent à Diu, la ſacagérent & s'en allerent chargés de bu-

tin avant l'arrivée du ſecours. Le Général qui étoit venu trop tard, ayant donné ſes ordres, retourna à Goa, cù il étoit à peine arrivé, que le Gouverneur qui pour lors étoit *Antonio de Mello de Caſtro*, & ennemi juré de *Joſeph Pereira*, le fit arrêter, lui fit faire ſon procez, l'accuſant d'avoir exprès ſejourné à Baçaim pour éviter l'occaſion de combattre les ennemis, & d'avoir ainſi par ſa lâcheté & par ſa negligence contribué à la ruine & au pillage de Diu, pour le ſecours de laquelle il l'avoit envoyé; & parce que les Gouverneurs ni les Vice-Rois mêmes n'ont pas le pouvoir de faire exécuter à mort les Gentilshommes, ſans en avoir un ordre exprès de la Cour de Portugal, *Antonio de Mello* ne pouvant ôter la vie à ſon ennemi, prononça contre lui une Sentence, dont l'execution fut plus cruelle que la mort même, l'ayant condamné à être conduit dans les ruës de la Ville par la main du bourreau, la corde au col, une quenouille à ſon côté, & un Herault qui marchoit devant, criant que cette juſtice ſe faiſoit par ordre du Roi, en la perſonne de ce criminel, atteint & convaincu de lâcheté & de trahiſon.

Ce cruel Arrêt fut executé, nonobſtant les ſollicitations des amis du priſonnier, lequel après avoir été mené de cette infame manière par tous les carrefours de Goa, étoit à peine rentré dans la

la priſon, qu'un *Familiar* du Saint Office vint le prendre & le conduiſit à l'Inquiſition.

Ce nouvel accident ſurprit tout le monde, qui ſavoit que *Joſeph Pereira* ne pouvoit être accuſé de Judaïſme, n'étant pas Chrétien nouveau, & que d'ailleurs il avoit toûjours vécu en homme de bien; on attendoit donc avec impatience le prochain Acte de Foi, pour ſavoir la cauſe de cette detention, & voir la fin de cette affaire: mais cette ceremonie s'étant faite au bout d'un an, on ne le vit point paroître & on n'entendit point lire ſon procez, ce qui augmenta l'étonnement d'un chacun.

Il faut ſavoir que *Joſeph Pereira* avoit eu demêlé, il y avoit long-tems, avec un Gentilhomme de ſes amis, avec qui il s'étoit depuis reconcilié: ce faux ami qui n'avoit pas perdu le deſſein de ſe venger, ſuborna à force d'argent cinq domeſtiques de *Joſeph Pereira*, l'alla accuſer à l'Inquiſition, comme coupable de Sodomie, & cita les cinq temoins qui dépoſerent l'avoir vu commettre ce crime avec un ſien Page, ce qui fit arrêter les deux accuſez; le Page qui eut moins de conſtance que ſon Maître, qu'il ſavoit être auſſi bien que lui dans les priſons du Saint Office, & ne doutant point qu'il ne fût accuſé du même crime dont le Promoteur le déclaroit lui-même coupable, intimidé par les menaces des Inqui-

quiſiteurs, craignant d'être brûlé, comme il l'auroit peut-être effectivement été, s'il eût continué à nier, & ne voyant point d'autre moyen de ſauver ſa vie, qu'en ſe déclarant coupable, s'accuſa d'un crime qu'il n'avoit pas commis, & devint ainſi un ſeptieme temoin contre ſon maître, le délateur étant compté pour un ſelon les maximes de l'Inquiſition; ſa confeſſion lui ſauva la vie, & il ſortit au premier Acte de Foi, condamné à un banniſſement à Mozambique.

Cependant comme *Joſeph Pereira* perſéveroit à ſe dire innocent, on le condamna au feu, & on l'alloit faire ſortir pour être brûlé dans le même Acte de Foi où parut ſon Page, ſi les proteſtations continuelles qu'il faiſoit de ſon innocence, & l'eſtime que ſes Juges avoient eu toûjours pour lui, ne les euſſent portez à différer l'exécution de ſon Arrêt, pour voir ſi avec le temps ils ne pouroient pas l'obliger à confeſſer, ou s'ils ne pouroient pas être mieux éclaircis de ſon affaire : on le réſerva donc juſques à un autre Acte de Foi, qui ſe fit un an après, les priſons s'étant trouvées remplies plutôt que de coûtume.

Pendant cette année, on interrogea encore pluſieurs fois l'accuſateur & les témoins, & un des Juges s'étant aviſé de leur demander à chacun en particulier, ſi la nuit qu'ils diſoient avoir vu leur Maître com-

commettre ce déteſtable crime, la Lune luiſoit ou non, les témoins ne s'étant pas accordez ſur la réponſe qu'ils firent à cet interrogatoire, ils fûrent mis à la queſtion, ſe dédirent de tout ce qu'ils avoient avancé contre leur Maitre, de qui l'innocence étant ainſi reconnuë, on ſe ſaiſit des accuſateurs. *Joſeph Pereira* ſortit innocent au premier Acte de Foi, & les témoins ſortirent en même temps que moi avec l'accuſateur, les premiers condamnez aux galéres pour cinq ans, & le Gentilhomme banni pour neuf ans aux côtes d'Afrique.

Il eſt aiſé de juger, que la confrontation des témoins auroit pu tirer les Inquiſiteurs de cet embarras, & l'accuſé du peril d'être immolé par les mains du Saint Office, à la fureur & au reſſentiment de ſon ennemi, lequel, ce me ſemble, devoit auſſi bien que les complices être puni du même genre de mort, qu'ils avoient penſé faire ſouffrir à un innocent, & l'on ne peut douter que cette clemence à contre-temps, ne donne très-ſouvent lieu à de ſemblables attentats.

CHAPITRE XXXIX.

Ce qui eſt arrivé à quelques autres perſonnes, qui ſortirent avec moi en l'Acte de Foi.

DEux jeunes Gentilshommes mariez aux environs de Baçaim, qui ſervoient le Roi de Portugal dans ſes Armées Navales, protégoient un jeune Soldat Portugais qui leur rendoit ſervice: ces Meſſieurs étant à Goa à la fin de la Campagne, & voulant aller paſſer chez eux le temps des pluyes, qu'on appelle l'Hiver dans les Indes, laiſſerent ce jeune Soldat à Goa, où il diſoit avoir quelques affaires, pour les venir joindre quelques jours après. Ce jeune homme auſſitôt après le départ de ces Gentilshommes, ſe maria à Goa, d'où il partit deux jours après ſes nôces, & ſe rendit à Baçaim peu de jours après ſes maîtres, à qui il ne rendit point compte de ce qu'il avoit fait en leur abſence; peu de temps après il ſe préſenta un parti pour lui, qui lui parut avantageux, il voulut profiter de l'occaſion, en ſe mariant une ſeconde fois, pria pour cet effet ces Meſſieurs de venir certifier au Curé comme il étoit garçon, ce qu'ils firent, ne ſachant pas qu'il eût ceſſé de l'être. Un peu après ces ſecondes nôces, il lui prit envie d'aller

ler voir ſa premiére femme à Goa, où le frere de la ſeconde l'aiant voulu ſuivre, il y apprit ſon premier mariage, l'alla dénoncer à l'Inquiſition, qui le fit arrêter, & ayant ſçu qui étoient ceux qui avoient aſſûré qu'il étoit garçon, on envoya ordre au Commiſſaire de Baçaim de s'en ſaiſir, & ces deux Gentilshommes plus malheureux que coupables, fûrent conduits à Goa les fers aux pieds, renfermez dans les priſons du Saint Office, où ils demeurerent dix-huit mois, parurent enſuite en l'Acte de Foi, fûrent condamnez à un exil de trois ans dans les côtes d'Afrique, & celui qui avoit été marié deux fois fut banni dans le même quartier pour ſept ans, après leſquels il devoit retourner avec ſa premiére femme; l'un de ces Gentilshomme étoit de race de *Chriſtamnovo*, & comme ces malheureux ſont toûjours ſoupçonnez d'être de mauvais Chrétiens, ces Meſſieurs l'interrogérent à l'Audiance pour ſavoir s'il n'étoit point Juif, & s'il n'avoit aucune connoiſſance de la Loi de Moïſe; ce pauvre Gentilhomme étourdi de ces demandes, craignant que le malheur de ſa naiſſance ne lui attirât en cette rencontre quelque méchante affaire, & n'étant pas d'ailleurs trop bien inſtruit de la Réligion Chrétienne, croyant dire la plus belle choſe du monde & la plus propre à ſe juſtifier, blaſphèma contre Moïſe, dit qu'il n'avoit que fai-

re de lui, & qu'il ne le connoiſſoit point, ce que ſes Juges trouvérent fort plaiſant.

Entre ceux qui ſortirent en l'Acte de Foi, j'en remarquai un qui avoit un bâillon dans la bouche, attaché à ſes oreilles avec des ficelles, & j'appris par la lecture de ſon procès, que c'étoit pour avoir proféré pluſieurs blaſphèmes en jouant; ce blaſphèmateur, outre la honte de paroître en cet équipage, fut encore condamné à un exil de cinq ans.

CHAPITRE XL.

Mon départ de Goa. Arriveé au Breſil. Briéve deſcription de ce Pays.

JE fus conduit les fers aux pieds dans un Vaiſſeau, qui étoit à la rade, prêt à faire voile pour le Portugal; l'on me mit entre les mains du Maître des Matelots, qui ſe chargea de me repréſenter à l'Inquiſition de Lisbonne, & le Capitaine ayant reçu ſes derniéres dépêches, nous levâmes les ancres le 27. de Janvier 1676. & le même jour on m'ôta mes fers.

Notre voyage fut aſſez heureux juſques au Breſil, où nous arrivâmes au mois de Mai. Auſſi-tôt qu'on eut mouillé l'ancre dans la Baye de tous les Saints,

Saints, le Maître ſous la garde de qui j'étois, me fit deſcendre avec lui à terre, me mena au Palais du Gouverneur, & de là en la priſon publique, où l'on me remit entre les mains du Géolier.

Je demeurai dans cette priſon pendant que le Vaiſſeau reſta dans le Port, mais par la faveur de quelques amis que je m'étois fait dans ce pays, j'eus, pendant que j'y demeurai, la liberté de ſortir de priſon pendant le jour, & je n'étois enfermé que la nuit.

La priſon de la Baye eſt plus propre que toutes celles que j'avois vûes juſques alors, à l'exception de celles du Saint Office; outre les lieux bas qui ſont paſſablement nets & bien éclairez, il y a en haut pluſieurs chambres pour les perſonnes moins chargées, plus riches ou mieux recommandées; il y a auſſi une Chapelle où l'on célèbre la Sainte Meſſe les Dimanches & les Fêtes, & il ſe trouve dans la Ville un ſi bon nombre de perſonnes charitables, que les priſonniers n'y ſouffrent pas de néceſſité.

Le Breſil eſt la partie Orientale de l'Amérique; les Portugais y ont bâti pluſieurs Villes, dont les plus importantes ſont Fernambouc, le Rio de Janeiro, & Sam Salvador; le Gouverneur de cette derniére eſt comme Vice-Roy de tout le pays, & tous les autres Gouverneurs reconnoiſſent ſon autori-

té; il ne peut pas cependant les dépouiller de leurs Gouvernemens; & comme ils en reçoivent les proviſions immédiatement du Roi, lui ſeul auſſi a le pouvoir de les en priver.

Tout le Breſil eſt temperé & agréable, l'air y eſt ſain, le terroir fertile, & l'on trouve le long de cette côte nombre de bons Ports, où les Vaiſſeaux ſont en ſûreté. Les Habitans du Breſil ne ſont pas auſſi entiérement blancs, & tirent ſur le rouge; ils ſont bien-faits, ont les cheveux longs; mais quoiqu'ils n'ayent pas le viſage difforme, ils ont cependant un certain air farouche qui ne ſe peut pas aiſément exprimer, & qui approche fort de celui des Tartares Septentrionaux; ils ſont fort adonnez à la guerre, ce qui les rend cruels; quand ils font des priſonniers, il les tuent & les mangent: en pluſieurs endroits du Breſil, les hommes & les femmes vont nuds, mais depuis que les Portugais ſont en poſſeſſion du Païs, ceux avec leſquels ils ont eu quelque commerce, ont peu à peu pris l'habitude de ſe vêtir & ont perdu celle de manger les hommes, beaucoup même ont embraſſé le Chriſtianiſme, & les Portugais ont pris des femmes Breſiliennes, enſorte qu'il y a aujourd'hui plus de Meſtices que de véritables Portugais.

Quoique l'on recueille du bled en quelques endroits du Breſil, & même du ris

&

& du millet, cependant la nourriture ordinaire des peuples eſt la *Caſſave* ou la farine qui ſe tire du *Mendioc*, racine fort blanche, qui n'étant point préparée, fait mourir, ou du moins met en grand danger ceux qui en mangent, & qui étant broyée, lavée & deſſéchée au four, perd de telle ſorte ſa qualité mauvaiſe & malfaiſante, qu'elle devient un aliment pour nourrir, & ſi familier à tous les Amériquains, qu'ils le préferent au ris, au millet, & même au pain.

L'on trouve abondamment d'excellens fruits dans tout le Breſil, comme des citrons, des oranges, des limes, des bananas, des ananas, des cocos, des raiſins, des melons d'eau, & beaucoup d'autres, dont les noms ne ſont pas connus en Europe.

Tout le monde ſait que c'eſt de là que ſe tire le meilleur tabac, & que l'on y recueille du ſucre en abondance, en quoi conſiſte principalement la richeſſe du pays. Comme tout le Breſil eſt arroſé par de fréquentes pluyes, les pâturages y ſont fort beaux, & l'on a la facilité d'y nourrir une très grande quantité de bétail. Il n'y a point de parties du monde qui ſoit ſi arroſée de belles Riviéres, que l'Amerique; le Breſil ſe reſſent de cette liberalité de la Nature, & cette abondance d'eau eſt non ſeulement utile, en ce qu'elle fait la fertilité des campagnes, mais de plus en ce qu'elle four-

nit

nit du poiſſon pour la nourriture des peuples qui ne ſont pas voiſins de la Mer. Entre les Ports du Breſil, la Baye de tous les Saints, dans laquelle eſt la Ville de St. Salvador, tient ſans contredit le premier lieu, il eſt vrai qu'il y a quelques bancs de ſable, qui en rendent l'entrée dangereuſe; mais pourvu qu'on ait ſoin de prendre des Pilotes du pays, qui ne manquent pas de ſe préſenter auſſi-tôt qu'ils apperçoivent un Vaiſſeau, on entre avec facilité, & l'on trouve quand on eſt dans ce Havre, un azile aſſuré contre toutes ſortes de tempêtes, le Port étant bien fermé de tous côtez, & le fond vaſeux & très-bon, où les ancres s'enfoncent ſi avant, qu'il faut de grands efforts pour les retirer. L'on pêche dans cette Baye quantité de Baleines de toute grandeur: le temps le plus favorable pour cette pêche, eſt depuis la Saint Jean juſques en Septembre; l'huile qu'on tire de ce grand poiſſon ſert à éclairer les Habitans du Breſil; & les eſclaves, auſſi bien que les autres perſonnes qui ont peu de moyen, ſe nourriſſent de ſa chair. Le Breſil a cela de particulier, qu'il n'y a perſonne qui ſoit reduit à ce point de miſere, que de mandier ſon pain; & les malheureux qui y viennent des pays éloignez, quelque incapables qu'ils puiſſent être de travailler, ne ſont jamais rejettez par les perſonnes qui ont du bien, chacun ſe faiſant un point d'hon-

d'honneur de retirer chez ſoi autant de miſérables qu'il y en peut venir ; & il arrive même ſouvent que les Seigneurs qualifiez nouriſſent dans leur maiſon un nombre conſidérable de pauvres invalides, ſans le ſavoir, leurs Intendans ayant ordre une fois pour toutes, de recevoir & d'entretenir tous ceux qui ſe préſentent, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en informer les Maîtres.

La Ville de Saint Salvador, ou de St. Sauveur, eſt la Capitale de tout le Breſil ; elle eſt ſituée ſous le 13e. dégré de Latitude Méridionale ; on l'a bâtie au fond de la Baye, du côté du Nord ; elle ſe diviſe en haute & baſſe Ville ; la baſſe eſt le long du rivage, & au pied d'une montagne haute & eſcarpée ; les ruës, pour monter juſques au haut, ſont fort roides & fatiguantes ; le plus beau de la Ville eſt ſur le haut de cette montagne, qui eſt d'une aſſez vaſte étenduë ; toute la Ville, y comprenant la haute & la baſſe, eſt du moins auſſi grande que Lyon, & à mon avis plus peuplée ; dans la haute Ville il y a de très-belles ruës, des maiſons ſuperbes, des Egliſes magnifiques ; & le Palais du Gouverneur, où eſt auſſi le Siége du Parlement, eſt d'une grandeur & d'une beauté peu commune. Ce Parlement que les Portugais appellent *Relaçam*, eſt le ſeul qu'il y ait dans le Breſil ; on y peut appeller de tous les Tribunaux établis dans les autres Villes, qui

qui ſont ſous la domination du Roi de Portugal dans cette côte, & les Arrêts qui s'y rendent, ſont ſans appel pour le Criminel & pour le Civil, ſeulement juſques à la ſomme de deux mille livres; car ſi elle excède, on peut en appeller au Parlement de Lisbonne.

Il y a dans Sam Salvador, quantité de riches Marchands de toutes Nations, & ce qui a conſervé juſques à préſent le commerce dans ſon luſtre, auſſi bien que dans tout le reſte du Breſil, a été le refus que les Habitans ont fait de recevoir l'Inquiſition, qui n'a encore pu y être admiſe, malgré tous les efforts que Meſſieurs les Officiers du Saint Office ont fait pour l'y établir..

Il y avoit autrefois en cette Ville un Evêque, mais depuis peu ce Siége a été érigé en Archevêché, & eſt devenu la Métropole de tous les Diocèſes auſquels le Roi de Portugal nomme, & qui ſont entre le Tropique du Cancer & le Cap de Bonne-Eſperance.

On mene au Breſil grand nombre d'eſclaves, des côtes de Guinée, d'Angola, & autres lieux de l'Afrique; on les vend publiquement dans les marchez, comme on fait ici les bêtes; on les employe aux travaux les plus pénibles, & on les traite d'une maniére ſi cruelle, que les Chrétiens qui tombent entre les mains des Corſaires y ſont incomparablement avec plus de douceur; ceux qui

ſont

ſont aſſez heureux pour gagner les bonnes graces de leur Maître, ſont diſpenſez des emplois les plus rudes, & ſont occupez aux fonctions les plus aiſées de la maiſon ; ils ſuivent leurs Seigneurs quand ils vont par la Ville, & aident à les porter. Les Chaiſes ni les Palanquins ne ſont point en uſage en ce Pays, non plus que les Caroſſes ; & pour les chevaux il y en a très-peu ; les perſonnes aiſées [illegible] font porter tant à la Ville qu'à la campagne, dans des *Hamacs*, c'eſt une maniére de filet, long environ de ſept pieds, & large de quatre, pliſſé par les deux bouts qui s'attachent à une groſſe canne ; deux eſclaves portent cette machine, & appuyent les extrémitez de la canne ſur leurs épaules, pendant que d'autres avec des Paraſols font de l'ombrage à celui qui eſt couché de ſon long dans ce *Hamac*.

Outre les Vaiſſeaux que des acccidens extraordinaires, ou que le beſoin de vivres oblige aſſez ſouvent de relâcher au Breſil, il y vient du moins tous les ans une Flote nombreuſe qui part enſemble de Portugal : lorſqu'elle approche de la Ligne, elle ſe diviſe, & chaque Eſcadre va à l'endroit pour lequel elle a été chargée, les uns au Rio de Janeiro, les autres à Fernanbouc, mais la plus grande partie va à la Ville de Sam Salvador. La Cour de Portugal fait toûjours partir deux ou trois Vaiſſeaux de guerre, pour eſcorter

ter

ter les Vaiſſeaux Marchands qui apportent abondamment toutes les denrées d'Europe, dont les Habitans du Breſil peuvent avoir beſoin; & lorſque les Vaiſſeaux ſont chargez & les équipages ſuffiſamment rétablis, toute la Flote ſe raſſemble à certaines hauteurs dont on eſt auparavant convenu, & fait voile de compagnie pour retourner à Lisbonne, & par ce moyen les Marchands ſont moins expoſez aux inſultes des [redacted]faires, qui ne manquent pas de les attendre au paſſage, pour tâcher de ſurprendre ceux que leur imprudence ou leur malheur a écarté du gros.

Peu après mon arrivée à la Baye de tous les Saints, la Flote qui venoit de Portugal y vint auſſi mouiller l'ancre; on travailla avec toute la diligence poſſible à charger tous les Vaiſſeaux, & à les mettre en état de faire voile avec nous, en ſorte que tous enſemble nous fûmes prêts vers la fin d'Août.

L'on me fit embarquer au commencement de Septembre pour aller à Lisbonne, mais ce dernier voyage ne fut pas ſi tranquille que celui que nous avions fait des Indes à la Baye.

CHA-

CHAPITRE XLI.

Ce qu'il y eut de particulier pendant le reſte du voyage. Notre arrivée à Lisbonne.

DE's les premiers jours de notre voyage, nous eumes les vents contraires, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que nous doublâmes le Cap de Saint Auguſtin, ayant employé plus de quinze jours à faire ce que l'on fait dans trois ou quatre avec un tems médiocrement favorable.

Quoique notre monde ne fût pas ſi bien nourri, qu'il l'avoit été en venant de Goa, ne mangeant que de la *Caſſave* & des viandes ſalées & fumées, & ne beuvant que de l'eau, nous n'eumes cependant que très-peu de malades, & il ne mourut que trois où quatre perſonnes; je ne doute pas que le fréquent uſage du ſucre que chacun mêloit avec l'eau & la *Caſſave*, & l'abondance des fruits confits que nous avions pris avant que de partir de la Baye, n'ayent beaucoup contribué à nous préſerver de cette cruelle maladie, appellée Scorbut, en fortifiant la chaleur naturelle, dont l'affoibliſſement eſt, à le bien prendre, l'unique cauſe de ce mal.

Notre équipage avoit été fort fatigué en venant de Goa au Breſil, & malgré tous les ſoins qu'on avoit pris pour en em-

empêcher le progrès, peu d'entre nous avoient été aſſez heureux pour n'en pas reſſentir au moins quelques légéres attaques, la plupart étoient dans un état déplorable en arrivant à terre, & près de trente en étoient morts, avant que d'en approcher. Nous jouïſſions en allant du Breſil en Portugal, d'une ſanté plus parfaite, mais les fréquentes tempêtes que nous eumes à eſſuyer, & qui nous mirent ſouvent en danger de perir, nous empêchérent de jouïr en repos de ce bonheur, &, nous eûmes le chagrin de voir tomber deux hommes dans la Mer, qu'il ne nous fut pas poſſible de ſecourir.

Nous vîmes en paſſant l'Ile de Fernand de Norogne; elle eſt petite, & porte le nom de celui qui l'a découverte le premier; elle eſt inhabitable; on dit qu'autrefois on y alloit faire de l'eau, mais que depuis que quelques Anglois y ont laiſſé des Dogues, exprès, ou par hazard, ces animaux ont ſi fort multiplié & ſont devenus ſi cruels & ſi ſauvages, qu'on n'y peut plus deſcendre, ſans s'expoſer au danger évident d'être dévoré.

Nous continuâmes notre route juſques à la hauteur des Iles Açores, où les Portugais ſont établis depuis long-temps, & d'où ils tirent la plus grande partie du bled qui ſe conſomme en Portugal. La plus conſidérable de ces Iles, eſt la Tercéira, où le Roi Dom Alphonſe demeu-

ra

ra dans un eſpèce d'exil juſques à ce que Dom Pédro ſon frere, appréhendant que les Eſpagnols n'y allaſſent pour l'enlever, l'en retira, & le fit amener à Lisbonne, & de là dans le Château de Cintra, où il a été renfermé juſques à ſa mort.

Nous eumes d'abord quelque deſſein d'aller mouiller à la Terceira, mais le vent nous ayant contraint de nous en écarter, nous paſsâmes devant les Iles de Sainte Marie & de Saint Michel, dont nous oſâmes auſſi peu approcher, les tempêtes ne nous donnant aucun relâche.

Il m'arriva une choſe pendant la route, qui me ſemble mériter de trouver ici place, c'eſt que m'approchant un jour de la Sainte Table pour y recevoir le Corps adorable de JESUS-CHRIST, celui de la main de qui je le recevois, qui étoit un Cordelier de l'Obſervance, remarqua que je baiſſois la veuë pendant qu'il proféroit, *Domine, non ſum dignus*, & quoique je n'euſſe alors d'autre intention, que celle de m'anéantir en la préſence de mon Dieu, ce bon Pere qui avoit déja fort mauvaiſe opinion de moi, à cauſe que j'avois été à l'Inquiſition, interpreta mal cette marque de mon reſpect, enſorte qu'il ne put s'empêcher de me le reprocher à quelques jours delà, & de me dire qu'il n'y avoit pas lieu de douter que je ne fuſſe encore Hérétique,

tique, puiſque je ne daignois pas ſeulement regarder la Sainte Hoſtie quand on me la préſentoit. Je laiſſe à penſer ſi le jugement que ce Religieux fit alors de moi, n'étoit pas de ceux qu'on appelle téméraires; j'eus cependant beau me défendre & lui declarer mon intention, il m'aſſûra toûjours, qu'après une action de cette nature, il ne pouvoit avoir d'opinion plus avantageuſe de moi.

Comme je n'ai deſſein de parler ici, que de ce qui regarde l'Inquiſition, je ne m'étendrai pas davantage ſur les particularitez de notre voyage, je dirai ſeulement qu'après une infinité de fatigues communes & de chagrins particuliers, nous arrivâmes à Lisbonne le ſeiziéme Décembre, & le onziéme mois depuis notre départ de Goa.

CHAPITRE XLII.

Deſcription abregée de la Ville de Lisbonne.

IL y a proche du Port de Lisbonne, une montagne appellé *la Roqua*, qui le fait reconnoître de loin; on trouve en s'en approchant quelques bancs de ſable & des rochers à fleur d'eau, qui en rendent l'entrée difficile & dangereuſe, ceux qui refuſent de prendre des Pilotes

ſotes du pays, qui ne manquent pas de venir s'offrir à tous les Vaiſſeaux qui paroiſſent près de la côte, s'expoſent à un danger évident de faire naufrage; on ne voit que trop ſouvent des Capitaines imprudens, punis de leur témérité par la perte de leurs Vaiſſeaux; ces funeſtes exemples n'empêchent pas qu'il ne ſe trouve encore tous les jours des Officiers, qui pour faire paroître leur adreſſe & leur expérience, hazardent leurs Vaiſſeaux, refuſant des ſecours avec leſquels ils pouroient être en aſſeurance. D'abord que l'on approche de ce Fort, que les Portugais appellent *Torro do bougio*, on n'a plus rien à apprehender.

Cette Tour eſt bâtie ſur des pilotis, au milieu de la Mer, elle eſt pourvûë d'une bonne garniſon & de groſſe artillerie: vis-à-vis ſur la terre ferme on découvre un autre Fort, appellé le Fort de S. Julien, on le nomme par corruption *Torre de Sam Jiam*; elle eſt encore mieux fournie d'hommes & de canon, que la premiére: aucun Vaiſſeau ne peut paſſer, qu'il ne ſoit ſous la portée du canon de ces deux Fortereſſes.

En avançant un peu plus on rencontre la petite Ville de Caſcais; il y a en cet endroit un petit Havre, où les Vaiſſeaux peuvent mouiller; on y trouve encore un Fort, où rien ne manque pour le conſerver & le défendre. En montant encore, environ à deux lieuës de Caſ-

cais, on trouve la forte Tour de *Belem* ou *Betlhéem;* elle eſt bâtie ſur des pilotis, au milieu de la Riviére, elle eſt forte de toutes maniéres, & c'eſt en cet endroit que tous les Vaiſſeaux entrans ou ſortans de la Riviére de Lisbonne, ſont obligez de s'arrêter, pour montrer leurs commiſſions quand ils viennent, & leur billet de congé quand ils s'en vont.

Proche de cette Tour, ſur la terre ferme, on trouve un grand Bourg, qui porte le même nom que la Tour, & qui auſſi bien qu'elle l'emprunte d'un ſuperbe Couvent de Bernardins, dont l'Egliſe eſt conſacrée à JESUS naiſſant, & que pour cette raiſon on appelle le Couvent de *Bethléem*

Ce Monaſtére eſt l'ouvrage d'un Roi de Portugal, le même, ſous le regne duquel ſe fit la découverte des Indes; on ne peut rien voir de plus magnifique que cet édifice, l'Egliſe eſt grande & bâtie en forme de croix, le marbre, l'or & les riches peintures n'y ont point été épargnez, & les Religieux ſont logez avec une propreté où l'on pouroit trouver de l'excès; ils ont des cellules, ou plutôt des chambres, grandes, propres & bien ouvertes; les Dortoirs ont plutôt l'air des ſallons d'une Maiſon Royale, que d'une retraite de Solitaires; les autres lieux de la maiſon ſont proportionnez à la demeure des Religieux; leurs jardins ſont abondamment fournis, non ſeulement

des

des legumes & des fruits néceſſaires pour l'uſage ordinaire, mais encore de toutes les fleurs, dont l'éclat & l'odeur peuvent flater la veuë & l'odorat.

Leur enclos & leur Parc ſont ſi vaſtes, & le fonds en eſt ſi fertile, qu'ils peuvent nourrir tout le bétail dont ils ont beſoin, & en tirer du vin & du bled au delà de leur néceſſaire.

Outre ce ſuperbe Couvent qui eſt occupé par des Religieux Bernardins, on voit dans ce même lieu un Hôtel Royal, pour retirer tous les pauvres Gentilshommes, qui ont employé leur jeuneſſe au ſervice du Prince, & qui n'ont pas le moyen de ſubſiſter dans le monde; cette retraite eſt honorable, & l'on y trouve des perſonnes d'une qualité diſtinguée; les Gentilshommes qui ſont aſſez heureux pour être admis dans cet Hôtel, ſont entretenus proprement & nourris avec aſſez de delicateſſe, & pour les conſoler de ce qu'ils ſont éloignez de leurs maiſons & de leurs amis, on donne en y entrant l'Habit, ou l'Ordre de CHRIST, à tous ceux qui ne l'ont pas reçu auparavant; cet Ordre que les Portugais apellent *Habito de Chriſto*, eſt le plus noble de tous ceux que le Roi de Portugal confére, ce qui n'empêche pas qu'il ne ſoit devenu très-commun. De l'autre côté de la Riviére, & vis-à-vis de la Tour de *Bethléem*, eſt un vaſte bâtiment deſtiné pour faire

faire quarantaine à tous ceux qui entrent dans ce Port, & qui viennent des endroits ſoupçonnez de peſte.

Depuis *Bethléem* juſques à la Ville, on trouve un grand nombre de très-belles maiſons de plaiſance & d'agréables jardins; les Vaiſſeaux vont mouiller l'ancre devant le Palais du Roi, qui de ſes fenêtres voit tous les Vaiſſeaux qui entrent dans ce Port.

Le Palais Royal que les Portugais appellent *Opaço*, eſt un édifice à peu près grand comme le Luxembourg, mais il s'en faut bien qu'il ne ſoit ſi beau; il n'a point de Jardin, mais en revanche il eſt ſitué avantageuſement, étant bâti ſur le bord du Tage, y ayant à l'un des côtez une des plus grandes & des plus belles places qui ſe puiſſe voir, on l'appelle, *Oterreiro d'Opaço*; c'eſt dans cette place que ſe font les Tournois & les courſes de Taureaux, que le Roi & ſa Cour peuvent voir commodément des fenêtres du Palais. C'eſt auſſi dans ce même endroit, où ſe célébrent les Actes de Foi qui ſe font à Lisbonne; mais pour lors on couvre non ſeulement la place, mais de plus on l'orne & on la diſpoſe comme ſi c'étoit une Egliſe, & on y dreſſe aux deux côtez de l'Autel, deux Trônes ou Tribunaux, ſur l'un deſquels l'Inquiſiteur Général eſt avec ſon Conſeil, & ſur l'autre le Roi, la Reine, les Princes, les Grands de la Cour & les Offi-

ciers

ciers du Parlement, & l'on ne prend pour cette cérémonie cette place préferablement à une Egliſe, qu'à cauſe de ſa grandeur qui la rend capable de contenir à l'aiſe une plus grande foule de ſpectateurs. Proche la Rivière, & au bas du Palais, eſt la Douanne, où l'on débarque, & l'on viſite toutes les marchandiſes qui entrent à Lisbonne ou qui en ſortent; à un des côtez de la place, eſt la Maiſon de Ville, où s'aſſemblent auſſi les Juges de Police: c'eſt dans cette Maiſon que ſe diſtribuë tout le bled qui ſe conſomme dans cette grande Ville; & lors qu'il y en a diſette, on a un grand ſoin dans la diſtribution, que l'égalité ſoit obſervée, & que perſonne n'ait ſujet de ſe plaindre.

Aſſez près de la Place Royale, & ſur le bord du Tage, eſt une grande place qui eſt le grand marché de toute la Ville, on y vend de toutes ſortes de denrées, & quoiqu'il y ait pluſieurs autres marchez moindres, c'eſt à celui-là que les Pourvoyeurs des grandes maiſons, viennent chercher ce qui leur eſt néceſſaire.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du précedent.

LA Ville de Lisbonne eſt la Capitale de Portugal, la Cour des Rois, le Siége du premier Parlement du Royaume, la réſidence des Inquiſiteurs Généraux; cette Ville eſt moins grande que Paris, mais elle eſt auſſi peuplée à proportion; & après cette premiére Ville de France, il n'y en a point qui égale ſa grandeur, ſa beauté & ſon étenduë. Elle eſt plus longue que large, elle eſt ſituée ſur le bord du Tage, que les Portugais appellent *Teio*, fleuve fameux, dans lequel les Anciens ont cru qu'on trouvoit de l'or; on la diviſe en pluſieurs quartiers; un des plus conſidérables eſt celui de Saint Paul, dans lequel demeurent preſque tous les François.

On compte ſept montagnes dans l'enceinte de Lisbonne, les deux plus conſidérables, ſont celles de ſainte Catherine, & celle ſur laquelle eſt ſitué le Château qui eſt comme une Citadelle, qui commande à toute la Ville. Comme cette place eſt de conſéquence, & qu'en cas de ſédition elle peut tenir la populace en bride, on y entretient en tout temps une bonne garniſon, elle eſt pourvûë de tout ce qui peut y être néceſſaire pour la defendre long-tems. Preſque tou-

tes les ruës de Lisbonne ſont ſi étroites, qu'à peine un Caroſſe y peut paſſer, ce qui fait que les perſonnes de qualité vont ordinairement en litiére; cependant depuis le régne de Dom Joan Quatriéme, pluſieurs ruës ont été élargies, & les Caroſſes ſont devenus plus communs qu'ils n'avoient été auparavant. Outre la place du Palais & le grand marché, il y en a encore pluſieurs très-belles, entre leſquelles la plus grande eſt celle qu'on apelle le *Rucio*, il y a toute l'année une eſpèce de Foire dans cette place, & l'on y voit en tout temps des marchandiſes étalées dans ces boutiques portatives, à peu près comme ſont celles qu'on dreſſe ſur le Pont-neuf à Paris.

Les Egliſes de Lisbonne ſont d'une magnificence très-grande, la Cathédrale que l'on appelle en langue du pays *a Cée*, eſt d'une beauté ſurprenante, mais ce qu'il y a de plus riche, eſt la Chapelle dans laquelle repoſe le S. Sacrement. L'Egliſe des Dominicains eſt grande & très-richement ornée; dans une des Chapelles eſt un Crucifix en relief, enfermé d'une grille d'argent, & dans la playe du côté de ce Crucifix, eſt continuellement expoſée la Sainte Hoſtie; cette Chapelle eſt éclairée nuit & jour par ſix cierges de cire blanche, & quantité de belles lampes d'argent.

Le Couvent des Jacobins répond à la beauté de l'Egliſe, & ces Religieux ſont

logez plus commodément, que ne devroient être des perſonnes conſacrées à la pénitence, qui ont renoncé aux plaiſirs du ſiécle. Aſſez près de ce Couvent, eſt la ſuperbe & terrible Maiſon de l'Inquiſition, que les Portugais appellent *Santa Caſa*: c'eſt-là où loge dans un appartement magnifique l'Inquiſiteur Général de Portugal, qui préſide au Conſeil ſuprême du St. Office, lequel ne s'aſſemble qu'à Lisbonne, & auquel tous les autres Tribunaux de l'Inquiſition, quoique Souverains, ſont en quelque façon obligez de rendre compte de leurs procédures.

L'Egliſe de la Miſéricorde eſt une des plus remarquables qu'il y ait à Lisbonne, non ſeulement pour la beauté de l'édifice & la magnificence avec laquelle elle eſt ornée & embellie, mais encore à cauſe de l'illuſtre Confrairie qui l'entretient; on l'appelle la Confrairie de la Miſéricorde, & en Portugais *Irmandade da Miſéricordia*. Les perſonnes de toutes les conditions honnêtes, y ſont reçeuës, les Princes & le Roi même y ſont enrôlez, & exercent quelquefois la charge de Prieur, qu'on apelle en langue du pays *Prouvedor*; cet emploi n'eſt pas moins brigué parmi les Confréres, que les éminentes dignitez & les plus lucratives, & il n'y a perſonne qui ne ſe faſſe un honneur de l'avoir obtenu: on renouvelle le Prieur & les autres Officiers

tous

tous les ans, & un Prieur qui s'acquitte de ſa charge avec honneur, n'en peut guéres ſortir, qu'il n'ait employé plus de cent mille livres du ſien pendant ſon année.

Cette Confrairie eſt d'un grand ſecours pour toutes les perſonnes qui ſouffrent quelque néceſſité; elle aſſiſte les pauvres honteux, les veuves, les orphelins, & prend ſoin de leurs affaires & de les ſolliciter; elle marie un trés-grand nombre de pauvres filles, quand il ſe préſente des occaſions favorables, & leur fournit cependant le néceſſaire: mais celles qui ſont ſur la liſte de la Miſéricorde, doivent bien prendre garde à ne rien faire qui terniſſe leur reputation; car pour peu qu'on s'apperçoive qu'il y a eu du déreglement dans leurs mœurs, on les abandonne entiérement; ces Meſſieurs ont encore un ſoin particulier d'aſſiſter les priſonniers, de s'employer avec chaleur pour leur procurer la liberté, & lorſque leurs diligences n'ont pas réuſſi, & que quelques-uns ont été condamnez au dernier ſupplice. ils l'accompagnent, l'exhortent, le conſolent, & l'enterrent honorablement après ſa mort; leur charité ne ſe borne pas aux vivans, elle s'étend juſques aux morts, & il n'eſt point d'année qu'il ne ſe diſe plus de dix mille Meſſes dans l'Egliſe de la Miſericorde, pour les Confréres & pour les perſon-

nes, dont la Confrairie a pris le ſoin, & qui ſont décédez.

Ces Meſſieurs ont deux Fêtes principales, la premiére eſt le Jeudi Saint, la ſeconde eſt le deuxiéme Juillet, jour de la Viſitation; cette derniére eſt la plus ſolemnelle, à cauſe qu'ils ſont ſous la protection de la Vierge; c'eſt le lendemain de cette Fête que ſe créent les Officiers nouveaux; cette Confrairie eſt établie dans toutes les Villes & Bourgades de Portugal, & même dans les autres Païs dépendans de cette Couronne.

L'Egliſe appellée *a Madre de Deos*, ou la Mere de Dieu, eſt encore remarquable, à cauſe du Saint Suaire qui y eſt conſervé, & que l'on montre publiquement tous les ans le Jeudi Saint ſeulement. On ne finiroit jamais, ſi l'on vouloit faire un détail des beautez ſurprenantes des Egliſes de cette grande Ville. L'on ſait aſſez que les Portugais ont beaucoup d'extérieur, & qu'ils n'épargnent rien lorſqu'il s'agit d'embellir les Temples, & de ſolemniſer des Fêtes. L'on pourroit remarquer pluſieurs abus dans leurs dévotions, mais ſans m'arrêter à ceux qui ſont tolérables, ou du moins qui ne paroiſſent pas d'une grande conſéquence, je dirai ſeulement un mot d'un, qui approche bien plus de l'impiété & de la prophanation, que de la ſuperſtition & de la badinerie. C'eſt que dans les Fêtes les plus ſolemnelles le Saint Sacre-

crement étant expoſé après que le Service eſt fini, on fait venir des femmes richement parées qui au ſon des Guitarres & des Caſtagnettes, danſent & chantent des chanſons prophanes, & font mille poſtures indécentes & impudiques, qui conviendroient bien mieux à des lieux publics, qu'à des Egliſes qui ſont des Maiſons de priére, & en la préſence du Dieu de la pureté.

Cette Nation eſt cependant ſi accoûtumée à ces réjoüiſſances, que les perſonnes les plus reguliéres, & les Prêtres même aſſiſtent avec plaiſir à ces ſpectacles prophanes & ſacrilèges, ſans que perſonne s'aviſe d'y trouver à redire.

Quoique le Portugal ne ſoit pas plus grand que le Languedoc, le Roi ne laiſſe pas d'avoir une aſſez groſſe Cour, & les Grands, qui font leur réſidence ordinaire à Lisbonne, ſont galands, entretiennent des trains magnifiques, & ſont ſuperbement logez; cela contribuë fort à l'embelliſſement de cette Ville, qui reçoit encore un grand éclat par l'abord continuel de toutes les Nations de l'Europe, que le Commerce ou la curioſité y attire.

CHAPITRE XLIV.

L'on me mène à une priſon appellée la Galére. Deſcription de ce lieu.

D'Abord que les ancres furent jettées dans le Port de Lisbonne, le Maître ſous la garde de qui j'étois, alla donner avis de mon arivée à l'Inquiſition, où je fus conduit le lendemain, & de-là, par l'ordre des Inquiſiteurs, qui ne daignerent ſeulement pas me voir, l'on me mena à la priſon qu'on apelle *la Galére*, qui porte ce nom, parce que n'y ayant point de Galéres en Portugal, ceux que le Saint Office, ou les Juges Laïques condamnent à cette peine y ſont envoyez; l'on me mit une chaîne au pied, à laquelle étoit auſſi attaché un autre homme, qui avoit évité le feu par ſa confeſſion, la veille qu'il devoit être brûlé par ordre du Saint Office.

Dans cette Galére tous les criminels ſont attachez deux à deux par un pied ſeulement; la chaîne a environ huit pieds de longueur, les priſonniers ont à leur ceinture un crochet de fer, pour la ſuſpendre, & il en reſte encore environ trois pieds entre les deux. L'on envoye tous les jours ces forçats travailler aux atteliers, où l'on bâtit les Vaiſſeaux, ils portent du bois aux Charpentiers, déchargent les Navires; vont chercher

des

des pierres ou du sable, pour les lester, l'eau & les victuailles pour leurs voyages, ils servent à faire des étoupes, & à tous les autres usages auxquels on les veut employer pour le service du Prince, ou des Officiers qui les commandent, quelques rudes & vils qu'ils puissent être.

L'on trouve parmi ces Galériens, des personnes condamnées par l'Inquisition, d'autres par des esclaves fugitifs ou méchans, que leurs Maitres mettent en ce lieu pour les châtier, & les ranger à leur devoir, des Turcs qui ont été faits esclaves sur les Vaisseaux Corsaires de Barbarie, & toutes ces personnes de quelque qualité qu'elles soient, sont indifféremment employées à des travaux honteux & pénibles, si elles n'ont de l'argent pour donner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui ne peuvent pas les adoucir, en leur donnant de temps en temps quelque chose. Cette Galére terrestre est bâtie sur le bord de la Riviére, il y a deux fort grandes Salles, l'une haute, & l'autre basse, toutes deux sont remplies, & les forçats y sont couchez sur des estrades avec des nates.

On leur rase à tous la tête & la barbe une fois le mois. Ils portent des juste-au-corps & des bonnets de drap bleu, on leur fournit aussi un capot de grosse serge grize, qui leur sert également de

manteau pour le jour, & de couverture la nuit, & ce ſont là tous les vêtemens qu'on leur donne de ſix mois en ſix mois, avec deux chemiſes de groſſe toile.

On donne à chacun une livre & demie de biſcuit fort dur & fort noir, à manger par jour, ſix livres de viande ſalée par mois, avec un boiſſeau de pois, de lentilles, ou de fêves, dont ils peuvent faire ce que bon leur ſemble; ceux qui reçoivent quelque ſecours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées, pour acheter quelque choſe de meilleur, ſelon leurs moyens; on ne leur donne point de vin, & ceux qui en boivent, l'achetent à leurs dépens. Tous les jours de grand matin, très-peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'attelier, qui eſt à une demi-lieuë de la Galére. Là ils travaillent ſans relâche, à ce qu'on les veut employer juſques à onze heures. On ceſſe alors le travail juſques à une heure, & pendant ce temps ils peuvent manger ou ſe repoſer; une heure ſonnée, on les remet au travail juſques à la nuit, & pour lors on les ramene à la Galére.

Il y a dans cette maiſon une Chapelle, où l'on dit la Meſſe les Dimanches & les Fêtes; il ſe trouve à Lisbonne des Eccleſiaſtiques charitables, qui viennent ſouvent faire des Cathéchiſmes & des exhortations aux Galériens. Outre les alimens que le Prince leur donne, ils reçoivent fort ſouvent des aumônes, en-

ſorte

ſorte qu'on n'y ſouffre point de diſette; quand il y a des malades, les Médecins & les Chirurgiens les viennent voir, & ſi le mal devient dangereux, on leur adminiſtre tous les Sacremens; ceux qui commettent quelque faute, ſont fouëtez d'une maniére très-cruelle, on les étend de leur long, le ventre à terre, & pendant que deux hommes les tiennent, un troiſiéme frappe rudement ſur les feſſes avec une groſſe corde godronée, qui enleve bien ſouvent la peau & des portions de chair conſidérables, & j'en ai vu plus d'une fois, à qui après de pareils châtimens, il avoit fallu faire des inciſions profondes, qui dégéneroient en ulcéres, & rendoient pour long-temps ces malheureux, incapables de travailler.

Quand un forçat a des affaires en Ville, on lui permet d'y vaquer, & même ſans compagnon s'il le ſouhaite, en payant un Garde qui le ſuit par tout, alors il porte ſeul ſa chaîne, & comme elle eſt fort longue, il la fait paſſer par deſſus ſes épaules, la laiſſant pendre devant ou derriére, ſelon qu'il la trouve moins incommode.

CHA-

CHAPITRE XLV.

Je préſente Requête à l'Inquiſition pour obtenir ma liberté, qui m'eſt enfin accordée.

LE jour d'après mon arrivée dans la *Galére*, je fus raſé, vêtu & employé au travail comme les autres forçats: mais toute pénible qu'étoit cette maniére de vie, la liberté que j'avois de voir & de parler au monde, me la rendoit beaucoup moins ennuyeuſe, que les affreuſes ſolitudes de l'Inquiſition.

Selon les termes de ma Sentence, je devois paſſer cinq années dans cette rude ſervitude, & il n'y avoit guéres d'apparence qu'on dût faire de grace à un homme, qui avoit eu la témérité de parler contre l'Inquiſition & l'infaillibilité du Saint Office, cependant le deſir que tous les malheureux ont naturellement de voir finir leur miſére, me fit penſer aux moyens de recouvrer ma liberté bien plutôt que je ne devois vraiſemblablement eſpérer.

Je m'informai d'abord s'il n'y avoit point à Lisbonne de François, qui pût me ſervir dans le deſſein que je méditois, & ayant appris que Monſieur ..... premier Médecin de la Reine de Portugal, étoit non ſeulement conſidéré de cette Princeſſe, mais encore de tous les

gens

gens de la Cour, je m'adreſſai à lui, & le priai de me vouloir accorder ſa protection, ce qu'il fit de la maniére du monde la plus obligeante; m'offrant non ſeulement ſon credit, en tout ce qui dépendoit de lui, mais encore ſa bourſe & ſa table, où il me faiſoit l'honneur de me donner place, tout enchaîné que j'étois, lorsque j'avois la liberté d'aller chez lui, ſans que l'équipage de Galérien me rendît plus mépriſable à ſon égard; il eut même la bonté de venir en ma priſon me conſoler, quand ſes affaires lui en donnoient le loiſir.

J'écrivis enſuite en France à mes parens, pour leur donner avis de l'état déplorable, où j'étois reduit depuis longtemps, afin qu'ils ſollicitaſſent par eux-mêmes, ou par autrui, toutes les perſonnes qu'ils croiroient avoir quelque credit ſur l'eſprit de la Reine de Portugal, que j'eſpérois faire agir en ma faveur.

Mr ..... qui étoit naturellement généreux & bien-faiſant, ſçachant par des Lettres venuës de Paris, que des perſonnes qu'il conſidéroit avoient la bonté de s'intéreſſer à ma liberté, redoubla ſes ſoins pour me la faire rendre au-plutôt.

Je préſentai par ſon avis une ample Requête aux Inquiſiteurs, dans laquelle j'expoſois briévement les cauſes de ma détention, & les ſuppliois de vouloir modérer

modérer l'exceſſive rigueur que je prétendois avoir été exercée contre moi aux Indes.

L'on ne fit aucune réponſe à cette Requête, non plus qu'à trois autres, dont elle fut ſuivie en moins de deux mois, & la raiſon de ce ce ſilence fut, que la charge d'Inquiſiteur Général avoit vaqué, & Monſeigneur Dom *Veriſſimo d'Alencaſtra*, Archevêque de Braga, qui depuis peu a été fait Cardinal, en ayant été pourvu, n'en avoit pas encore pris poſſeſſion.

Ce Prélat, pour la venuë duquel je faiſois des vœux continuels, depuis que je ſçus que lui ſeul pouvoit finir mes affaires, arriva enfin à Lisbonne vers la Semaine Sainte : mais comme dans ce temps les Tribunaux ne travaillent point, il fallut encore prendre patience juſques après Quaſimodo.

D'abord que l'Inquiſiteur Général eut commencé à faire les fonctions de ſa charge, je préſentai une nouvelle Requête, qui fut lûë au Conſeil Souverain, mais tout ce qu'elle produiſit, fut que Dom *Veriſſimo* dit, qu'il ne pouvoit pas croire que ce que j'expoſois fût veritable, n'y ayant guéres d'apparence qu'on eût condamné un homme à cinq ans de Galére, pour des choſes de ſi peu de conſéquence.

Cette réponſe dont on me rendit compte, me donna d'autant plus de joye, que

que chacun m'aſſûroit que le Prélat à qui j'avois affaire, étoit également noble, ſçavant & généreux ; tout cela m'obligea à lui faire rendre une nouvelle Requête, pour le ſupplier de ſe donner la peine de faire lire mon procès, afin qu'il pût par ce moyen reconnoître que je n'avois rien dit qui ne fût très veritable. Cette propoſition trouva de grandes difficultez dans le Conſeil, perſonne ne voulant conſentir à cette réviſion de mon procès, que je demandois, parce que tous les Tribunaux de l'Inquiſition étant Souverains, & n'y ayant point d'appel de l'un à l'autre, c'étoit attenter à l'autorité de celui de Goa que de vouloir reformer ſes jugemens, & je n'aurois effectivement jamais obtenu ce que je ſouhaitois, ſi l'Inquiſiteur Général n'eût été fortement ſollicité pour moi.

Enfin, après s'être long-temps fait prier, il ſe laiſſa fléchir aux ſollicitations de pluſieurs perſonnes de qualité, & particuliérement de ſa Niéce la Comteſſe de Figueirol, qui avoit une eſtime toute particuliére pour le premier Médecin de la Reine.

Il fit donc lire mon procès tout au long en ſa preſence, & étant ainſi convaincu que je n'avois rien avancé de faux, reconnoiſſant d'ailleurs l'injuſtice & l'ignorance des Juges qui m'avoient condamné à cauſe de ma mauvaiſe intention, il ordonna que je ſerois mis en pleine liber-

té,

té, en écrivant lui même au bas de ma derniére Requête ces mots, *Seia ſolto como pede & ſeva pora França*, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit mis en liberté comme il le demande, & qu'il s'en aille en France.

CHAPITRE XLVI.

Mon départ de Lisbonne, & mon arrivée en France.

MA Requête ainſi répondüe par l'Inquiſiteur Général dans le Conſeil Souverain, qui ne s'aſſemble que de huit en huit, ou de quinze en quinze jours, fut renvoiée à la Table du Saint Office, où l'on tient l'Audiance tous les jours deux fois, & tout auſſi-tôt ces Meſſieurs envoyérent un *Familiar*, pour m'avertir que la liberté m'étoit accordée, que je cherchaſſe un Vaiſſeau qui allât en France, que j'en donnaſſe avis à l'Inquiſition, & qu'on ne manqueroit pas de me faire embarquer deſſus.

Je reçus cette nouvelle le premier de Juin, avec une joye que les perſonnes qui n'ont jamais été captives, auroient peine à ſe repréſenter, mais faiſant enſuite réflexion ſur la difficulté que j'aurois de trouver un Vaiſſeau, & de négocier mon paſſage, tandis que je n'avois pas la liberté d'agir, je repréſentai aux Inquiſi-

Inquiſiteurs, par un mémoire que je leur fis rendre, qu'il me ſeroit impoſſible de profiter de la grace que l'on m'avoit faite, pendant que je reſterois enchaîné, n'y ayant pas moyen dans une auſſi grande Ville que Lisbonne, de ſavoir les Vaiſſeaux qui entrent ou qui ſortent du Port, ſi l'on ne va ſoi-même, ou ſi l'on n'a quelqu'un qui ſe donne la peine de s'en informer avec ſoin.

Les Meſſieurs du Conſeil ordinaire, qui avoient mal & rigoureuſement interpreté les paroles dont l'Inquiſiteur Général s'étoit ſervi, pour m'accorder la liberté, en diſant, qu'il ſoit mis en liberté comme il le demande, & qu'il s'en aille en France, expliquant ce qui n'étoit mis que comme un ſurcroît de grace, pour une obligation abſoluë de m'embarquer, firent réponſe à mon mémoire, que l'on m'accordoit ce que je demandois, en donnant une caution qui répondroit, que je ne reſterois à Lisbonne qu'autant de temps qu'il en faudroit pour trouver l'occaſion d'en ſortir. Cette réponſe me fut ſignifiée le 28. Juin; j'en allai ſur le champ, rendre compte au premier Médecin de la Reine, le priant de finir ce qu'il avoit eu la bonté de commencer.

Quelques affaires preſſantes l'empêcherent d'aller ce même jour à l'Inquiſition, mais y étant allé le 30. du même mois au matin, & ayant cautionné pour moi,

moi, qu'à faute de m'en aller, il payeroit quatre cens écus, l'on envoya l'après-midi du même jour dernier Juin 1677. un *Familiar* à la Galére, qui me fit ôter les fers, & me conduiſit au Saint Office, où étant appellé en preſence des Inquiſiteurs, un d'eux me demanda ſi je connoiſſois le Médecin de la Reine, me dit qu'il avoit répondu pour moi, que l'on me faiſoit grace, & que dès ce moment je pouvois aller librement où il me plairoit, & m'ayant enſuite fait ſigne de me retirer, je ne répondis qu'avec une profonde révérence, & ſortis ainſi tout-à-fait du pouvoir tyrannique du Saint Office, ſous la rigueur duquel j'avois gemi près de quatre ans, à compter de mon empriſonnement, qui fut le 24. du mois d'Août 1673. juſques au dernier de Juin 1677, D'abord que j'eus les pieds hors de cette terrible maiſon, j'allai dans la prochaine Egliſe rendre graces à Dieu & à la Sainte Vierge, de la liberté que je venois d'obtenir, j'allai enſuite chez Mr .... qui pleura de joye en m'embraſſant; je fis encore un tour à la Galére, pour y dire un dernier adieu aux pauvres affligez, qui avoient été les compagnons de mon infortune, & pour faite enlever le peu de hardes qui me reſtoient.

Je m'informai avec toute la diligence poſſible quand il partiroit quelque Vaiſſeau pour France, ayant bien plus d'envie

vie d'y retourner, pour n'être plus ſous la Juriſdiction des Inquiſiteurs, qu'ils n'en pouvoient avoir pour mon depart; j'en trouvai en peu de temps un, ſur lequel je m'embarquai, & après avoir encore eſſuyé quelques légéres fatigues, j'eus le bonheur d'arriver en parfaite ſanté dans ma patrie.

CHAPITRE XLVII.

Hiſtoire d'un Gentilhomme, qui ſervira à faire connoître l'eſprit du Saint Office.

JE finirai ce diſcours de l'Inquiſition, par le récit de ce que j'ai ſçu être arrivé à deux perſonnes que j'ai vûës dans la *Galére* de Lisbonne, qui y étoient avant moi, & qui y reſtérent quand j'en ſortis, & avec qui j'ai eu des entretiens très-particuliers au ſujet de leurs affaires & & des miennes.

Le premier de ces infortunez Gentilshommes, faiſoit la fonction de Major d'un Régiment, lorsqu'il fût arrêté; il étoit de race de *Chriſtian novo*, & avoit été accuſé de Judaïſme, par des perſonnes qui n'avoient apparamment pu ſauver leur vie, qu'en ſe déclarant coupables de même crime, & en nommant bien des innocens, pour tâcher de rencontrer les témoins qu'il leur falloit deviner.

Ce pauvre Officier ainſi accuſé, fut conduit

conduit & renfermé dans les priſons du St. Office ; on l'interrogea pluſieurs fois, pour apprendre de ſa bouche la cauſe de ſa détention, mais ne l'ayant pu dire ; puiſque lui-même ne la ſçavoit pas, après l'avoir gardé plus de deux ans, on lui ſignifia qu'il étoit accuſé & convaincu en bonne forme d'être Juif apoſtat, ce qu'il nia toûjours fortement, proteſtant que jamais il n'avoit ceſſé d'être Chrétien, & ne demeura d'accord d'aucune des accuſations dont il étoit chargé. On n'oublia rien pour l'obliger à confeſſer ; on lui promit non ſeulement la vie, mais de plus la reſtitution de ſes biens ; on l'intimida enſuite par les menaces d'une mort cruelle, mais rien de tout cela ne put ébranler ſa conſtance, & il déclara hardiment à ſes Juges, qu'il aimoit mieux mourir innocent, que de conſerver ſa vie par une une lâcheté qui le couvriroit à jamais d'infamie. Le Duc *d'Aveira* pour lors Inquiſiteur Général qui ſouhaitoit avec paſſion de ſauver la vie à ce priſonnier, faiſant un jour ſa viſite, l'exhorta fortement à ſe ſervir des moyens qu'on lui offroit pour ſe garantir du ſupplice ; & comme l'accuſé eût témoigné une conſtante réſolution à ne ſe pas vouloir noircir, en confeſſant des crimes qu'il n'avoit pas commis ; l'Inquiſiteur Général offenſé de le trouver ſi opiniâtre, s'emporta juſques à lui dire, *Cuides que aveis de ganhar* ? c'eſt-à-dire en bon

bon François, que prétens-tu donc faire? Penſes-tu que nous en ayons le démenti? Et cela dit, il ſe retira, laiſſant au priſonnier la liberté de penſer à ce qu'il avoit à faire. Les paroles de ce Juge enferment un ſens fort étrange, & donnent lieu à des reflexions qui ne lui font pas honneur, ni au Saint Office; car cela veut dire à peu près, nous te ferons plutôt brûler comme coupable, que de laiſſer croire que nous t'ayons enfermé innocent.

Enfin *l'Auto da fé* s'approchant, après près de trois ans de priſon, notre Major entendit prononcer ſa Sentence de mort, & on lui donna un Confeſſeur pour s'y diſpoſer. Alors ce Gentilhomme qui avoit paru ſi ferme, fut ébranlé par les approches & l'appareil du ſupplice, de ſorte qu'ayant avoué la veille de la cérémonie tout ce qu'on demandoit de lui, contre lui-même, quoique faux, il parut à la Proceſſion avec une de ces *Samarras* couverte de feu, dont les flammes tendent en bas, ce qu'on appelle en Portugais *Fogo revolto*, pour faire voir que par la confeſſion, quoique tardive, il avoit évité la mort, après y avoir été condamné juſtement, & par Sentence de l'Inquiſition: outre la confiſcation de ſes biens, il fut envoyé aux Galéres pour cinq ans. Il y étoit quand j'y arrivai, & c'eſt en ce lieu, & de lui-même que j'ai appris ce que je viens de rapporter.

CHAPITRE XLVIII.

Hiſtoire ſinguliére d'un autre Gentilhomme.

UN Gentilhomme des plus qualifiez de Portugal, qui étoit *Chriſtam novo* & très-riche, nommé *Louïs Peçoa deſſa*, ayant eu pluſieurs affaires criminelles, mais de la Juriſdiction Laïque, s'étoit auſſi attiré la haine de bien des gens, qui ne trouvant point de meilleur moyen de ſe venger, le dénoncérent au Saint Office, comme faiſant profeſſion ſecréte de Judaïſme avec ſa famille, en ſorte que dans un même jour lui, ſa femme, ſes deux fils, ſa fille, & quelques autres parens qui demeuroient dans la même maiſon, furent arrêtez & renfermez dans les priſons de l'Inquiſition de Coimbra.

Louïs Peçoa fut d'abord interrogé, pour ſavoir de lui le détail de ſes biens, dont les ſeuls immeubles lui produiſoient plus de trente mille livres de rente; & tout cela auſſi bien que les meubles, a été enſeveli dans le Saint Office: on le preſſa enſuite de déclarer la cauſe de ſon empriſonnement, ce qu'il ne put dire, n'en ſachant rien. On tenta toutes les voyes dont l'Inquiſition a accoûtumé de ſe ſervir, pour obliger les accuſez à confeſſer leurs crimes, mais tout cela n'ébranla point *Louïs Peçoa*, enfin près de trois ans s'étant écoulez, on lui ſignifia ſes accu-

accuſations & les concluſions de mort du Promoteur, s'il ne ſe déterminoit à confeſſer: mais bien loin de s'acculer, il tâcha de ſe juſtifier, proteſta que tous les cas dont on l'accuſoit, étoient autant de fauſſetez, qu'il refuta par de bonnes raiſons, demanda qu'on lui fît connoître les témoins qui avoient dépoſé contre lui, qu'il promit de convaincre aiſément de faux, & donna enfin bien des moyens à ſes Juges, de reconnoître ſon innocence, s'ils avoient voulu s'en ſervir: mais les Inquiſiteurs, ſans avoir aucun égard à ce qu'il alléguoit pour ſa défenſe, le voyant perſiſter ſur la négative, le condamnerent au feu, & on lui ſignifia ſa Sentence dans les formes, quinze jours avant ſa ſortie. Le Duc de Cadaval, qui étoit compére de *Louis Peçoa*, & intime ami du Duc d'*Aveira*, s'informoit à lui de temps en temps en particulier, en quel état étoient les affaires du priſonnier, & ayant ſçu de l'Inquiſiteur Général, que ne confeſſant rien, & étant d'ailleurs ſuffiſamment convaincu, ſelon les maximes du Saint Office, il ne pouvoit éviter le feu, s'il ne s'accuſoit avant ſa ſortie, cela le mettoit dans un terrible embarras; il auroit bien voulu parler ou faire parler à l'infortuné Gentilhomme, pour le porter à ſauver ſa vie à quelque prix que ce fût, mais cela n'étoit pas poſſible; enfin, il s'aviſa d'une choſe qui eſt ſi ſinguliére, qu'elle n'eſt

jamais arrivée à aucun autre en Portugal : ce fut de tirer parole de l'Inquiſiteur Général, que s'il pouvoit reduire *Louis Peçoa* à confeſſer même après ſa ſortie en l'Acte de Foi, on ne le feroit pas mourir, quoique cela fût directement contraire aux loix du Saint Office : ce qui lui ayant été promis, & ayant ſçu le jour que *l'Auto da fé* ſe devoit celebrer à Coimbra, il fit partir de Lisbonne quelques-uns de ſes amis, & de ceux de *Louis Peçoa*, qui s'étant poſtez à la porte de l'Inquiſition quand la Proceſſion commença, s'approchérent de leur malheureux ami, auſſi-tôt qu'il le virent paroître.

Comme il étoit condamné, ſon bucher étoit preparé ; il portoit une *Carrocha* & une *Samarra*, couvertes de flammes & de Démons, ſon portrait étoit repréſenté au naturel devant & derriére, poſé ſur des tiſons embraſez, ſa Sentence étoit écrite au bas, & il avoit ſon Confeſſeur à ſon côté ; ſes amis ne l'eurent pas plutôt apperçu, que fondant en larmes ils ſe jettérent à ſon col, le priant au nom du Duc de Cadaval, & par tout ce qu'il avoit de plus cher, de penſer à ſauver ſa vie ; ils lui dirent l'aſſûrance que l'on avoit, qu'il ne ſeroit pas exécuté, s'il confeſſoit, & lui remontrérent que la perte de ſes biens ne lui devoit faire aucune peine, puiſque le Duc qui les avoit envoyez vers lui, les avoit chargez de l'aſſûrer de ſa part, qu'il lui en donne-

donneroit plus qu'on ne lui en avoit ôté. Toutes ces raiſons, non plus que les larmes & les ſollicitations de ſes généreux amis, n'ébranlérent point *Louis Peçoa*, qui continuoit de dire tout haut, qu'il avoit toûjours été Chrétien, qu'il vouloit mourir tel, & que tout ce dont on l'accuſoit, étoient autant de fauſſetez inventées par ſes ennemis & ſouffertes par le Saint Office, pour profiter de ſa dépouille. La Proceſſion étant arrivée au lieu deſtiné, on prêcha, on lut les Procès, on donna l'abſolution à qui l'on ſauvoit la vie, & le ſoir venu on commença à lire les Procès de ceux qu'on devoit brûler. Les Députez du Duc de Cadaval redoublérent alors leurs inſtances, & firent enfin conſentir leur ami, à demander audiance ; il ſe leva & dit en s'en allant : ça allons donc avouër des fauſſetez, pour ſatisfaire aux deſirs de nos amis. L'audiance lui fut accordée, & on le ramena dans les priſons, mais l'Acte de Foi étant fini, quand on l'appella à la Table pour confeſſer, il eut encore bien de la peine à s'y reſoudre, & fut pluſieurs fois ſur le point de voir ſa Sentence confirmée, ſans aucun eſpoir de miſéricorde, néanmoins il déclara enfin ce qu'on voulut, & ſigna ſa confeſſion. Deux ans s'étant encore paſſez depuis ſa derniére ſortie, on l'envoya à Evora, où il parut en l'Acte de Foi, portant une *Samarra* avec le feu

renverſé, & après avoir reſté cinq ans dans les priſons du Saint Office, il fut encore condamné aux Galéres pour cinq ans, il y fut envoyé dès le lendemain, & c'eſt là que je l'ai connu, & que j'ai appris le détail de ce que je viens de rapporter.

Cet infortuné Gentilhomme, qui paroiſſoit fort honnête & paſſablement bon Chrétien, apprit après ſa ſortie, que ſa femme & ſa fille étoient mortes dans les priſons, peu de temps après y avoir été renfermées, & que ſes deux fils moins conſtans que lui s'étant accuſez de bonne heure, étoient ſortis il y avoit déja quelque temps, condamnez à un exil de dix ans, dans les Algarves. Pour lui, il n'attendoit que le moment d'être délivré, lorſque je le fus, & ſon deſſein étoit de quitter le Portugal, auſſi-tôt qu'il le pouroit, & d'aller paſſer le reſte de ſes jours dans quelque pays, où il n'y eût point d'Inquiſition.

FIN.

TABLE

TABLE
DES
MATIERES.

A

Accuſez, comment eſt-ce qu'on doit ſe conduire à leur égard. 5. L'Innocence de pluſieurs de ceux qui ſont à la Baſtille, & à l'Inquiſition, eſt ſouvent reconnuë, & ils reçoivent grace; mais d'une maniére qui ne leur eſt pas glorieuſe. 23. Comment eſt-ce que les Inquiſiteurs ſe comportent à leur égard. 182. Quel eſt le moyen le plus ſûr pour eux. *ibid.* Dans quel état ils ſe trouvent lors qu'ils tombent dans ce malheur. 186 & *ſuiv.* Qu'eſt-ce qu'on leur fait voir. 195. De quelle maniére on les interroge. *ibid.* & *ſuiv.* Quels ſont les piéges qu'on leur tend 196 & *ſuiv.* On leur donne des Avocats, quel ſecours ils en retirent. 198. Quand eſt ce qu'on leur donne les véritables dépoſitions des Témoins. 199. On ne leur produit jamais ce que les Témoins ont dit à leur décharge 200. On ne leur confronte jamais, ou très-rarement les Témoins. 201. A quoi eſt condamné l'accuſé, quand les réponſes ne ſatisfont pas, & que le crime n'eſt pas ſuffiſamment prouvé. 202. & *ſuiv.* On leur donne la torture, en quel lieu, & combien de fois. 204. & *ſuiv.* Quelle eſt la premiére démarche de l'Inquiſition à leur égard 217. & *ſuiv.* Quelles injuſtices on commet contr'eux à l'Inquiſition de Goa. 316. Quelles injuſtices on commet à l'Inquiſition de Goa, contre ceux qui ſont accuſez de Judaïſme. *ibid.* &

suiv. Autres formalitez qu'on y obſerve contre eux. 321. Autres injuſtices qui ſe commettent à leur égard 324

Albigeois, Quel fut leur Protecteur, 115. & *ſuiv.* Ils ſont defaits par le Comte de Monfort. 124 On leur déclare une ſeconde guerre, bien différente de la premiére, de quel moyen on ſe ſervit pour cela. 125

Alcaide, Cérémonie que doit obſerver cet Officier de l'Inquiſition. 371

Allemagne, Les Papes ne peuvent y faire recevoir l'Inquiſition. 154

Ambroiſe, (St.) beaux ſentimens de ce grand Docteur. 70

Angleterre, L'Inquiſition n'y put être reçûë & pourquoi. 163

Antonio de Mello de Caſtro, Gouverneur de Goa. Quelle fut ſa conduite à l'égard du Général des Armées Navales du Roi de Portugal ſon Maître. 390

Apôtres, de quelle maniére ils ſe ſont comportez envers les Hérétiques. 27. & *ſuiv.*

Argenſon, ſon Portrait en vers. 25

Arragon, fait prodigieux & extraordinaire de l'Inquiſition de ce Roiaume. 226

Arrêts, ſur quoi ſont fondez les Arrêts de la Baſtille & de l'Inquiſition. 16

Athanaſe, (St.) quels ont été ſes ſentimens au ſujet des droits de la Cour de Rome. 42. ſes ſentimens touchant la conduite des Hérétiques, & ſur celle qu'on doit garder à leur égard. 68

Auguſtin, (St.) quels ont été ſes ſentimens au ſujet des droits de la Cour de Rome. 42. au ſujet des Hérétiques. 79. & *ſuiv.*

DES MATIERES.

B.

Bâcaim, Description de cette ville, sa situation p. 278. Description des Prisons de cette ville. 295 Histoire arrivée à deux Gentilshommes des environs de cette ville. 394. & *suiv.*

Bastille, Quels sujets est ce qu'on y renferme. 2. quels ont été les Officiers à qui l'administration en a été confiée jusqu'à present. 3. elle est plus terrible que l'Enfer & pourquoi. *ibid.* elle a un peu changé de face & comment. 4 elle doit être regardée avec horreur, & pourquoi. 5. On n'y produit point de Parties, ni de Témoins. 6 on y renferme les plus honnêtes Gens sur le moindre soupçon. *ibid.* Description des Prisonniers de la Bastille. 7. La Bastille est beaucoup plus cruelle que l'Inquisition & pourquoi. 8. à quoi elle est destinée. 13. à quoi doit s'attendre un homme abandonné entre les mains des Administrateurs de la Bastille. *ibid.* sur quoi sont fondez les Arrêts de la Bastille. 16. Jusqu'à quel point les Ministres de la Bastille portent leur impiété & leur déréglement. 17. Comment ceux qui ont le malheur d'y etre détenus, passent leur vie. 18. & *suiv.* selon quelle Autorité est ce qu'on procède contre les accusez. 22. Qu'est-ce qu'on exige de ceux qui sortent de la Bastille. 24

Baye de tous les Saints, Description des prisons de cette ville. 397.

Bellarmin, (le Cardinal) quels sont ses sentimens touchant l'Autorité des Papes. 133

Bernard (St.) ses sentimens à l'égard des Hérétiques. 78. & *suiv*

Bethleem, Couvent, sa Description. 410

Beziers, (Siége de) par l'Armée des Croisez. 116

Bourbon, (Description de l'Ile de) 253. & *suiv.*

Bre-

Brefil, Brièvе deſcription de ce Païs, ſa ſituation, ſes principales Villes. Deſcription particuliére des priſons de la Baye de tous les Saints. 397. & *ſuiv.* Rémarques très-conſiderables touchant les Habitans de ce Païs. 400. Comment on y traite les Eſclaves, 402. comment eſt-ce que les perſonnes aiſées ſe font porter tant à la Ville qu'à la Campagne. 403

Bulle, de combien de chapitres étoit compoſée celle qui fut donnée pour l'établiſſement de l'Inquiſition, ce qu'ils contenoient, 146 Cette Bulle reçoit de grandes oppoſitions. Sur quoi ces oppoſitions étoient fondées. 147 & *ſuiv.*

C.

Calicut, Roiaume, ſa ſituation, quelle eſt ſa police. 270

Cananor, Roiaume, ſa ſituation, Religion & police de ce Roiaume, 270

Canara, quel Païs c'eſt, quelle eſt la Religion de ſes Peuples. 272

Cap verd, Deſcription de ce Cap. 253 & *ſuiv.*

Carcaſſone, (Siége de) par les Croiſez. 118. & *ſuiv.* Il y a une maiſon de l'Inquiſition. 155

Cardinaux, comment ſont regardez à Rome. 225, & *ſuiv.*

Caſtille, (Fait extraordinaire de L'Inquiſition de) 226. & *ſuiv.* elle attaque le Confeſſeur & le Prédicateur du feu Empereur *Charles-Quint*, & l'Archevêque de Tolède Primat des Eſpagnes. 228. comment elle ſe comporta à l'égard de Dom Charles Fils unique du Roi de Caſtille 229. & *ſuiv.*

Ceilan, Ile, à qui eſt-ce qu'elle appartient préſentement, qu'eſt-ce qu'elle produit. 269. la plus belle pêcherie de Perles eſt entre cette Ile & le Cap Comorin *Ibid.*

Cha-

Chapelet, Ce que coûta à un Gentilhomme François, l'opiniâtreté qu'il eut de ne vouloir pas porter son chapelet au cou. 251

Charles, (Dom) Fils unique du Roi de Castille, s'emporte contre l'Inquisition, & pourquoi, quelles furent les suites de son emportement. 230. & *suiv.*

Charles-Quint, l'Inquisition de Castille fait le procez à sa memoire. Histoire de ce fait raportée par plusieurs bons Auteurs. 226. & *suiv.*

Chrisostome, (St.) ses sentimens touchant la maniére dont se doit faire la correction. 75

Confrairie, Description de celle de la Misericorde. 416. Quel est son but. 417. & *suiv.* quelles Fêtes lui sont particuliéres. *ibid.*

Conciles, pourquoi étoient assemblez autre fois, en quel tems ceux de Ratisbone & de Francfort furent assemblez, par quel Empereur, & pourquoi. 36. & *suiv.* dans lequel est-ce que fut établi le droit des Papes à l'égard des causes majeures. 92. Quelle fut la cause pour laquelle les Conciles Provinciaux cesserent de s'assembler. 95. le cinquiéme Concile tenu à Rome condamne à des peines afflictives un Clerc. 104

Constantin, (L'Empereur) surnommé le Grand, introduit une nouvelle maniére à l'égard des Hérétiques, quels motifs il eut pour cela. 30. Constantin surnommé le Barbu, assemble un Concile Général, pourquoi & contre qui. 35

Constantinople, pourquoi, contre qui, & par quel Empereur le sixiéme Concile Général y fut assemblé. 35

Coracus, ce que c'est. 212. 436

Criminels, comment se comportent à leur égard les Justices les plus rigoureuses 207

Croiſades, contre qui elles ont été publiées, quel a été le but des Papes à cet égard. 114. & *ſuiv.* Qu'eſt-ce que la Croiſade, ou la Cruciata en Eſpagne, comment eſt-ce qu'elle ſert à l'Inquiſition 185. de quelle ſorte de gens elle eſt compoſée. *ibid.*

Croix, de combien de couleurs on en porte à la proceſſion de l'Acte de Foi de l'Inquiſition. 210. & *ſuiv.*

Crucifix, (Hiſtoire arrivée à l'occaſion d'un) 249.

D.

Daman, Deſcription de cette ville, ſa ſituation. p. 278. Deſcription de la priſon de Daman. p. 287. quelle eſt la miſére de ceux qui ont le malheur d'y être renfermez. 290.

Danou, Ce que c'eſt. 278.

Daufine, (Deſcription de l'Ile,) ou de Saint Laurent. p. 258. & *ſuiv.* qu'eſt-ce qui croît dans cette Ile, quelle eſt l'occupation de ſes habitans. p. 261. qu'eſt-ce que les bœufs de cette Ile ont d'extraordinaire. p. 262. on y trouve de l'Ambre-gris. *ibid.* Route de cette Ile pour les Indes. 263.

Denonciateurs, Ils peuvent être témoins au Tribunal de l'Inquiſition. 221.

Directeurs ſpirituels, Juſqu'à quel point ceux de la Baſtille & de l'Inquiſition portent leur impiété & leur déréglement. 18.

Diu, (Siège de) par les Arabes, ce qui arriva au Général de l'Armée Navale Portugaiſe. 389. & *ſuiv.*

Dominis, (Hiſtoire de Marc-Antoine de) quelle fut ſa fin. 191.

E.

Eglise, quelle a été sa conduite constante pendant plus de mille ans. 44. Conduite de l'Eglise appliquée à des faits particuliers. 45. & *suiv.* Jusqu'à quel tems elle a eu des sentimens de douceur pour les Hérétiques. 90. & *suiv.* Elle peut imposer des peines corporelles & afflictives, comment on le prouve. 103. & *suiv.* combien sa conduite pendant dix siécles a été opposée à celle de l'Inquisition. 105. & *suiv.* Elle fait la guerre aux Albigeois, & établit contr'eux un Général, quel il fut. 120.

Empereur, Ordonnances de Gratien, Valentinien & Theodose. 56. celles d'Honoré & d'Arcade. 57. Quel fut le premier qui condamna les Hérétiques à la mort, ses successeurs l'ont imité. 58. Quelle fut la conduite de Marcien. *ibid.* quelle fut celle de Justin. 60. Ils ont de grands demêlez avec les Papes dans le onziéme siécle. 112. l'Inquisition de Castille fait le procès à la mémoire de Charles-Quint. 226. Histoire de ce fait raportée par plusieurs bons Auteurs. *ibid.* & *suiv.*

Ephèse, pourquoi & contre qui le Concile tenu dans cette ville fut assemblé, ce qui s'y passa. 33.

Espagne, comment sont regardez ses peuples par les autres peuples Chrétiens. 2. L'Inquisition y fait des progrez considerables & comment. 157. & *suiv.* Il y a un Conseil suprême de l'Inquisition, quels Etats en dépendent. 169. de qui il est composé. *ibid.* & *suiv.* Faits extraordinaires arrivez en ce Roiaume par les Officiers de l'Inquisition. 171. Quelles sont les

Inquiſitions particuliéres de ce Roiaume. *ibid.* De quelles perſonnes elles ſont compoſées. *ibid.* & *ſuiv.* l'Inquiſition y eſt plus ſévére & plus exacte qu'ailleurs. 183. Il eſt plus difficile d'éviter d'y comparoître quand on y eſt cité. *ibid.* & *ſuiv.* moyens qu'on y emploie pour ſurprendre les accuſez. *ibid.* & *ſuiv.*

Eſperance (Cap de Bonne) ſa deſcription. 253. & *ſuiv.*

Eutiches, quel il fut, pourquoi il tomba dans l'héréſie. 33.

F.

Foi (Actes de) ce que c'eſt, d'où vient ce nom, où, en quel tems & pourquoi, eſt-ce qu'on les exerce, Cérémonies qui accompagnent ces Actes. 208. & *ſuiv.* Deſcription de la Proceſſion qu'on fait au commencement de cet Acte. 210. Quels ſermens font les Rois d'Eſpagne au jour de cette Cérémonie. 214. On le fait auſſi prêter à d'autres & à qui. 215. Quels habits on donne aux priſonniers pour paroître à cette Cérémonie. p. 353. & *ſuiv.* Quelles ſont les diſpoſitions à l'Acte de Foi, quels habits on diſtribue aux criminels. 356. & *ſuiv.* Deſcription d'une Proceſſion que l'on fait allant à cet Acte. Ordre de la marche. 361. & *ſuiv.* Qu'eſt-ce qui s'obſerve dans le lieu où l'on célèbre cet Acte. 366. & *ſuiv.* On y abſout de l'excommunication, qu'eſt-ce qu'on y obſerve à l'égard de ceux qui y doivent être brûlez. 369. & *ſuiv.*

France, l'Inquiſition y a été reçûë en quelques endroits, & pour quel ſujet 155. Elle en fut enſuite chaſſée & comment. *ibid.* Elle domine

ne pourtant encore dans une de ſes Provinces, & pourquoi; comment elle pourroit en être entiérement bannie. 157. Comment on y regarde les jugemens rendus par l'Inquiſition contre les Livres. 236. D'où vient le mépris qu'elle a pour ces ſortes de cenſures. *ibid.* Les François ſont établis à l'Ile Dauphine. 259.

Frederic II. (L'Empereur) a augmenté beaucoup l'autorité des Inquiſiteurs. 129. a été accuſé par les Papes & de quoi. 130. Quel tort il ſe fit en augmentant le pouvoir des Inquiſiteurs. 134. & *ſuiv.* Il ſe ſoumet au Pape & à quelles conditions. 136. Ses offres ſont rejettées, il eſt excommunié, & dépoſé de l'Empire. *ibid.* & *ſuiv.*

G.

Galére, ce que c'eſt, s'il y en a en Portugal. 420. Maniére dont on donne le fouët à ceux qui ſont dans cette Galére. 423.

Gentilhomme, (Hiſtoire d'un) qui eut le malheur de tomber entre les mains de l'Inquiſition. 241. Motifs qui l'ont porté à donner au public une Relation de ce qui ſe paſſe dans ce Tribunal. *ibid* & *ſuiv.* Motifs qui l'ont retenu quelque tems à la mettre au jour. 243. Quelles furent les cauſes apparentes de ſon empriſonnement. 245. & *ſuiv.* ce que lui coûta l'opiniâtreté de ne vouloir pas porter ſon chapelet au cou. 51. Comment il ſe comporta à l'égard du Commiſſaire de l'Inquiſition. 281. Quelles furent les véritables cauſes de ſa detention. 283. & *ſuiv.* comment il fut arrêté. 285. comment il ſe comporta après ſa detention. 288. & *ſuiv.* par quel endroit ſa priſon fut un peu radou-

cie. 289. pour quelle raiſon il écrivit au Gouverneur, & aux plus diſtinguez de la Ville de Daman. 291. quel effet produiſit ſa lettre. *ibid.* Il eſt transferé à Goa. *ibid.* Comment le Commiſſaire de l'Inquiſition de Daman ſe comporta à ſon égard. *ibid.* & *ſuiv.* Il écrit à ce Commiſſaire, il eſt mis aux fers. 293. ſon départ de Daman. 295. dans quelle priſon eſt-ce qu'il fut d'abord traduit, deſcription de cette priſon. 296. Il eſt traduit dans les priſons de l'Inquiſition. 298. Il eſt conduit devant ſon Juge, ce qui ſe paſſa dans cette occaſion. *ibid.* & *ſuiv.* De quelle maniére il fut conduit pour la premiére fois à l'Audience, qu'eſt-ce qu'on lui dit. 330. Relation de ſa ſeconde & troiſiéme Audience. 333. & *ſuiv.* à quel deſeſpoir il fut reduit, & qu'eſt-ce qui l'y porta. 337. & *ſuiv.* à quels nouveaux excez le deſeſpoir le porta. 341. Sa quatriéme Audience, ce qui s'y paſſa. 345. & *ſuiv.* Il eſt pluſieurs fois conduit à l'Audience. 350. Comment il s'apperçut que l'Acte de Foi devoit ſe faire. 353. ce qui ſe paſſa à ſon égard en cette occaſion. *ibid.* & *ſuiv.* Il rapporte un fait de la ſuperſtition Portugaiſe. 369. & *ſuiv.* Il fait une Relation de ce qui ſe paſſe à l'égard de ceux que le S. Office a condamnez à mort, & livrez au Bras ſeculier. 372. & *ſuiv.* Il ſort enfin de l'Inquiſition, où eſt-ce qu'il fut enſuite conduit, & pour quelles raiſons. 375. & *ſuiv.* Il eſt encore mené à l'Inquiſition & pourquoi. 378. & *ſuiv.* Il fait des remarques ſur tout ce qu'il a dit il proteſte de la vérité de tout ce qu'il dit. 386. Il raporte l'Hiſtoire extraordinaire d'un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, où il fait voir par un exemple ſenſible

ſible combien grande eſt la fourberie des Inquiſiteurs, & combien peu de fond il y a à faire ſur leur parole, & leurs ſauf-conduits. *ibid.* & *ſuiv.* Hiſtoire arrivée à un Gentilhomme de Goa. 389. Autre Hiſtoire arrivée à deux Gentilshommes 394. & *ſuiv.* Départ de ce Gentilhomme de Goa. 396. en quel équipage il eſt conduit au Vaiſſeau, ſous quelles conditions il eſt livré au Capitaine. *ibid.* Il arrive au Breſil, il en fait une briéve deſcription. *ibid.* & *ſuiv.* Son départ pour Lisbone. 404. Il raporte ce qui ſe paſſa dans le reſte de ſon voyage. 405. Recit d'une avanture particuliére qui lui arriva. 407. Son arrivée à Lisbone. Il décrit briévement la Ville de Lisbone. 408. & *ſuiv.* Etabliſſement fait en faveur des pauvres Gentilshommes. 411. Il eſt mené à une priſon nommée la Galere 420. Deſcription de ce lieu. *ibid.* & *ſuiv.* Il preſente une requête pour obtenir ſa liberté. 424. Elle lui eſt accordée. *ibid.* & *ſuiv.* Départ de ce Gentilhomme de Lisbone, & ſon arrivée en France 428. & *ſuiv.* Hiſtoire particuliére d'un autre Gentilhomme. 434. & *ſuiv.*

Goa, (Relation de l'Inquiſition de) motifs qui y ont donné lieu. 241. Raiſons de l'Auteur pour faire cette Relation. 243. & *ſuiv.* pourquoi il fut arrêté & mis dans les priſons de cette Inquiſition. 247. & *ſuiv.* Deſcription de cette Ville. 273. Sa ſituation, *ibid.* & *ſuiv.* Il y a un Parlement, un Archevêque. 277. Deſcription de la priſon de l'Archevêque de cette ville. 296. Qu'eſt-ce qu'on obſerve à l'égard de ceux qui ſont renfermez dans les priſons de l'Inquiſition de cette Ville. 298 Deſcription de l'Inquiſition de cette Ville. 30.

& *ſuiv.* Comment les priſonniers y ſont traitez. 304. Quels ſont les Officiers de cette Inquiſition. 306. & *ſuiv.* Comment ils ſe comportent à l'égard des priſonniers. 309. Quelles formalitez on obſerve dans l'Inquiſition de cette Ville. 310. & *ſuiv.* Quelles injuſtices on y commet à l'égard des perſonnes accuſées de Judaïſme. 316. Autres formalitez qu'on obſerve à cette Inquiſition. 321. Autres injuſtices qui s'y commettent. 324. Quelques particularitez touchant les Officiers de cette Inquiſition. 328. Diverſes remarques ſur ce qui ſe paſſe à cette Inquiſition. 350. Quels habits on y donne aux criminels qui doivent comparoître à l'Acte de Foi. 356. & *ſuiv.* Proceſſion qu'on y fait quand on va à l'Acte de Foi. ordre de cette marche. 361. & *ſuiv.* Liſte des penitences qu'on impoſe à ceux qui ſortent des mains de cette Inquiſition. 378. & *ſuiv.* Hiſtoire arrivée à un Gentilhomme de cette Ville. 389. & *ſuiv.* Hiſtoire d'un Soldat arrivée en cette Ville. 394. & *ſuiv.*

Grenade (Royaume de) comment & par l'adreſſe de qui les Maures en furent chaſſez. 158. & *ſuiv.* A quelles conditions il y en reſta quelques-uns. 160.

H.

H*Erétiques*, de quelle maniére les Apôtres ſe ſont comportez à leur égard. 27. & *ſuiv.* ſentimens de Tertulien touchant les Hérétiques 29. à qui appartient la connoiſſance du droit en fait d'héréſies. 31. quelles furent les héréſies de Felix & d'Elipande. 37. quelle fut celle de Paul de Samoſate. 39. quel fut

fut le premier Empereur qui condamna les Hérétiques à la mort. 58. Raiſons ſur leſquelles on prétend établir leur punition. 95. & *ſuiv.* Les Papes n'ont rien épargné pour l'extinction des héréſies, & pourquoi. 113. quelles raiſons les Magiſtrats ont eu pour les tolerer. *ibid.* Dans les païs où l'Inquiſition eſt reçuë on ſe rend ſuſpect d'héréſie, quoi qu'on ne faſſe que trafiquer avec eux. 178. De quelle maniére l'Inquiſition veut qu'on ſe comporte avec eux ſur les diſputes de Religion. 218. Ses ſentimens touchant l'inſtruction des peuples. *ibid.* touchant les hérétiques cachez & ſecrets. 220.

Hollande, (à quoi la Republique de) doit ſa naiſſance & ſon établiſſement. 166. l'Ile de Ceilon apartient à cette Republique. 269.

Hilaire, (St.) ſes ſentimens touchant la conduite des Ariens. 69. & *ſuiv.*

Hiſtoire, deux faits importans de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. 49. & *ſuiv.* Réflexions ſur l'Hiſtoire d'Itacius. 74. Trait d'Hiſtoire concernant l'Empereur Charles-Quint. 226. & *ſuiv.* Autre concernant Dom Charles fils unique du Roi de Caſtille 230. autre arrivée à l'occaſion d'un Crucifix. 249.

Hiſtoire des plus extraordinaires arrivée à un Religieux de Saint Dominique. 386. & *ſuiv.*

Hiſtoire, Arrivée à un Gentilhomme de Goa. 389. Autre arrivée à deux Gentils-hommes des environs de Baçaim. 394. & *ſuiv.* Autre du Roi Dom Alphonſe. 406. Trait d'Hiſtoire digne de remarque. 407. Autre Hiſtoire ſinguliére d'un Gentilhomme, & de toute ſa famille. 434 & *ſuiv.*

TABLE
I.

Inquiſition, Quels ſujets eſt-ce qu'on y renferme. 2. Deſcription des Officiers qui en ont l'adminiſtration. *ibid.* Elle eſt plus terrible que l'Enfer, & pourquoi. 3. Elle doit être regardée avec horreur, & pourquoi. 5. On n'y produit point de parties, ni de témoins. 6. On y arrête les plus honnêtes gens ſur le moindre ſoupçon. *ibid.* Deſcription des priſonniers de l'Inquiſition. 7. En quoi conſiſte la cruauté de l'Inquiſition. 10. Sur quoi ſont fondez les Arrêts de l'Inquiſition. 16. Quels ſentimens les Inquiſiteurs ont d'eux mêmes. *ibid.* Juſqu'à quel point les Miniſtres & les Directeurs de l'Inquiſition portent leur impiété & leur déréglement. 17. Comment ceux qui ont le malheur d'y être detenus y paſſent leur vie. 18. & *ſuiv.* On n'y garde aucune moderation envers les Relaps. 22. Qu'eſt-ce qu'on exige de ceux qui ſortent. 24. En quel tems elle a commencé. 27. & 90. Oppoſition de ſa conduite avec celle des dix premiers Siécles de l'Egliſe. 105. & *ſuiv.* de l'origine, des Loix, & des procedures de l'Inquiſition. 111. Qu'eſt-ce qui a donné lieu à ſon établiſſement. 112. Quels ont été ſes Autheurs. 125. Quelles gens on a choiſi pour remplir ce Tribunal. 126. & *ſuiv.* Quel fut le pouvoir des Inquiſiteurs dans le commencement, comment il s'acrut. 128. & *ſuiv.* Comment les Papes s'en ſervent pour venir à leur but. 132. Oppoſitions qui ſe trouvoient à ſon établiſſement. 140. & *ſuiv.* autres oppoſitions à ſon établiſſement. 145. Comment elle fut reçûe. *ibid.* Sur quoi étoient fondées ces oppoſitions. 148.

Pour-

Pourquoi elle n'a pas été établie dans le Roiaume de Naples. 151. & *suiv.* Elle n'a pu être reçûë en Allemagne. 154. Elle a été reçûë en partie en France; mais ensuite elle en fut chassée & bannie, comment. *ibid.* & *suiv.* Elle fait des progrez considérables en Espagne. 157. par quelles voyes. 160. & *suiv.* Elle ne put être reçûë en Angleterre & pourquoi. 163. Elle est d'abord rejettée dans les Païs-Bas, & ensuite elle y est reçûë, comment. 164. & *suiv.* l'Inquisition d'Espagne, de quelles gens elle est composée. 169. & *suiv.* Faits arrivez en Espagne à l'occasion des Inquisiteurs. 171. Quelle est son autorité sur les autres Inquisitions. *ibid.* Quelles sont les Inquisitions particuliéres d'Espagne. De quelles personnes elles sont composées. *ibid.* & *suiv.* De quoi les Officiers de l'Inquisition sont obligez de faire preuve. A quoi on les oblige 172. Quelle est la forme de ce Tribunal, à quoi elle se peut reduire. *ibid.* & *suiv.* Quelles sortes de personnes étoient autrefois soûmises à ses jugemens, quelles y ont été soûmises de nouveau. 173. & *suiv.* Quelle est l'étendue du ressort de l'Inquisition. 174. & *suiv.* Quel est le chef d'accusation qui remplit le plus les prisons de ce Tribunal. 179. Quelle est la principale maxime de ce Tribunal. 181. Comment les Inquisiteurs se comportent à l'égard des personnes accusées, ou soupçonnées. 182. Comment on se doit comporter, quand on a le malheur d'être cité à ce Tribunal. *ibid.* Comment la Croisade, ou la Cruciata d'Espagne sert à l'Inquisition. 185. de quelle sorte de gens cette espèce d'Inquisition est composée *ibid.* Comment les Inquisiteurs se com-

portent lors qu'ils craignent que l'accuſé s'échappe. 186. Deſcription des priſons de l'Inquiſition. 188. De quelle maniére ceux qui ont le malheur d'y être renfermez ſe parlent. *ibid.* Par quels moiens eſt-ce qu'on ſe peut tirer de l'Inquiſition. 190. Comment Marc Antoine de Dominis y fut traité. 191. L'Inquiſition ne ſçait ce que c'eſt que de pardonner deux fois. *ibid.* Ses maiſons ſont magnifiques. 195. Quelle eſt la conduite déteſtable des Inquiſiteurs envers ceux qu'ils ne peuvent convaincre par eux mêmes. 197. En quel tems eſt-ce qu'on donne aux accuſez les véritables dépoſitions des témoins. 199. On y ſuit des régles qui ne ſont point en uſage par tout ailleurs. 201. On y donne la queſtion, & en combien de maniéres. 202. & *ſuiv.* On y fait ſucceder aux ſupplices, les piéges, & les artifices. 206. & *ſuiv.* En quoi eſt-elle differente des autres Juſtices. 207. Pourquoi ce Tribunal a eu le titre de Saint Office. 208. Comment on y regarde les actes généraux de ce Tribunal. *ibid.* comment on les appelle, en quels tems eſt-ce qu'on les fait. *ibid.* Quelles ſont les cérémonies qu'on emploie dans ces Actes. 208. & *ſuiv.* combien de ſortes de Croix on porte aux Proceſſions qui ſe font pour les Actes de Foi. 210. quel eſt l'Etendart de l'Inquiſition. 211. ce Tribunal fait auſſi des exécutions particuliéres, quand, & comment. 216. Quelle eſt la premiére démarche de l'Inquiſition envers ceux qui ſont accuſez devant ſon Tribunal. 217. & *ſu.* Maximes de ce Tribunal ſur les diſputes de Réligion, ſes ſentimens touchant l'inſtruction des Peuples. 218. autres Maximes de l'Inquiſition. 219. & *ſuiv.* à quoi ce Tribunal oblige les Peu-

ples 223. quels ſont leurs ſentimens à cet égard. *ibid.* malheurs auxquels ſont expoſez les Pais ſujets à l'Inquiſition. 224. Qu'eſt-ce qui rend ce Tribunal le plus terrible. 225. Fait extraordinaire de l'Inquiſition d'Arragon. 226. ce que fit celle de Caſtille. *ibid.* comment elle ſe comporte à l'egard des Cardinaux. *ibid.* L'Inquiſition de Caſtille condamne au feu l'Archevêque de Tolède, le Predicateur, & le Confeſſeur de l'Empereur Charles-Quint, & ſon Teſtament. 229. comment elle ſe comporta à l'égard de Dom Charles Fils unique du Roi. *ibid.* Maxime extraordinaire de l'Inquiſition. 230. comment eſt-ce qu'elle ſe comporte à l'égard des Livres. 231. & *ſuiv.* elle condamne les Livres des Peres de l'Égliſe, & pourquoi. 234. Quelles ſont les perſonnes qui compoſent l'Inquiſition. 235. Quel eſt le ſort des livres qu'elle condamne. *ibid.* & *ſuiv.* Quelles ſont les raiſons qui portent la France à n'avoir aucun égard à ſes cenſures. 236. à quoi eſt ce que l'Inquiſition doit ſa naiſſance. 241. Son progrez & ſa perfection, 238. Relation de l'Inquiſition de Goa, 241. Quelle Inquiſition eſt la plus ſévére. *ibid.* Raiſons pourquoi on ſçait très-peu de choſe de ce qui ſe paſſe au Tribunal de l'Inquiſition. 243. Raiſons qui firent arrêter un Gentilhomme, & le mettre à l'Inquiſition de Goa. 247. & *ſuiv.* Conduite de ce Gentilhomme à l'égard de l'Inquiſition. 281. & *ſuiv.* Quelles furent les véritables cauſes de ſa detention. 283. & *ſuiv.* qu'eſt ce qu'on obſerve à l'égard de ceux qui ſont renfermez dans les priſons de ce Tribunal. 298. Deſcription de l'Inquiſition de Goa. 302. & *ſuiv.* Quels ſont les Officiers de l'Inquiſition de Goa. 306. & *ſuiv.* comment eſt-ce qu'ils ſe comportent à l'égard des Priſonniers. 309. Quelles formalitez on ob-

ſerve à l'Inquiſition de Goa. 310. & *ſuiv.* Quelles injuſtices on y commet à l'égard de ceux qui ſont accuſez de Judaïſme. 316. Autres formalitez qui s'obſervent à cette Inquiſition. 321. Autres injuſtices qui s'y commettent. 324. Quelques particularitez touchant les Officiers de l'Inquiſition de Goa. 328. & *ſuiv.* Diverſes Remarques ſur ce qui ſe fait à l'Inquiſition de Goa. 350. Obſervance de l'Inquiſition dans le lieu, où ſe célébre l'Acte de Foi. 366. & *ſuiv.* Qu'eſt-ce qu'on y obſerve à l'égard de ceux qui y doivent être brûlez. 369. & *ſuiv.* Conduite de l'Alcaïde de l'Inquiſition, en quoi conſiſte la bonté de ce terrible Tribunal. 371. Pénitences de l'Inquiſition. 378. & *ſuiv.* Réflexions ſur le titre de Sainte, que l'Inquiſition affecte de prendre. 383. combien peu ce Titre lui convient. *ibid.* Oppoſition de ſa conduite & de ſes Ordonnances avec celles de Jeſus-Chriſt. 384. Caractére de l'injuſtice de ce Tribunal. 385. Hiſtoire qui fait voir combien grande eſt la fourberie & la mauvaiſe foi des Inquiſiteurs. 386. & *ſuiv.* autre ſur le même ſujet. 389. & *ſuiv.* Trait particulier d'une aventure arrivée à un Gentilhomme qui fait bien connoître le génie des Moines. 407. Courte deſcription du ſuperbe Palais de l'Inquiſition de Lisbone. 416. Les Tribunaux de l'Inquiſition ſont ſouverains. 427. Il n'y a point d'Appel de l'un à l'autre. *ibid.* & *ſuiv.* l'Inquiſiteur Général de Lisbone caſſe une ſentence de l'Inquiſition de Goa. *ibid.* Fait ſingulier, & très-rare d'un Inquiſiteur Général. 436. & *ſuiv.*

Itacius, Son Hiſtoire. 70

Italie, Comment ſont régardez les Peuples d'Italie par les autres Peuples Chrétiens. 12.

Quel-

Quelles ſont les Inquiſitions particuliéres d'Italie, quels ſont ſes Officiers. 172

Juges, Qu'eſt-ce qu'ils doivent obſerver dans la condamnation, l'abſolution, ou la punition des accuſez. 4. Adreſſe admirable d'un Juge pour découvrir la vérité. 392

Juſtice, Qu'eſt-ce qu'elle exige de ceux qui l'exercent. 10. Qu'eſt-ce qui ſe paſſe dans les Juſtices réglées. 23. comment on ſe comporte envers les criminels dans celles qui ſont les plus ſévéres. 207

Juſtinien, (l'Empereur) quelle fut ſa paſſion. 34

L.

L*Ivres*; comment l'Inquiſition ſe comporte à l'égard des Livres. 231. La Cenſure des Livres ſe fait de trois maniéres; quelles elles ſont. *ibid.* ce que doivent faire les Auteurs des Livres. 233. comment les Imprimeurs & Libraires ſont traitez. *ibid.*

Lisbone, Brieve deſcription de cette Ville. 408. & *ſuiv.* Deſcription du Palais Roial de cette ville. 412. ſuite de la Deſcription de cette ville. 414. courte Deſcription du ſuperbe Palais de l'Inquiſition de cette Ville. 416. Deſcription de la Confrairie de la Miſericorde. *ibid.* & *ſuiv.* Qu'eſt ce que la galére de cette Ville, quelles perſonnes y ſont renfermées, comment on y eſt traité. 420. 421. & *ſuiv.*

M.

M*Agiſtrats*, comment ils agiſſoient contre les Hérétiques. 53. & *ſuiv.* quelles raiſons ils ont eu pour tolerer les Hérétiques. 113. à quoi ils

ils ſont obligez envers l'Inquiſition ; Quelles peines ſont établies contre eux s'ils refuſent de lui prêter main forte. 220
Maintenon, (Portrait de la) en vers. 25
Malabar, (à qui appartient la Côte de) qu'eſt-ce que produit ce Païs. 269. 271
Maures, par quelles voies ils furent chaſſez du Royaume de Grenade en Eſpagne. 158. & *ſuiv.* à quelle condition il y en reſta quelques uns. 160
Mer Rouge, ou Sein Arabique, ce que c'eſt, ſa ſituation, quel négoce s'y fait. 264
Miſericorde, (Confrairie de la) ce que c'eſt, quel eſt ſon but, de quelles perſonnes elle eſt compoſée. 416. & *ſuiv.* quelles Fêtes lui ſont particuliéres. 418
Monfort, (le Comte de) declare la guerre aux Comtes de Thoulouſe & de Béſiers. 120. Il defait les Albigeois. 124
Monothelites, Quels Hérétiques c'étoient, dans quel Concile eſt condamnée leur Héréſie, quelle elle étoit, ſous quel Empereur. 35
Mozambique, quel Païs c'eſt, à qui il appartient, ſa ſituation, ce qu'il produit, 263. & *ſuiv.*

N.

Naples, Soûlevement arrivé dans cette Ville, & pourquoi. 152
Nicée, ce qui ſe paſſa dans ce Concile, & à quelle occaſion il fut aſſemblé. 32
Noailles, ſon Portrait en vers. 26

O.

St. Office, (ou Congregation du) quelle eſt ſon Autorité, de quoi elle eſt compoſée. 168. céré-

cérémonie que doit obſerver l'Alcaide de cette Congrégation 371. en quoi conſiſte la bonté du St. Office. *ibid.* Cas particulier arrivé au St. Office. 436.

Olivarez, (Hiſtoire du Comte Duc d') 231.

Orient, où eſt la plus belle pêcherie de perles de tout l'Orient, à qui elle appartient. 269.

P.

Papes, Les ſentimens du Pape Innocent II. ſur le droit des Papes. 43. Quelle a été la conduite des plus ſaints Papes & des plus habiles. p 44. Liberius communique avec les Arriens. 51. Ce qui s'eſt paſſé au ſujet du Pape Honorius 52. Sentimens d'Agathon pour l'Empereur Conſtantin ſurnommé le Barbu, à l'occaſion des Monothelites. 76. en quel Concile fut établi leur droit touchant les cauſes majeures. 92. & *ſuiv.* Sentiment de Pelage I. de Gregoire IX. & de Celeſtin. III. touchant les Hérétiques. 102. Papes qui ont condamné les Hérétiques à mort. 104. Ils ont des démêlez furieux avec les Empereurs dans le onziéme ſiécle, ce que ces demêlez produiſirent. 112. Ils n'ont rien épargné pour l'extinction des Héréſies & pourquoi. 113. de quels moiens ils ſe ſont ſervis pour établir & étendre leur domination. 114. & *ſuiv.* Innocent III. établit l'Inquiſition. 125. Leurs quéreles avec les Souverains ont été fatales aux Hérétiques, & comment. 129. Leur maniére d'agir contre les Princes. 131. & *ſuiv.* Dans quelles vûës ils ſe ſervent de l'Inquiſition. 132. Quelle étoit leur autorité dans l'Italie. 144. Ruſes dont ils ſe ſont ſervis pour établir l'Inquiſition. 146. Ils tirent toû-

toûjours quelques avantages de leur condeſcendance, lors qu'ils en ont. 150. Ils ſe ſont oppoſez & s'oppoſent encore à l'établiſſement de l'Inquiſition dans le Royaume de Naples, & pourquoi. 151. & *ſuiv.* de quelles ruſes ils ſe ſont ſervi pour l'établir ſelon leur deſir. 153. Ils ont voulu l'établir dans la Chrêtienté, quels ont été les effets de leurs entrepriſes. 154.

Parties, On ne les produit point à l'Inquiſition ni à la Baſtille. 6. Les parties peuvent être témoins devant le Tribunal de l'Inquiſition. 221.

Pays-Bas, l'Inquiſition n'y put d'abord être reçûë, & pourquoi, elle y fut enſuite reçûë, & comment. 164. & *ſuiv.*

Perles, où eſt la plus belle pêcherie de perles de tout l'Orient. 269. à qui elle appartient. *ibid.*

Pereira, (Joſeph de) de Meneſez, Général des Armées Navales du Roi de Portugal aux Indes, ſon Hiſtoire. De quoi il eſt accuſé par l'Inquiſition. 389. 390. & *ſuiv.* Comment ſon innocence fut reconnuë. 392,

Portugal, Comment ſes peuples ſont regardez par les autres peuples Chrétiens. 10. Il y a un Conſeil ſuprême de l'Inquiſition, quels Etats en dependent. 169. Quelle eſt la coûtume des Portugais à l'égard des Images. 248. Fait arrivé à cette occaſion. 249. Crucifix. 250. Leur coûtume de porter le Chapelet pendu au Cou. 251. Trait particulier de la ſuperſtition des Portugais. 369. & *ſuiv.* Etabliſſement fait en faveur des pauvres Gentilhommes. 411. Quelles réjoüiſſances ils font dans leurs Fêtes de dévotion les plus ſolemnelles. 419. Quelles Galéres il y a en Portugal. 420.

Princes, Ils ſont ſouvent trompez & comment. 9.

Priſcillien, ſeme une Héréſie pernicieuſe en Eſpagne, quelles en furent les ſuites. 71. & *ſuiv.*

Proceſſions, Deſcription de celles qui ſe font dans les Actes de Foi de l'Inquiſition. 210. & *ſuiv.* Deſcription d'une autre Proceſſion. 361. & *ſuiv.*

Priſons, Quel doit être leur uſage, & à quelle fin eſt ce qu'elles ſont deſtinées. 1. Il eſt juſte & expedient qu'il y ait de ces ſortes de lieux. *ibid.* à qui eſt-ce que les Princes en doivent donner l'adminiſtration. 2. Deſcription des priſonniers de la Baſtille & de l'Inquiſition. 7. Quelles impreſſions le ſeul nom de priſon fait ſur les eſprits. 14. Comment eſt-ce que ces pauvres malheureux paſſent leur vie. 18. Deſcription de celles de l'Inquiſition. 188. De quelle maniére ſe parlent ceux qui ont le malheur d'y être renfermez. *ibid.* Les Priſons de l'Inquiſition ne vuident jamais. 216. Deſcription de la priſon de Daman. 287. Quelle eſt la miſére de ceux qui ont le malheur d'y être renfermez. 290 Deſcription des celle de Baçaim. 295. Deſcription de la priſon de d'Archevêque de Goa 296 Qu'eſt-ce qu'on obſerve à l'égard de ceux qui ſont renfermez dans les priſons de l'Inquiſition de Goa. 298. Comment les priſonniers y ſont traitez. 304. Comment les Officiers de cette Inquiſition ſe comportent à leur égard. 309. Quels habits on leur donne pour paroître à la cérémonie de l'Acte de Foi. 353. & *ſuiv.* Deſcription de la priſon de la Baye de tous les Saints dans le Breſil. 397. Priſon de Lisbone nommée la Galére, ſa Deſcription. 420. Comment les priſonniers y ſont traitez. 421. & *ſuiv.*

Q.

Queſtion curieuſe, ſavoir s'il vaut mieux punir l'innocent que de laiſſer l'hérétique impuni. Raiſons de part & d'autre. 10. Sentimens des Inquiſiteurs touchant cette queſtion, 221. & *ſuiv.*

R.

Relaps, On ne garde aucune moderation avec eux dans l'Inquiſition, 22.

Relation de l'Inquiſition de Goa, raiſons qui ont porté l'Auteur à la faire, 243. Pourquoi l'Auteur de cette Relation fut arrêté. 245, 246. & *ſuiv.*

Religion, Queſtion touchant la liberté de Religion, raiſons pour & contre, 61. & *ſuiv.*

Rome, (Les pretentions des Partiſans de la Cour de) ſont inſoutenables, 41. Aveu forcé des Partiſans de la Cour de Rome, 48. Elle tire toûjours quelque avantage de ſa condeſcendance lors qu'elle en a 150. Quels ſont les priviléges de l'Inquiſition de Rome, 168. Comment la Cour de Rome ſe comporta envers Marc Antoine de Dominis, 191. On n'offenſe jamais la Cour de Rome impunément. 193. Comment eſt ce que la Cour de Rome regarde l'Inquiſition, 238. & *ſuiv.*

S.

Salvador, (St.) Quelle Ville c'eſt, qualitez de ſon port, quelle pêche on y fait. 400. & *ſuiv.*

Samarras, ce que c'eſt, à quels uſages ils ſont employez, 433. 436.
Sanbenit, Ce que c'eſt 212. & *ſuiv.*
Sixte V. (le Pape) excommunie, & depoſe Henri III. Roi de France, & pourquoi, 226
Socotora, (l'Ile de) ſa ſituation, quels ſont ſes peuples, qu'eſt-ce qu'elle produit. 264.
Soldat, (Hiſtoire d'un) ce qu'il fit de quoi il fut cauſe, 394. & *ſuiv.*
Soupçon, Les plus honnêtes gens ſont arrêtez ſur le moindre ſoupçon, & ſont mis à la Baſtille, & à l'Inquiſition, 6.
Supplices, Quels on fait ſouffrir à ceux qui ont le malheur de tomber entre les mains de l'Inquiſition, 205. & *ſuiv.*
Surate, Relation de ce qu'il y a de conſiderable dans cette Ville, 265. à qui appartient cette Ville, 267. & *ſuiv.* Cérémonies anciennes & nouvelles des femmes des Gentils, qui ſont à Surate, 268. Sa ſituation, 269. Hiſtoire extraordinaire arrivée dans cette Ville à un Religieux de St. Dominique, 386. & *ſuiv.*

T.

Tabac, D'où eſt ce que ſe tire le meilleur, 399
Tanor, Quel Roiaume c'eſt, ſa ſituation, 270
Témoins, On n'en produit point à l'Inquiſition, ni à la Baſtille, 6. Quand eſt ce qu'on y donne les véritables depoſitions des Témoins, 199. On ne produit point à l'Inquiſition ce que les Témoins declarent à la décharge des accuſez. 200. On n'y confronte jamais, ou très-rarement les Témoins, 201.
Tertulien, Quel a été ſon ſentiment touchant les Héréti ques 29.

Theodoret, Ses sentimens touchant les droits du Pape, 43.

Thoulouſe, (Raimond Comte de) entre en guerre avec le Pape, & pourquoi. Il ſe ſoûmet à lui, il va à Rome pour ſe reconcilier avec lui; eſt excommunié par le Pape & pourquoi, 115 & *ſuiv.* Le Comte de Monfort lui déclare la guerre, quel en fut le ſuccez, 122. & *ſuiv.* Il y a une maiſon de l'Inquiſition. 155

Torture, De combien de maniéres on la donne à l'Inquiſition, 202. & *ſuiv.* Deſcription du lieu où on la donne, 203. & *ſuiv.*

Trapor, Ce que c'eſt. 278.

V.

Veniſe, (L'Inquiſition a été reçuë dans la République de) mais comment. 150.

Villes, Deſcription de Goa, de Chaoul, de Baçaim, de Daman, 273.

Viſapor, Roiaume, de qui eſt Tributaire, hiſtoire de ce Roiaume, 272.

FIN.

AOA 2474080

LV
D
53